Année 1985. - N° 11 A.N. (Q) ISSN 0429-3086 0242-6757 Lundi 18 mars 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – Questions écrites

Premier ministre 1096
Affaires européennes 1098
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 1099
Agriculture 1104
Agriculture (secrétaire d'Etat) 1106
Anciens combattants et victimes de guerre 1107
Budget et consommation 1107
Commerce, artisanat et tourisme 1107
Coopération et développement 1108
Culture 1108
Défense 1108
Départements et territoires d'outre-mer 1109
Droits de la femme 1110
Economie, finances et budget 1110
Education nationale 1113
Energie 1118
Environnement 1118
Fonction publique et simplifications administratives 1118
Intérieur et décentralisation 1119
Jeunesse et sports 1121
Justice 1122
Mer 1123
P.T.T. 1123
Rapatriés 1124
Recherche et technologie 1124
Redéploiement industriel et commerce extérieur 1124
Relations avec le Parlement 1126
Relations extérieures 1126
Santé 1126
Techniques de la communication 1127
Transports 1127
Travail, emploi et formation professionnelle 1127
Urbanisme, logement et transports 1129

2. – Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre 1132
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 1132
Agriculture 1145
Agriculture (secrétaire d'Etat) 1149
Anciens combattants et victimes de guerre 1150
Budget et consommation 1151
Culture 1160
Défense 1161
Départements et territoires d'outre-mer 1162
Economie, finances et budget 1162
Economie sociale 1167
Education nationale 1167
Environnement 1168
Intérieur et décentralisation 1170
Jeunesse et sports 1173
Mer 1175
Plan et aménagement du territoire 1175
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs 1176
P.T.T. 1177
Recherche et technologie 1177
Redéploiement industriel et commerce extérieur 1178
Santé 1182
Travail, emploi et formation professionnelle 1185
Universités 1189
Urbanisme, logement et transports 1189

3. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires 1191

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

65135. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'appellation « anti-indépendantistes » communément utilisée par certains médias et hommes politiques pour désigner les Français de Nouvelle-Calédonie attachés à la conservation de leur nationalité. Ces « anti » se caractérisent avant tout par leur volonté de rester Français et constituent apparemment, Mélanésiens et habitants de souche européenne, la majorité de la population. Il lui demande ce qu'il pense de cette appellation pour le moins négative et s'il ne préfère pas celle de « partisans de la citoyenneté française ».

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

65140. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dramatique progression du chômage en Bretagne. Fin 1983, 115 623 demandes d'emploi non satisfaites étaient enregistrées, et 135 309 fin 1984. Le nombre de chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. a augmenté en Bretagne de 16,5 p. 100 en un an, c'est-à-dire davantage que la moyenne nationale. En données corrigées des variations saisonnières, l'augmentation atteint même 17,1 p. 100. Il lui demande s'il voit pour la Bretagne, à court et à moyen terme, des perspectives susceptibles de revivifier quelque peu son tissu économique.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)

65146. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** expose à **M. le Premier ministre** que la mission essentielle confiée à la D.A.T.A.R. est de contribuer à la péréquation entre les régions riches et les régions pauvres, dans un souci d'équilibre aussi harmonieux que possible. Or il semble que la politique d'aménagement du territoire conduite par le Gouvernement soit progressivement devenue, dans le temps de crise que nous vivons, une coquille vide. La volonté initiale a peu ou prou disparu. Dernière mesure révélatrice de cet état de fait : le Gouvernement a supprimé l'agrément préalable pour les entreprises désirant s'installer en région parisienne. Pourtant, d'après le dernier rapport de la Commission de Bruxelles sur la situation socio-économique des régions de l'Europe, l'Ile-de-France se situe à la septième meilleure place, avec un indice de 137,8 (moyenne 100), sur les 131 régions recensées et première au niveau français. La Bretagne, en revanche, se situe à la quatre-vingt-septième place avec un indice de 89,5, c'est-à-dire 10,5 points au-dessous de la moyenne et 48,3 points de retard sur la région parisienne. Dans de telles conditions, il lui demande s'il lui paraît probable que le désert industriel breton ait une quelconque chance d'être irrigué par de nouveaux investissements et s'il croit toujours en la réalité de la politique d'aménagement du territoire.

Drogue (lutte et prévention)

65152. – 18 mars 1985. – La presse annonce que la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie va dorénavant dépendre du Premier ministre et du ministre des affaires sociales. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons de ce transfert d'attribution et, d'autre part, quelles actions nouvelles il compte lancer pour lutter plus efficacement contre ce fléau.

Travail (durée du travail)

65161. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le Premier ministre** que certains de nos voisins européens ont réussi à freiner la montée du chômage, puis à en inverser la tendance. Ainsi la Confédération helvétique, qui, au premier trimestre 1984, comptait 34 200 chômeurs, n'en comptait plus que 29 600 à la fin de l'année 1984. Il lui fait remarquer que dans ce pays la durée hebdomadaire de travail est de quarante-deux heures et que les congés annuels ne comptent que quatre semaines. Aussi il s'étonne qu'en France l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures et l'allongement à cinq semaines des congés annuels n'aient pas eu d'effets aussi efficaces sur les chiffres du chômage, contrairement à ce qu'avait affirmé son prédécesseur lors du vote de ces mesures à l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'effet réel de ces mesures et l'objectif des trente-cinq heures affirmé par le Gouvernement.

Emploi et activité (statistiques)

65162. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution du nombre de chômeurs arrivés en fin de droit. Selon certaines informations, le nombre de chômeurs en fin de droit était de 450 000 au mois de décembre 1984. Toutefois ces chiffres n'ont pu être confirmés ou démentis puisqu'ils n'apparaissent plus dans les chiffres publiés par les services officiels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre de chômeurs en fin de droit aux mois de décembre 1982, 1983 et 1984 pour l'ensemble de la France et pour le département de la Haute-Savoie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65168. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Gros pourvoyeur d'emplois, ce secteur d'activité est, par là même, particulièrement sensible et subit très directement les effets de la politique économique du Gouvernement. La précarité des entreprises du bâtiment et des travaux publics a fait place à une situation alarmante à la suite des intempéries récentes qui a conduit à l'inactivité la plupart des entreprises de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, dans un premier temps, assouplir les échéances sociales et fiscales de ces entreprises. Il lui demande, d'autre part, si des études sont actuellement en cours à propos de la refonte de l'assiette des charges sociales qui pénalise aujourd'hui les industries de main-d'œuvre.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

65169. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des producteurs de vins de table du Sud de la France. Ces vins représentent les deux tiers de leur production. Les mesures envisagées depuis le mois d'août, dans la perspective d'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, désintéressent nos partenaires, producteurs de vin ou non, ainsi d'ailleurs que les régions septentrionales. Il lui demande s'il ne pense pas indispensable que lui-même intervienne avec les ministres de l'agriculture, du budget et des affaires européennes pour lutter contre les mesures envisagées par la commission contre le vignoble à vins de table et de pays : arrêt de toute aide à la rénovation du vignoble ; refus d'examiner tous les dossiers d'investissements de vinification qui coûtent moins de 570 000 francs ; augmentation de primes d'arrachage ; démantèlement progressif des aides aux moûts concentrés ; gel des prix chaque année où il y aura trop d'excédents ; contingentement de la production sans garantie de prix.

Ordre public : attentats (Bouches-du-Rhône)

65210. – 18 mars 1985. – **M. André Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 31157 du 2 mai 1983, qui faisait elle-même suite à une question n° 29620 du 4 avril 1983 sur les déclarations inattendues en pleine campagne électorale, du Préfet de police de Marseille, mettant en cause des responsables politiques de l'opposition, dans le cadre de l'attentat commis rue du Dragon, à Marseille, le 8 mars 1983. Il lui signale que les termes de sa réponse ne peuvent le satisfaire, dans la mesure où après un exposé circonstancié des faits, il était précisé que le commissaire de la République délégué pour la police dans les Bouches-du-Rhône, ne s'était appuyé sur aucun élément de l'enquête judiciaire et s'était prononcé – était-il ajouté – en des termes très mesurés. La Cour d'Aix-en-Provence vient d'infliger un démenti cinglant à cette présentation particulière des choses en condamnant le préfet de police de Marseille, en s'appuyant pour ce faire sur l'article 463 du code pénal. Il lui demande donc si il n'estime pas devoir prendre les sanctions qui s'imposent à l'égard d'un haut fonctionnaire coupable, d'avoir par ses déclarations des 9 et 10 mars 1983, sciemment combattu des listes d'opposition à l'aide de fausses nouvelles et détourné des suffrages lors de la consultation municipale de Marseille.

Médiateur (attributions)

65213. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** la loi n 73-6 du 3 janvier 1973, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976, instaurant un médiateur. La loi prévoit, dans son article 1er, que « le médiateur reçoit (...) les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tous les organismes investis d'une mission de service public » ; considérant, d'une part, que depuis douze ans que cette loi a été promulguée, la crise économique a engendré des bouleversements considérables dans notre société et généré des cas humains très douloureux ; considérant, d'autre part, que depuis cette date, les problèmes sociaux de toute nature se sont multipliés (pré-retraite, indemnisation du chômage, formation-reclassement, congés de reconversion, etc.) et qu'un grand nombre de litiges dommageables signalés par les administrés les opposent à des organismes privés représentant les partenaires sociaux, notamment pour les problèmes de pertes d'emplois, il lui demande en conséquence de compléter l'article 1er de ladite loi en étendant le champ des compétences de l'institution du médiateur aux relations entre les citoyens et les organismes privés sociaux, qui par l'importance de leurs domaines d'interventions, assurent de facto une véritable mission d'intérêt public, à savoir les A.S.S.E.D.I.C. En effet, les modifications permanentes du traitement social du chômage et la surcharge des A.S.S.E.D.I.C. ainsi que la nécessité actuelle d'une politique de solidarité nationale rendent indispensable le droit à intervention du médiateur dans ce secteur.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65222. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Chanié** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. » Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va si manifestement dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Administration (rapports avec les administrés)

65243. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'accès des administrés aux documents administratifs et aux textes réglementaires qui peuvent les concerner est rendu difficile par une mauvaise organisation de l'information. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder au recensement méthodique de l'ensemble des textes susceptibles d'intéresser directement les citoyens en s'appuyant notamment sur la réorganisation en cours des banques de données juridiques.

Actes administratifs (décrets)

65244. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la persistance des retards dans la prise des textes d'application des lois. Afin de remédier à cette situation préjudiciable pour le citoyen, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir conjointement les projets de lois et les projets de règlements d'application de ces lois.

Actes administratifs (circulaires)

65245. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prolifération des circulaires réglementaires dont les dispositions interprétatives des lois ont tendance à s'immiscer dans le champ de compétence précisément réservé aux lois. Il s'ensuit une rigueur juridique de notre édifice législatif et réglementaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques excessives.

Etat (lois et actes administratifs)

65246. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le corps des lois et règlements comporte encore un trop grand nombre de textes caducs ou à actualiser. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage au niveau de la codification des textes et de la modernisation du *Journal officiel* et s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour que la publication de chaque texte nouveau s'accompagne d'une introduction explicative et intelligente pour tous.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

65254. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante des P.M.E. et P.M.I. qui ont été très sérieusement handicapées par quinze jours de froid sibérien. L'activité de ces entreprises, pendant cette période, a été très réduite cela dû, en partie, à la mauvaise qualité du gas-oil qui a paralysé les transports. Les barrières de dégel placées ensuite sur les réseaux secondaires ont prolongé encore cette paralysie. De nombreuses P.M.E. et P.M.I. étant ainsi arrivées à bout de souffle, il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence sur le plan fiscal et bancaire afin d'éviter la disparition d'une partie de ce tissu économique.

Permis de conduire (examen)

65270. – 18 mars 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'inscrire, dans le cadre de la préparation du permis de conduire, un programme de formation au secourisme inspiré de la campagne les « cinq gestes qui sauvent » entreprise voici plus de quinze ans par l'un des lauréats de la Fondation de la vocation. A la suite de plusieurs questions écrites, il semble que des appréciations différentes sur ce problème soient portées par les différents ministres concernés (santé, transports et intérieur) et que cela soit source d'un immobilisme particulièrement regrettable alors que notre pays supporte chaque année une mortalité accidentelle considérable. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'inscrire cette question à l'ordre du jour du prochain comité interministériel de la sécurité routière qu'il préside, afin qu'une réponse précise puisse enfin y être apportée. Il lui fait alors observer que si le programme de formation retenu pour le permis de conduire devenait celui des « cinq gestes qui sauvent » le ministère des transports n'y verrait vraisemblablement pas d'objection en raison de la rapidité de cette formation qui n'alourdirait pas considérablement la durée de la préparation du permis de conduire.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

65272. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère tatillon et discriminatoire des conditions dans lesquelles la commission paritaire des publications et agences de presse attribue les numéros d'inscription pour les publications. En l'absence de texte, cette commission a en effet créé sa propre jurisprudence dans de nombreux domaines et cette jurisprudence est scandaleusement restrictive car elle s'exerce toujours au détriment des demandeurs.

Il convient, dans ces conditions, de s'interroger sur l'opportunité d'une réforme profonde de cette commission avec, notamment, l'obligation pour elle de rendre ses décisions publiques en les motivant et d'en publier chaque année un résumé global afin que, d'un dossier à l'autre, des comparaisons puissent être effectuées et que des régles précises se dégagent progressivement. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de préciser par décret certaines lacunes de la réglementation afin que la commission ne puisse plus imposer arbitrairement des décisions au gré des états d'âme de ses membres.

Associations et mouvements (moyens financiers)

65341. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Seguin** s'étonne auprés de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 55132 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 sur l'aide apportée à l'association pour le référendum sur les libertés publiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

65353. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle de longue durée des adultes au titre de la promotion sociale qui s'engagent par contrat, à l'issue de leur période de stage, à servir les administrations publiques de l'Etat pendant cinq ans. Tel est, par exemple, le cas d'une infirmière militaire, sous contrat depuis huit ans, attachée à un hôpital des armées, qui était auparavant au service du ministére de l'éducation nationale depuis sept ans, en qualité d'auxiliaire à temps complet. Dans ce cas particulier, cette personne ne bénéficie pas de l'ouverture du droit à la retraite pour ses vingt-huit mois d'études sous contrat avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, alors que la période de stage rémunérée par l'Etat est assimilée à une période d'activité professionnelle salariée, prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits aux prestations de la sécurité sociale. Il apparaît que la situation de cette personne qui a obtenu son diplôme d'Etat d'infirmiére à l'issue de ses études, bien que déjà licenciée és sciences, est bien plus préoccupante que celle réservée aux infirmiéres, sages-femmes et assistantes sociales sorties des écoles publiques dont les années d'études peuvent être validées si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et seulement enfin si ces personnes sont titularisées dans un délai d'un an à l'issue de leurs études. A ce propos, il est intéressant de signaler l'existence d'un texte récent, le décret nº 84-314 du 26 avril 1984 (*J.O.* du 29 avril 1984) qui prévoit que « Le temps passé en congé de formation par les ouvriers de l'Etat admis à participer à une action de formation, dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 susvisé, entre en compte dans la constitution du droit à pension, dans la limite de trois années ». Au vu de ce texte, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la situation de cette salariée au service de l'Etat qui a obtenu son diplôme national et qui ne devrait subir, par voie de conséquence, aucune discrimination en matière de droit à pension.

Postes : ministère (personnel)

65357. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. Sur plus de 22 500 promouvables, trés peu pourront, semble-t-il, bénéficier de leur promotion. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'assainir cette situation dans l'administration des P.T.T.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65361. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur différentes mesures à prendre pour une meilleure sécurité sur les routes françaises. Ainsi, ne pense-t-il pas qu'une prévention plus efficace de la conduite en état alcoolique pourra se développer lorsque les conducteurs intempérants : 1º s'exposeront à une amende dix fois plus forte que le minimum prévu par l'article 1er du code de la route maintenu dans sa rédaction actuelle aprés la loi du 8 décembre 1983 ; 2º s'exposeront à la confiscation de leur véhicule dans le cas où ils ne pourraient pas s'en acquitter immédiatement si le pouvoir était donné aux policiers d'exiger le versement immédiat d'une telle amende. De telles mesures ont été prises en Allemagne avec des résultats encourageants.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

65401. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les actions violentes menées par le F.N.L.K.S. lors de la rentrée scolaire en Nouvelle-Calédonie : incendie, menaces contre les enseignants, pressions inadmissibles sur les parents d'éléves littéralement terrorisés. La gravité de ces faits ne peut échapper à personne et surtout pas au Gouvernement. Action contre la mission fondamentale de l'Etat qui est d'assurer à tous les jeunes Français l'égalité devant l'enseignement, atteinte à la liberté du choix des parents, et tout autant, attitude de l'Etat à l'égard du terrorisme. Toute passivité gouvernementale à cet égard est lourde des conséquences les plus graves. On ne peut prétendre lutter contre le terrorisme en Europe et en France où il est un fléau, et le couvrir d'une ignorance secourable en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et de faire prendre par le Gouvernement à l'égard des faits ci-dessus mentionnés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Parfumerie (consommation)

65202. – 18 mars 1985. – **M. Francis GENG** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** que la Commission de Bruxelles vient de mettre en œuvre la procédure d'infraction de l'article 169 du Traité C.E.E. à l'encontre de la France, qui n'a pas transposé en droit interne deux directives communautaires : la directive 82/368 C.E.E. du Conseil concernant la législation sur les produits cosmétiques, et la directive 82/434 de la Commission, relative aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques. Les Etats membres étaient tenus de se conformer à ces textes au plus tard le 31 décembre 1983. Il lui demande pour quelles raisons cette mise en conformité n'a pas été opérée en temps voulu.

Espace (politique spatiale)

65642. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** de faire le point des démarches françaises pour faire adopter et financer par ses partenaires européens la navette spatiale européenne « Hermès ». Le soutien des autres Etats membres à ce projet n'ayant pas été unanime (préciser qui a soutenu le projet et qui l'a refusé), il souhaiterait savoir comment seront financées l'étude et la réalisation en cause, et quels espoirs la France fonde sur « Hermés ».

Collectivités locales (personnel)

65260. – 18 mars 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur les problèmes indicaires qui se posent aujourd'hui dans le cadre du recrutement des moniteurs d'éducation physique de première catégorie dépendant de la fonction publique territoriale. Alors que les maîtres nageurs sauveteurs ont été reclassés dans le groupe 6, le 4e échelon étant l'échelon de début de carrière (indice majoré 271), il semble qu'il eût été normal d'adopter les mêmes dispositions en ce qui concerne les moniteurs d'éducation physique de 1re catégorie. Il apparaît, en effet, que ceux-ci sont recrutés dans le groupe 6 (indice réel majoré 242), alors que les

aides-moniteurs sont recrutés dans le groupe 4, 4e échelon (indice majoré 246). Dans ces conditions, il lui demande s'il entend procéder au reclassement des moniteurs d'éducation physique de 1re catégorie et saisir sur ce point le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

65289. – 18 mars 1985. – **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur les critères retenus pour accorder ou non aux fonctionnaires une indemnité de résidence. Certaines zones urbaines sont en effet classées zone 1 ou zone 2. Le classement des villes en zone 1 ou 2 permet aux fonctionnaires de percevoir une indemnité. Les agglomérations classées en zone 3 ne donnent pas droit aux fonctionnaires à percevoir l'indemnité. Or, à l'examen, il ne semble pas que le classement des villes dans telle ou telle zone repose sur des critères démographiques certains. Des villes de moins de 4 000 habitants sont classées en zone 1. Si Lyon, Nice, Lille, Nantes sont en zone 2, par contre Grenoble, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand, Bordeaux sont en zone 3. Il souhaiterait donc connaître les critères pris en compte pour l'établissement de ce classement et s'il est envisagé une modification des zones d'indemnité.

Communautés européennes (institutions)

65290. – 18 mars 1985. – Dans un ouvrage récent (Paris 1984) consacré au Parlement européen et préfacé par un ancien président de celui-ci, il est indiqué, à propos du projet de traité instituant une union européenne adopté à Strasbourg le 14 février 1984 : « La transformation proposée par le traité d'union n'aboutit pas à l'omnipotence du Parlement dans tous les domaines, mais au rééquilibrage institutionnel au profit du Parlement et de la Commission dans le cadre de compétences limitativement définies et en respectant les périodes de transition nécessaires. Il s'agit plus de mutation que d'évolution. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** quel est son point de vue sur cette intéressante question.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

65119. – 18 mars 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences pour les retraités de la mise en œuvre du décret du 24 novembre 1982. L'application de ce texte implique la suppression du paiement des allocations par les ASSEDIC durant les 3 mois suivant leur 65e anniversaire. Or, la constitution des dossiers de retraite nécessite un minimum de 6 mois avant le premier versement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'éviter que les préretraités ne se trouvent ainsi placés dans cette situation matérielle difficile.

Prestations familiales (montant)

65160. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales. En 1984 cette baisse aura été de 2,50 p. 100, pour la première fois depuis la création des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que le pouvoir d'achat des allocations versées au titre de l'année 1984 soit au moins garanti, le rattrapage intervenant en 1985 ne pouvant en aucune manière être considéré comme une mesure s'inscrivant au titre de l'année 1985.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

65177. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65178. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi de 1975 sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après six ans d'interruption de vie commune. Dans ces cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois, cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Etrangers (Sri-Lankais)

65183. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'arrivée en nombre croissant de ressortissants du Sri-lanka sur le territoire national pose d'importants problèmes. Il lui demande à combien il estime le nombre de ces réfugiés, quelles sont les conditions dans lesquelles ils sont accueillis en France et quelles sont les mesures envisagées pour faire face à ce problème nouveau.

Santé publique (politique de la santé : Hauts-de-Seine)

65192. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin,** alerté par les mouvements divers de l'opinion publique à ce sujet, souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** apporte toute la lumière sur les récents événements qui se sont déroulés à l'encontre de l'institut Solomidès. Peut-on enfin, et en toute sérénité, établir les responsabilités de chacun. Cette mise au point apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est inacceptable de laisser des malades, atteints de maladies aussi graves que des cancers ou des scléroses en plaques, démunis de renseignements exacts et précis sur les différents traitements existant à l'heure actuelle.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

65197. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions dans lesquelles sont remboursés les frais occasionnés par les déplacements des personnes qui répondent à une convocation de la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). En effet, si l'article 6-VI de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit la convocation des parents de l'enfant ou de l'adolescent handicapé par la C.D.E.S., l'arrêté du 5 octobre 1979 n'autorise que le remboursement des frais de transport exposés par la personne qui accompagne l'enfant. Or, il est souhaitable que les deux parents d'un enfant ou d'un adolescent handicapé soient associés le plus complètement possible aux décisions importantes concernant leur enfant : il lui demande en conséquence de bien vouloir supprimer la restriction supplémentaire qu'apporte l'arrêté du 5 octobre 1979 par rapport à la loi du 30 juin 1975 en matière de remboursement des frais de déplacement exposés par les personnes convoquées par la C.D.E.S.

Sécurité sociale (cotisations)

65207. – 18 mars 1985. – **Mme Colette Chaigneau** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le calcul du taux de sécurité sociale appliqué aux préretraités. En effet, alors

que les revalorisations des allocations de préretraite tendront dorénavant à être alignées sur celles des retraites, le taux de cotisation qui leur est appliqué s'élève, comme celui des salariés, à 5,5 p. cent. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les préretraités, assimilés aux retraités en ce qui concerne la revalorisation de leur revenu, sont en revanche assimilés aux salariés en matière de cotisation à la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65215. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'intérêt de revoir le classement hors nomenclature de l'acte de biologie de recherche des H.D.L. dans l'analyse du cholestérol. Des enquêtes épidémiologiques, comme celles de Gordon et Castelli aux U.S.A. en 1977, ont montré l'existence d'une corrélation entre le taux de cholestérol et la fréquence des accidents cardio-vasculaires. L'analyse simple du cholestérol total, qui est la seule remboursée aujourd'hui ne permet pas de mesurer l'amplitude du facteur risque. Cette démarche ignore les facteurs fondamentaux qui résident dans certaines fractions du cholestérol que l'on peut aujourd'hui appréhender : le cholestérol étant composé de l'H.D.L. considéré comme du bon cholestérol et du L.D.L. + V.L.D.L. considéré comme du mauvais cholestérol. La nécessité pour le praticien de prescrire ce type d'analyse, plus élaborée mais indispensable, se trouve gênée par le non-remboursement de l'acte. A l'heure où les maladies cardio-vasculaires sont une des premières causes de décès en France, il apparaît indispensable que cette avancée essentielle dans la lutte contre ces risques soit appliquée largement. Un dépistage précoce grâce à une analyse complète systématique ne peut être qu'à l'origine d'une source d'économie en matière de dépenses de sécurité sociale. Il demande donc l'intégration dans la nomenclature de l'analyse H.D.L. du cholestérol, pour une meilleure politique préventive de la santé.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

65216. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les allocations et le forfait journalier en maisons d'accueil spécialisées. Le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et la circulaire d'application de l'article 6 de la loi n° 75-534 précisent que les maisons d'accueil spécialisées sont destinées aux handicapés adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie. Ladite circulaire précise, d'autre part, que « si ces établissements s'adressent à des adultes, cette condition n'implique pas un âge minimum prédéterminé. Doivent être considérés comme adultes : les handicapés qui parviennent à l'âge limite de prise en charge dans les établissements médico-éducatifs spécialisés. » Peuvent donc être admis dans les M.A.S., comme prévu à l'article 220 de la circulaire précitée, des handicapés notamment arriérés profonds, dès l'âge de seize ans. Quel que soit l'âge des intéressés, toute admission dans une M.A.S. ne peut se faire qu'après avis favorable de la C.O.T.O.R.E.P., la C.D.E.S. n'intervenant pas. Sur le plan des allocations : les handicapés de vingt ans et plus bénéficient de l'A.A.H. ; ceux de seize ans à vingt ans, en l'absence de textes précis, continuent à percevoir l'A.E.S. Sur le plan du forfait journalier : les plus de vingt ans bénéficiant de l'A.A.H. à 100 p. 100 pendant quarante-cinq jours paient le forfait journalier pendant cette période. Le premier jour du mois suivant les quarante-cinq jours de présence en M.A.S., cette A.A.H. est plafonnée à 12 p. 100 et le forfait journalier est dès lors pris en charge par la C.A.F. Les handicapés de seize à vingt ans célibataires perçoivent l'A.E.S. versée lorsqu'ils sont en famille (week-end ou congé) mais restent assujettis au forfait journalier pendant tout leur séjour en M.A.S. ; celui-ci est payé par les familles. Dans un même établissement, pour des pensionnaires atteints de handicaps similaires et admis après avis du même organiame, existent donc deux régimes selon l'âge. Ceci peut paraître anormal et n'est pas sans créer de nombreuses difficultés. Il lui demande si, en l'absence de textes précis, les handicapés de seize à vingt ans, admis en maison d'accueil spécialisée, ne devraient pas être soumis aux mêmes règles que leurs aînés en ce qui concerne le régime des allocations et du forfait journalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65219. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un certain nombre de dispositions récentes prises par le Gouvernement en matière sociale. Les tarifs des consultations des soins externes hospitaliers viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux. Cette mesure entraînera une augmentation considérable de la part laissée à la charge des assurés sociaux ou de leurs sociétés mutualistes. Un projet de décret concerne le non-remboursement de la quasi-totalité des préparations magistrales des officines de pharmacie qui jusqu'ici étaient remboursées par la sécurité sociale à 70 p. 100. Le nouveau projet de réglementation prévoirait d'établir une liste restreinte des substances remboursables. L'objectif déclaré de limiter le remboursement des préparations à celles seulement qui sont efficaces d'après une liste objective, devrait alors être appliqué aussi strictement à tout l'arsenal des médicaments chimiques dont on connaît les variantes sans grande différence d'effet mais avec un grand écart de prix. Il apparaît regrettable d'effectuer des coupes sombres dans les préparations médicales qui constituent également un droit économique coutumier des pharmaciens. Par ailleurs, les dépenses concernant les prothèses auditives n'ont pas été réévaluées depuis de nombreuses années. Les mesures prévues dans ce domaine sont nettement insuffisantes pour permettre aux personnes devant recourir à cet appareillage d'envisager la dépense à effectuer. En outre, la notion de remboursement modulé en fonction du taux d'infirmité ne répond pas plus à la logique qu'à l'équité car l'appareillage d'un sourd moyen est aussi indispensable que celui d'un sourd profond et, par ailleurs, le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Enfin, l'augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation qui a été porté de 21 francs à 22 francs constitue un nouveau transfert sur le budget des ménages alors que l'institution de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable. L'ensemble de ces mesures se traduit par une pression accrue des charges supportées par les personnes ou par les familles, dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisées d'entre elles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cet état de fait et ses intentions en ce qui concerne la nécessité d'alléger les frais importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65223. – 18 mars 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les graves conséquences pour les chômeurs, des modifications introduites par la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Or, il n'est pas certain que les commissions paritaires de l'Assedic attribueront indéfiniment des prolongations du régime solidarité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour revenir à la rédaction de l'article L. 242-54 du code de la sécurité sociale telle qu'elle était prévue dans la loi du 4 janvier 1982 et pour que soit pris en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L. 253 du même code.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

65228. – 18 mars 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés qu'éprouvent les centres sociaux à équilibrer leur budget. Il aimerait connaître l'évolution rapide de l'aide financière que l'Etat leur octroie depuis le budget de 1980.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65235. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les habitants de la Nouvelle-Calédonie ressortissent, sur le plan social, à un régime privé dénommé caisse de compensation des prestations familiales, des accidents de travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Du fait que cette caisse n'a pas signé de convention avec le régime général de sécurité sociale (assurances maladie et allocations familiales), les Français obligés de quitter le territoire en raison des événements sont démunis de couverture sociale lorsqu'ils viennent s'installer

en France. Le même problème se pose en ce qui concerne le droit aux allocations de chômage. Il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que nos compatriotes obligés de quitter la Nouvelle-Calédonie bénéficient, lors de leur retour en métropole, des mêmes droits que les autres Français en matière de protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65241. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les assurés sociaux pour obtenir le remboursement de certains appareils de soins dont ils font un emploi quasi-permanent. Il lui expose que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge le remboursement de tels appareils mais acceptent de supporter les frais de leur location, alors que ces frais peuvent doubler, voire même tripler en fin de soins, le prix de l'appareil lui-même. Un groupe de travail aurait été chargé d'une étude d'ensemble sur la délimitation des domaines respectifs du remboursement à l'achat et à la location, en ce qui concerne les appareils de soins et l'appareillage pour handicapés. Il souhaiterait connaître les conclusions qui ont pu être tirées de cette étude.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes)

65242. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la politique menée pour éviter l'hospitalisation des personnes âgées par la création de services de soins à domicile et de sections de cure médicale au sein de maisons de retraite. Il lui expose que la pénurie d'aide-soignantes freine le développement de cette politique louable alors que, dans le même temps, un nombre important de titulaires de brevets d'enseignement professionnel sanitaire et social sont demandeurs d'emploi. Pour remédier à cette situation, il lui demande si elle n'estime pas opportun de permettre aux titulaires de B.E.P. sanitaire et social d'accéder aux fonctions d'aide-soignantes, moyennant une formation complémentaire.

Handicapés (allocations et ressources)

65251. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des adultes handicapés redevables du forfait hospitalier à la suite de leur hospitalisation. En effet, l'adulte handicapé, bénéficiaire de l'allocation prévue pour son cas, voit cette allocation réduite par l'effet d'une double retenue, l'une opérée par la caisse d'allocations familiales pour couvrir ses frais de nourriture et de logement, l'autre par l'hôpital au titre du forfait hospitalier. Elle a récemment indiqué que des mesures seraient prochainement prises pour maintenir le principe du forfait journalier et assouplir les mécanismes de versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation, en augmentant les ressources laissées à la disposition de ces personnes. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle ces mesures entreront en vigueur.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

65252. – 18 mars 1985. – **M. Michel d'Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'à son avis la mise en œuvre de la décentralisation de l'aide sociale a rendu caducs certains textes concernant la politique sociale et médico-sociale relative aux retraités et personnes âgées, et notamment la circulaire du 7 avril 1982. Il considère que les dispositions prévues pour l'élaboration du plan gérontologique ne peuvent plus s'appliquer, le département ayant reçu compétence en ce qui concerne les personnes âgées. Il en va de même pour le C.O.D.E.R.P.A. dont la composition et le rôle ne tiennent pas compte de la décentralisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

65257. – 18 mars 1985. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'application de la convention franco-tchécoslovaque de sécurité sociale en matière de droits à la retraite d'une personne totalisant plus de 150 trimestres d'assurance dans les régimes des deux pays. Conformément à l'article 13 de la convention, les institutions de retraite des deux pays procèdent chacune à la liquidation en effectuant la totalisation de l'ensemble des périodes d'assurance validées, déterminant ainsi une prestation de référence. Le montant de l'avantage effectivement servi par l'institution de chaque pays est égal à cette prestation de référence, réduite au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes prises en compte pour leur totalisation. Or, pour les personnes totalisant plus de 150 trimestres d'assurance dans les deux pays, la prestation de référence est fictive. En effet, si la France appliquait sa législation interne, le maximum de durée d'assurance validable étant de 150 trimestres, le dénominateur du ratio ne saurait excéder ce chiffre ; le fait que le dénominateur effectivement retenu soit la totalité des périodes de cotisation les désavantage nettement, pour la quote-part qui rémunère leur activité en France, puisque, de ce fait, l'avantage qui leur est servi est affecté d'un coefficient plus fortement réducteur que si elles avaient effectué l'ensemble de leurs périodes d'activité en France. Même si la Tchécoslovaquie rémunère par ailleurs les périodes d'activité accomplies sur son territoire, le sentiment d'injustice ainsi ressenti est d'autant plus fort que la convention franco-tchécoslovaque, du fait de son ancienneté, est la seule, avec la convention franco-polonaise, à prévoir une liquidation par totalisation. Il lui demande donc si elle n'envisage pas une modification de ces conventions de façon à les aligner sur les règles du droit commun, ainsi qu'il l'a été fait pour la convention franco-algérienne.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

65258. – 18 mars 1985. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'exclusion du bénéfice des prestations de chômage dans le cas du chômage partiel. Il apparaîtrait souhaitable de reconsidérer certains cas d'exclusion de salariés dans des entreprises saisonnières lorsque le chômage de certains atteint un faible taux du temps chômé par rapport au nombre d'heures total travaillées dans l'année. Il en est ainsi lorsque ce taux n'excède pas 3 p. 100, par exemple. Et pourtant, même dans cette hypothèse, les salariés privés d'emploi pendant un temps assez court ne bénéficient pas de ces droits à indemnisation, bien que leur employeur et eux-mêmes cotisent aux Assedic. Il apparaîtrait donc souhaitable soit de leur servir les prestations des Assedic, soit de dispenser l'employeur et le salarié de ces cotisations, ce qui permettrait aux salariés intéressés de bénéficier directement d'un salaire d'inactivité payable par leur employeur pour un montant plafonné à 85 p. 100, par exemple. Ce salaire pourrait être pris en charge par l'employeur dès l'instant où les salaires des travailleurs concernés ne seraient pas soumis à certaines charges sociales, patronales ou salariales. Il lui demande si elle pourrait proposer un aménagement des textes réglementaires en ce sens puisque, loin de s'opposer à l'esprit de solidarité, ces mesures, au contraire, représentersient une forme de solidarité adaptée à ce cas particulier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65266. – 18 mars 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les graves problèmes humains posés par l'insuffisante capacité des structures d'accueil des personnes handicapées. La crise économique subie par l'ensemble des Français ne saurait expliquer le blocage des efforts, notamment concernant les crédits de fonctionnement indispensables à la création de nouveaux C.A.T. et de nouvelles M.A.S. Il apparaît que, lorsque, aujourd'hui, un jeune handicapé arrivé à l'âge adulte ne peut, faute de place, être pris en charge par aucune structure d'insertion ou simplement d'accueil, le prétexte de la crise est bien malvenu puisqu'il prétend dans son cas justifier non une simple atténuation, mais un quasi-anéantissement de l'effort de solidarité dont la société lui est le plus légitimement redevable. Les C.A.T. existants sont aujourd'hui surchargés et il semble qu'il existe une tendance à y faire entrer des personnes qui posent des problèmes plus sociaux que

mentaux. Le développement des ateliers protégés, dont le financement est moins lourd pour la collectivité, pourrait être un moyen de libérer nombre de places dans les C.A.T. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de développer et de multiplier les ateliers protégés ; une telle évolution serait possible si des débouchés économiques étaient ouverts à ces centres, en particulier si, selon des modalités et quotas à déterminer, une partie des marchés des administrations et des entreprises du secteur public leur était réservée par priorité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

65269. – 18 mars 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une disposition de la loi du 17 juillet 1978 qui est venue modifier les conditions du partage au prorata de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée, à ses torts exclusifs. De nombreuses questions écrites ont déjà été posées à ce sujet, notamment pour souligner le caractère inique de l'application rétroactive de cette loi. Il souhaiterait donc savoir si elle a l'intention de proposer la révision de cette loi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65271. – 18 mars 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre 1984 relatifs, respectivement, à la majoration du forfait journalier et à la revalorisation et à l'alignement des tarifs des consultations et soins externes du secteur public hospitalier sur les tarifs conventionnels ville. Ces nouvelles mesures n'ont pas manqué de susciter de vives contestations dans de nombreux foyers qui se trouvaient déjà en difficultés financières en raison de la conjoncture économique. Il lui demande si elle entend mettre en place des dispositions spéciales pour que les familles les plus démunies n'aient pas à supporter les conséquences de ces nouvelles mesures.

Prestations familiales (allocations familiales)

65290. – 18 mars 1985. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le pouvoir d'achat des allocations familiales versées au titre de l'année 1984, sa diminution entraînant des difficultés financières pour les familles les plus défavorisées. En effet, l'écart entre l'inflation et l'augmentation des prestations est de l'ordre de 1,9 p. 100 pour une famille de deux enfants. En aucun cas, le rattrapage intervenant en 1985 ne peut être considéré comme une mesure s'inscrivant au titre de l'année antérieure. Le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales est réalisable du fait de l'existence d'un excédent financier de la C.N.A.F. approchant les huit milliards de francs. En conséquence, elle lui demande si elle compte prendre une mesure instituant un versement complémentaire, mesure indispensable pour les familles les plus démunies.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65293. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés opposées par la caisse nationale d'assurance maladie à la révision de la nomenclature des actes infirmiers en application du décret du 10 mai 1979. On constate, en effet, que les dispositions contenues dans des décrets ultérieurs, en date du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984 intégrant les soins nouveaux, ne sont toujours pas prises en compte ni officialisées par la C.N.A.M. Devant cette carence qui pénalise l'activité des infirmières libérales dans leur exercice, il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65306. – 18 mars 1985. – **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des primes et indemnités dues aux personnels hospitaliers en application d'arrêtés ministériels toujours en vigueur mais non suivis d'effet dans la mesure où les budgets des hôpitaux publics se révèlent largement insuffisants. Ainsi, dans certains hôpitaux du département de la Manche, la prime de chaussures, la prime de travaux insalubres, la prime allouée aux agents de laboratoire ne sont plus versées aux intéressés en raison de l'absence de crédits disponibles. Peut-elle préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine afin que les agents hospitaliers puissent percevoir les primes qui leur sont dues en application des textes existants et qui constituent pour eux de véritables droits acquis. Il serait, en effet, inadmissible que ces avantages acquis puissent être sacrifiés au motif d'un rééquilibrage hasardeux du budget social de la nation.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

65313. – 18 mars 1985. – **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a créé un article L. 543-17 du code de la sécurité sociale en vertu duquel une allocation parentale d'éducation est versée au parent, père ou mère, qui interrompt temporairement son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou plus, afin de compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenus résultant de cette cessation d'activité. L'article 27 de la loi précitée dispose que l'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 1985. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement équitable d'envisager une modification de ce dernier article de telle sorte que l'allocation en cause puisse être attribuée aux mères de famille qui étaient en congé de maternité au 1er janvier 1985, même si la naissance du troisième enfant a eu lieu antérieurement à cette date.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

65316. – 18 mars 1985. – **M. Guy Ducoloné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les faits suivants : une enquête journalistique a récemment dévoilé comment fonctionnait à Paris même, sous couvert d'une société dénommée Symbiose Conseil matrimonial, une filière d'importation de femmes philippines. Il ressort de cette enquête que, moyennant la somme de 20 000 francs, il est possible d'acheter sur catalogue une jeune femme. Arrivant en France avec un visa touristique de trois mois, ces malheureuses ignorant le français sont totalement soumises à leurs acheteurs auxquels l'« agence » n'impose d'autres obligations que de simuler au départ un concubinage aussi incertain que discret. Une telle situation en R.F.A. ayant démontré que ces filières n'ont d'autre but que d'alimenter les réseaux de prostitution, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'empêcher et de sanctionner ce trafic de personnes humaines.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65331. – 18 mars 1985. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les modalités de calcul des bonifications d'années accordées aux mères de famille ayant élevé des enfants au moment de la liquidation de leur retraite. Actuellement, les deux années de bonification attribuées par enfant sont calculées sur la moyenne annuelle de carrière des intéressées. Or, en général, la mère de famille qui a une carrière intermittente quitte son métier entre vingt-cinq et quarante ans pour le reprendre ensuite à mi-temps. A cet âge, il est souvent illusoire de raisonner pour elles en terme de promotion de carrière et de productivité et elles acceptent pour reprendre leur activité tout emploi, même subalterne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas envisageable de retenir pour le calcul de ces bonifications non la moyenne annuelle de carrière des intéressées mais leur meilleure année de carrière, même si celle-ci fait partie des dix meilleures années de cotisation retenues pour le

calcul de leur retraite. Une telle mesure aurait pour effet de permettre aux femmes de concilier vie professionnelle et vie familiale sans les pénaliser dans quelque domaine que ce soit.

Assurance maladie maternité
(prestations en nature)

65342. - 18 mars 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° 60588 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)

65346. - 18 mars 1985. - **M. Maurice Mathus** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question n° 60628 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 est restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales
(allocations familiales)

65354. - 18 mars 1985. - **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** du critère du lieu de résidence retenu par les allocations familiales pour le versement des prestations et des injustices qu'il peut produire. Dans le cadre d'une politique familiale différenciée en métropole et outre-mer, les caisses d'allocations familiales servent à leurs assurés des prestations différentes suivant leur département de résidence, en matière d'allocations prénatales notamment. Or, le critère retenu par les caisses pour déterminer leur ressort territorial est celui de la résidence effective des attributaires, même si cell-ci est temporaire, du fait d'une mobilité professionnelle du chef de famille par exemple, ce qui crée parfois des situations d'inégalité choquantes. Ainsi, une famille qui réside en métropole et part pour une période déterminée dans un département d'outre-mer, suite au détachement professionnel temporaire du chef de famille, est, pour le temps qu'elle passe outre-mer, et suivant ce critère, sous le régime des caisses locales, ce qui la prive d'allocations auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée en métropole. En retenant ce critère de lieu de résidence, les allocations familiales pénalisent le regroupement familial et limitent de fait la mobilité professionnelle. Il lui demande donc si, par souci d'équité, il ne lui paraît pas opportun de revoir le critère du lieu de résidence retenu par les caisses d'allocations familiales, en l'harmonisant, par exemple, avec celui retenu par d'autres administrations, tels les services fiscaux, par exemple.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65372. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la couverture sociale des personnes privées d'emploi. La loi du 4 janvier 1982 rétablissait la couverture sociale pour les personnes toujours à la recherche d'un emploi mais qui avaient épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Ces personnes étaient non seulement rétablies dans leurs droits mais aussi dans leur dignité. La loi du 9 juillet 1984 portant sur des diapositions d'ordre social pénalise les plus démunis, c'est-à dire ceux qui ne perçoivent plus d'allocations de chômage. L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Même si les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984 instituant l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité représentent une amélioration sensible, deux interrogations majeures demeurent ; est-il possible d'imaginer que les commissions paritaires d'A.S.S.E.D.I.C. attribueront indéfiniment des prolongations du régime de solidarité ; l'allocation de solidarité sera-t-elle accordée jusqu'à ce que le chômeur atteigne l'âge de 50 ans. Dans le monde industriel contemporain où le chômage peut être comparé à un risque social, il est dangereux de voir émerger une société duale, une France à deux vitesses. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les chômeurs, au nom de la solidarité nationale, ne soient pas écartés d'une protection sociale gratuite ouvrant à des prestations en espèces.

Logement (allocations de logement)

65376. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions réglementaires relatives à l'allocation de logement aux personnes âgées. Aux termes de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement aervie aux personnes âgées est un avantage personnel « incessible et insaisissable » sauf au bailleur ou à l'organisme prêteur, dans les conditions limitatives prévues aux articles 12 et 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 (hypothèse d'un défaut de paiement total ou partiel du loyer ou de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété). Les textes prévoient par ailleurs que, lorsque l'intéressé est pris en charge au titre de l'aide sociale, l'allocation de logement doit en tout état de cause être servie entre les mains du bénéficiaire à charge pour lui de la reverser le cas échéant à l'établissement qui l'héberge ; toutefois, l'établissement est en droit de demander à l'organisme débiteur le paiement pour son compte de la prestation, lorsqu'il apparaît que celle-ci n'est pas affectée à l'objet pour lequel elle est prévue. Telles sont les dispositions réglementaires relatives au paiement éventuel de l'allocation de logement aux personnes âgées en faveur d'un tiers. En revanche, si après le décès d'un bénéficiaire pris en charge par l'aide sociale, il subsiste un solde d'allocation de logement aux personnes âgées dû à l'intéressé, les services de la caisse d'allocations familiales sont soumis aux règles normales du droit successoral et doivent verser ce solde aux héritiers et ayants droit, qui n'ont pourtant jamais subvenu aux besoins de leurs parents. Il serait plus normal que ce reliquat soit versé au service de l'aide sociale ou à l'établissement qui hébergeait la personne décédée. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures à ce sujet.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65380. - 18 mars 1985. - **M. Guy Chanfrault** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'une loi du 4 janvier 1982 a rétabli la couverture sociale pour les personnes qui, ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, sont toujours à la recherche d'un emploi. Or une disposition de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, refuse le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette disposition a pour effet néfaste d'empêcher certaines personnes, notamment mutilés ou invalides du travail, de bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité (le risque invalidité n'étant pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par les A.S.S.E.D.I.C.). Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés)

65382. - 18 mars 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement des commissions C.D.E.S. et Cotorep, tel que prévu par la loi de 1975 et par les diverses dispositions prises depuis lors pour l'améliorer. En effet, il est prévu tant pour la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) que pour la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) une représentation des usagers : pour la C.D.E.S., un membre d'une association de parents d'élèves et un membre d'une association de familles d'enfants handicapés, pour la Cotorep, deux personnes qualifiées représentant les associations de travailleurs handicapés. Compte tenu du pluralisme du mouvement associatif s'occupant des handicapés, certaines associations ne participent donc pas aux travaux de ces commissions. Il en est ainsi, par exemple, en Haute-Marne de l'Apajh, association dont pourtant nul ne conteste la représentativité et encore moins le dévouement de ses membres. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui préciser les critères de désignation des représentants des usagers au sein des C.D.E.S. et Cotorep ;

2° s'il ne faudrait pas envisager une modification des règlements en vigueur de façon à y associer l'ensemble des associations représentatives des parents d'enfants et des handicapés.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

65383. – 18 mars 1985. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les inquiétudes des organismes de contrôle et de prévention. En effet, ces organismes agréés pour les contrôles techniques et la prévention des accidents du travail comprenant plus de 10 000 salariés, s'estiment actuellement menacés par des projets de textes réglementaires. Ces textes, qui concernent la vérification des appareils de levage, des installations électriques et des machines dangereuses, prévoiraient les réductions de contrôle de sécurité effectuées par des organismes agréés, au profit d'une forme d'autocontrôle réalisée par les entreprises. Ceci risque d'aller à l'encontre d'une politique de prévention des accidents du travail qui ne peut être assurée que par des organismes de contrôle et de prévention indépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en matière d'organisation du contrôle et de la prévention.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

65384. – 18 mars 1985. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des retraites des conjoints de commerçants. En effet, les conjoints de commerçants ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Situation paradoxe si l'on considère que, depuis le 1er avril 1983, l'âge de la retraite est fixé à soixante ans. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour aligner le régime de retraite des commerçants sur le régime légal.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

65391. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences du remplacement de certaines déductions fiscales par des crédits d'impôt dans la loi de finances de 1984. Ces déductions ne peuvent être appliquées totalement lorsque le revenu de base n'est pas imposable ou inférieur au montant de ces déductions. Aussi, en 1984, certains ménages n'ont plus droit à des prestations versées par la caisse d'allocations familiales (comme les chèques-vacances auxquels ils pouvaient prétendre, à revenu égal, en 1983). Aussi, il lui demande si elle envisage d'aménager le mode de calcul du revenu imposable de ces personnes.

Boux (boux d'habitation)

65397. – 18 mars 1985. – A la suite des décisions prises au conseil des ministres du 17 octobre 1984, **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements où les commissions chargées d'examiner les impayés des loyers ont été créées et de lui faire un bilan de leurs interventions pour soutenir les familles en difficulté temporaire pendant l'hiver 1984-1985.

Etrangers (travailleurs étrangers)

65398. – 18 mars 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des associations subventionnées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. Ces associations remplissent un rôle d'information non négligeable auprès des populations immigrées qui maîtrisent parfois mal notre langue. Dans la mesure pourtant où les subventions du F.A.S. contribuent à faciliter l'insertion des étrangers dans notre pays, il lui demande s'il serait envisageable d'attendre de ces associations qu'elles emploient, sinon en priorité du moins à des postes de responsabilité, des immigrés.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune)

65114. – 18 mars 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelant que les ministres de la Communauté économique européenne ont poursuivi, dans la soirée du 26 février 1985, leur débat sur la réforme du marché commun des vins demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer l'essentiel des conclusions auxquelles ce débat est parvenu.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Mayenne)

65129. – 18 mars 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques qui vont résulter pour les horticulteurs et les pépiniéristes de la Mayenne de la vague de froid qui a sévi pendant une grande partie du mois de janvier sur ce département. Au moment du dégel, cette profession qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la crise économique actuelle, va se trouver dans une situation particulièrement préoccupante. En effet, la dépense en énergie, déjà beaucoup trop élevée en temps normal par rapport à celle supportée par leurs concurrents hollandais, a été au moins doublée dans les meilleurs cas, ce qui pénalise particulièrement les horticulteurs. En ce qui concerne les pépiniéristes, il est très probable que, lors du dégel, des dégâts considérables seront constatés mettant en danger l'existence même d'entreprises qui utilisent une main-d'œuvre importante. D'autres problèmes graves sont consécutifs à cette climatologie exceptionnelle : le chiffre d'affaires quasiment réduit à zéro ; une augmentation des charges salariales provoquée par les travaux de protection contre le gel en horticulture des cultures gelées dont le constat a déjà pu être fait. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget, de faire reconnaître le département de la Mayenne comme sinistré, au titre des calamités agricoles. Il lui demande également que ces circonstances exceptionnelles soient considérées comme ayant le caractère de calamités naturelles. En outre, il apparaît indispensable de mettre à l'étude certaines mesures destinées à soutenir une profession dont les ressources vont encore être diminuées par cette épreuve. Ces mesures pourraient en particulier être utilement étudiées avec les organismes suivants : la mutualité sociale agricole, en ce qui concerne le report des cotisations à venir ; le crédit agricole, pour que soit accordé un report d'échéance des emprunts et des facilités de trésorerie ; l'inspection des lois sociales en agriculture, en matière d'indemnisation du chômage ; l'administration fiscale, pour l'attribution de délais exceptionnels des règlements d'impôts.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Finistère)

65137. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par une lettre-circulaire en date du 21 septembre 1981, le ministre avait fait établir, « sans attendre que des obligations réglementaires s'imposent aux services d'alimentation en eau potable », un programme départemental des actions à mener, notamment en ce qui concerne les teneurs en nitrates des eaux distribuées. La circulaire précisait également la nature des travaux à effectuer pour diminuer la teneur en nitrates des eaux dites potables. Cette teneur en nitrates étant particulièrement élevée dans le département du Finistère, en particulier dans la zone des cultures légumières du Léon, il lui demande quels ont été les applications et les résultats de ce programme dans le Finistère.

Communautés européennes (politique agricole commune)

65141. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il entend donner à la prise de position du commissaire européen à l'agriculture relative à la possibilité d'un transfert des quotas laitiers d'une région à l'autre.

Communautés européennes (politique agricole commune)

65142. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer avec précision selon quels principes et quels critères s'est opérée la répartition des quotas laitiers et des quantités de référence entre les régions, et quelle est à ce point de vue la situation actuelle.

Agriculture (aides et prêts)

65144. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mission d'études relative aux actions locales en faveur de l'installation en agriculture qu'il avait confiée en mars 1984 à M. Laot, ingénieur à l'établissement départemental d'élevage du Finistère. Ce rapport ayant été présenté en décembre 1984, il lui demande quelles sont ses propres conclusions à la lumière des recommandations de ce rapport, et comment il entend promouvoir les initiatives décentralisées en faveur de l'installation en agriculture.

Communautés européennes (taxe sur la valeur ajoutée)

65147. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en contrepartie du démantèlement des M.C.M. les agriculteurs allemands ont obtenu une aide spéciale sous la forme de cinq points de T.V.A. sur leurs ventes. Cette aide sera prise en charge partiellement par la C.E.E. à hauteur de 840 millions de francs en 1985. Une telle mesure est en vigueur depuis le 1er juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1988. Ainsi, la T.V.A. qui se substitue aux M.C.M. vient créer une nouvelle distorsion de concurrence entre les agriculteurs de la C.E.E. Selon des études récentes, la comparaison des taux de T.V.A. au niveau des exploitations fait apparaître un avantage très net en faveur des producteurs allemands de lait et de viande bovine, ainsi que des éleveurs de porc et des aviculteurs allemands. Même si la T.V.A. n'est qu'une des pièces du système fiscal en France comme en République fédérale, il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces remarques.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

65162. – 18 mars 1985. – **M. Alain Moyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement dramatiques dues à la vague de froid du début de l'année. La rigueur des conditions climatiques a provoqué une forte augmentation des dépenses chez de nombreux agriculteurs, contribuant ainsi à déséquilibrer les comptes des exploitations. Il serait opportun, à cet égard, de dégager rapidement des aides à la trésorerie pour les agriculteurs les plus touchés, notamment chez les jeunes. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et d'indiquer quelle suite il entend donner aux propositions de nombreuses organisations agricoles demandant à ce que les agriculteurs sinistrés bénéficient de mesures d'indemnisation prévues dans le cadre du régime des calamités agricoles et du régime de garantie des catastrophes naturelles.

Lait et produits laitiers (lait)

65169. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de reconduire le dispositif des aides à la cessation d'activité laitière après le 1er avril.

Lait et produits laitiers (lait)

65170. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les producteurs de lait prioritaires qui n'auraient pu atteindre, à la fin de la campagne 1984 1985, les objectifs inscrits dans leur étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) ou leur plan de développement bénéficieront d'aménagements financiers pour pouvoir respecter leurs échéances d'emprunt.

Communautés européennes (politique agricole commune)

65190. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions du règlement ovin européen. En effet les disparités de cotations ajoutées aux disparités monétaires maximisent les primes à la brebis au Royaume-Uni alors qu'elles pénalisent les Français, et plus spécialement les ovins bretons. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour uniformiser les systèmes de cotations, réduire la portée de la prime variable à l'abattage qui draine la quasi-totalité du budget de la Communauté vers l'Angleterre, et, le cas échéant, supprimer la prime variable à l'abattage sur la brebis à l'exportation, prime qui, à l'évidence, n'est plus conforme à l'esprit qui a présidé sa création et, enfin, compenser les pertes dues aux variations de monnaie.

Agriculture : ministère (budget)

65204. – 18 mars 1985. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la régression des crédits budgétaires prévus aux chapitres 44-43 (fonds d'action rurale), 44-50 (valorisation de la production agricole : sélection animale et organisation de la production) et 44-70 (lutte contre les maladies des animaux) du budget de son ministère, qui risque de compromettre, à terme, l'ensemble du programme d'amélioration génétique animale. Il lui fait remarquer qu'un désengagement aussi massif de l'Etat est d'autant plus inadmissible en ce qui concerne l'identification permanente et généralisée des bovins que la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes, qui alimente le budget de l'Etat, a été précisément instituée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 pour en permettre le financement. Cette restriction des crédits budgétaires aura pour inévitable conséquence une forte augmentation des cotisations acquittées par les éleveurs auprès des établissements départementaux de l'élevage, qui, en une période de dégradation constante du marché et des cours de la viande bovine accentuée par l'accélération des abattages de vaches de réforme due à l'instauration des quotas laitiers, risque d'être fort mal accueillie par les intéressés. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les crédits budgétaires ont été globalement restreints à un niveau si faible et les conditions dans lesquelles se poursuivra la participation de l'Etat aux actions d'identification pérenne et généralisée des bovins.

Agriculture (plans de développement)

65206. – 18 mars 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les plans de développement auraient été prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles. Ils comportent deux grandes lignes directrices : 1° des investissements souvent importants couverts par des emprunts ; 2° des plans de production pour permettre de faire face aux diverses charges d'exploitation : emprunts, revenus de référence départementale pour l'exploitant, etc. Il lui demande comment il conçoit que soient remboursées les diverses charges prévues dans ces plans, avec une amputation de production et donc de recettes importante. N'y a-t-il pas d'une certaine façon violation d'un contrat signé entre l'agriculteur, d'une part, et les différents services représentant l'Etat : D.D.A., A.D.A.S.E.A., Crédit agricole, etc., d'autre part.

Communautés européennes (boissons et alcools)

65200. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions prendra la France après la décision de la Cour de justice européenne qui confirme l'application des règles de concurrence au Bureau français du cognac et a déclaré illégal le système des prix minima. Il souhaiterait savoir quelles conséquences aura pour les producteurs français le respect de cette décision européenne.

Lait et produits laitiers (lait : Ile-de-France)

65204. – 18 mars 1985. – **Mme Huguette Jacquaint,** rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** l'opposition qu'elle manifeste à la mise en place des quotas laitiera attire son attention sur la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture

d'Ile-de-France relative aux quotas laitiers, dans laquelle elle s'inquiète du risque de fermeture de la coopérative laitière de Mantes et demande l'attribution de quantités supplémentaires pour éviter la disparition des structures de production. Elle souhaite savoir par quelles dispositions il compte répondre aux vœux des professionnels.

Calamités et catastrophes
(froid et neige : Ile-de-France)

65285. – 18 mars 1985. – **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France relative aux conséquences du froid très rigoureux du mois de janvier 1985. Celle-ci, considérant les effets catastrophiques de la vague de froid exceptionnelle qui a frappé la région, d'une part sur les cultures légumières et maraîchères, d'autre part sur les cultures horticoles et pépinières tant de plein air que cultivées sous serres et aux abris eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les installations de chauffage, demande que les pouvoirs publics mettent en œuvre d'urgence la procédure prévue dans le cadre de la législation des calamités agricoles, en particulier afin d'indemniser les pertes causées par le gel. Elle souhaite connaître par quelles dispositions il entend répondre aux sollicitations de la profession.

Fruits et légumes
(maladies et parasites : Ile-de-France)

65291. – 18 mars 1985. – **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France relative au feu bactérien. Celle-ci dénonce les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le fonds national des calamités agricoles et par l'Oniflhor, mais aussi dans la fixation des aides sollicitées auprés du conseil régional et demande que des décisions très rapides soient prises pour que la profession sache enfin si l'on veut oui ou non maintenir un verger en Ile-de-France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de la profession pour la part de responsabilité qui relève de son ministére.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

65292. – 18 mars 1985. – **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France relative à la commercialisation des céréales. Elle dénonce à juste titre l'irresponsabilité de la commission européenne qui l'a conduite à geler toute exportation lorsque les cours mondiaux n'appelaient que des restitutions dérisoires, ce qui confirme son absence de toute volonté commerciale dynamique, et souligne l'absurdité de la décision tacite des autorités communautaires d'autolimitation de nos exportations de céréales à 14 millions de tonnes, cédant ainsi aux preasions américaines. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résister aux pressions inadmissibles des Etat-Unis en vue de garantir les débouchés pour les céréales françaises à un prix rémunérateur pour les producteurs.

Elevage (bovins)

65301. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la Commission des communautés européennes pour la campagne de 1985. En effet, cela reviendrait à geler le prix de la viande bovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande bovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprés des instances communautaires avant que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives.

Baux (baux ruraux)

65302. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les baux précaires consentis par les S.A.F.E.R. aux preneurs de biens acquis par elles en attendant la rétrocession de ces biens. En effet, la loi n° 60-808 du 5 août 1960 a autorisé les S.A.F.E.R. à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des biens acquis en état d'utilisation et de production pendant la période transitoire nécessaire à leur rétrocession. L'article 17 de cette loi prévoit que les S.A.F.E.R. peuvent consentir à cet effet les baux nécessaires « qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption ». Or il semble que les S.A.F.E.R. aient pris l'habitude d'étendre abusivement les restrictions législatives. Elles proposent en effet des baux dénommés « conventions d'occupation précaire », qui enlèvent au preneur tous les droits résultant du statut des baux ruraux et notamment le droit à indemnité auquel ils pourraient prétendre pour les améliorations effectuées. Ces clauses sont incontestablement illégales. C'est pourquoi il lui demande ce qu'est devenue cette suggestion du médiateur préconisant qu'une circulaire du ministére impose en la matière une convention-type, stipulant notamment qu'à défaut de rétrocession au preneur à titre précaire, celui-ci puisse recevoir une indemnité correspondant à la plus-value éventuellement apportée au terrain préempté.

Agriculture (structures agricoles)

65303. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreux cas portés à la connaissance du médiateur, les buts assignés par la loi aux S.A.F.E.R. pour procéder à la rétrocession de terrains préemptés (amélioration des structures agraires, mises en culture des terres, installation des jeunes agriculteurs) ne semblent pas être respectés. Les conditions de la rétrocession sont ainsi souvent ignorées, tant en ce qui concerne les attributaires que l'usage fait des terres acquises par rétrocession. Les réclamants se composent essentiellement de jeunes agriculteurs désireux d'étendre leur exploitation et d'agriculteurs plus âgés qui souhaitent procurer à plusieurs de leurs enfants des exploitations d'une surface convenable. Le médiateur éprouve d'ailleurs les plus grandes difficultés à obtenir des informations complémentaires quand il s'adresse à ces S.A.F.E.R., qui agissent comme si elles n'étaient soumises à aucun contrôle. Il lui est difficile, dans ces conditions, de pousser à fond l'instruction des réclamations qui les mettent en cause. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de la suggestion du médiateur préconisant au ministre d'examiner : sur un plan général, l'opportunité de soumettre les S.A.F.E.R. à un contrôle plus effectif, de manière, notamment, à mettre fin aux comportements dénoncés ; sur le plan particulier de leurs relations avec le médiateur, si ces organismes pourraient être incités à pratiquer une meilleure collaboration, compte tenu de leur caractére de fait de « service public ».

Agriculture (indemnitéS de départ)

65323. – 18 mars 1985. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les agriculteurs proches de la préretraite, des dispositions légales actuelles en matière d'indemnité viagére de départ. La réglementation interdit en effet toute réduction de la surface d'exploitation durant les quatre années qui précédent la demande d'indemnité viagère de départ. Or, les décisions relatives aux quotas laitiers ont contraint de nombreux agriculteurs âgés de 57 ou 58 ans à céder une partie de leur exploitation. Ils risquent donc de ne pouvoir bénéficier de l'indemnité à l'âge de 60 ans pour n'avoir pas respecté le délais de quatre années avant le dépôt du dossier. Des difficultés sérieuses vont, de ce fait, surgir au moment de l'établissement des demandes, notamment dans les régions d'élevage laitier comme l'Avesnois, et pénaliser ainsi des exploitants déjà sanctionnés aujourd'hui par les quotas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs obligés de céder une partie de leur exploitation en raison des limites imposées par les quotas laitiers puissent néanmoins bénéficier de l'indemnité viagére de départ même s'ils ne peuvent justifier du maintien de leur surface d'exploitation durant les quatre années précédant la date de dépôt de leur demande.

Fleurs, graines et arbres
(aides et prêts : Alpes-Maritimes)

65305. – 18 mars 1985. – **M. Jean Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences relatives à la décision de la commission nationale d'examen des demandes de subventions pour la modernisation de serres horticoles, qui

a'est tenue le 4 avril 1984, et à la faveur de laquelle l'attribution des aides serait limitée au seul emploi de boutures certifiées. L'obligation d'employer des boutures certifiées pour bénéficier des aides à la modernisation des serres est contraire non seulement à l'intérêt des producteurs, mais aussi à celui de la nation. En effet, si le producteur ne peut choisir, en fonction du sol (plus ou moins contaminé) ou des demandes de sa clientèle, ses variétés et son fournisseur, il cultivera d'autres espèces, qui risquent fort de ne donner satisfaction ni au plan technique ni au plan commercial. Dans certains cas, cette obligation conduira à la disparition de petits producteurs pourtant possesseurs d'une bonne technicité, et, en définitive, à la régression de cette culture essentielle, dont la production joue dans bien des cas le rôle de « produit d'appel ». Cette constatation vaut aussi bien pour le marché français que pour les ventes faites à l'étranger. En conséquence, il lui demande de lever cette restriction dans des délais rapides afin qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de l'horticulture florale des Alpes-Maritimes.

AGRICULTURE (Secrétaire d'État)

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges)

65339. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Seguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** chargé de l'agriculture et de la forêt, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54398 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative aux conséquences de la tornade qui a touché la forêt vosgienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (emploi et activité)

65374. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente)attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des négociants en bois d'œuvre, panneaux et produits dérivés. Les conditions économiques actuelles perturbent l'activité de cette profession. Les conditions climatiques dramatiques du mois de janvier ont aggravé de nombreuses situations. Commerçants de gros inter-industriel, ces professionnels du négoce assurent la distribution des produits de la filière bois, essentiellement destinés au bâtiment et représentent, selon les chiffres de l'enquête I.N.S.E.E. 1982 : 1 319 entreprises, 14 029 salariés, 18,9 milliards de francs de chiffre d'affaires. Ces entreprises se considérent comme sinistrées et risquent de se trouver dans l'incapacité d'assurer les échéances de janvier et de février. En conséquence, il lui demande quelles recommandations il compte donner aux différentes administrations concernées pour que celles-ci acceptent toutes demandes de facilités et échelonnements de paiements des échéances fiscales et sociales. Il serait également souhaitable que les banques, l'E.D.F., les télécommunications fassent preuve d'une grande souplesse en cette période de guerre économique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

65167. – 18 mars 1985. – Au cours de la réunion du 20 février 1985 de la commission de concertation budgétaire, les représentants des associations d'anciens combattants ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Cette mesure, pouvant intervenir en deux échéances, apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 en 1986. **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

65325. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de ceux-ci en regard de la loi de finances pour 1985. En effet, l'article 112 de cette loi ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1er octobre 1985. Par ailleurs, le budget du secrétariat d'Etat n'augmente que de 0,71 p. 100 par rapport à celui de 1984. Une somme de 860 400 000 francs est prévue pour 1985 pour l'ajustement des besoins, c'est-à-dire pour l'application du rapport constant - indexation des pensions, soit 4 p. 100 de majoration dès le 1er janvier 1985. Rien n'est prévu pour cette année pour les familles des morts et le retour à la proportionnalité des pensions. Dans ces conditions, il lui demande, compte tenu de la disparition des parties prenantes, quelles mesures il entend prendre pour inscrire des crédits dans la prochaine loi de finances rectificative permettant un rattrapage supplémentaire de 1 p. 100 au 1er janvier 1985 et 1 p. 100 au 1er juillet de cette même année, et ceci afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensions qui demeurent de réparation.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts locaux (impôts directs)

65134. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la nécessité de revoir le système du revenu cadastral et de procéder à une révision des valeurs locatives. Selon certaines sources, une simulation en vraie grandeur serait entreprise dans plusieurs départements avant qu'un projet de loi ne soit présenté au Parlement. Il lui demande si le département du Finistère est concerné par cette simulation en vraie grandeur.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

65200. – 18 mars 1985. – **M. Georges Delfosse** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** qu'en matière d'impôt sur les grandes fortunes l'article 238 de l'instruction du 19 mai 1982 précise que les comptes courants d'associés ouverts dans une société ne sauraient en aucun cas avoir le caractère de bien professionnel pour le titulaire du compte, fût-il un dirigeant de la société, et cela alors même que le compte courant serait bloqué pour une période plus ou moins longue dans l'entreprise. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconsidérer cette exclusion qui, en l'état actuel, apparaît comme choquante et illogique. En effet, il a été admis, à juste titre, de conférer le caractère de biens professionnels à certains éléments du patrimoine personnel des actionnaires dirigeants, dès lors qu'ils concourent à l'exploitation sociale (cas notamment du fonds de commerce ou d'industrie concédé en location-gérance à la société). Par ailleurs, la qualité de biens professionnels a également été étendue sous certaines conditions aux comptes courants d'associés dans les sociétés de construction-vente. Dès lors, on voit mal ce qui empêche d'appliquer, par indentité de motifs, la qualité de biens professionnels aux comptes courants d'associés ou actionnaires dirigeants de sociétés commerciales. En effet, les sommes correspondantes rentreraient automatiquement dans la catégorie des biens non professionnels par l'effet de leur remboursement.

Armée (personnel)

65343. – 18 mars 1985. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** les termes de sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 54265 le 30 juillet 1984, sous le n° 57679 le 15 octobre 1984 et sous le n° 61413 le 24 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

65194. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des travailleurs non salariés à petits revenus qui partent en retraite avec des avantages minimes, compte tenu du

faible volume de leurs cotisations. Il s'agit très souvent de petits commerçants ruraux qui, à la cessation d'activité, ne trouvent pas de repreneurs et sont contraints à la fermeture pure et simple de leur commerce. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une formule de retraite qui permettrait aux travailleurs non salariés à petits revenus de poursuivre leur activité tout en percevant les avantages d'une retraite normale. Il lui demande alors quel serait le plafond à fixer pour déterminer la notion de petits revenus.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

85196. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si l'indemnité de départ prévue pour les commerçants sera renouvelée en 1985. Afin de répondre à l'attente d'un certain nombre de commerçants qui souhaitent partir en retraite au début de l'année 1985, il voudrait savoir quel sera le plafond de ressource retenu pour l'année en cours afin de déterminer les droits des intéressés à cette indemnité de départ.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

85226. – 18 mars 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude des artisans du bâtiment devant les risques pour leurs entreprises de l'institution des T.U.C. En effet, les textes d'application de cette initiative gouvernementale ne sont pas suffisamment précis et risquent d'établir une concurrence déloyale. C'est ainsi que la création d'un T.U.C. doit être refusée lorsque la demande concerne un secteur d'activité pour lequel des entreprises privées sont à même d'intervenir rapidement. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les conditions de création des T.U.C., dans le domaine du bâtiment, soient définies très précisément afin d'éviter toute possibilité de concurrence déloyale qui entraînerait rapidement des licenciements dans les entreprises en place.

Entreprises (aides et prêts)

85252. – 18 mars 1985. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la proposition de reprise d'entreprises en difficulté, sans dépôt de bilan et en passant par le C.I.R.I. (Comité industriel de restructuration industrielle) ou par le Codefi (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises). Il s'inquiète en effet des problèmes que rencontrent les repreneurs pour garantir les prêts à l'entreprise qu'ils reçoivent et pour constituer leur capital. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, si, en matière de prêt à l'entreprise, la Sofaris ne pourrait pas couvrir ce type d'opération et, d'autre part, si, en matière de constitution du capital, il ne pourrait pas être institué à l'intention des repreneurs des prêts à taux réduits avec des différés d'amortissement de 2 à 3 ans.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

85289. – 18 mars 1985. – **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les mesures qui sont envisagées pour assurer aux travailleurs indépendants la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

85338. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49376, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative à la lutte contre la faim. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Unesco)

85359. – 18 mars 1985. – **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** s'il peut préciser dans quelles conditions et selon quelles limites la France participera à combler le déficit budgétaire de l'Unesco, à la suite du départ des Etat-Unis.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma)

85165. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que notre pays ait pris une participation, pour un montant de 300 000 francs, dans un film étranger qui aura pour titre *La Dernière tentation du Christ*. S'il s'avère que cette information soit exacte, il lui demande s'il estime normal de participer ainsi à une entreprise de dénigrement systématique de la religion chrétienne, alors qu'en France les autres religions ne connaissent pas un tel acharnement à les tourner en dérision, respectant ainsi la dignité de leurs fidèles.

Arts et spectacles (cinéma)

85181. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la culture** si, à un moment quelconque de la réalisation du film « Je vous salue Marie », sont intervenus des deniers publics. Quel que soit le cheminement par lequel ces deniers publics aient été attribués à la réalisation du film, il lui pose la même question au sujet du film concernant le Christ auquel il a fait allusion récemment dans un entretien télévisé.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Paris)

85186. – 18 mars 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** si, comme la presse l'indique, un projet scandaleux tend à retirer aux Invalides les « plans-reliefs des villes de France ». Cette collection est actuellement rattachée à la direction des monuments historiques. Il lui rappelle que, créée par Louis XIV et Louvois, elle constitue une des richesses des Invalides, à côté de l'école d'architecture, sous les charpentes Louis XIV, et qu'elle représente un élément essentiel d'un ensemble de culture. Alors que le musée de l'armée voisin se voit retirer des pièces d'une très grande valeur pour faire des cadeaux diplomatiques, il demande à M. le ministre de la culture s'il compte défendre cette collection contre les appétits électoraux de certains maires de grandes villes.

Arts et spectacles (cinéma)

85253. – 18 mars 1985. – **M. Alain Moyoud** demande à **M. le ministre de la culture** d'infirmer ou de confirmer l'information selon laquelle les services de son département envisageraient de subventionner, pour une part importante, la réalisation du film *La Dernière Tentation du Christ*. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser le montant et les raisons des subventions de ce film dont tout porte à croire qu'il pourra être de nature à causer des troubles dans l'opinion publique.

Arts et spectacles (théâtre à Paris)

85314. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation professionnelle et salariale difficile des inspecteurs et contrôleurs de la Comédie française. Les personnels qui doivent souvent sacrifier leurs soirées, leurs week-ends et donc leur vie familiale pour exercer leur métier souffrent, en effet, de l'extrême faiblesse de leurs rémunérations. Cette caractéristique est d'autant plus ressentie que sans être exercée à temps complet (105 heures par mois) leur travail est incompatible avec d'autres emplois réguliers, en raison du service ou de la garde « en matinée » du mercredi et du caractère tardif du retour à domicile. Elle est par ailleurs difficilement mieux compréhensible compte tenu des responsabilités réelles qu'exercent les inspecteurs et contrôleurs du Théâtre national, de l'accueil à l'évacuation du public, en passant par la

supervision de la salle durant le spectacle. Il lui demande, par conséquent quelles sont les intentions à l'égard des personnes concernées, s'il ne conviendrait pas, pour permettre à la Comédie française d'être encore mieux à l'écoute et au service de son public, de revaloriser la fonction de ses inspecteurs et contrôleurs, s'il ne serait pas possible, dans un premier temps, de les faire bénéficier de mesures bas-salaires.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65217. – 18 mars 1985. – **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un fonctionnaire retraité dont les services dans la résistance ont été reconnus par l'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance et par un reclassement, déterminé aux termes de l'ordonnance du 15 juin 1945, ayant pour objet d'ajouter à ses années d'activité professionnelle le temps passé dans la résistance. Toutefois, du fait que ses services ont été frappés de forclusion pour leur homologation par l'autorité militaire, ils n'ouvrent pas droit, pour l'intéressé, au bénéfice de campagne pris en compte pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible que cet ancien résistant, comme ceux qui peuvent se trouver dans la même situation, puisse être admis à faire valoir ses services dûment authentifiés au titre de bonification de campagnes intervenant dans le calcul de la retraite.

Travail (contrats de travail)

65287. – 18 mars 1985. – **M. Louis Maleonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique d'un certain nombre d'entreprises à l'égard des jeunes qui, travaillant avec des contrats à durée indéterminée, sont appelés à effectuer leur service national. Il lui cite le cas d'une entreprise de l'agglomération grenobloise qui, avant que les jeunes n'accomplissent le service actif, les prévient qu'ils ne seront pas réintégrés dans l'entreprise à leur retour. Cette attitude, si elle est condamnable compte tenu des difficultés actuelles en matière d'emploi, est contraire aux dispositions des articles L. 122-18 à L. 122-24 du code du travail. Ces articles, et notamment l'article L. 122-18, font obligation aux employeurs de réintégrer le jeune au retour du service national dans l'emploi occupé par lui – ou dans un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle – avant son appel sous les drapeaux, à la condition que l'emploi n'ait pas été supprimé. Aussi, il lui paraît opportun que ces dispositions soient rappelées avec fermeté dans le cadre d'une campagne d'information qui devrait être organisée. Il souhaiterait, par ailleurs, que soit examinée la possibilité de faire assurer le contrôle de ces dispositions législatives par une concertation entre les délégations départementales du travail et de l'emploi et les bureaux du service national des préfectures.

Service national (report d'incorporation)

65305. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le report exceptionnel d'incorporation pour certains jeunes gens bénéficiant d'une bourse d'études attribuée par un Etat étranger. En effet, le code du service national offre aux jeunes gens désireux de poursuivre ou terminer leurs études un report de leur incorporation jusqu'à un âge d'autant plus élevé que le niveau de ces études est lui-même élevé. Mais il est muet sur la situation des étudiants qui ont obtenu d'un Etat étranger une bourse leur permettant de poursuivre des études ou des recherches sur le territoire de cet Etat, le plus souvent pour une durée de trois à cinq ans, et alors qu'ils avaient, au moins, vingt-deux ans lors de l'attribution de cette bourse, vu le niveau déjà très élevé du diplôme français qu'ils devaient posséder. L'obligation, quel que soit l'âge d'incorporation retenu qui leur est faite d'interrompre leurs activités pour revenir en France effectuer leur service national, tombe donc sur leurs espérances d'avenir comme un véritable couperet. Elle peut affecter gravement l'équilibre psychique de certains de ces jeunes ; d'autres prennent tout simplement la nationalité du pays d'accueil ; il faut y voir la manifestation la plus précoce, sinon la plus pernicieuse, du phénomène de la « fuite des cerveaux ». Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire cesser au plus vite ce qui apparaît à la fois comme une injustice et comme une faute grave envers l'avenir de la science française.

Enseignement secondaire (établissements)

65312. – 18 mars 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès aux concours d'admission au prytanée national militaire de La Flèche, aux lycées militaires de Saint-Cyr-l'Ecole, Aix-en-Provence, Autun et au lycée naval de Brest. Il s'étonne de constater que cette année, seules certaines catégories de Français, définies par la circulaire n° 10463/C.E.A.T./B.E.P.C./E.P. du 16 novembre 1984, peuvent prétendre à une admission en classes de second cycle, au titre de « l'aide à la famille ». Les admissions au titre de « l'aide au recrutement » ont en effet été supprimées pour ces classes dès la prochaine rentrée scolaire. Considérant la sélection opérée à l'entrée de ces établissements militaires, et s'agissant d'un concours et non d'un examen, il lui demande de prendre toute mesure afin de garantir à tous les parents le libre choix de l'école pour leurs enfants, et de permettre l'égal accès de tous les citoyens de nationalité française à l'enseignement dispensé au sein des établissements dépendant du ministère de la défense.

Service national (appelés)

65378. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante : il lui a été signalé que bien souvent des chefs d'entreprise rencontrent de véritables difficultés d'organisation et de promotion de leur personnel, du fait de l'absence de connaissance de la date effective d'incorporation de leurs jeunes salariés. C'est le cas, actuellement, d'un chef d'entreprise rouennais dont trois des salariés sont dans l'attente de leur incorporation depuis près d'un an. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation fort dommageable pour le chef d'entreprise et également pour le jeune.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : Cour des comptes)

65153. – 18 mars 1985. – **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que la chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer dans quelles conditions a été appliquée aux comptes des communes de Mayotte la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : communes)

65154. – 18 mars 1985. – **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de Mayotte sont fixées par décret en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes. Ces indemnités ont été fixées pour compter de juillet 1977, date de la mise en place des premiers conseils municipaux mahorais et n'ont jamais été revalorisées. Dans le même temps, les rémunérations minimales applicables à Mayotte ont augmenté de 300 p. 100 et l'ensemble des salaires publics et privés a progressé en moyenne de plus de 150 p. 100. Les huit années écoulées ont également été marquées par un accroissement très important des compétences des communes et donc des tâches des maires et adjoints. A raison de cet accroissement, tous les conseils municipaux de Mayotte ont décidé, en mars 1983, la création de postes d'adjoints supplémentaires ; malheureusement, le décret pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée ne prévoit pas l'indemnisation de ces nouvelles fonctions. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer une modification de ce décret prévoyant, outre la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, la possibilité de verser une indemnité aux adjoints supplémentaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : communes)

65155. – 18 mars 1985. – **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de Mayotte sont fixées par décret en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes. Ces indemnités ont été fixées pour compter de juillet 1977, date de la mise en place des premiers conseils municipaux mahorais et n'ont jamais été revalorisées. Dans le même temps, les rémunérations minimales applicables à Mayotte ont augmenté de 300 p. 100 et l'ensemble des salaires publics et privés a progressé en moyenne de plus de 150 p. 100. Les huit années écoulées ont également été marquées par un accroissement très important des compétences des communes et donc des tâches des maires et adjoints. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer une revalorisation significative des indemnités versées aux maires et adjoints mahorais.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (politique à l'égard des femmes)

65317. – 18 mars 1985. – **M. Guy Ducoloné** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** les faits suivants : une enquête journalistique a récemment dévoilé comment fonctionnait à Paris même, sous couvert d'une société dénommée Symbiose Conseil matrimonial, une filière d'importation de femmes philippines. Il ressort de cette enquête que, moyennant une somme de 20 000 francs, il est possible d'acheter sur catalogue une jeune femme. Arrivant en France avec un visa touristique de trois mois, ces malheureuses ignorant le français sont totalement soumises à leurs acheteurs auxquels l'« agence » n'impose d'autres obligations que de simuler au départ un concubinage aussi incertain que discret. Une telle situation en R.F.A. ayant démontré que ces filières n'ont d'autre but que d'alimenter les réseaux de prostitution, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'empêcher et de sanctionner ce trafic de personnes humaines.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

65117. – 18 mars 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants agricoles ayant bénéficié de l'aide à la cessation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer quel sera le régime fiscal appliqué en matière d'impôt sur le revenu pour les exploitants agricoles ayant bénéficié de cette aide.

Economie : ministère (services extérieurs)

65121. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fermeture des recettes locales des impôts, et lui demande quelles mesures seraient dans ce cas prévues pour le reclassement des fonctionnaires concernés.

Communes (groupes et groupements)

65122. – 18 mars 1985. – **M. Louis Besson** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le code des communes permet aux communes membres d'un S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) de déléguer à celui-ci un pouvoir fiscal par son article L. 251-4 pour financer leur contribution à son budget. Par ailleurs, le code des communes prévoit la création de syndicats composés exclusivement de syndicats de communes à vocations multiples pour des tâches d'intérêt commun, sous la dénomination de syndicats secondaires. Les textes définissant les syndicats, telle la circulaire du 25 septembre 1974 dans son titre 2, précisent qu'ils obéissent aux mêmes règles que les syndicats de communes. Dans l'esprit des lois de décentralisation, il semblerait que la faculté ouverte par l'article L. 251-4 soit ouverte aux collectivités membres d'un syndicat de syndicats. Or, les services fiscaux chargés de la perception des impôts locaux, en l'absence de textes, aont opposés à ce principe de délégation fiscale pour les syndicats secondaires. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème ainsi posé afin de dégager la solution positive qu'attendent légitimement les élus de collectivités membres d'un S.I.V.O.M. mettant en œuvre l'article L. 251-4 précité et adhérant ensuite à un syndicat secondaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

65127. – 18 mars 1985. – Deux réponses de M. le ministre du budget de l'époque, respectivement en date du 17 février 1979 à M. Claude Pringalle, et du 22 septembre 1979 à M. Pierre Lagorce, prévoient qu'une communauté entre époux comportant des éléments d'actif personnels doit être regardée comme constituant, au plan fiscal, une indivision. C'est ainsi qu'un fonds de commerce dépendant d'une communauté conjugale peut être exploité, au cours d'une année civile, par le mari, puis par son épouse ; ce changement n'étant apporté que par une simple modification de l'inscription au registre de commerce, à savoir la radiation du mari et l'inscription de son épouse. Il semblerait donc que cette « passation entre époux » ne puisse être assimilée à une cessation d'activité du mari suivie immédiatement d'une reprise d'activité de l'épouse. Il y aurait plutôt lieu, semble-t-il, de considérer une seule et même exploitation d'un fonds indivis au cours de l'année civile ayant enregistré cette passation entre époux. Or l'administration fiscale n'entend pas, pour le moment donner cette interprétation, et considère cette passation entre époux comme une cessation d'activité du mari, puis une reprise de l'épouse, et en tire même toutes les conséquences au regard des obligations déclaratives en cessation d'activités d'un commerçant. A la lumière de ces deux réponses ministérielles et de la situation ainsi créée, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser son point de vue sur la question, et notamment quelles aeront les conséquences au plan fiscal et au regard des obligations déclaratives d'une telle situation, et quelles seront par ailleurs les conséquences d'une éventuelle adhésion à un centre de gestion agréé : 1° au regard des obligations déclaratives, le mari qui tranafère l'exploitation du fonds de la communauté à son épouse doit-il souscrire les diverses déclarations prévues par le code général des impôts lors d'une cessation d'activité, ou, au contraire, les résultats de l'année civile correspondant à l'exploitation du mari d'une part, et de la femme d'autre part, peuvent-ils faire l'objet d'une déclaration fiscale unique au nom de la communauté ; 2° l'adhésion à un centre de gestion agréée faite par le mari vaut-elle pour la poursuite de l'exploitation de son épouse, ou, au contraire, cette dernière doit-elle procéder à une nouvelle adhésion dans les trois mois qui suivent « la reprise » de l'exploitation à son mari.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

65128. – 18 mars 1985. – Les entreprises sont assujetties, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, au versement d'une taxe de 0,80 p. 100 sur les salaires. Cette taxe peut être acquittée, à titre de prêt remboursable, à un organisme collecteur (société H.L.M. entre autres). Dans ce cas, les sommes ainsi versées sont portées à l'actif de la société. En cas de liquidation de biens, le syndic est donc obligé de réaliser les éléments d'actif et, notamment, de poursuivre le remboursement des versements ainsi capitalisés. Or, certaines sociétés d'H.L.M. se refusent à effectuer ce remboursement, sous prétexte que la réglementation ne prévoit aucune mesure particulière obligeant un organisme collecteur à rembourser au syndic les sommes versées à ce titre par une entreprise. Aussi, **M. Maurice Sergheraert** demande-t-il à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur ce délicat problème juridique, auquel sont trop souvent confrontés les syndics administrateurs judiciaires.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Mayenne)

65129. – 18 mars 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences catastrophiques qui vont résulter, pour les horticulteurs et les pépiniéristes de la Mayenne, de la vague de froid qui a sévi pendant une grande partie du mois de janvier sur ce département. Au moment du dégel, cette profession qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la crise économique actuelle, va se trouver dans une situation particulièrement

préoccupante. En effet, la dépense en énergie, déjà beaucoup trop élevée en temps normal par rapport à celle supportée par leurs concurrents hollandais, a été au moins doublée dans les meilleurs cas, ce qui pénalise particulièrement les horticulteurs. En ce qui concerne les pépiniéristes, il est très probable que, lors du dégel, des dégâts considérables seront constatés mettant en danger l'existence même d'entreprises qui utilisent une main-d'œuvre importante. D'autres problèmes graves sont consécutifs à cette climatologie exceptionnelle : le chiffre d'affaires quasiment réduit à zéro ; une augmentation des charges salariales provoquée par les travaux de protection contre le gel en horticulture des cultures gelées dont le constat a déjà pu être fait. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre de l'agriculture, de faire reconnaître le département de la Mayenne comme sinistré au titre des calamités agricoles. Il lui demande également que ces circonstances exceptionnelles soient considérées comme ayant le caractère de calamités naturelles. En outre, il apparaît indispensable de mettre à l'étude certaines mesures destinées à soutenir une profession dont les ressources vont encore être diminuées par cette épreuve. Ces mesures pourraient en particulier être utilement étudiées avec les organismes suivants : la mutualité sociale agricole, en ce qui concerne le report des cotisations à venir ; le crédit agricole, pour que soit accordé un report d'échéance des emprunts et des facilités de trésorerie ; l'inspection des lois sociales en agriculture en matière d'indemnisation du chômage ; l'administration fiscale, pour l'attribution de délais exceptionnels des règlements d'impôts.

Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

65158. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le syndicat professionnel national des douanes françaises, réuni récemment en congrès extraordinaire, a demandé l'attribution d'une bonification d'un an tous les cinq ans pour le personnel en service actif, ainsi que l'intégration de la prime de risque dans le traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces demandes.

Douanes (personnel)

65159. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du personnel des douanes. Alors que les missions qui sont confiées à l'administration des douanes demandent à être effectuées dans les meilleures conditions possibles, il apparaît nécessaire de la doter de moyens suffisants en matériel et personnel et d'assurer à celui-ci une formation professionnelle efficace. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)

65166. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-actualisation du plafond au-delà duquel s'applique la non-déductibilité des charges somptuaires en matière d'amortissement des voitures particulières. En effet, initialement fixé à 20 000 F, le prix d'acquisition plafond à partir duquel l'amortissement des voitures particulières est soumis aux dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts a été porté à 35 000 F par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et n'a pas été réévaluée depuis. Les raisons qui avaient conduit à modifier ce plafond, évolution des prix des véhicules et crise de l'industrie de l'automobile avec les conséquences qui peuvent en résulter sur l'emploi, semblent malheureusement être à nouveau d'actualité. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, une augmentation sensible de ce plafond.

Politique extérieure (Maghreb)

65180. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question n° 56687 du 1er octobre 1984 posée par M. Henri Bayard (*J.O.* Assemblée nationale, 3 décembre 1984, p. 5265). Il s'étonne de voir l'équanimité avec laquelle le Gouvernement paraît accepter que l'étranger traite moins bien nos citoyens que nous ne traitons les siens. Il lui demande à cet égard de lui préciser de quel régime bénéficient pour le transfert de leurs biens lorsqu'ils sont de retour dans leur pays d'origine : 1° Les Algériens, les Tunisiens et les Marocains de la part de la France ; 2° Les Français de la part respectivement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Collectivités locales (finances locales)

65208. – 18 mars 1985. – Avec nombre de ses collègues maires, conseillers généraux, présidents de syndicats, **M. Pierre Micaux** constate et se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences négatives engendrées par la cherté de l'argent lorsque communes, départements et syndicats empruntent auprès des organismes d'État et para-étatiques. Depuis 1981, le différentiel entre le taux de l'argent de ces emprunts et celui de l'érosion monétaire ne cesse de se creuser en défaveur des collectivités (sans parler d'ailleurs du taux de rétribution des livrets A de la caisse d'épargne). En effet, officiellement, si le taux d'inflation pour l'année 1984 s'est situé à 6,7 p. 100, les emprunts à taux privilégié sont rémunérés sur la base de 11,75 p. 100 et ceux à taux non privilégié atteignent 12,75 p. 100. Dans la région Champagne-Ardenne par exemple, en 1984, toutes origines confondues (y compris les prêts à taux variable), les emprunts ont coûté 12,3 p. 100. En moyenne, le différentiel directement supporté par les collectivités est donc de près de 6 p. 100. Inévitablement, cette situation a des répercussions dans le sens d'une diminution des investissements et d'une augmentation de la fiscalité. Ce choix gouvernemental va à l'encontre du développement économique et de la lutte pour l'emploi, mais aussi transfère une fois de plus une part de la fiscalité d'Etat vers les collectivités locales. On en est même arrivé à la situation où les collectivités locales apportent, à coup sûr, des bénéfices aux organismes prêteurs de l'Etat – argent emprunté aux particuliers à 6,5 p. 100, revendu aux collectivités à 12,3 p. 100. Aussi lui demande-t-il quel sens de la décentralisation, quelle considération pour les collectivités locales il croit mettre en œuvre actuellement. Entend-il y porter remède, rapidement et globalement, afin de relancer les investissements des collectivités, lesquels ne manqueraient pas de générer du travail.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

65211. – 18 mars 1985. – **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes graves, en ce qui concerne les prestations servies aux retraités, auxquels risque d'aboutir la diminution constante du nombre des cotisants dans ce domaine. Les travailleurs libéraux estiment dès lors opportun et urgent que soient examinées les conditions d'un mécanisme de retraite supplémentaire, basé sur la capitalisation et applicable à l'ensemble des Français. Les fonctionnaires bénéficiant déjà d'un tel système par le biais de « Préfonds » et d'un contrat ouvert géré par le G.A.N., il ne semble pas qu'il existe d'obstacles réglementaires à l'extension de cette mesure. Un tel régime aurait comme avantages d'encourager la prévoyance individuelle et de permettre la constitution de réserves financières considérables. Si tout système étatique est à ce niveau exclu et si l'assurance de capitalisation relève à l'évidence du secteur privé, il apparaît par contre possible que l'Etat soit intéressé à l'utilisation des fonds ainsi capitalisés. Ceux-ci pourraient être destinés en particulier à des investissements industriels, à la condition bien sûr d'une caution de la puissance publique. Mais la création d'un véritable système de retraites supplémentaires par la capitalisation nécessite, pour sa réussite, la déductibilité fiscale des cotisations jusqu'à hauteur d'au moins 19 p. 100 des revenus. Les travailleurs libéraux évoquent la possibilité qui serait donnée à tous les Français d'aboutir au maintien d'avantages de vieillesse équivalant à au moins 70 p. 100 des revenus des dix meilleures années, par le biais de cette retraite supplémentaire facultative et ceci quels que soient les problèmes auxquels pourrait donner lieu la retraite par répartition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de la suggestion présentée.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

65212. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de simplifier les formulaires administratifs afin de rapprocher l'administration du citoyen. Il lui

signale que la déclaration pour la réduction d'impôt au titre du C.E.A. n° 2048, qui est prescrite par l'article 199 *quinquies* F du code général des impôts, est totalement inutile en ce qui concerne les titulaires d'un compte d'épargne en actions, ne possédant pas d'autre compte-titres. En effet, les établissements bancaires sont tenus, pour permettre la détaxation du revenu investi en actions, et notamment des C.E.A., de délivrer un état récapitulatif des opérations réalisées au cours de l'année soumises à la déclaration. Cet état comprend un relevé des acquisitions et cessions effectuées chaque trimestre, ainsi que la mention des retraits ou des virements, le solde de l'année en cours et le solde global du compte. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir envisager, pour les titulaires d'un C.E.A., la suppression de cette déclaration 2048, dont l'utilité première consiste à fournir une occupation aux fonctionnaires des impôts et à compliquer inutilement l'épreuve de la déclaration d'impôt.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Sarthe)

65224. – 18 mars 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment de la Sarthe qui ont dû cesser toute activité du fait des intempéries du mois de janvier. Ce secteur, déjà en difficulté, a été particulièrement éprouvé par cette inactivité forcée. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises artisanales du bâtiment de la Sarthe puissent bénéficier de prolongations d'échéances des charges sociales et fiscales et des aides exceptionnelles pour les entreprises en difficulté.

Bâtiment et travaux publics (prix et concurrence)

65225. – 18 mars 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des entreprises artisanales du bâtiment devant le projet de modification de la réglementation des prix du bâtiment. En effet, les textes proposés vont introduire une complication excessive en matière de prix et engendrer une différence de traitement entre les diverses professions du bâtiment et même entre les activités d'une même entreprise. De plus, les mesures de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations sont de nature à favoriser le travail clandestin. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue du retour à la liberté totale des prix des travaux et petites prestations de services du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65229. – 18 mars 1985. – **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence d'information sur l'affectation des six milliards de francs de la nouvelle tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.). Quatre milliards devaient être affectés pour les routes et les autoroutes, le logement, les ports, les friches industrielles et les transports collectifs. Il lui demande quelle est la part réservée à ces différents postes et l'affectation prévue pour les deux milliards restant.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

65230. – 18 mars 1985. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas particulier se posant dans le cadre des mesures d'incitation fiscale à la construction. Il lui indique qu'un nombre important de fonctionnaires ou assimilés sont, tout au long de leur vie professionnelle, contraints d'occuper successivement des postes éloignés les uns des autres, et de résider ainsi sur toute partie du territoire national, voir à l'étranger pour certains d'entre eux. Cette obligation de mobilité, qui leur est imposée par leur déroulement de carrière, a pour effet, dans la majorité des cas, d'interdire à ces personnes d'acquérir leur résidence principale et, au contraire, de les contraindre à se porter locataires de leur logement. S'il arrive que cette catégorie de salariés souhaite à un moment donné investir en construisant, il s'agit dans bien des cas d'acquérir ou de faire construire un logement destiné à abriter leur retraite, soit de manière individuelle, soit dans une résidence retraite, et non pas de l'occuper immédiatement. Il lui expose qu'en l'état actuel de la règlementation, aucune déduction de l'impôt sur le revenu n'est consentie à ces fonctionnaires, alors que les opérations d'acquisition d'un logement destiné à constituer la résidence principale font l'objet, de manière générale, de mesures fiscales incitatrices, en particulier la déduction des intérêts des emprunts. Considérant qu'une telle distinction justifiée, en théorie par le fait que ces personnes n'occuperont pas le logement avant leur retraite, constitue en fait une discrimination, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la relance de la construction, de réexaminer dans un sens favorable cette question.

Etrangers (travailleurs étrangers)

65248. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'allocation de réinsertion par retour volontaire dans leurs pays d'origine.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65255. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations agréées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et qui mènent une action courageuse en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales afin d'améliorer l'habitat. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984, ces organismes voient une part de leurs activités soumises à la T.V.A. Cette assujettissement a, dans un premier temps, été reporté au 1er juillet 1984. Cependant, malgré ce report, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu impliquer les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Il lui demande si cet assujettissement rétroactif des opérations prévues avant le 16 mai 1984 n'est pas contraire au principe général du droit excluant la non-rétroactivité des lois et s'il ne lui paraîtrait pas équitable de repousser encore l'entrée en vigueur de cette règle de mutation afin de dégager toutes les opérations programmées avant le 16 mai 1984.

Economie : ministère (services extérieurs)

65256. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** questionne **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les raisons du projet de fermeture des recettes locales d'impôts.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

65262. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions suscitées par les deux baisses successives du taux de rémunération de l'épargne liquide ou à court terme intervenues le 1er août 1983 et le 16 août 1984. Celles-ci pénalisent durement les épargnants modestes alors même que l'effet attendu de relance de l'économie est loin d'être garanti. En effet, en 1983, les salariés ont tiré sur leur épargne pour essayer de compenser la baisse du pouvoir d'achat de leurs salaires, baisse encore aggravée en 1984. Or la diminution des taux d'intérêt risque d'accentuer ce mouvement et de réduire les moyens d'une relance. Il lui demande s'il était dès lors opportun de prendre de telles mesures alors même que, pour la première fois depuis des années, les petits épargnants, victimes constantes de la dépréciation du franc, pouvaient espérer maintenir leur capital.

Impôts locaux (paiement)

65267. – 18 mars 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par les modalités de paiement des impôts locaux. Les circonstances économiques ainsi que le chômage rendent désormais difficile dans nombre de foyers le paiement de ces impôts en un seul versement. La possibilité d'en effectuer le réglement en dix mensualités, suivant les mêmes principes que pour l'impôt sur le revenu, permettrait, dans bien des cas, de rendre cette imposition plus supportable pour les budgets familiaux. En conséquence, il lui demande si, après l'expérience de mensulisation de l'impôt sur le revenu, la mensualisation des impôts locaux peut-être désormais envisagée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

6274. – 18 mars 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés rencontrées par l'industrie française du médicament. Il lui expose que la dégradation des résultats de cette industrie est constante depuis des années. Ainsi, en 1984, un laboratoire pharmaceutique sur quatre était en déficit. Les entreprises les plus petites notamment se trouvent en situation très préoccupante. De nombreux laboratoires sont contraints de limiter et de réduire les dépenses d'investissements en matériel ou en recherche, ce qui remet en cause, à plus ou moins long terme, leur développement. Peu à peu des entreprises indépendantes, à capitaux français, se font absorber au profit de firmes étrangères pour lesquelles le marché français ne constitue qu'une part marginale de leur activité. Aussi, il lui demande qu'un plan de sauvetage des petits et moyens laboratoires indépendants soit arrêté de façon à préserver le tissu industriel existant dont le rôle demeure complémentaire de celui des grands laboratoires. Sans méconnaître le légitime souci de préserver l'équilibre des finances de la sécurité sociale, il lui suggère, à titre conservatoire, d'autoriser une hausse forfaitaire de 0,50 franc du prix grossiste, hors taxes, des spécialités, prix qui reste inférieur à la moyenne nationale. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer quel sera, pour 1985, l'évolution du prix des médicaments, qu'ils soient ou non remboursables. Il s'étonne, à ce sujet, qu'aucune réponse n'ait pu être fournie aux professionnels sur cette question importante.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

6308. – 18 mars 1985. – **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prévoir une possibilité de restitution provisoire de la T.V.A. acquittée par les entreprises créancières d'établissements en faillite, dès lors qu'elles n'ont pas encaissé, avant le dépôt de bilan de ceux-ci, le prix correspondant aux livraisons de biens qu'elles ont effectuées à leur profit. Le principe selon lequel la T.V.A. applicable aux livraisons de biens meubles corporels est exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente et non à la date d'encaissement du prix y afférent, crée de sérieuses difficultés de trésorerie pour les entreprises, compte tenu de la pratique commerciale courante d'un règlement des factures à soixante, quatre-vingt-dix, voire à cent vingt jours. En cas de dépôt de bilan d'une entreprise cliente, ces difficultés sont encore renforcées dans la mesure où le délai de règlement des créances est subordonné à une procédure judiciaire parfois fort longue. Dans ces conditions, il paraît souhaitable que la T.V.A. acquittée par les entreprises créancières au titre de la livraison de biens n'ayant pas encore donné lieu à un paiement leur soit provisoirement restituée, à charge pour ces dernières de régulariser leur situation à la date de recouvrement de leurs créances. Il lui demande s'il envisage de proposer, et selon quelles modalités, des dispositions en ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

6320. – 18 mars 1985. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une difficulté apparaît dans la détermination de l'assiette du droit de partage dans le cas où l'un des indivisaires est usufruitier d'une partie des biens (usufruit légal du conjoint survivant) et l'autre nu-propriétaire d'une partie et plein propriétaire du surplus. Dans une telle opération il n'y a d'indivision que quant à l'usufruit et ce droit est le seul à faire l'objet du partage. Or en vertu des principes généraux lorsqu'il n'y a partage que d'un droit démembré celui-ci constitue l'assiette exclusive du droit de partage. Elle lui demande de bien vouloir confirmer que dans le cas soumis le droit de partage de 1 p. 100 ne sera perçu que sur la valeur de l'usufruit partagé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

6324. – 18 mars 1985. – **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émission « Droit de réponse » diffusée le 2 février 1985. Lors de cette émission, un fonctionnaire des services fiscaux a déclaré que l'administration fiscale pouvait passer gratuitement des actes relatifs à des mutations immobilières. Suivant l'article 660 du C.G.I. et l'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1985, les mutations immobilières doivent obligatoirement faire l'objet d'un acte authentique (c'est-à-dire notarié, ou émanant d'une autorité administrative ou judiciaire), sinon elles ne peuvent être ni enregistrées, ni publiées au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque le vendeur et l'acquéreur sont d'accord sur la vente, peuvent-ils s'il s'agit de particuliers se passer de l'intervention d'un notaire et faire dresser l'acte concernant la mutation immobilière par les services fiscaux ? Dans le cas d'une réponse positive, quels sont les services fiscaux habilités pour effectuer cette formalité ?

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

6363. – 18 mars 1985. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des voyageurs, représentants et placiers. Les hausses répétitives des prix des carburants pénalisent particulièrement les membres de cette profession. Le blocage des prix des marchandises placées par ces professionnels aggrave l'effet des hausses de leurs charges et aboutit à une baisse sensible de leurs revenus. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles dispositions il entend prendre pour régler cette question, et notamment s'il envisage de faire droit à la revendication des V.R.P. d'obtenir une détaxation des carburants utilisés dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

6534. – 18 mars 1985. – **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas d'application des dispositions de l'article 39 A du code général des impôts. Celui-ci, en effet, stipule que les biens d'équipements peuvent faire l'objet d'un amortissement calculé suivant le système dégressif. Cette possibilité a été étendue aux contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Or, aux termes de l'article 22 de l'annexe 2 du code des impôts, les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont limitativement désignées. Il s'agit notamment des installations à caractère médico-social et des matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique. Le matériel de laboratoire utilisé dans les laboratoires d'analyses médicales n'est pas expressément cité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si de tels matériels pourraient être compris dans ceux bénéficiant de l'amortissement dégressif, compte tenu du fait que ce matériel est le plus souvent de très haute précision, et qu'il doit constamment s'adapter à l'évolution technologique.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

6375. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations équestres. A l'heure actuelle, les associations équestres dépendent du régime agricole et sont affiliées à la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Dans le régime agricole, les charges sociales et différentes cotisations sont toujours plus élevées. Mais, concernant les taxes sur les salaires, ces mêmes associations ne bénéficient plus du régime agricole. Elles sont doublement pénalisées puisqu'elles cumulent les deux situations les plus désavantageuses. Pour les différentes charges sociales, les responsables associatifs du mouvement équestre estiment que l'alignement à un seul régime est préférable et les pénaliserait moins. Ce secteur du monde sportif mérite toute notre attention. Il est en effet porteur de créations d'emplois. Ainsi, à Angoulême, l'« Etrier charentais » salarie cinq personnes à temps plein et emploie deux stagiaires. En conséquence, il lui demande si, vis-à-vis de la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les associations équestres, il ne pense pas qu'il serait préférable qu'elles bénéficient du régime agricole.

Economie : ministère (rapports avec les administrés)

6392. – 18 mars 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'accès au service qui est proposé par la direction régionale des impôts, pour aider les contribuables à

connaître et à calculer le montant de leurs impôts par le biais du Minitel. Il lui demande s'il envisage d'augmenter la capacité du serveur utilisé pour permettre des interrogations simultanées plus nombreuses par les foyers déjà équipés du Minitel.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

65123. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Ce texte précise que les maîtres adjoints détachés en Ecole normale n'ont pas droit à cette indemnité. Or, bon nombre de ces maîtres adjoints sont des instituteurs titulaires ayant exercé en écoles publiques communales pendant cinq ans au moins, une expérience pédagogique étant exigée pour l'attribution de ce poste. Leur rôle est effectivement pédagogique, administratif et social. Ils sont détachés par délégation rectorale auprès d'une Ecole normale, établissement public départemental, et ne peuvent prétendre à l'indemnité versée par les communes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces maîtres adjoints puissent obtenir l'indemnité logement comme les autres instituteurs titulaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

65125. – 18 mars 1985. – **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983, relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, si les textes en vigueur ne permettent pas aux communes de verser cette indemnité aux instituteurs quittant volontairement leur logement, sauf dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait, auparavant, d'une indemnité représentative, ils ne permettent pas non plus de verser ladite indemnité aux nouveaux enseignants qui viennent d'être nommés sur une commune si ceux-ci, pour des raisons personnelles, préfèrent renoncer au logement de fonction que la commune est dans l'obligation de leur proposer ; de sorte que le nombre d'indemnités de logement non versées peut être largement supérieur au nombre de logements de fonction vacants ; de sorte également que les communes ne bénéficieront que de la dotation spéciale versée par l'Etat pour les logements occupés et indemnités versées. C'est ainsi que dans la commune où il est maire, trois enseignants ont quitté volontairement leur logement de fonction ayant construit chacun une maison. A la rentrée scolaire, sept nouveaux enseignants ont été affectés à Talange, à titre provisoire, et la commune leur a proposé les trois logements de fonction qui étaient devenus vacants. Ceux-ci pour des raisons personnelles (ils sont propriétaires de leur logement ou ils habitent encore chez leurs parents) ont refusé la proposition de la commune. Ainsi donc, pour trois logements vacants, dix indemnités de logement seront supprimées. Cette disposition de la loi pénalise d'une part, les communes qui ont fait un gros effort d'investissement pour loger ses enseignants et elles risquent d'autre part, de connaître un mouvement perpétuel d'enseignants alors que leur but avait été d'avoir une population d'enseignants stables. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de l'éducation nationale)

65156. – 18 mars 1985. – **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes applicables à Mayotte font obligation à l'Etat de loger ses fonctionnaires moyennant une retenue de 12 p. 100 sur le salaire des intéressés. En raison de certaines réticences des services centraux du ministère de l'éducation nationale, le caractère impératif de ces textes a d'ailleurs été rappelé par un jugement du conseil du contentieux administratif de Mayotte en date du 4 mai 1982. Malgré ce jugement, les crédits nécessaires au remboursement des sommes avancées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement pour leur logement n'ont pas été délégués à Mayotte. Par ailleurs, le ministère paie sans difficultés et conformément aux textes les dépenses de logement des personnels enseignants, ce qui accentue la discrimination dont sont victimes les personnels administratifs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour qu'interviennent rapidement le remboursement des sommes avancées par les personnels concernés et la prise en charge directe de ces dépenses pour l'avenir.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

65193. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants suivant des cours par correspondance ne peuvent, selon la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982, bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur que si ce mode d'études ne leur est imposé que pour des « raisons médicales graves ». Cette réglementation, excessivement restrictive, prive de toute aide des étudiants qui devraient normalement en bénéficier, compte tenu de leur situation sociale, et qui ne peuvent, d'autre part, pour des raisons indépendantes de leur volonté, satisfaire aux exigences habituelles d'assiduité.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

65203. – 18 mars 1985. – **M. Francis Geng** a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du manuel de « Sciences économiques et sociales », classe de première, de Janine Bremond, Vincent Merle et Marie-Martine Salort, édité chez Hatier. Ce manuel est évidemment utilisé dans les lycées et, à la rubrique « Institutions et vie politique », on peut y lire : « Le terme droite étant péjoratif, le terme gauche attirant au contraire la sympathie, nul ne veut donc être de droite et tout le monde veut être de gauche.» Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense de cette citation, s'il la trouve conforme à l'esprit qui doit régner dans les écoles de la République et au moment où, à juste titre, il remet en valeur l'instruction civique, si cette affirmation, pour tout dire, ne lui apparaît pas inadmissible et scandaleuse. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour redresser de tels errements et faire en sorte que nos enfants bénéficient d'un enseignement conforme à l'idéal démocratique et qui ne soit pas un embrigadement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65220. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication « Avenirs » n° 353-354 d'avril-mai 1984 intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (établissements : Loiret)

65221. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du collège de Malesherbes dans le Loiret lui ont fait part de leurs vifs regrets que les demandes de moyens supplémentaires formulées en faveur de ce collège au mois d'octobre dernier n'aient pas été prises en compte. L'échec scolaire, difficilement maîtrisable dans des classes à forts effectifs, risque d'augmenter car, à la rentrée prochaine, les collèges connaîtront des effectifs plus lourds. Cet

alourdissement sera l'incontestable conséquence des instructions données dans ce domaine, par lesquelles le ministre de l'éducation nationale demande un resserrement du nombre des divisions et d'un assouplissement des heures de soutien. Ces formules reviennent à dire que l'arrêté d'un précédent ministre de l'éducation nationale, M. René Haby, limitant l'effectif des classes à 30 élèves et instaurant des dédoublements à partir de 24 élèves, sera annulé et qu'à court terme les heures de soutien seront supprimées (circulaire du 20 novembre 1984). Dans les lycées, les classes compteront jusqu'à 35 ou 40 élèves. Des enseignements ne pourront être assurés et les légitimes désirs des élèves dans les matières optionnelles ne pourront être pris en compte. Les nouvelles conditions de fonctionnement des établissements ne permettront plus d'envisager une amélioration de l'enseignement des collèges et il sera très difficile pour les enseignants de lutter contre l'échec scolaire par une aide accrue aux élèves en difficulté. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent, et quelles dispositions il envisage de prendre à la rentrée prochaine en ce qui concerne les effectifs, les horaires des enseignants et les crédits affectés aux établissements, en particulier au collège de Malesherbes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

65231. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde déception ressentie par les attachés-assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités, à la suite des propositions faites par le Gouvernement, fin janvier 1985, en vue de leur accorder un statut Fonction publique. Ces enseignants exercent des fonctions identiques à celles de leurs collègues de la faculté de sciences ou de pharmacie, à savoir l'instruction des travaux pratiques et dirigés, et la recherche. Or, ils sont loin d'être traités à égalité avec eux quant au déroulement de leur carrière. En effet, si la titularisation de leur emploi apparaît actuellement acquise, le projet de statut qui leur est soumis s'avère indigne de leurs attributions et de leurs compétences. Trois points essentiels sont inadmissibles : une structure à quatre échelons, le deuxième (indice 383) étant déjà atteint par tous les attachés-assistants, le passage au troisième est, quant à lui, contingenté budgétairement ; aucune perspective de promotion n'est proposée dans ce corps pratiquement en voie d'extinction ; l'accès à ce nouveau corps d'assistants se fera après une nouvelle évaluation, ce qui n'a pas été le cas pour d'autres collègues titularisés voici peu (Lettres, Droit, Sciences économiques). N'est-il pas possible d'uniformiser les mesures prises en faveur de tous les attachés-assistants, quelles que soient leurs disciplines et que les injustices signalées puissent être évitées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65238. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des groupes restreints (moins de 24 élèves) en sciences expérimentales et en éducation manuelle et technique (E.M.T.) dans les collèges lors de la rentrée 1985 et sur ses conséquences au moment où les biotechnologies et les géotechnologies prennent une importance économique primordiale. La disparition de fait des groupes restreints (possibilités de classes de 30 élèves non dédoublées) va supprimer l'apprentissage pratique, expérimental et technique propre à ces matières au profit d'un enseignement magistral purement abstrait, sans évoquer les problèmes de pédagogie différenciée. Il lui rappelle en outre qu'il avait signé en 1979 la déclaration « biologie, géologie, un enseignement... une éducation ». Il lui demande en conséquence que les collèges reçoivent les moyens nécessaires pour que l'effectif de 24 élèves soit un maximum dans ces matières, qui perdraient une grande partie de leur intérêt et de leur spécificité si leur enseignement ne s'accompagnait de travaux pratiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65263. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution fâcheuse des horaires effectivement consacrés à l'enseignement de la première langue vivante dans les classes de sixième et de cinquième. La réforme Haby avait substitué aux quatre heures d'enseignement hebdomadaire pour tous un système plus différencié dans lequel trois heures d'enseignement pour l'effectif global devaient être complétées par l'heure dite de « soutien » pour le tiers le plus faible et d' « approfondissement » pour les élèves ayant un niveau satisfaisant. Or il semble que, dans la pratique, les classes de soutien soient les seules à fonctionner réellement, ce qui aboutit, par rapport au régime antérieur, à priver les deux tiers des élèves de trente heures annuelles d'enseignement, soit de soixante heures pour les deux années de sixième et de cinquième en ce qui concerne la première langue étrangère. Des phénomènes similaires seraient constatés pour l'enseignement du français et des mathématiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65277. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des sciences naturelles. L'importance de l'enseignement des sciences naturelles, des sciences techniques, biologiques et géologiques n'est pas à démontrer pour ses implications dans la recherche, l'économie et l'industrie et comme discipline porteuse d'emplois. C'est pourquoi l'extension de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde était une décision positive. Or, les circulaires de rentrée sont en contradiction avec l'intérêt qui avait été manifesté pour ces disciplines. En collèges, la fin de la référence à l'obligation de groupes restreints pour les travaux pratiques porte gravement atteinte à la pédagogie et à l'enseignement expérimental. En lycées, l'obligation qui est faite par les recteurs d'ouvrir des cours en classe de seconde avec une heure d'enseignement, alors que l'horaire officiel est de une demi-heure plus une heure et demie, remet en cause l'enseignement pratique et technique en classe de seconde. Il y avait cohérence dans la mesure où les ouvertures de postes se faisaient progressivement avec un recrutement proportionnel de certifiés et d'agrégés. Par contre, la non-inscription des postes budgétaires nécessaires conduit à des incohérences néfastes qui vont à l'encontre de ce qui avait été souhaité et annoncé. C'est ainsi que la titularisation d'un nombre important de maîtres auxiliaires comme adjoints d'enseignement de sciences naturelles et le retour de l'étranger de titulaires ne pourront se faire qu'en dégageant des postes sur ceux existant dans les matières scientifiquea (mathématiques, sciences physiques), ce qui portera atteinte aux enseignements dispensés dans ces disciplines pourtant essentielles. Dans le département de la Loire, ce sont onze enseignants, sans support budgétaire, qu'il faudra accueillir à la rentrée 1985-1986. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'enseignement des sciences naturelles dans de bonnes conditions dans le premier cycle ; pour développer cet enseignement dans le second cycle, étant donné que 70 p. 100 des secondes n'ont toujours pas d'enseignement de sciences naturelles, et pour accueillir sans restructuration de postes existants les enseignants en sciences naturelles.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

65278. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. Benoît-Fourneyron, à Saint-Etienne. Cet établissement va voir la suppression de cinq postes et demi à la prochaine rentrée scolaire. Cette mesure va entraîner des classes à trente élèves en enseignement général et des ateliers à quatorze élèves, ce qui aura pour conséquence la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement, et des problèmes de sécurité se poseront dans les ateliers. D'autre part, le projet pédagogique qui avait été élaboré par les enseignants et les contacts qui avaient été pris avec les éducateurs et travailleurs sociaux du quartier commençaient à porter leurs fruits parmi des jeunes issus de milieux très défavorisés et en situation d'échec scolaire. Le L.E.P. accueille des élèves de la zone prioritaire de Montreynaud. De tellea mesures ne vont pas dans le sens d'une revalorisation de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'accueil des élèves du L.E.P. Benoît-Fourneyron puisse se faire dans de bonnes conditions.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65279. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des effectifs des classes de l'enseignement secondaire. Alors que les arrêtés Haby, qui n'ont pas été abrogés, prévoyaient le maximum des effectifs par division à vingt-quatre, avec dédoublement au-delà, ces normes ne sont plus respectées et l'on considère comme normal les effectifs à vingt-huit sans dédoublement. Dans les lycées, la révision des structures pour répartir les moyens disponibles et tenter de faire face à la montée des effectifs prévue aboutit à des sections densifiées et à la fermeture par exemple de trois divisions de seconde au Portail-Rouge, à Fauriel pour Saint-

Etienne, Albert-Thomas, à Roanne et à la fermeture d'une 1re G à Feurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les conditions d'accueil des élèves permettent de leur dispenser l'enseignement dans des conditions satisfaisantes qui offrent à chaque élève de l'enseignement public, quel que soit son milieu d'origine, les mêmes chances de réussite scolaire et d'insertion sociale ; ce qui suppose un bon accès au second cycle (L.E.P., lycée) comme le recommande la circulaire de rentrée.

Enseignement secondaire (personnel)

65280. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation initiale et de la formation continue des professeurs en place dans les collèges et lycées. 1° Pour les collèges entrant en rénovation à la rentrée 1985, les horaires des P.E.G.C. seront ramenés à dix-huit heures, ce qui représente pour le département de la Loire et pour huit établissements prévus un déficit de 144 heures d'enseignement. 2° D'autre part, les P.E.G.C. non titulaires du D.E.U.G. et volontaires pour une formation (en lettres, histoire-géographie et mathématiques pour cette année) bénéficieront d'une décharge de quatre heures hebdomadaires, ce qui représente pour le département 400 heures non remplacées. 3° Les stages longs prévus à l'académie de Lyon, sans moyens supplémentaires, entraîneront le blocage de vingt-huit postes dans le département de la Loire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder aux collèges et lycées du département de la Loire les moyens supplémentaires pour assurer la formation nécessaire des enseignants en place.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire)

65282. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits alloués à l'I.U.T. de Saint-Etienne pour son fonctionnement. En effet, on constate depuis 1983 une forte régression de la subvention d'Etat (+ 4,7 p. 100 en 1983, + 1,5 p. 100 en 1984, – 0,9 p. 100 en 1985). Si la tendance actuelle était confirmée, cela ne manquerait pas de créer de sérieuses difficultés à cet I.U.T. qui forme environ 600 élèves chaque année (formations initiale et permanente). Il serait dommageable que les efforts faits ces dernières années par le ministère et les collectivités locales en matière d'équipement pour cette école soient annihilés du fait de crédits de fonctionnement nettement insuffisants. Il lui demande que la somme allouée à l'I.U.T. de Saint-Etienne soit revue en hausse pour 1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65283. – 18 mars 1985. – **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées. Parents d'élèves et enseignants expriment leur mécontentement devant la décision de réduire, dès la rentrée prochaine, à une heure hebdomadaire le temps consacré à cet enseignement en classe de seconde. Ils sont, en outre, très préoccupés par les projets d'arrêtés sur la réorganisation des enseignements et horaires des classes de seconde des lycées qui prévoient de faire des sciences naturelles un simple enseignement optionnel. De telles mesures iraient à l'encontre des besoins reconnus en matière de formation à la biologie, à la géologie et du nécessaire développement des biotechnologies et des géotechnologies. Elles bouleverseraient l'équilibre de l'enseignement scientifique du pays au détriment des sciences expérimentales. En supprimant une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation, elles empêcheraient de nombreux élèves de se diriger vers des débouchés professionnels pourtant essentiels. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de l'enseignement des sciences naturelles au lycée comme au collège et s'il ne conviendrait pas de réexaminer les mesures prises pour assurer le développement indispensable de ces disciplines dans le système éducatif.

Transports (transports en commun : Ile-de-France)

65290. – 18 mars 1985. – **M. Paul Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation actuelle qui limite le bénéfice de la carte de réduction de transports aux scolaires des seules communes situées hors de l'ancien département de la Seine. Ainsi, dans l'îlôt sensible du Bois-l'Abbé situé sur les communes de Champigny et Chennevières, toutes deux en Val-de-Marne, un jeune de Chennevières pourra bénéficier de cette carte de réduction alors que le jeune de Champigny en sera exclu. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette réglementation inégalitaire et d'étendre le bénéfice de cette réduction à toutes les communes du Val-de-Marne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

65304. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'autoriser des inscriptions supplémentaires au D.E.U.G. dans certains cas exceptionnels. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, les candidats au diplôme d'études universitaires générales ne peuvent prendre plus de trois inscriptions en tout (deux en première et une en seconde année, ou une en première et deux en seconde année). Exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université. En outre, un régime spécial pour les étudiants salariés peut être accordé par le conseil de l'université. Mais il est arrivé que certains étudiants, en raison de problèmes particuliers auxquels ils se heurtent (longue maladie, handicaps, etc.), se soient retrouvés empêchés de suivre les enseignements du D.E.U.G. dans le temps imparti et aient été exclus des études bien qu'il ne leur ait manqué qu'une ou deux unités de valeur en deuxième année. Dans ces conditions, il semble justifié de proposer sinon un assouplissement de la réglementation en vigueur, du moins l'envoi aux présidents d'université d'instructions les incitant plus fortement à permettre, dans ces cas exceptionnels, une ou plusieurs inscriptions supplémentaires. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Enseignement (élèves)

65311. – 18 mars 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. Il lui rappelle qu'à deux reprises, déjà, il avait appelé son attention sur ce problème. En réponse à sa dernière question écrite (n° 58-038 en date du 22 octobre 1984), il lui avait été indiqué qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il ne paraissait pas opportun d'ouvrir de nouvelles consultations entre les parties concernées et qu'en conséquence l'interdiction de la prise de vue individuelle dans les établissements scolaires était maintenue. Il s'étonne en conséquence qu'une circulaire d'information de la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (Camif) ait été adressée aux enseignants, pour proposer ses services notamment en photographies scolaires individuelles. Cette démarche constitue un fait nouveau plaçant la Camif en état de quasi-monopole par rapport à la concurrence. Aussi, il lui demande qu'une large concertation sur ce problème de la photographie scolaire individuelle soit de nouveau engagée entre toutes les parties concernées (professionnels de la photographie, parents d'élèves, enseignants) afin que cesse dans un premier temps la situation de quasi-monopole au profit de la Camif et que, dans un second temps, l'interdiction de la prise de vue individuelle dans les établissements scolaires soit rapportée.

Enseignement (fonctionnement : Lorraine)

65321. – 18 mars 1985. – **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises par le Gouvernement pour la rentrée 1985 en Lorraine et qui se traduisent par des suppressions très importantes dans les premier et second degré d'enseignement. Pour le second degré, la comparaison des effectifs d'élèves et des postes d'enseignants sur la période 1981-1985 laisse apparaître, dans les collèges, une augmentation cumulée de 676 élèves, une diminution cumulée de quarante-sept postes d'enseignants. Dans les lycées, une augmentation cumulée de 2 400 élèves, une augmentation cumulée de trente-sept postes et demi d'enseignants, soit un professeur pour soixante-quatre élèves. L'étude des statistiques démontre qu'en réalité l'académie de Nancy-Metz n'est pas surdotée en postes d'enseignants mais sous-scolarisée, son taux de scolarisation en second cycle long étant de 30,35 p. 100 contre 36,3 p. 100 en France selon les chiffres fournis par le rectorat pour l'année 1983-1984. Elle tient à lui faire remarquer que de toutes les académies sous-scolarisées, celle de Nancy-Metz est la seule à qui le ministre reprend cinquante postes dans les collèges et l'équivalent de vingt-huit postes dans les lycées. Ainsi la baisse démographique ne saurait être évoquée pour justifier ces déci-

sions ni pour valider les 125 suppressions de postes d'instituteurs. Pour le premier degré, en effet, une première étude montre que ces suppressions affectent particulièrement les secteurs situés dans le pôle de conversion Nord-Lorraine. Ainsi, par exemple en Meurthe-et-Moselle, sont programmées deux fermetures à Joeuf, deux à Auboué, deux à Audun-le-Roman, une à Errouville, etc. Elles vont toucher une population scolaire défavorisée, frappée de plein fouet par les conséquences sociales de la casse industrielle dans la sidérurgie et les mines de fer. Toutes ces dispositions vont remettre en cause la rénovation entreprise dans les collèges, la pédagogie de soutien différencié engagée par les instituteurs dans des classes à forte concentration d'enfants de travailleurs immigrés. Elles vont se traduire par un alourdissement sensible des effectifs dans les classes et une détérioration des conditions de travail des enseignants. Aussi tient-elle à lui rappeler les termes du courrier du 25 janvier 1985 de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, indiquant qu'un effort particulier serait fait pour la formation initiale et continue dans les pôles de conversion. Elle souligne que ces propos ont été confirmés par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique, lors de sa récente visite en Lorraine. En conséquence elle lui demande que les décisions concernant la rentrée scolaire 1985 en Lorraine soient suspendues et que des mesures spécifiques soient prises pour permettre de résorber les retards de scolarisation et de niveau de formation dans l'académie de Nancy-Metz.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65322. – 18 mars 1985. – **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées. Parents d'élèves et enseignants expriment leur mécontentement devant la décision de réduire, dès la rentrée prochaine, à une heure hebdomadaire le temps consacré à cet enseignement en classe de seconde. Ils sont, en outre, très préoccupés par les projets d'arrêtés sur la réorganisatin des enseignements et horaires des classes de seconde des lycées qui prévoient de faire des sciences naturelles un simple enseignement optionnel. De telles mesures iraient à l'encontre des besoins reconnus en matière de formation à la biologie, à la géologie et du nécessaire développement des biotechnologies et des géotechnologies. Elles bouleverseraient l'équilibre de l'enseignement scientifique du pays au détriment des sciences expérimentales. En supprimant une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation, elles empêcheraient de nombreux élèves de se diriger vers des débouchés professionnels pourtant essentiels. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de l'enseignement des sciences naturelles au lycée comme au collège et s'il ne conviendrait pas de réexaminer les mesures prises pour assurer le développement indispensable de ces disciplines dans le système éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

65327. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de dégradations du système éducatif dans les communes du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, le budget 85 de l'éducation nationale qui se traduira par la suppression de 800 postes d'instituteurs sur le plan national, risque d'entraîner la suppression de 72 postes rien que pour ce département. Outre le fait que c'est la première fois qu'une diminution des postes d'instituteurs de la Seine-Saint-Denis dans de telles proportions risque de se produire, cette politique d'austérité aura de graves conséquences quant aux fermetures de classes et aux augmentations des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire. Alors que de graves lacunes subsistent dans le domaine de l'accueil des enfants dans les écoles, dans celui du remplacement des congés et de la formation continue des personnels, dans l'amélioration des décharges de directions d'écoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au département de la Seine-Saint-Denis la non-diminution des postes d'instituteurs et développer les moyens de l'école publique dans ce département.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65355. – 18 mars 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Une récente note de service de la direction des lycées et collèges stipule que l'enseignement obligatoire de cette matière serait désormais généralisé à la rentrée prochaine avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cette décision de la direction des lycées va à l'encontre de toutes les prises de position de M. le ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie et de la géologie. En effet l'application de cette mesure entraînerait l'abandon des travaux pratiques qui supprimerait d'une part les approches technologiques de ces deux matières si importantes dans une classe d'orientation et d'autre part créerait un déséquilibre entre les disciplines expérimentales et celles à approche abstraite.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65358. – 18 mars 1985. – **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons l'ont amené à envisager de réduire à une heure hebdomadaire l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde à la prochaine rentrée scolaire. Une telle décision entraînant l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale serait en contradiction avec la volonté de développer les approches technologiques dans une classe d'orientation.

Enseignement secondaire (personnel)

65370. – 18 mars 1985. – **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des documentalistes bibliothécaires employés au sein des établissements scolaires. En réponse à une question écrite posée à son prédécesseur à ce sujet, il lui avait été précisé que ses services avaient engagé une réflexion d'ensemble sur les missions des personnels qui concourent à la documentation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de cette étude et s'il compte prendre prochainement des dispositions en faveur des intéressés.

Enseignement (fonctionnement)

65381. – 18 mars 1985. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du clavier Azerty dans le cadre du programme d'installation des micro-ordinateurs dans les établissements scolaires. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante ; un nouveau clavier, dit clavier Marsan, a alors été mis en place sous l'égide du Laboratoire national d'essais ; celui-ci permet une vitesse double de frappe avec un confort supérieur. Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande s'il entend imposer aux constructeurs de micro-ordinateurs destinés au poste scolaire le clavier Marsan au lieu du traditionnel clavier Azerty.

Enseignement secondaire (personnel)

65388. – 18 mars 1985. – **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions un professeur de lycée d'enseignement professionnel, titulaire d'une licence, peut-être intégré dans le corps des P.E.G.C., ou dans le corps des certifiés, par promotion interne. Dans la négative, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à développer cette possibilité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

65390. – 18 mars 1985. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté fixant les conditions de rémunération des maîtres formateurs dans l'enseignement élémentaire. Cet arrêté pris en application du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 précise que ces personnels seront dorénavant assimilés aux directeurs d'écoles annexes de 2e catégorie à une exception près, les maîtres formateurs les plus anciens, ex-maîtres d'application actuellement dénommés conseillers pédagogiques auprès des écoles normales.Il lui demande les raisons qui justifient cette omission.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

65403. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions violentes menées par le F.N.L.K.S. lors de la rentrée scolaire en Nouvelle-Calédonie : incendie, menaces contre les enseignants, pressions inadmissibles sur les parents d'élèves, littéralement terrorisés. La gravité de ces faits ne peut échapper à personne et surtout pas au Gouvernement. Action contre la mission fondamentale de l'Etat qui est d'assurer à tous les jeunes Français l'égalité devant l'enseignement, atteinte à la liberté du choix des parents, et, tout autant, attitude de l'Etat à l'égard du terrorisme. Toute passivité gouvernementale à cet égard est lourde des conséquences les plus graves. On ne peut prétendre lutter contre le terrorisme en Europe et en France, où il est un fléau, et le couvrir d'une ignorance secourable en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et de faire prendre par le Gouvernement à l'égard des faits ci-dessus mentionnés.

ÉNERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

65191. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur le fait que le gas-oil employé par les transporteurs routiers s'est révélé inutilisable pendant la période de grand froid, qui a sévi en France au début de l'année 1985. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour éviter que la paralysie entraînée par le gel du gas-oil, dans ces circonstances, ne se renouvelle pas.

Electricité et gaz (tarifs : Alpes-Maritimes)

65233. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur les tarifs d'achat et de vente de l'électricité appliqués à la ville de Nice. Le tableau suivant est particulièrement explicite en ce qui concerne les différences apparaissant entre prix d'achat et prix de vente. Les écarts apparaissent entre le tarif auquel l'électricité est achetée par E.D.F. à la ville et celui dit « tarif général » couramment appliqué aux installations moyenne tension de la ville sont encore aggravés par l'existence d'une prime fixe à payer à E.D.F. sur ses fournitures, alors qu'aucune prime n'est prévue au bénéfice de la ville pour l'électricité fournie par elle. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les tarifs appliqués par E.D.F. pour l'électricité fournie à la ville soient reconsidérés en conséquence.

Prix du kilowattheure (en francs)

	HIVER			ÉTÉ	
	Pointe	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses
Prix d'achat par E.D.F. de l'électricité produite par l'usine d'incinération (U.I.O.M.)	36,76	30,33	21,52	12,31	8,68
Tarif appliqué par E.D.F. à la ville de Nice pour les fournitures moyenne tension (tarif général)	104,27	53,03	24,72	17,13	10,22
Prime fixe par kWh par an : 338,41 F.					
Tarif le plus bas d'E.D.F. ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers ne correspondant pas aux besoins de la ville	40,80	31,93	22,65	12,96	9,14
Prime fixe par kWh par an : 821,46 F.					

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (permis de pêche)

65295. – 18 mars 1985. – **M. François Loncle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les modalités de la perception de la taxe piscicole. En vertu des articles 402 et 500 du code rural, tout pêcheur doit adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.) qui doit elle-même s'affilier à la fédération départementale dont elle dépend. Aux termes des statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture, tels qu'ils sont annexés à l'arrêté du 23 mars 1982 modifié, tout adhérent à une association doit acquitter, lors de son adhésion, une cotisation comprenant la cotisation sociale, restant à la disposition de l'association, et la taxe piscicole qui doit être reversée à la fédération dont dépend l'association. Il n'est pas rare qu'en raison de la diversité des cours d'eau dans un département et par conséquent de la diversité de la faune les peuplant, un pêcheur adhère à plusieurs associations dépendant de la même fédération, et se trouve donc amené à acquitter plusieurs fois la taxe piscicole, pratique semble-t-il conforme à l'avis du conseil supérieur de la pêche. Une telle situation apparaît pour le moins paradoxale. En conséquence, il lui demande si les pêcheurs doivent s'acquitter de la taxe piscicole à chaque adhésion annuelle dans un même département en dépit des dispositions du texte réglementaire précité.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

65120. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur l'application de la loi du 11 juin 1983. Celle-ci donne en son article 8 vocation à être titularisés, sur leur demande, tous les agents non titulaires qui, au 14 juin 1983, occupent un emploi permanent à temps complet d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat. Outre les conditions générales requises de tout candidat à la fonction publique, cette loi n'impose qu'une condition supplémentaire, celle d'avoir accompli – à la date du dépôt de la candidature – des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susvisés. En cas de service à temps partiel sur l'un de ces emplois, les deux années de service exigées doivent avoir été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de la candidature, à condition que le candidat n'ait pas exercé à titre principal une autre activité professionnelle. Les décrets d'application de ce texte législatif devaient être pris avant le 14 juin 1984. Ils ne le sont pas à ce jour. Cette loi, qui paraît répondre à une véritable attente des agents non titulaires, n'est toujours pas appliquée. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte publier les décrets attendus.

Pompes funèbres (réglementation)

65240. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur la multiplicité des formalités qu'ont à remplir les

proches d'une personne qui vient de décéder. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour simplifier ces démarches.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : gendarmerie)

65112. – 18 mars 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, comme l'affirme certaine presse, que désormais les escadrons de gendarmes mobiles envoyés en renfort en Nouvelle-Calédonie ne resteront désormais que deux mois et demi au lieu de cinq mois jusqu'alors, et dans l'affirmative quels sont les motifs de ce changement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

65124. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. La dotation globale d'instituteurs a été très sérieusement majorée depuis 1981. Le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs présente parfois des difficultés, notamment quand les instituteurs ayants droit sont nommés après l'envoi de la liste aux services de la préfecture et ne sont pas, de ce fait, comptabilisés dans les effectifs d'une commune. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver une enveloppe annuelle qui permettrait de satisfaire les demandes au fur et à mesure qu'elles se présenteraient, ce qui éviterait les différends regrettables entre les municipalités et les instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

65126. – 18 mars 1985. – **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983, relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, si les textes en vigueur ne permettent pas aux communes de verser cette indemnité aux instituteurs quittant volontairement leur logement sauf dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative, ils ne permettent pas non plus de verser ladite indemnité aux nouveaux enseignants qui viennent d'être nommés sur une commune si ceux-ci, pour des raisons personnelles, préfèrent renoncer au logement de fonction que la commune est dans l'obligation de leur proposer ; de sorte que le nombre d'indemnités de logement non versées peut être largement supérieur au nombre de logements de fonction vacants ; de sorte également que les communes ne bénéficieront que de la dotation spéciale versée par l'Etat pour les logements occupés et indemnités versées. C'est ainsi que dans la commune où il est maire, trois enseignants ont quitté volontairement leur logement de fonction ayant construit chacun une maison. A la rentrée scolaire, sept nouveaux enseignants ont été affectés à Talange à titre provisoire et la commune leur a proposé les trois logements de fonction qui étaient devenus vacants. Ceux-ci pour des raisons personnelles (ils sont propriétaires de leur logement ou ils habitent encore chez les parents) ont refusé la proposition de la commune. Ainsi donc, pour trois logements vacants, dix indemnités de logement seront supprimées. Cette disposition de la loi pénalise d'une part les communes qui ont fait un gros effort d'investissement pour loger ses enseignants et elles risquent d'autre part, de connaître un mouvement perpétuel d'enseignants alors que leur but avait été d'avoir une population d'enseignants stables. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Parlement (élections législatives)

65131. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application des articles 25 et 46 de la Constitution le nombre de députés est fixé par une loi organique et que les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Un projet de réforme électorale introduisant la proportionnelle à l'Assemblée nationale risquerait fort de s'accompagner d'une augmentation du nombre de députés, rendant ainsi nécessaire une loi organique, et la modification de ce nombre ne serait pas sans effet sur la composition du collège électoral sénatorial. C'est pourquoi, il lui demande si une réforme des élections législatives ne devrait pas faire l'objet d'une loi organique votée en termes identiques par les deux assemblées et ne pourrait pas, alors, être bloquée par le Sénat.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

65136. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'appellation « anti-indépendantistes » communément utilisée par certains media et hommes politiques pour désigner les Français de Nouvelle-Calédonie attachés à la conservation de leur nationalité. Ces « anti » se caractérisent avant tout par leur volonté de rester Français et constituent apparemment, Mélanésiens et habitants de souche européenne, la majorité de la population. Il lui demande ce qu'il pense de cette appellation pour le moins négative et s'il ne préfère pas celle de « partisans de la citoyenneté française ».

Police (fonctionnement)

65145. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère un peu trop hâtif de son jugement relativement à l'effort financier qui se serait développé, selon lui, en faveur de la gendarmerie et en défaveur de la police nationale. A l'en croire, en effet, c'est la police rurale, c'est-à-dire la gendarmerie, qui a bénéficié d'une politique systématique de recrutement, de formation, d'équipement, ce qui l'a conduite à un point d'achèvement remarquable (interview au journal *Le Monde*). Outre le fait qu'il n'y a jamais rien d'achevé dans la conduite d'une politique réaliste, il lui fait observer que la gendarmerie a un budget calculé pour payer également ses engins de combat lourds (chars, véhicules blindés) et bien d'autres matériels. La gendarmerie paie également ses hélicoptères, alors que ceux de l'intérieur dépendent de la sécurité civile. Il lui demande s'il considère toujours que les gendarmes sont des nantis par rapport à leurs collègues policiers.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

65149. – 18 mars 1985. – La R.A.T.P. vient de publier le chiffre des agressions déclarées commises dans le métro en 1984, chiffre en augmentation de 18,05 p. 100 sur 1983 et cinq fois plus élevé qu'en 1980. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures de son ressort seront prises en 1985 pour rendre l'enceinte du métro plus sûre qu'elle ne l'est actuellement.

Collectivités locales (finances locales)

65209. – 18 mars 1985. – Avec nombre de ses collègues maires, conseillers généraux, présidents de syndicat, **M. Pierre Micaux** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences négatives engendrées par la cherté de l'argent lorsque les communes, départements et syndicats empruntent auprès des organismes d'Etat et parastatiques. Depuis 1981, le différentiel entre le taux de l'argent de ces emprunts et celui de l'érosion monétaire ne cesse de se creuser en défaveur des collectivités (sans parler d'ailleurs du taux de rétribution des livrets A de la caisse d'épargne). En effet, officiellement, si le taux d'inflation pour l'année 1984 s'est situé à 6,7 p. 100, les emprunts à taux privilégié sont rémunérés sur la base de 11,75 p. 100 et ceux à taux non privilégié atteignent 12,75 p. 100. Dans la région Champagne-Ardenne, par exemple, en 1984, toutes origines confondues (y compris les prêts à taux variable), les emprunts ont coûté 12,3 p. 100. En moyenne, le différentiel directement supporté par les collectivités est donc près de 6 p. 100. Inévitablement, cette situation a des répercussions dans le sens d'une diminution des investissements et d'une

augmentation de la fiscalité. Ce choix gouvernemental va à l'encontre du développement économique et de la lutte pour l'emploi, mais aussi transfère une fois de plus une part de la fiscalité d'Etat vers les collectivités locales. On en est même arrivé à la situation où les collectivités locales apportent, à coup sûr, des bénéfices aux organismes prêteurs de l'Etat – argent emprunté aux particuliers à 6,5 p. 100, revendu aux collectivités à 12,3 p. 100. Aussi lui demande-t-il quel sens de la décentralisation, quelle considération pour les collectivités locales il croit mettre en œuvre actuellement. Entend-il y porter remède, rapidement et globalement, afin de relancer les investissements des collectivités, lesquels ne manqueraient pas de générer du travail.

Protection civile (politique de la protection civile)

65214. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques d'accidents toxicologiques pouvant survenir en France, non seulement dans les zones industrielles mais aussi sur les grands axes de communication et les aires de transport maritime ou aérien. Compte tenu des accidents dramatiques récents qui sont survenus dans le monde, il s'inquiète de ce que les centres anti-poison ne sont pas outillés pour traiter la toxicologie industrielle, et de ce que les services de sécurité civile ne disposent pas des moyens d'encadrement technique compétents pour assurer une prise en charge sérieuse des risques majeurs et de leur prévention. Alors que les forces armées sont aidées par un nombre important de pharmaciens-chimistes professionnels, les services de sécurité civile ne disposent actuellement que de 300 pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble du territoire, ce qui est insuffisant ; par ailleurs, il ne semble pas que, au niveau national, la direction de la sécurité civile dispose d'un nombre suffisant de conseillers en toxicologie, ni d'ailleurs de moyens de formation adéquats pour en accroître le nombre. Il lui demande donc en conséquence de prendre en considération ces possibilités d'accidents qui font aussi partie des risques technologiques majeurs, et de prévoir de pourvoir aux besoins des volontaires par l'attribution de moyens suffisants, en formation, équipement de détection, matériel et attribution de fréquences radio, utilisation de moyens informatiques : de telles mesures de bon sens s'avèrent d'autant plus indispensables lorsque l'on connaît le retard inquiétant pris par notre pays en matière de sécurité et de défense civile.

Electricité et gaz (tarifs : Alpes-Maritimes)

65233. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les tarifs d'achat et de vente de l'électricité appliqués à la ville de Nice. Le tableau suivant est particulièrement explicite en ce qui concerne les différences apparaissant entre prix d'achat et prix de vente. Les écarts apparaissent entre le tarif auquel l'électricité est achetée par E.D.F. à la ville et celui dit « tarif général » couramment appliqué aux installations moyenne tension de la ville sont encore aggravés par l'existence d'une prime fixe à payer à E.D.F. sur ses fournitures, alors qu'aucune prime n'est prévue au bénéfice de la ville pour l'électricité fournie par elle. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les tarifs appliqués par E.D.F. pour l'électricité fournie à la ville soient reconsidérés en conséquence.

Prix du kilowattheure (en francs)

	HIVER			ÉTÉ	
	Pointe	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses
Prix d'achat par E.D.F. de l'électricité produite par l'usine d'incinération (U.I.O.M.)	36,76	30,33	21,52	12,31	8,68
Tarif appliqué par E.D.F. à la ville de Nice pour les fournitures moyenne tension (tarif général)	104,27	53,03	24,72	17,13	10,22
Prime fixe par kWh par an : 338,41 F.					
Tarif le plus bas d'E.D.F. ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers ne correspondant pas aux besoins de la ville	40,80	31,93	22,65	12,96	9,14
Prime fixe par kWh par an : 821,46 F.					

Circulation routière (stationnement : Ile-de-France)

65265. – 18 mars 1985. – **M. Charles Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article L. 131-2, paragraphe 1° du Code des communes, met à sa charge « tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité du passage dans les rues, l'enlèvement des encombrements, etc. ». Dans les communes où la police est étatisée, l'article L. 132-8 ne décharge pas le maire de cette obligation. Il s'étonne donc que, sans aucune concertation préalable, le préfet de police ait pu, avec un préavis de quarante-huit heures, mettre les services municipaux de la fourrière hors d'état de fonctionner en supprimant purement et simplement le concours des fonctionnaires de la police d'Etat acquis sans discontinuer depuis plus de quinze ans. Il signale que cette décision arbitraire dans une zone très urbanisée et très fréquentée va provoquer d'inextricables encombrements et entraver non seulement la circulation mais également, le cas échéant, l'arrivée des secours (pompiers et ambulances) et entraîner le licenciement de six fonctionnaires municipaux, l'immobilisation d'un matériel onéreux et spécialisé. Il lui demande donc de reconsidérer sa position afin d'être de nouveau en mesure d'assurer les obligations que lui impose le Code des communes.

Police (personnel)

65299. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications présentées par la fédération autonome des syndicats de police qui demande notamment que les personnels de police en uniforme obtiennent une dotation de trente points d'indice à titre de compensation des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et de revalorisation du traitement indiciaire. Elle souhaite également que soient développés les moyens informatiques mis à la disposition des services de police afin de libérer une partie des personnels de tâches administratives accaparantes. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter pour apporter satisfaction aux personnels intéressés dont la mission de maintien de l'ordre et de défense du citoyen demeure primordiale aujourd'hui.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)

65332. – 18 mars 1985. – **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58956 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges)

65340. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54399 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 sur les conséquences de la tornade qui a touché la forêt vosgienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Paris)

65349. – 18 mars 1985. – **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon le centre de documentation et d'informstion de l'assurance (C.D.I.A.), Paris, comme Francfort, Copenhague et Amsterdam, figure parmi les villes les moins sûres du monde, avec 155 personnes sur 1 000 victimes, sur une année, d'un crime ou d'un délit, alors que ce nombre tombe à 60 p. 1 000 à Chicago et 23 p. 1 000 à Tokyo. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour redresser cette situation, qui ne fait pas honneur à notre capitale.

Fonctionnaires et agents publics
(examens, concours et diplômes)

65356. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la limitation du nombre d'inscriptions à un même concours relatif à l'accès au grade supérieur dans l'administration. Il lui demande si, compte tenu du temps que l'élu local doit consacrer à son mandat et de sa moindre disponibilité, il ne serait pas équitable de lui concéder deux, voire trois possibilités d'inscriptions supplémentaires à un même concours.

Circulation routière
(dépistage préventif de l'alcoolémie)

65362. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contrôle de l'état alcoolique des conducteurs. Il lui demande, depuis l'application de la loi n° 83-1045 du 9 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique, combien de contrôles de ce type ont été effectués par les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire. Il lui demande également si, à l'instar de ce qui se pratique en Allemsgne : organisation fréquente, de façon ponctuelle, de vastes opérations de contrôle de l'alcoolémie, la police et la gendarmerie françaises comptent mettre en place un tel système qui s'avére être, sur le plan de la prévention, très efficace.

Communes
(mairies et bâtiments communaux)

65368. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de dispositions réglementaires en matière d'ouverture de mairie. Dans certaines petites communes en effet, les habitants désirant régler leurs problèmes administratifs sont tenus de se rendre au domicile personnel du maire et non à la msirie, fermée en permanence au public. Ces circonstances engendrent quelquefois des situations difficiles surtout en cas de problèmes relationnels. De plus, compte tenu des nouvelles compétences qui sont dévolues aux communes par la loi de décentralisation, il serait souhaitable qu'obligation soit faite d'une ouverture hebdomadaire minimum des locaux de la mairie. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

65369. – 18 mars 1985. – **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si possible le nombre d'interventions effectuées en France, en 1984, d'une part par les sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, par les sapeurs-pompiers volontaires.

Police (police municipale)

65379. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce qui concerne le devenir des polices municipales, leur statut et leurs attributions par rapport à la police d'Etat.

Urbanisme
(politique de l'urbanisme)

65394. – 18 mars 1985. – **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant. Le décret n° 76-790 du 20 août 1976, fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales, stipule dans son article 3 qu'un arrêté du maire « désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête ». Aucune précision n'étant apportée concernant les personnes qui peuvent être choisies comme commissaire enquêteur, les maires disposent en la matière d'une totale liberté d'appréciation et désignent couramment leur secrétaire général, créant ainsi des situations où l'administration municipale est à la fois juge et partie. En conséquence, il lui demsnde s'il ne serait pas souhaitable d'imposer, comme en matiére d'expropriation, la désignation sur une liste préétablie d'un commissaire enquêteur, qui ne doit être ni fonctionnaire de la collectivité concernée, ni personnellement intéressé à l'opération.

Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public)

65402. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les actions violentes menées par le F.N.L.K.S. lors de la rentrée scolaire en Nouvelle-Calédonie : incendie, menaces contre les enseignants, pressions inadmissibles sur les parents d'éléves littéralement terrorisés. La gravité de ces faits ne peut échapper à personne et surtout pas au Gouvernement. Action contre la mission fondamentale de l'Etat qui est d'assurer à tous les jeunes Français l'égalité devant l'enseignement, atteinte à la liberté du choix des parents, et tout autant, attitude de l'Etat à l'égard du terrorisme. Toute passivité gouvernementale à cet égard est lourde des conséquences les plus graves. On ne peut prétendre lutter contre le terrorisme en Europe et en France où il est un fléau, et le couvrir d'une ignorance secourable en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs. En conséquence, il lui demsnde quelles mesures il envisage de prendre et de faire prendre par le Gouvernement à l'égard des faits ci-dessus mentionnés.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski : Vosges)

65337. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45216 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984 relative à l'enseignement du ski par des moniteurs brevetés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

65380. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la couverture sociale des membres des conseils d'administration exerçant bénévolement dans le cadre d'une association loi 1901. En effet, il apparaît que, dans l'exercice de leurs engagements et de leurs actes associatifs, diverses interprétations sont données, aux conséquences inquiétantes pour les associations. C'est pourquoi il lui demande quelles sont en définitives les obligations des associations. Il y a lieu de noter que les administrateurs sont couverts, pour leur vie privée et/ou professionnelle, dans des conditions différentes par des caisses diverses, que le montant des cotisations parfois demandées pour une couverture est sans commune mesure avec les ressources de la majorité des associations loi 1901. Le cas des associations sportives, déjà clairement réglé, paraît inacceptable pour d'autres associations, et il serait regrettable que cette couverture grève leurs ressources restreintes ou amène une diminution du nombre des administrateurs, et, par là même, une moins bonne représentativité.

Sports (équitation et hippisme)

65373. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des centres équestres. La loi du 6 juillet 1984 constitue le nouveau cadre législatif des activités physiques et sportives de notre pays. Les prochains décrets et arrêtés qui accompagneront cette loi permettront de la faire vivre. Néanmoins, un nombre important de responsables d'établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés sont inquiets. On assiste en effet, à l'heure actuelle, à une concurrence sauvage d'établissements dits « pirates ». Lesdits établissements discréditent le mouvement aportif, et cela pour trois raisons : une concurrence déloyale, de mauvaises conditions pédagogiques et de sécurité, une contre-publicité par des conditions d'accueil et d'encadrement souvent défectueuses. Le décret d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 existe pourtant pour lutter contre cet état de fait. Malheureusement, dans la pratique, il n'a jamais réellement été appliqué. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la préparation des décrets et arrêtés concernant la loi du 6 juillet 1984, des dispositions seront prises pour favoriser un réel contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

Sports (football)

65393. – 18 mars 1985. – Suite à la publication du bilan financier du championnat d'Europe de football, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si le bénéfice de plus de 20 millions de francs, qui a été dégagé, n'aurait pas pu être en partie redistribué aux collectivités qui ont participé au financement de la construction ou de l'aménagement des stades pour l'Euro 84, plutôt que d'être intégralement réparti aux huit fédérations concernées par la phase finale.

JUSTICE

Justice (expertise)

65148. – 18 mars 1985. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un particulier, propriétaire d'un petit bâtiment à usage d'atelier, loué à un artisan, en fait refaire intégralement la toiture en 1978, par une entreprise spécialisée moyennant la somme de 6 846 francs ; qu'au début 1982, des fuites importantes se produisent dans la toiture neuve, et que faute d'obtenir de l'entreprise qu'elle complète ou corrige son travail, il l'assigne en justice ; qu'en octobre 1982, le tribunal désigne un expert et lui fixe un délai de quatre mois pour déposer son rapport ; que, malgré de nombreuses sollicitations, l'expert ne déposera son rapport qu'en juin 1984, soit vingt et un mois plus tard, et réclamera pour ses honoraires la somme de 8 984 francs, soit près d'une fois et demie le coût original des travaux litigieux ; que devant cette lenteur, le propriétaire avait fait refaire à nouveau la toiture défectueuse, pour faire cesser le trouble de jouissance du locataire, et que, lors de son dépôt tardif, le rapport de l'expert était devenu superflu et obsolète. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les auxiliaires de justice, et notamment les experts, soient tenus de respecter les délais fixés par les décisions les commettant ; quelles sanctions encourt un expert pour son inacceptable négligence en un tel cas d'espèce ; s'il estime admissible que les seuls honoraires de l'expert, sans compter les autres frais de procédure, puisse excéder le montant du litige, et s'il ne craint pas que de tels errements ne fassent douter les citoyens de pouvoir utilement recourir à la justice pour défendre leurs droits.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

65237. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis plusieurs années, des centaines de députés et sénateurs réclament avec insistance la suppression d'un abus intolérable concernant l'enregistrement des testaments. Toutes ces réclamations ont été rejetées d'une manière systématique et brutale (*J.O.* Débats Assemblée nationale du 7 janvier 1985, page 54 ; *J.O.* Débats Sénat du 10 janvier 1985, page 49). La plupart des testaments sont des actes de libéralité unilatéraux par lesquels une personne dispose de ses biens, pour le temps où elle n'existera plus, en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers. Si, parmi ces derniers, il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est enregistré au droit fixe. S'il y a plus d'un descendant, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. N'importe quel observateur de bonne foi est obligé de constater qu'une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Les agents du fisc s'abstiennent de nier cette évidence. Ils soutiennent avec acharnement que les errements inadmissibles, dont ils ne veulent pas démordre, sont conformes aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Si étonnant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a confirmé leur position. En réalité, les articles 1075 et 1079 susvisés ont été détournés de leur but véritable, qui est de faciliter les règlements de famille et non pas d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Cette situation est déplorable. Le seul moyen d'y remédier est de modifier ou de compléter lesdits articles de façon qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à une routine détestable dont l'absurdité suscite l'indignation de tous les gens raisonnables. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65281. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 par lequel le Parlement a décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devaient désormais être fixées par voie législative. Or, depuis, aucun projet de loi n'a été discuté au Parlement. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager l'examen de ce projet de loi pour la session de printemps.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65297. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui fournir : 1° la liste des personnes nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur depuis le mois de mai 1981 ; 2° la liste des personnes nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur pendant le précédent septennat.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

65310. – 18 mars 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'encombrement des tribunaux administratifs. Il lui cite à titre d'exemple le cas du tribunal administratif de Versailles, dont le stock d'affaires en instance est de plus de 6 000. Ce tribunal juge actuellement, hormis les affaires urgentes au sens de la législation en vigueur, les affaires enregistrées au plus tard au premier semestre 1982. Cet encombrement des tribunaux est préjudiciable au bon fonctionnement de la justice et donne, en outre, une très mauvaise image de marque au justiciable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour désencombrer les tribunaux administratifs.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

65315. – 18 mars 1985. – **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : une enquête journalistique a récemment dévoilé comment fonctionnait à Paris même, sous couvert d'une société dénommée Symbiose Conseil matrimonial, une filière d'importation de femmes philippines. Il ressort de cette enquête que, moyennant la somme de 20 000 francs, il est possible d'acheter sur catalogue une jeune femme. Arrivant en France avec un visa touristique de trois mois, ces malheureuses ignorant le français sont totalement soumises à leurs acheteurs auxquels l'« agence » n'impose d'autres obligations que de simuler au départ un concubinage aussi incertain que discret. Une telle situation en R.F.A. ayant démontré que ces filières

n'ont d'autre but que d'alimenter les réseaux de prostitution, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher et de sanctionner ce trafic de personnes humaines.

Copropriété (syndics)

65318. – 18 mars 1985. – **M. Guy Ducoloné** expose à l'attention de **M. le ministre de la justice** qu'il ressort de la combinaison de l'article 7 du décret du 17 mars 1967 et de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, puis pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 relative aux opérations immobilières sur les biens d'autrui, qu'un syndic de copropriété doit rendre ses comptes chaque année. En revanche, le syndicat des copropriétaires n'est tenu à aucun délai pour donner quitus et approuver les comptes du syndic. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser si, en cas de non-respect par le syndic de la tenue annuelle de l'assemblée générale, le quitus obtenu ultérieurement et où figurent des augmentations unilatérales d'honoraires pour cette période est entaché de nullité. D'autre part, les arrêtés fixant les augmentations de T.V.A. comprises dans les honoraires des syndics sont-ils impératifs ? Enfin, il lui demande de préciser si la direction de la consommation et des prix est compétente pour intervenir dans des conflits de cette nature, à défaut, de quels organismes publics relèvent-ils.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute)

65328. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement, ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi des drames : lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve doit verser la majoration. A la perte du mari s'ajoute la ruine alors qu'elle n'est aucunement responsable. Cette situation défavorise les artisans employeurs. Sans contester le principe de la faute inexcusable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65396. – 18 mars 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun, pour aider à combattre les méfaits de l'alcoolisme au volant, d'obliger les personnes qui ont été frappées d'une suspension du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse à suivre des cours sur les dangers de l'alcoolisme. Cette obligation, qui est en vigueur dans plusieurs pays étrangers, pourrait contribuer à une prise de conscience salutaire de ce fléau, contre lequel il est important d'étendre les mesures préventives.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (algues : Bretagne)

65133. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** note que dans sa réponse à sa question écrite n° 58817 du 12 novembre 1984 relative aux perspectives de développement de l'algoculture en Bretagne, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** n'exprime que de bonnes intentions (*J.O.* du 11 février 1985). D'une manière générale, écrit-il, la consolidation de l'industrie française passe par une diminution du prix de revient de l'alginate. Pour ce faire, à côté de l'augmentation de la récolte en vue d'abaisser le coût par économie d'échelle, il faut viser au perfectionnement des technologies extractives des alginates, à la diversification de leurs applications et à la valorisation des sous-produits mais aussi et surtout au développement de la culture intensive des algues. Il lui demande, afin que ces bonnes intentions ne restent pas des vœux pieux, ce qu'il convient de faire concrètement pour lancer une culture intensive des algues dans le Finistère.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

65350. – 18 mars 1985. – **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur l'importance que revêt le projet de loi sur le littoral. En effet, de nombreuses consultations ont eu lieu depuis plus de deux ans auprès des élus littoraux qui s'inquiètent aujourd'hui de ne pas voir s'inscrire dans les faits les mesures d'aménagement du littoral, notamment atlantique, qu'ils souhaitent très vivement, et pour lesquelles ils ont donné leur accord. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir considérer qu'il y a urgence d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine session de printemps.

Transports maritimes (personnel)

65404. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur les difficultés que rencontrent les élèves qui sortent des écoles de la marine marchande pour effectuer leur temps de navigation réglementaire. Ces élèves trouvent de moins en moins les embarquements qui leur sont nécessaires. Un certain nombre d'entre eux sont ainsi dissuadés d'orienter leur carrière vers la marine. Or, disposer d'une marine marchande nombreuse, moderne, adaptée à ses fonctions est, à long terme, une nécessité vitale pour notre pays. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas écarter notre jeunesse des carrières maritimes et, spécialement, pour trouver des embarquements sans lesquels on ne forme pas un officier de marine.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

65132. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** se félicite de l'effort d'équipement, indéniable, poursuivi par l'administration des P.T.T. Cet effort répond à une impérieuse nécessité. En effet, on ne soulignera jamais assez combien le téléphone constitue, pour les communes rurales, un outil de vie dans tous les sens du terme. Pour le département du Finistère, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** 1° quelle était l'évolution, année par année, du parc total des lignes principales de 1980 à 1984 ; 2° quel était, fin 1984, le taux d'équipement des ménages en téléphone ; 3° quel était, fin 1984, le nombre de lignes principales par commune et par canton.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Savoie)

65188. – 18 mars 1985. – **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qu'en application du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 les tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ont subi une augmentation à compter du 1er août 1984. Les abonnés au téléphone de la Haute-Savoie (circonscription téléphonique d'Annemasse) ont reçu au sujet de cette augmentation un avis leur indiquant que cette circonscription comptait, au 1er janvier 1984, plus de 50 000 abonnés et qu'en conséquence elle réunissait à partir du 1er janvier 1985 les conditions pour être classée dans la catégorie 2 en ce qui concerne les redevances d'abonnement. L'avis

ajoutait : « En conséquence, selon les dispositions de décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, le taux de votre redevance d'abonnement téléphonique est porté de 70 francs à 80 francs par bimestre, à compter du 1er janvier 1985. » A sa connaissance, le décret précité ne fait pas de référence à une quelconque catégorie pour cette augmentation de tarifs et les abonnés s'étonnent que lesdits tarifs augmentent en même temps qu'augmente le nombre d'abonnés, une telle mesure paraît anti-économique et ne pourrait se concevoir à l'échelon d'une entreprise privée. Il est donc demandé si la motivation figurant dans l'avis correspond ou non à la réalité.

Postes : ministère (personnel)

65205. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les revendications formulées par les conducteurs des travaux du service des lignes des P.T.T. En effet, le budget 1985 prévoit le comblement des 400 emplois de chefs de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B, mais les services de personnels des P.T.T. se heurtent aux refus catégoriques opposés par la fonction publique et les finances à toute modification statutaire. Or, sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteur de travaux et de chef de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement a été arrêté en 1974 et il lui demande donc, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux conducteurs de travaux d'accéder au corps de chef de secteur sans passer par ce concours.

Postes : ministère (personnel)

65276. – 18 mars 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le reclassement des conducteurs de travaux. Dans le budget 1985, une première ouverture a été faite avec le comblement de 400 emplois vacants de chef de secteur. Or, depuis, les ministères de tutelle de la fonction publique et des finances bloquent toute possibilité de modification indiciaire et refusent de débloquer les crédits correspondants. Pourtant, les organisations syndicales ont fait des propositions précises permettant de débloquer la situation. Il s'agit, notamment, de mettre en place un tableau d'avancement de grade pour combler les 400 emplois vacants ; d'aligner l'échelle indiciaire des conducteurs de travaux (CDT X) sur celle des techniciens (TINTS) ; de faire passer les 304 chefs de district (CDI) dans le cadre A, ce qui permettrait autant de débouchés nouveaux pour le reclassement des conducteurs de travaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les conducteurs de travaux puissent accéder à un avancement comme le Gouvernement s'y était engagé dans le cadre du budget 1985.

Postes et télécommunications (téléphone)

65294. – 18 mars 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de bien vouloir préciser dans quels délais il compte réformer effectivement, comme il l'a annoncé, le système des circonscriptions de taxes téléphoniques dont les effets injustes ont été aggravés par la hausse des tarifs de 1984 et qui conduisent à des parités injustifiables dans beaucoup de départements, tel celui du Bas-Rhin.

Postes et télécommunications (centres de tri : Gironde)

65319. – 18 mars 1985. – **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le conflit qu'entraîne la menace de suppression de 210 emplois au service de tri ambulant des P.T.T. à Bordeaux. La disparition de la « Résidence Bordeaux » peut entraîner en outre une dégradation de la qualité du service public. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une véritable négociation ait lieu avec les syndicats, avec l'objectif de garantir l'emploi et le maintien de la qualité du service rendu aux usagers.

Postes et télécommunications (timbres)

65377. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

65348. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés** où en est la troisième grande loi d'indemnisation dont il avait annoncé la mise en chantier en novembre 1983. Entend-il proposer l'extension du droit à indemnité aux ayants-droit français d'un étranger, comme s'y était engagé M. François Mitterrand en avril 1981.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Minerais et métaux (recherche scientifique et technique : Hauts-de-Seine)

65329. – 18 mars 1985. – **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le démantèlement du centre technique des industries de la construction métallique. Le centre technique industriel de la construction métallique est situé à Puteaux (Paris). Le C.T.I.C.M. est un établissement d'utilité publique, créé en 1962 et régi par la loi de 1948, qui a pour vocation la recherche et la promotion du progrès des techniques, la qualité et les garanties inhérentes aux ouvrages d'art, aux immeubles, bâtiments, hangars, etc. Comme pratiquement tous les centres techniques, les ressources sont composées de taxes parafiscales que paient les entreprises de la profession, et des prestations facturées sur intervention du centre en direction d'un client (entreprise, ministère ou collectivité, etc.). Sur un effectif de quatre-vingts personnes fin 1984, plus de la moitié sont des ingénieurs, techniciens supérieurs, informaticiens, etc. et en un peu plus de vingt ans d'existence du C.T.I.C.M. le savoir-faire, l'acquis technologique et scientifique sont considérables. Ils doivent être conservés, améliorés, avec les financements adéquats pour constituer un véritable outil au service de la construction métallique et des salariés qui y sont rattachés. Or, la majorité patronale va à l'opposé. C'est un véritable démantèlement qui se met en place en s'appuyant sur des résultats déficitaires depuis deux ans ; les seules propositions faites sont licenciements, vente de l'immeuble de Puteaux et déménagement à l'écart de Paris, création d'une société commerciale privée qui s'empare au passage de l'exploitation d'une partie importante des logiciels du C.T.I.C.M. et création d'un bureau d'études privé ; ces deux sociétés reprenant les activités et clientèle du bureau d'études et secteur informatique du C.T.I.C.M. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour redresser la situation du C.T.I.C.M. et sauvegarder le potentiel de ce centre technique.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (gaz naturel)

65138. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les contrats gaziers qui lient la France à l'Algérie et à l'Union soviétique pour des périodes de vingt et de vingt-cinq ans, qui prévoient dans le premier cas une fourniture de 9 milliards de mètres cubes par an pour un prix de 15 p. 100 supérieur au cours du marché, dans le second cas la fourniture de 8 milliards de mètres cubes par an. Compte tenu du fait que les prévisions de consommation énergétique de la France sont en très sérieuse baisse, et que d'autre part Gaz de France est obligé de stocker ses excédents, il lui demande : 1° si, depuis qu'elle a en charge ce dossier, elle a l'intention ou non de modifier les engagements quantitatifs souscrits par la France sur une période qui nous conduit au début du XXIe siècle ; 2° si, en

matière de prix,elle a procédé à des clauses de révision, ainsi que le permettent les stermes du contrat ; 3° si elle ne nourrit aucun doute sur le bien-fondé de ces deux contrats.

Electricité et gaz (gaz naturel)

65139. – 18 mars 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'évolution et les perspectives de production de gaz européen sur la période 1981-1990. Il lui demande à ce sujet : 1° quel a été, année par année, le volume total de la production de gaz européen de fin 1981 à fin 1984 ; 2° quelles ont été les parts respectives de la Norvège, des Pays-Bas, du Danemark et de l'Irlande ; 3° quelles sont les perspectives de production de gaz européen sur la période 1985-1990 ; 4° si, actuellement, la France continue à importer du gaz en provenance des Pays-Bas et du gisement de Frigg ; 5° si la France risque d'avoir un quelconque problème de couverture de ses besoins en gaz vers 1990 ; 6° quelles sont, aujourd'hui, les parts respectives de gaz en provenance des différents fournisseurs de la France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

65151. – 18 mars 1985. – Le conseil des ministres du 13 février 1985 a décidé la création de l'Ecole nationale d'exportation. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser si l'Ecole nationale d'exportation sera concurrente, complémentaire ou différente d'H.E.C. et de l'Ecole supérieure de commerce. L'Ecole nationale d'exportation sera-t-elle un passage obligatoire pour tous les cadres, ingénieurs, agents de maîtrise travaillant dans les entreprises relevant du secteur public et affectés à des fonctions exportatrices. Comment seront recrutés les élèves de cette école : concours, admissions sur titres ou sur dossiers. La fin des études sera-t-elle sanctionnée par un diplôme, avec ou sans classement de sortie. Quel sera le budget de fonctionnement de l'Ecole nationale d'exportation et sur quelles lignes de crédits sera-t-elle prise en charge.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

65171. – 18 mars 1985. – La réunion du 30 janvier à Bruxelles a fait apparaître des divergences très sérieuses entre la conception française de l'aide à accorder aux industries textiles, et la vision européenne de la Commission. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France renoncera à son projet d'aides émanant d'un fonds constitué par des droits parafiscaux frappant les produits textiles, et adoptera la façon de voir de la Communauté, qui souhaite, semble-t-il, des aides accordées à tous les secteurs textiles et concernant la formation professionnelle et le secteur recherche-développement. Il souhaiterait savoir par ailleurs si le Gouvernement français a tenu compte, pour établir ses projets, de l'avis des professionnels et sur quelles propositions un accord s'est établi entre les professionnels et le Gouvernement.

Entreprises (aides et prêts)

65216. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de stopper la dégradation des parts de marché de la France à l'étranger. La réduction du déficit du commerce extérieur de la France en 1984 signe en fait une réelle diminution de sa présence commerciale dans le monde au moment même où le commerce international a bénéficié d'un prodigieux accroissement égal à 9 p. 100. L'insuffisance de notre commerce courant, la chute des grands contrats se cumulent avec le trop faible nombre de nos entreprises qui se tournent vers l'exportation et avec le manque crucial de réseaux commerciaux français implantés dans les pays étrangers. Le besoin urgent qui est de dégager un excédent de ressources pour alléger le poids de la dette extérieure pourrait être satisfait par la mise en place d'une politique incitatrice instaurant une réelle compétitivité face à nos concurrents et dégageant les conditions d'une « agressivité » commerciale française. Il est impératif d'encourager nos entreprises à vocation internationale. Or le manque de souplesse fiscale, administrative, juridique gêle les efforts des entreprises performantes. Les rigidités structurelles dues à la non-flexibilité de l'emploi (interdiction d'embauche à durée déterminée, heures supplémentaires contrôlées sévérement), au maintien du contrôle des changes qui affaiblit la confiance internationale pénalisent notre force de vente. Il lui demande donc d'affirmer la vocation commerciale française à l'étranger, vecteur privilégié d'une prospérité tant attendue, en innovant dans la mise en place d'une stratégie d'encouragement à l'exportation telle qu'une réduction d'impôts égale à un « bonus » pour le dynamisme, par la mise en place de réseaux bancaires pour faciliter les opérations extérieures, par un assouplissement de la réglementation qui paralyse actuellement la gestion, pour permettre ainsi d'ajouter au savoir-faire de nos entreprises le savoir-vendre.

Assurances (commerce extérieur)

65227. – 18 mars 1985. – **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) ne rencontre pas actuellement des difficultés qui l'empêcheraient de mener à bien la mission pour laquelle elle a été créée. En effet, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, de nombreuses entreprises se plaignent de retards de plusieurs mois dans le versement des indemnités dues par la C.O.F.A.C.E. Il aimerait savoir, par conséquent, vu l'ampleur des sinistres qu'elle doit indemniser – sinistres provoqués par la crise financière qui affecte de nombreux pays débiteurs –, quelles mesures elle entend prendre afin que cette compagnie continue à assumer le mieux possible sa mission.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

65250. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le nombre croissant de chômeurs en fin de droits, chefs de famille, privés d'électricité et de gaz par suite de non-paiement de leurs factures. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable pour les intéressés et leur famille.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65273. – 18 mars 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés rencontrées par l'industrie française du médicament. Il lui expose que la dégradation des résultats de cette industrie est constante depuis des années. Ainsi, en 1984, un laboratoire pharmaceutique sur quatre était en déficit. Les entreprises, les plus petites notamment, se trouvent en situation très préoccupante. De nombreux laboratoires sont contraints de limiter les dépenses d'investissements en matériel ou en recherche, ce qui remet en cause, à plus ou moins long terme, leur développement. Peu à peu, des entreprises indépendantes, à capitaux français, se font absorber au profit de firmes étrangères pour lesquelles le marché français ne constitue qu'une part marginale de leur activité. Aussi, il lui demande de prendre toute mesure assurant la sauvegarde de ce secteur industriel important, et des emplois qu'il a su créer et développer.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines)

65309. – 18 mars 1985. – **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le transfert de l'usine Thomson de Chatou à Conflans-Sainte-Honorine et les conséquences financières importantes en découlant. Il s'étonne qu'il ait été décidé de transférer une usine d'une commune d'opposition sur le territoire d'une commune dont le maire est un ministre du Gouvernement socialiste pour éviter à celui-ci de connaître dans sa commune de graves problèmes financiers. Il insiste particulièrement sur les conséquences importantes qu'entraîne la fermeture arbitraire de la principale entreprise implantée à Chatou, tant au niveau de l'emploi (560 employés) qu'au niveau financier, puisque la ville de Chatou perdra une partie non négligeable de ses ressources du fait de la perte de la taxe professionnelle. Il lui demande en conséquence si des mesures ont été envisagées pour compenser financièrement le départ de Thomson-L.G.T. de Chatou et en particulier si un plan a été prévu pour inciter des entreprises à venir s'installer dans les locaux qui seront laissés vides par la société Thomson.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Régions (élections régionales)

65113. – 18 mars 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** à quelle date seront fixées les conditions de désignation des membres des conseils régionaux. Cette question est posée à la suite des commentaires variés et contradictoires qui ont eu lieu sur ce sujet.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Algérie)

65157. – 18 mars 1985. – Après avoir permis aux Algériens travaillant en France d'envoyer leurs allocations familiales à leurs familles restées en Algérie, le Gouvernement français, dans le cadre de la politique d'aide au retour, alloue des millions (13 millions chez Renault, 13 à 15 millions à Charbonnages de France, plus les frais de déménagement et de billets de transport) aux Algériens désireux de repartir dans leur pays. Devant cette situation **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur celle des Français, anciens résidents en Algérie, qui possèdent des avoirs bloqués dans ce pays. Il lui rappelle que, à la suite des négociations franco-algériennes d'octobre 1983, ces personnes pouvaient légitimement être amenées à penser que leurs problèmes seraient rapidement résolus, malheureusement cet espoir a été déçu et, le 17 octobre 1984, répondant à la question de M. Jean-Louis Masson, le ministre de l'époque prit l'engagement d'évoquer à nouveau ce problème lors du déplacement que le Président de la République devait accomplir en Algérie. Il lui demande quels sont les résultats des discussions ayant porté sur cette question et quel est à ce jour le nombre de dossiers traités et en instance.

Politique extérieure (République centrafricaine)

65182. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Guéret, ancien ministre de la justice, haut commissaire aux sociétés d'Etat et sociétés nationalisées de la République centrafricaine, qui vient d'être jeté en prison alors que, de toute évidence, il n'a commis ni crime ni délit. Comme en matière de droits de l'homme il n'y a pas de souveraineté, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement de la République centrafricaine pour lui faire part de l'émotion que cette arrestation injustifiée a provoquée en France et lui recommander de se conformer aux Déclarations des droits de l'homme et du citoyen et à la Déclaration internationale des droits de l'homme.

Politique extérieure (Brésil)

65184. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point sur la convention liant la faculté de droit de Malakoff à l'université Estacio de Sa (Rio de Janeiro), qui permettrait à cette faculté parisienne de l'université René-Descartes un rayonnement utile aux relations franco-brésiliennes. Cette convention, après un début prometteur, marque le pas alors que les deux parties universitaires sont très désireuses de reprendre cette coopération.

Minerais et métaux (emploi et activité)

65265. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences pour l'industrie française de la coutellerie, de la création d'une nouvelle usine de fabrication de couverts de table en Italie dans le Mezzogiorno, opération réalisée sous l'égide de la société italienne de crédit Gestpar de Milan. En effet, il semblerait que cet important projet (production annuelle de 55 millions de pièces, création de 500 emplois) intervenant dans un secteur où les capacités actuelles de production sont déjà surdimensionnées, bénéficierait de subventions et d'aides du Gouvernement italien et du F.E.D.E.R., de nature à fausser gravement les règles de la concurrence. Il le prie de bien vouloir lui confirmer ou infirmer ces informations et dans l'affirmative s'il envisage d'intervenir, tant au niveau du Gouvernement italien que des instances européennes, pour faire cesser de telles pratiques, voire de porter cette affaire devant la juridiction compétente.

SANTÉ

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65247. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la nécessité de renforcer les modalités de délivrance de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. Il y a plusieurs mois, il a indiqué qu'une réforme de la réglementation était en cours d'adoption. Il souhaiterait savoir à quelle date cette réforme sera effectuée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65366. – 18 mars 1985. – **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la situation des agents des centres hospitaliers en retraite, qui se voient attribuer une carte leur accordant le bénéfice d'un certain nombre de prestations médicales dans les conditions prévues par l'article L. 862 du statut. En effet, quand ces personnes sont amenées à déménager, elles ne peuvent prétendre obtenir des soins, des consultations à titre gratuit à l'hôpital dans le ressort duquel elles habitent, et doivent continuer à se présenter au centre hospitalier ou elles ont terminé leur carrière. Cette situation n'est pas sans poser de nombreux problèmes de déplacement à des personnes souvent âgées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une modification des textes actuellement en vigueur puisse être envisagée, permettant ainsi aux agents retraités de se voir dispenser les soins dont ils ont besoin près de leur domicile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65405. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les menaces que la politique du Gouvernement en matière de santé et de sécurité sociale fait peser sur la biologie libérale. En effet, la rémunération des actes en B n'a pas augmenté depuis deux ans, alors que les laboratoires d'analyses médicales sont dans l'obligation de procéder chaque année à des investissements importants pour renouveler leur matériel technique : la survie de nombreux petits laboratoires est ainsi compromise, et avec elle la possibilité pour chaque malade de recourir aux services d'un laboratoire situé à proximité immédiate de son domicile. D'autre part, des défaillances dans l'établissement de la nomenclature médicamenteuse ainsi que le refus d'un dosage très élaboré de certains médicaments de dépistage de maladies graves répondent à un souci d'économie à courte vue en contradiction avec le développement souhaité d'une politique de prévention. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend rapidement prendre pour apporter à la nomenclature les adaptations nécessaires et pour revaloriser la lettre clé B.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

65185. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** que, comme il est habituel, l'annonceur de TF 1, au bulletin d'information de 20 heures du 24 février, a cité des paroles de MM. Barre et Valéry Giscard-d'Estaing ; il s'est par contre effacé lorsque cela a été le tour de M. Lionel Jospin, et ce dernier a pu exposer lui-même ce qu'il pensait des problèmes de l'heure. Cette façon de faire est courante sur les chaînes de télévision contrôlées par le Gouvernement ou par des organismes nommés par le Gouvernement. Le représentant du parti socialiste a droit à la parole, les représen-

tants de l'opposition ne parlent que par personnes interposées. Chacun sait que, psychologiquement, cette façon de faire valorise le message direct et affaiblit considérablement le message rapporté. Il lui demande s'il est dans ses intentions de laisser les télévisions nationales continuer à agir de telle façon ou si, au contraire, désireux de rétablir l'égalité qui n'aurait jamais dû être abandonnée entre majorité et opposition, il va préconiser les mêmes droits pour les uns et les autres.

Matériels électriques et électroniques (crimes, délits et contraventions)

85201. – 18 mars 1985. – **M. Georges Dalfosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre le recel de magnétoscopes qui favorise leur revente illégale et porte préjudice aux finances de l'Etat, puisque la taxe instituée sur ces appareils ne pourra pas être perçue.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

85116. – 18 mars 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur le caractère manifestement anormal de la discrimination exercée dans l'octroi de la carte vermeil à soixante-deux ans pour les hommes, alors qu'il est à soixante ans pour les femmes. Il lui demande dans quel délai il envisage de mettre un terme à cette disparité.

Transports urbains (personnes agées)

85347. – 18 mars 1895. – **Mme Véronique Neiertz** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 54-900 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Assurance invalidité décès (prestations)

85115. – 18 mars 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs en fin de droit, ainsi que des salariés en congé sans solde, en congé parental ou congé sabbatique qui perdent désormais tous droits à pension d'invalidité s'ils sont frappés par la maladie ou par l'accident. Il dénonce ce recul des acquis sociaux obtenus en faveur des plus défavorisés et lui demande de bien vouloir proposer au Gouvernement des mesures propres à défendre ces cas sociaux critiques.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

85163. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution du chômage partiel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'entreprises ainsi que le total des effectifs affectés par des mesures de chômage partiel durant le troisième trimestre de l'année 1984, ainsi que le troisième trimestre de l'année 1983, sur l'ensemble de la France et dans le département de la Haute-Savoie.

Emploi et activité (statistiques)

85164. – 18 mars 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rôle de l'Agence nationale pour l'emploi. Si les deux premières missions de l'A.N.P.E. sont l'accueil et la formation des chômeurs, la troisième, et de loin la plus importante, doit être leur placement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1982, 1983 et 1984, le nombre de chômeurs ayant trouvé un emploi permanent et définitif par l'intermédiaire de l'A.N.P.E., dans l'ensemble de la France, ainsi que pour le département de la Haute-Savoie.

Apprentissage (établissements de formation)

85230. – 18 mars 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que connaissent actuellement les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Depuis quelques années, les maîtres d'apprentissage sont moins nombreux et les jeunes moins souvent volontaires pour suivre ce parcours : chute de 1,6 p. 100 des effectifs en 1982 et de 3 p. 100 en 1983. Il semblerait que cette baisse des effectifs soit due, d'une part, aux différentes formations et stages mis en place et, d'autre part, à la responsabilité que les maîtres d'apprentissage doivent supporter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'envisager de mettre en place des mesures pour améliorer le fonctionnement des C.F.A. qui, à l'heure actuelle, dépendent des régions en définissant, d'une part, une politique nationale et, d'autre part, des mesures susceptibles d'encourager les maîtres d'apprentissage à persévérer dans leur formation, en allégeant notamment leurs charges, puis en révisant les horaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

85234. – 18 mars 1985. – **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les habitants de la Nouvelle-Calédonie ressortissent, sur le plan social, d'un régime privé dénommé caisse de compensation des prestations familiales, des accidents de travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Du fait que cette caisse n'a pas signé de convention avec le régime général de sécurité sociale (assurances maladie et allocations familiales), les Français obligés de quitter le territoire en raison des événements sont démunis de couverture sociale lorsqu'ils viennent s'installer en France. Le même problème se pose en ce qui concerne le droit aux allocations de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que nos compatriotes obligés de quitter la Nouvelle-Calédonie bénéficient, lors de leur retour en métropole, des mêmes droits que les autres Français en matière de protection sociale.

Communautés européennes (travail)

85259. – 18 mars 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire le point de la nouvelle approche tentée au niveau européen en ce qui concerne la directive Vredeling (consultation des travailleurs). Il aimerait savoir quelles nouvelles dispositions ont été suggérées, quels sont les pays qui sont favorables à ces dernières et quels pays y sont opposés. Enfin, il souhaiterait que lui soit indiqué le moment où elles viendront en discussion.

Travail (contrats de travail)

85288. – 18 mars 1985. – **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pratique d'un certain nombre d'entreprises à l'égard des jeunes qui, travaillant avec des contrats à durée indéterminée, sont appelés à effectuer leur service national. Il lui cite le cas d'une entreprise de l'agglomération grenobloise qui, avant que les jeunes n'accomplissent le service actif, les prévient qu'ils ne seront pas réintégrés dans l'entreprise à leur retour. Cette attitude, si elle est condamnable compte tenu des difficultés actuelles en matière d'emploi, est contraire aux dispositions des articles L. 122-18 à L. 122-24 du code du travail. Ces articles, et notamment l'article L. 122-18, font obligation aux employeurs de réintégrer le jeune au retour du service national dans l'emploi occupé par lui – ou dans un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle – avant son appel sous les drapeaux, à la condition que l'emploi n'ait pas été supprimé. Aussi, il lui paraît opportun que ces dispositions soient rappelées avec fermeté dans le cadre d'une campagne d'information qui devrait être organisée. Il souhaiterait, par ailleurs, que soit examinée la possibilité de faire assurer le contrôle de ces disposi-

tions législatives par une concertation entre les délégations départementales du travail et de l'emploi et les bureaux du service national des préfectures.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65326. – 18 mars 1985. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, qui voient leurs rentes, pensions, retraites et allocations augmentées de 3,4 p. 100 au 1er janvier 1985, soit un rattrapage de 0,6 p. 100 seulement au titre de l'année 1984. Dans la mesure où cette augmentation n'est pas, pour la deuxième année consécutive, ajustée au taux annuel de revalorisation correspondant à la progression annuelle des salaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie sociale au revenu pour la plupart très limité, et éviter tout retard des pensions par rapport à l'augmentation des salaires.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

65330. – 18 mars 1985. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'or du travail. Un décret du 4 juillet dernier a réduit à trente-huit ans le nombre d'années d'activité nécessaires pour l'obtention de ladite récompense. Malheureusement, à l'inverse du calcul opéré pour la liquidation des retraites, les périodes de chômage ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'attribution des médailles du travail. Dans la conjoncture actuelle où le chômage est de plus en plus répandu et les préretraites ou retraites anticipées très fréquentes, il serait concevable de prendre en compte ces périodes éventuellement assorties d'un plafond. A titre d'exemple, il lui indique le cas d'un travailleur qui, en activité depuis 1943, est chômeur depuis 1981, ce qui l'empêche de bénéficier de cette médaille puisque, hors ses périodes de chômage, il lui manque huit mois pour avoir ses trente-huit ans de travail effectif. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la réglementation en ce domaine.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

65367. – 18 mars 1985. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent certains salariés optant pour le congé individuel formation. En effet, la rémunération des stagiaires régis par la loi du 24 février 1984 relative au congé individuel de formation, est financée à concurrence de 1 200 heures par les organismes paritaires. Au-delà, la prise en charge prend fin et les salariés qui ont choisi une formation longue, du type études d'assistant de service social qui durent trois ans, vont être dans l'impossibilité de la poursuivre jusqu'à l'obtention du diplôme. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisageables pour remédier à ce problème.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

65386. – 18 mars 1985. – **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cadre très étroit imposé à l'attribution de l'allocation de chômage aux jeunes de seize à vingt-cinq ans par le décret n° 84-216 du 29 mars 1984, article 2, 1° *b*. En effet, dans le paragraphe *b*, l'obligation d'un « diplôme » est retenue. Cela exclut désormais des droits à l'Assedic les jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne qui, malgré une formation professionnelle solide, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour affronter ce genre d'épreuves. Ce sont des jeunes déjà pénalisés par des difficultés intellectuelles et sociales et ces mesures réduisent encore les possibilités qu'ils pourraient avoir de s'intégrer dans le monde du travail. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir cette réglementation ou alors de prévoir des mesures de dérogation.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

65387. – 18 mars 1985. – **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens qui viennent de terminer leur service national depuis moins de six mois. Depuis le décret n° 84-216 du 29 mars 1984, ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi ont droit à une allocation dite d'insertion. Mais, si avant de partir effectuer leur service national ils avaient cherché et accepté de faire de petits travaux, souvent des remplacements pour un, deux ou trois mois, alors ils ne sont plus considérés comme des primo-demandeurs d'emploi et n'ont pas droit à cette allocation d'insertion. N'y a-t-il pas là un risque de décourager les jeunes gens sortis tôt du système scolaire de chercher à travailler en attendant leur incorporation ? Il lui demande son opinion sur ce sujet.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

65395. – 18 mars 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du seuil de 300 salariés qui déclenche la prise en charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour l'employeur. Il lui demande en particulier si ce seuil de 300 salariés prend en considération l'effectif de l'établissement (conformément à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1985 qui complète l'article L. 133-5 du code du travail) ou celui de l'entreprise (suivant les termes de l'article L. 236-10 du code du travail).

Chômage : indemnisation (allocations)

65399. – 18 mars 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : un chômeur indemnisé peut exercer une activité salariée réduite tout en continuant à recevoir, avec un décalage, une allocation de chômage si cette activité est inférieure à trente heures par mois. Toutefois, quand la reprise d'une activité réduite a lieu dans l'entreprise qui employait précédemment le demandeur d'emploi, elle entraîne d'office l'interruption du versement des allocations quelle que soit sa durée. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ce système qui, par sa rigidité, pénalise l'employé comme l'entreprise.

Entreprises (aides et prêts)

65400. – 18 mars 1985. – **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise alors que leurs droits à l'allocation chômage sont épuisés. L'aide prévue aux termes de l'article L. 351-24 du code du travail leur est refusée. Par contre, lorsqu'ils percevront, neuf mois plus tard, l'allocation de solidarité, le bénéfice de l'article L. 351-24 leur sera accordé. Il y a donc interruption de la continuité du droit à l'aide à la création d'emploi pour tout chômeur pendant les neuf mois séparant la fin de l'allocation chômage au début de l'allocation de solidarité. Tout chômeur qui, durant cette période, a un projet de création d'entreprise doit donc en différer la réalisation jusqu'à l'obtention de l'allocation de solidarité. Pendant ce temps, il est sans ressource alors qu'il dispose du moyen de s'en procurer et de créer des emplois. Il y a là une situation anormale dont il existe des exemples concrets, un tel projet pouvant être élaboré pendant la période d'allocation chômage, mais ne venir à son aboutissement que durant la période de droits épuisés rappelée ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une disposition propre à remédier à cet état de chose, mesure qui n'altérerait pas l'esprit du texte L. 351-24 en cause.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (prêts)

65118. – 18 mars 1985. – **M. M.André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la difficulté que rencontrent les accédants à la propriété en raison des conditions de prêts actuellement particu-

lièrement désavantageuses. Compte tenu du faible taux d'augmentation des salaires, il lui demande par quelles dispositions, le Gouvernement envisage de compenser cette difficulté de l'accession à la propriété.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

65143. - 18 mars 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impérieuse nécessité de procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux d'électrification des voies ferrées en Bretagne, prioritairement la portion Rennes-Saint-Brieuc. Ces travaux, au demeurant, ne constituent qu'une partie du plan ferroviaire breton. L'Etat finançant un tiers de ce plan, il lui demande dans quel délai il entend donner son accord définitif et quelles sont les principales étapes du calendrier prévu.

Permis de conduire (réglementation)

65150. - 18 mars 1985. - Des bruits ont accrédité l'information selon laquelle un permis de conduire à points serait institué dans le but de sanctionner les fautes de conduite des véhicules automobiles. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le permis de conduire à points est abandonné ou non et, dans le cas d'un abandon, quelles mesures il compte faire prendre pour mieux sanctionner les fautes de conduite commises par les conducteurs de véhicules automobiles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

651167. - 18 mars 1985. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt du plan de relance du bâtiment et des travaux publics arrêté au cours du conseil des ministres du 23 janvier dernier. Les mesures annoncées comportent notamment un élargissement des possibilités de déduction d'emprunt contractés pour l'acquisition d'un logement, le financement de travaux d'amélioration ou destinés à économiser l'énergie, la possibilité d'utiliser un prêt d'épargne-logement pour l'acquisition d'une résidence secondaire, une majoration des prêts locatifs aidés et une augmentation des crédits destinés à l'amélioration des logements H.L.M. Ces dispositions devraient être complétées en s'inspirant des mesures préconisées par le Conseil économique et social dans son rapport du 10 mai 1984. Constatant l'aggravation de la pression fiscale sur l'habitat depuis quelques années, le rapporteur de cette assemblée suggérait de porter à 25 p. 100 le montant de la déduction forfaitaire pour les immeubles loués avec report possible des déficits sur l'ensemble des revenus, de porter à dix ans la période pendant laquelle les intérêts peuvent être déduits et à 35 p. 100 le pourcentage du crédit d'impôt. Il serait souhaitable en outre de modifier les règles applicables pour le paiement de la taxe locale d'équipement et de la redevance de surdensité en fixant comme point de départ du délai de paiement, non pas la date de délivrance du permis de construire, mais la date de déclaration d'ouverture du chantier. Ces mesures indispensables à la relance du secteur du bâtiment devant pour la plupart être approuvées par le Parlement, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'amender le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

Transports routiers (emploi et activité)

65172. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ceux-ci demandaient en mars 1984 que l'on adapte les aides de l'Etat aux difficultés de la profession. Ils constatent que le fonds de secours débloqué en faveur des routiers a été inégalement distribué et que certains transporteurs présents sur les barrages de février n'ont rien perçu. Ils constatent également que des entreprises ayant demandé l'accès aux prêts Codevi et aux aides aux économies d'énergie n'ont pu en bénéficier. En effet, la plupart des P.M.E., disposant d'un volant d'autofinancement trop faible, n'ont pu répondre aux conditions d'accès à ces prêts, à l'origine pourtant prévus pour résoudre leurs problèmes d'investissement et de modernisation et pour améliorer leur compétitivité. Les actions d'aide au financement des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs ont profité essentiellement aux entreprises qui ne rencontrent pas de problèmes structurels, soit 15 p. 100 environ des entreprises de ce secteur. Par ailleurs, les sinistres (indemnisation des marchandises avariées) consécutifs aux événements de février 1984 n'ont toujours pas trouvé d'aboutissement. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

Transports routiers (emploi et activité)

65173. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ceux-ci demandaient en mars 1984 une action sur les structures en vue d'assurer l'avenir de leur profession. Ils constatent que la simplification et l'assainissement prévus du système d'autorisation en zone longue n'ont pas abouti. Ils constatent que les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ne sont pas toujours parus. Ils craignent que cette lenteur cache une volonté du Gouvernement de privilégier le rail au détriment de la route. Ils constatent par ailleurs que la fiscalité touchant leur profession, loin de s'alléger, s'est considérablement alourdie : pour 1985 le projet de loi de finances prévoit une accélération du calendrier de déduction de la T.V.A. afférente au gazole, 50 p. 100 à compter du 1er mai 1985 au lieu du 1er novembre 1985 pour les régimes intérieurs, ainsi qu'un régime accéléré de déduction de la T.V.A. en faveur des transporteurs internationaux : 65 p. 100 à compter du 1er novembre 1985, 85 p. 100 à partir du 1er novembre 1986, 100 p. 100 au-delà du 1er novembre 1987. Cependant, l'allégement relatif qui est ainsi recherché est plus que compensé par la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers projetée par la loi de finances pour 1985, qui s'ajoute à celle de la taxe parafiscale au profit de la caisse nationale de l'énergie, qui est augmentée systématiquement au dernier trimestre de 1984. Cette surcharge fiscale, prévue jusqu'au 10 avril 1985, représente un accroissement de 12,89 p. 100 de la fiscalité spécifique, soit 18 centimes par litre de gazole. On reprend ainsi, et bien au-delà, ce qui a été accordé au titre de la T.V.A., puisque 10 p. 100 de la T.V.A. déductible représentent 6 centimes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

Transports routiers (emploi et activité)

65174. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ceux-ci demandaient en mars 1984 que des solutions soient apportées au problème spécifique des autoroutes. Ils constatent que la mise en place d'une carte inter-autoroutes s'accompagne de la suppression des avantages acquis (remise de l'ordre de 30 p. 100), que les organismes professionnels ne peuvent plus, en tant que tels, être abonnés aux sociétés d'autoroute, contrairement à ce qui avait été dit au moment des négociations de mars, que l'unification des tarifs du Mont-Blanc et du Fréjus n'a pas eu lieu et que le couplage de l'auroute Blanche avec les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus n'a pas été réalisé. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

Communautés européennes (transports routiers)

65176. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Il lui rappelle qu'en mars 1984 des engagements ont été pris, tendant à favoriser la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E. Or les transporteurs routiers constatent la mise en place de contrôles plus nombreux et plus stricts, la généralisation des pénalités ou des sanctions administratives en cas d'erreur ou d'omission lors de diverses et multiples formalités, et l'introduction de nouvelles taxes dont la plus spectaculaire est la toute nouvelle taxe suisse. L'auteur de la question rappelle à cette occasion que le Parlement européen, dans sa résolution du 16 mars 1984 sur les obstacles aux frontières, a évalué les pertes engendrées par les difficultés bureaucratiques concernant les transports de marchandises intracommunautaires à plus de 12 milliards d'E.C.U. par an. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures

concrètes pour respecter les promesses faites sur ce point en mars 1984 et redonner ainsi aux transporteurs routiers des raisons d'espérer.

Transports routiers (emploi et activité)

65175. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les transporteurs routiers. Ces difficultés ont été clairement mises en lumière à l'occasion des événements de février 1984, consécutifs aux problèmes de passage des frontières. Il lui rappelle qu'à la suite de ces événements, des négociations ont été engagées en mars 1984. Ces négociations ont conduit le Gouvernement à faire de nombreuses promesses. Aujourd'hui, les professionnels constatent que ces promesses n'ont pas été tenues et que toutes leurs inquiétudes subsistent. Sur chacune des revendications qu'ils ont exprimées il y a un an, les transporteurs routiers dressent un bilan accablant. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour éviter que le découragement des transporteurs n'aboutisse à la répétition des événements de février 1984.

Français : langue (défense et usage)

65179. – 18 mars 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est bien normal qu'une grande compagnie aérienne française, U.T.A., puisse créer une nouvelle classe du nom de « Galaxy », alors que ce terme anglais désigne une galaxie, une constellation et parfois la voie lactée. Pourquoi prendre un terme anglais alors que le synonyme français existe. Au moment où la langue française est attaquée de toute part, où elle recule dans des pays du monde où, pendant longtemps elle a joué un rôle prépondérant, il n'est pas normal qu'U.T.A. trahisse aussi ouvertement l'esprit de la « loi Pierre Bas » du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française. Il lui demande s'il a l'intention de faire à la compagnie en question les observations qui s'imposent.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

65189. – 18 mars 1985. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment de son article 38. Le département de la Haute-Savoie est caractérisé par un patrimoine agricole très morcelé, possédé par des familles nombreuses ; lors de la reprise de l'exploitation par un enfant, ses frères et sœurs reçoivent en partage des terrains constructibles ; préalablement, le notaire demande des certificats d'urbanisme, afin d'évaluer équitablement la propriété ; dans la majorité des cas, ces parcelles constructibles ne sont pas loties à court terme. Depuis le 1er octobre 1984, en application de la loi susvisée, le renouvellement de ces certificats d'urbanisme est fréquemment refusé, ce qui fausse totalement les règles initiales du partage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation unique dans le cas de petites communes rurales ne souhaitant pas prescrire un plan d'occupation des sols.

Logement (construction)

65196. – 18 mars 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le nombre de logements mis en chantier en 1984.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

65239. – 18 mars 1985. – **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'article L 123-9 du code de l'urbanisme permet à un particulier dont le P.O.S. a réservé le terrain à l'implantation d'ouvrage public d'exiger que la collectivité ou le service public procède à son acquisition dans un délai qui peut atteindre trois ans. Or, la longueur de ce délai aboutit à geler des terrains sur une période relativement longue, ce qui peut provoquer un préjudice aux intéressés. Aussi il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une diminution de ce délai.

Baux (baux d'habitation)

65240. – 18 mars 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inutilité pratique de la procédure de concertation entre bailleurs et locataires, instituée par la loi du 22 juin 1982. Cette procédure était destinée à déterminer les hausses de loyer. Or, elle a régulièrement échoué chaque année depuis qu'elle a été instituée et c'est le ministre de l'économie, des finances et du budget qui fixe unilatéralement les hausses de loyer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que cette procédure de concertation devienne efficace.

Transports routiers (entreprises : Ile-de-France)

65275. – 18 mars 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des transporteurs, membres de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A.P.T.R.). Il lui rappelle que cette association groupe soixante-trois entreprises de transports publics et exploite en région Ile-de-France 450 lignes régulières de transports de voyageurs, ce qui représente 1 600 autocars et autobus et prés de 150 millions de voyageurs en une année. Il lui expose que le syndicat des transports parisiens, organisme de tutelle de l'A.P.T.R., a fait procéder à la fin de l'année 1983 à des comptages de voyageurs utilisant la carte orange pour déterminer l'indemnité compensatrice due aux exploitants du réseau A.P.T.R. L'interprétation de ces comptages a eu pour effet global de réduire l'indemnité compensatrice sur laquelle était établi l'équilibre d'exploitation des entreprises de l'A.P.T.R. de 5 p. 100. En outre, le syndicat des transports parisiens n'a pas été autorisé à accorder à l'A.P.T.R. des augmentations de tarifs correspondant à l'évolution des coûts. En conséquence, il lui demande de prendre toute décision afin que l'A.P.T.R. demeure en mesure de fournir au public un service de qualité alliant sécurité et modernité.

Transports aériens (lignes)

65296. – 18 mars 1985. – Le dimanche 27 janvier dernier a été inauguré à l'aéroport de Lyon-Satolas un nouveau pont aérien « Spécial ski » New York - Lyon. Une quinzaine de vols hebdomadaires sont prévus permettant à 30 000 skieurs américains de pratiquer le ski dans les stations alpines, reliées à Satolas par autocars. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si cette initiative a connu le succès attendu par la compagnie Air-France associée à deux voyagistes américains, aux services du tourisme français à New York et à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, concessionnaire de l'aéroport international de Lyon-Satolas et lui demande de préciser au moment de sa réponse le nombre d'Américains du Nord ayant utilisé ce pont aérien « Spécial ski ».

Logement (politique du logement)

65300. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la motion votée lors de l'assemblée générale du comité paritaire du logement des organismes sociaux. Cette motion déplore que depuis sa dernière réunion les constats de carence qu'elle avait pu porter sur la situation en matière de logement social demeurent d'actualité et remarque à nouveau que l'action des pouvoirs publics reste insuffisante pour résoudre les problèmes sans cesse plus préoccupants qui concernent le logement social. Quant aux dispositions récentes de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, l'assemblée constate qu'elles ne sont pas accompagnées des mesures nécessaires permettant d'amplifier la construction de logements neufs, l'aide à la pierre n'étant pas modifiée. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte lui donner, notamment dans la promotion d'une véritable politique du logement et de l'environnement tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, et en libérant, par exemple, le champ d'intervention du 1 p. 100.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

65307. – 18 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'interprétation de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme pouvant provoquer la nullité d'actes authentiques.

L'alinéa 3 dudit article précise que « ... toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie de terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction et qui appartient à un même propriétaire ou à une indivision, doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. » Or, si cette disposition impose très judicieusement l'obligation d'informer le futur acheteur d'une parcelle détachée d'une unité foncière plus importante des droits à construire, elle constitue une véritable gêne et parfois même une cause d'impossibilité pour l'acquéreur dont la seule intention est d'habiter personnellement la construction existante, sans aucune modification de son état. Dans ce dernier cas, où la parcelle détachée supporte déjà une construction et où l'acheteur n'envisage nullement de construire, il lui demande donc si la délivrance du certificat d'urbanisme, prévue à l'alinéa précité de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme, est obligatoire et bien fondée.

Transports routiers (réglementation)

65351. – 18 mars 1985. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Cet article soumis à un décret d'application en Conseil d'Etat, qui du reste n'a pas encore été pris, doit en effet instituer un nouveau système d'autorisation à durée indéterminée, destiné à remplacer celui des actuelles licences de « zone longue ». Or aujourd'hui, nombre de petites entreprises de transport attendent ces autorisations qui, ainsi le prévoit l'alinéa premier de l'article 36, devraient leur être attribuées « en prenant en compte notamment leur capacité de transport, leur effort pour améliorer leur productivité et leur respect de dispositions de la présente loi. » C'est pourquoi il lui demande pourquoi ce décret d'application n'a pas encore été pris et quand il le sera.

Baux (baux d'habitation : Paris)

65371. – 18 mars 1985. – **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par certains refus de cession aux descendants directs des locataires en titre des baux locatifs consentis par l'O.P.H.L.M. de la ville de Paris. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Automobiles et cycles (entreprises)

63243. – 4 février 1985. – **M. Pierre Micaux** s'étonne que, suite à la situation désastreuse de Renault, seul le président-directeur général ait été remercié alors que le secrétaire général, pourtant numéro 2 de la Régie et donc coresponsable de cette situation désastreuse, ne l'a pas été. Il demande à **M. le Premier ministre** quelles en sont les explications.

Réponse. – Les textes statutaires de la Régie Renault limitent aux administrateurs non salariés la liste des emplois désignés par le Gouvernement au sein de l'entreprise. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans la désignation du secrétaire général, qui est du ressort du président de la Régie Renault. Le poste de secrétaire général a d'ailleurs été supprimé par le nouveau président de la Régie dans le cadre d'une réorganisation consécutive à sa nomination à la présidence de l'entreprise.

Partis et groupements politiques (parti socialiste)

63770. – 25 février 1985. – « Si le parti socialiste n'obéit à aucun dogme et se garde de toute doctrine officielle, l'apport théorique principal qui l'inspire est et reste marxiste. » Ces lignes, sous la signature du premier secrétaire du parti socialiste de l'époque, figurent dans la préface du programme de gouvernement du P.S., publié dans *Changer la vie* (Paris, 1972). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, maintenant que le parti socialiste est au pouvoir, cette référence marxiste est toujours valable.

Réponse. – Il n'appartient pas au chef du Gouvernement de déterminer les références historiques des partis politiques français.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

63833. – 25 février 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan des questions et réponses publié par les services de l'Assemblée nationale dans le *Journal officiel* du 4 février 1985. Aux termes de ce bilan, il apparaît que, sur l'ensemble des questions écrites qui ont été déposées, 21,64 p. 100 seulement des réponses ont été publiées dans les délais réglementaires depuis le début de la VII[e] législature. Par ailleurs, 7 194 questions sont restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer une meilleure information du Parlement de façon que les prérogatives qui sont les siennes ne soient pas dans les faits dépourvues de toute portée.

Réponse. – Le Premier ministre a récemment rappelé aux membres du Gouvernement l'importance du respect du délai réglementaire dans les réponses aux questions écrites des parlementaires. Cette pratique doit rester, malgré la très forte augmentation du nombre des questions posées depuis le début de la législature, un moyen efficace de dialogue entre le Gouvernement et le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure

39629. – 8 août 1983. – **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux périphériques pour obtenir des stagiaires internés. En effet, le Premier ministre vient d'autoriser exceptionnellement pour l'année 1984 les étudiants en médecine de sixième année à préparer leur certificat de spécialité sans avoir suivi une année de stage interné. Il est certain que la grande majorité des étudiants concernés vont exploiter cette possibilité ; d'ores et déjà le nombre des postulants aux stages d'internat est en régression. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à une situation qui risque de perturber très sérieusement nombre de services dans les hôpitaux périphériques.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme des études médicales, qui est entrée en application au 1[er] octobre 1984, a remplacé les stagiaires internés par les internes nouveau régime, d'ores et déjà en fonction. Pour tenir compte des besoins spécifiques de certaines spécialités, le ministre a autorisé certains établissements à continuer à recruter des étudiants poursuivant leur qualification dans les divera certificats d'études de spécialités.

Sécurité sociale (équilibre financier)

41947. – 19 décembre 1983. – **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Les mesures prévues par la loi en cause bénéficient en totalité du régime général de la sécurité sociale et de ce fait ignorent délibérément le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Si ce régime présente actuellement un équilibre de ses recettes et de ses dépenses, en grande partie grâce aux cotisations personnelles de ses assurés, il n'en soutient pas moins, en versant des sommes non négligeables, les autres régimes de protection sociale par le jeu de la compensation démographique. La nécessité de conforter la trésorerie du régime des travailleurs indépendants, ainsi que celle de mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenu professionnel en cas d'arrêt d'activité des assujettis, justifierait qu'une part équitable des ressources prévues par la loi du 19 janvier 1983 soit attribuée au régime en cause. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. – La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a affecté à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le produit de la contribution des entreprises de préparation des médicaments remboursables, ainsi que les cotisations perçues sur le tabac et les boissons alcooliques. Il est d'autre part exact qu'actuellement le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants contribue à la compensation entre les régimes de base obligatoires institués par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 en vue de remédier aux déséquilibres démographiques. Avant 1980, ce régime bénéficiait de la compensation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît pas l'intérêt de faire assurer par des moyens propres au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants la trésorerie de ce régime, assurée dans les périodes critiques par des relais à l'initiative du Gouvernement. En 1984, afin de garantir l'équilibre du régime, un ensemble de mesures a été pris consistant essentiellement à relever la part revenant au régime d'assurance maladie sur la contribution de solidarité des sociétés. Il a été fait appel pour le complément indispensable au paiement des prestations à un relèvement modéré des cotisations due sur la tranche de revenus entre le plafond et 5 fois le plafond, qui a été relevé de 0,50 point, le taux global étant diminué de 0,10 point. Le ministre des affaires sociales est conscient des problèmes de financement que poserait la mise en place des systèmes d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas de cessation d'activité à la charge de ce régime. La table ronde « artisans-commerçants » du 24 février 1983 avait engagé une large concertation avec les intéressés pour connaître leurs priorités, en fonc-

tion notamment de leurs capacités contributives. Cette concertation s'est poursuivie dans des groupes de travail. En ce qui concerne les prestations en espèces plus particulièrement évoquées par l'honorable parlementaire, elles continuent de faire l'objet d'études dans les milieux concernés, et notammment à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Tout examen par le Gouvernement des difficultés du régime des travailleurs indépendants, en l'état actuel de la couverture offerte, et des besoins qui naîtraient de son extension, tient compte de l'ensemble des éléments soulignés par l'honorable parlementaire, mais il a été tenu compte également au moment de l'attribution des recettes exceptionnelles instituées par la loi du 19 janvier 1983, de la situation des autres régimes et des priorités. Depuis lors, l'une de ces recettes – la cotisation sur les tabacs – a été supprimée (cf. art. 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) afin de se conformer à la réglementation européenne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Cher)

43010. – 9 janvier 1984. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation de l'hôpital de Vierzon (18100). En raison des besoins importants dans le domaine des interventions d'urgence, un service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) sera mis en place en juillet 1984. Cependant, à l'hôpital, un équipement moderne pour un service de réanimation, ayant nécessité de gros investissements,a été mis en place il y a maintenant quatre ans. A ce jour, il ne fonctionne pas faute de personnel. D'après différentes sources d'information, dix postes d'agents hospitaliers seraient prochainement affectés à l'hôpital de Vierzon et, d'autre part, deux postes médicaux seraient destinés au département du Cher. En conséquence, il lui demande si un poste médical et plusieurs postes d'agents hospitaliers, nécessaires à l'ouverture du service de réanimation, pourraient être affectés à l'hôpital de Vierzon afin de pouvoir ouvrir enfin ce service indispensable aux besoins de la population et en complément du futur S.M.U.R.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dix emplois ont été effectivement créés au centre hospitalier de Vierzon. De plus, un poste de médecin-réanimateur, qui a donné lieu à recrutement en novembre dernier, a été créé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

45676. – 5 mars 1984. – **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la pension de réversion, qui est toujours limitée à hauteur de 50 p. 100 pour les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quels délais elle pense pouvoir porter cette pension à 52 p. 100, comme cela était prévu dans les objectifs du Gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pension de réversion)

53768. – 16 juillet 1984. – **M. Guy-Michel Chauveau** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45676, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le taux de la pension de réversion a été porté le 1er décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans le régime des fonctionnaires n'est pas pour le moment envisagée, notamment en raison des avantages relatifs du régime des pensions civiles et militaires de retraite, par rapport au régime général vieillesse de sécurité sociale. En effet, les conditions d'attribution de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans le régime des fonctionnaires, où le droit n'est subordonné à aucune condition d'âge, de ressources ou de cumul des droits propres et des droits dérivés. C'est pourquoi, le Gouvernement a, en priorité, entendu consacrer les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'augmentation du taux de la pension de réversion dans les régimes spéciaux ne peut être envisagée qu'au travers d'une approche globale portant sur l'ensemble de la législation applicable. Une réflexion a été, à cet égard, entreprise dans le cadre d'un rapport relatif aux droits des femmes en matière d'assurance vieillesse. L'examen en cours de ce rapport, confié à un membre du Conseil d'Etat, permettra de dégager les axes de la politique susceptible d'être à terme envisagée dans ce domaine, compte tenu des impératifs financiers. Il n'est pas actuellement possible d'en préjuger les orientations.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

45758. – 5 mars 1984. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le montant insuffisant du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ceux-ci représentent à peine 60 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1er janvier 1984. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. – Le minimum vieillesse, qui est la somme d'un avantage de base contributif ou non contributif et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, a été revalorisé de manière importante depuis 1981. En niveau, il a augmenté de 73,35 p. 100 au 1er janvier 1985 par rapport au niveau qu'il avait atteint le 1er janvier 1981. En moyenne annuelle, il a été revalorisé de 21,2 p. 100 en 1981, et de 32,5 p. 100 en 1982. Depuis 1983, il progresse au même rythme que les pensions du régime général. Il y a lieu de considérer, en outre, qu'au 1er janvier 1981, le minimum vieillesse représentait 55,2 p. 100 du S.M.I.C. ; depuis le 1er janvier 1985, il en représente 58,49 p. 100. A la même date, l'avantage de base a été porté à 12 640 francs par an ; l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 17 000 francs par an pour une personne seule et 28 590 francs pour deux époux (soit un doublement par rapport au montant en vigueur au 1er janvier 1981). Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour percevoir, en totalité ou en partie, ces prestations ont été fixés à 30 540 francs par an pour une personne seule et à 53 870 francs pour deux époux. Le minimum vieillesse s'établit dont à 29 640 francs par an pour une personne seule et 53 870 francs pour deux époux, soit respectivement 81 20 francs et 147 58 francs par jour depuis le 1er janvier 1985. Ces montants sont périodiquement revalorisés, actuellement deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet. Par ailleurs, en application de l'article 1er du décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal à celui du minimum vieillesse en vigueur pendant la période d'ouverture du droit.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Ile-de-France)

49039. – 23 avril 1984. – **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le « Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles » (F.A.S.) a pour mission « de concourir à l'insertion sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles par la mise en œuvre de programmes sociaux ». Le programme du Fonds d'action sociale comprend, outre une enveloppe nationale, des enveloppes régionales elles-mêmes subdivisées en dotations spécifiques aux différents secteurs d'intervention du fonds et en une enveloppe de crédits à répartir. Le décret n° 83-28 du 18 janvier 1983 a, par ailleurs, créé dans chaque établissement public régional une commission régionale dont une des attributions consiste à délibérer du programme des actions financées par le F.A.S. au niveau régional. Le budget dont dispose le F.A.S. est partagé par moitié entre le logement et les interventions sociales (formation, alphabétisation, animations éducatives, périscolaires, actions en cité de transit, etc...). Or, dans le budget de 113 millions de francs dont dispose pour 1984 la commission d'Ile-de-France, celle-ci ne pourra intervenir dans le domaine du logement. Cette éviction d'une des principales attributions du F.A.S. régional ne laisse pas d'être surprenante et laisse sans réponses les questions qui peuvent se poser sur l'utilisation des crédits alloués. Elle lui demande en conséquence les raisons pouvant motiver une telle mesure, eu égard à la part importante que devrait représenter l'habitat dans le budget mis à la disposition du F.A.S. en Ile-de-France et souhaite connaître la destination qui sera donnée aux crédits attribués par l'enveloppe régionale.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Ile-de-France)

63331. – 4 février 1985. – **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49039 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative au fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.). Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le décret n° 83-28 du 18 janvier 1983 relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles prévoit, dans son article 6, que le programme du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) comprend une enveloppe nationale, répartie par secteur d'interventions et destinée au financement des actions qui ne peuvent être régionalisées et une enveloppe de crédits à répartir. Les enveloppes régionales sont elles-mêmes subdivisées en dotations spécifiques aux différents secteurs d'interventions du fonds et en une enveloppe de crédits à répartir. D'autre part, en application de l'article 11 du décret du 18 janvier 1983, une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées (C.R.I.P.I.) a été créée dans la région Ile-de-France. La C.R.I.P.I. a un rôle de décision en ce qui concerne les actions financées, au niveau régional, par le F.A.S. (article 12) et un rôle consultatif pour l'établissement du programme d'insertion sociale des populations immigrées dans la région (article 14). 1984 a été la première année de mise en place de la déconcentration des procédures du F.A.S. La C.R.I.P.I. Ile-de-France a été installée le 22 février 1984 et pour l'exercice 1984, une enveloppe régionale de 113 660 000 francs a été mise à sa disposition avec les dotations spécifiques ci-après : adaptation linguistique : reconduction : 21 866 600 francs ; mesures nouvelles : 1 170 000 francs. Langues d'origine (reconduction) : 817 300 francs. Préformation professionnelle : reconduction : 36 954 700 francs ; mesures nouvelles : 3 675 000 francs. Soutien en direction des jeunes (mesures nouvelles) : 585 000 francs. Action socio-éducative : reconduction : 22 195 000 francs ; mesures nouvelles : 1 560 000 francs. Action culturelle-information : reconduction : 4 849 500 francs ; mesures nouvelles : 2 340 000 francs. Accueil (reconduction) : 10 501 900 francs. Petite enfance (mesures nouvelles) : 2 145 000 francs. Crédits non affectés : 5 000 000 francs. Total interventions sociales : 113 660 000 francs. Certains domaines d'intervention du F.A.S. n'ont pas été déconcentrés en 1984. C'est le cas de l'ensemble des actions menées en matière de logement et également des rubriques ci-après : formation-réinsertion, gens du voyage, actions socio-économiques, actions sociales en habitation à loyer modéré. Plusieurs considérations ont amené le F.A.S. à ne pas déconcentrer les crédits destinés au financement des actions liées au logement des immigrés. En premier lieu, on peut rappeler que les crédits du F.A.S. affectés au logement sont consacrés essentiellement à l'attribution d'une aide forfaitaire par lit aux associations gestionnaires de foyers pour travailleurs immigrés isolés ; cette aide est fixée dans le cadre de la politique nationale d'aide au logement des immigrés. En conséquence, l'utilisation de l'enveloppe régionale qui serait attribuée par le F.A.S. à la C.R.I.P.I. Ile-de-France au titre du logement serait très largement prédéterminée et ne permettrait pas à la commission de mener une politique différente de celle qui a été définie au niveau national. D'autre part, environ 50 p. 100 des lits pour travailleurs immigrés isolés relèvent de la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra) qui gère et assure la maintenance d'un patrimoine de 315 foyers pour travailleurs immigrés isolés totalisant 70 000 lits et représentant 95 p. 100 de son activité ; 55 p. 100 de ces foyers sont situés en dehors de la région Ile-de-France. La gestion de ce patrimoine selon des règles uniformes pour l'ensemble du territoire métropolitain serait également de nature à diminuer la partie d'une déconcentration au niveau régional des crédits du F.A.S. affectés aux aides au logement. On peut toutefois signaler que la C.R.I.P.I. Ile-de-France est associée à la définition de la politique menée en matière de logement des immigrés dans la région. La C.R.I.P.I. comprend, en effet, deux représentants désignés par le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France. Enfin, la direction du F.A.S. et la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France associent des représentants de la C.R.I.P.I. à des réunions de concertation qui examinent les problèmes posés par les associations gestionnaires de foyers en Ile-de-France. En ce qui concerne l'aide à l'investissement, notamment sous la forme de prêts ou de subventions complémentaires sur la fraction de la participation des employeurs consacrée prioritairement au logement des immigrés (0,1 p. 100 immigrés), les décisions d'agréments sont déconcentrées au niveau des commissaires de la République de département depuis 1983 ; le commissaire de la République de la région Ile-de-France a un rôle de coordination important dans la programmation de ces financements, compte tenu de la spécificité de la conurbation parisienne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

50847. – 28 mai 1984. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes de personnel dans les hôpitaux publics. Malgré la volonté du Gouvernement traduite dans des circulaires ad-hoc, il semblerait que la priorité à la création de postes de personnel soignant ne soit pas toujours reconnue. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si elle peut lui donner la part relative des créations d'emplois dans les secteurs médicaux et paramédicaux hospitaliers et dans les autres secteurs (administration, entretien) ; 2° si la priorité pour l'encadrement en personnel soignant est maintenue ; 3° s'il se révélait que les inquiétudes manifestées concernant les choix de création de poste sont justifiées, quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une telle situation.

Réponse. – La presque totalité des créations de postes autorisées par le Gouvernement ces dernières années dans les établissements d'hospitalisation ont été destinées aux services de soins, une seule exception ayant été faite à cette règle pour la mise en œuvre d'une politique de renforcement de l'informatique hospitalière et du génie biomédical : ainsi en 1983, sur les 4 500 postes non médicaux dont la création a été autorisée, 50 ont été réservés à l'informatique ; en 1984, sur les 1 500 créations de postes non médicaux autorisées, 41 ont été réservés à l'informatique et 10 postes au génie biomédical. Hormis ces deux actions spécifiques, la politique du ministère des affaires sociales, exprimée à travers les circulaires budgétaires annuelles et les directives données individuellement aux commissaires de la République, a toujours été de confirmer la priorité au renforcement des équipes de soins et de refuser la création de postes administratifs ou techniques. Dans quelques cas isolés, toutefois, concernant de petits établissements particulièrement démunis dans les domaines administratif ou technique, des exceptions ont été faites à cette règle. Ceci précisé, il convient toutefois de faire remarquer que les établissements d'hospitalisation ont pu, jusqu'à une date récente, parfois céder à la tentation, notamment dans les départements connaissant une pénurie de personnels soignants qualifiés, de recruter des personnels administratifs en transformant des postes de soignants demeurés vacants en emplois administratifs ou techniques. Les dispositions contenues dans le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation, en renforçant les moyens de contrôle des services de tutelle, à travers le suivi du tableau des emplois de chaque établissement, permettront dorénavant de limiter considérablement de telles pratiques. Si la priorité pour le renforcement de l'encadrement en personnels soignants est maintenue dans les établissements d'hospitalisation, elle doit désormais être obtenue au moyen d'un redéploiement des effectifs, à l'intérieur des établissements depuis les services administratifs ou généraux vers les services de soins, ou entre établissements depuis ceux qui apparaîtraient les mieux dotés compte tenu de leur activité vers ceux dont le renforcement est prioritaire. Dans tous les cas, ces redéploiements engagés par application des instructions du 27 mars et du 6 juillet 1984 se traduiront par un renforcement des services de soins et de l'encadrement immédiat des malades à l'exclusion de toute autre priorité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

51346. – 4 juin 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences liées à la restructuration du secteur sanitaire des hôpitaux locaux. Le placement de nombreuses personnes âgées, qui occupaient des lits de médecine, en section de long séjour entraîne pour celle-ci des dépenses supplémentaires importantes et brutales. Une augmentation aussi brutale du prix de journée étant insupportable pour de nombreuses personnes âgées, lui demande si elle envisage des mesures d'atténuer le coût de l'hospitalisation en long séjour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

59429. – 19 novembre 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51346 publiée dans le *Journal officiel* du 4 juin 1984 concernant les conséquences, supportées par les personnes âgées, liées à la restructuration du secteur sanitaire des hôpitaux locaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il n'est pas exact de parler de restructuration du secteur sanitaire des hôpitaux locaux mais plus simplement, dans le cadre des objectifs définis par le IXe plan : moderniser et mieux gérer le système de santé, de mettre un terme à des hospitalisations qui ne sont pas médicalement justifiées et qui se traduisent en définitive par une charge supplémentaire à prendre en compte par les organismes de protection sociale. Le Gouvernement, qui s'attache actuellement à favoriser l'hospitalisation dans des structures adaptées à l'état des malades et à éviter ainsi tout transfert de charge au détriment de l'assurance maladie, est conscient des difficultés qui peuvent apparaître dans la pratique, tant en raison de l'insuffisance de structures adaptées que des problèmes humains que peut faire naître une augmentation importante des frais de séjour. Une mission de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales a été constituée afin d'étudier dans quelles conditions une nouvelle tarification des soins dispensés aux personnes âgées pourrait réduire à un niveau acceptable la participation financière directement supportée par les malades hospitalisés dans les services de long séjour.

Chômage : indemnisation (allocations)

51839. - 18 juin 1984. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences pour certains salariés de l'application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article précise qu'à compter du 1er avril 1983 les allocations servies par le régime de l'assurance chômage cessent d'être versées à l'allocataire âgé de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Il pose de graves problèmes financiers à ceux qui ont été salariés et licenciés économiques en fin de carrière professionnelle après avoir cotisé pendant de nombreuses années à un régime spécial (commerçant, artisan, agricole, etc.). Ces personnes ne peuvent prétendre percevoir une retraite à taux plein avant soixante-cinq ans. Entre soixante et soixante-cinq ans, n'ayant plus droit aux indemnités Assedic en application du décret précité, elles ont pour seules ressources leur retraite du régime général de la sécurité sociale, laquelle s'avère très souvent nettement insuffisante. Il cite le cas d'une personne, âgée de soixante-deux ans, licenciée économique en septembre 1983 après onze ans d'activité salariée et trente-deux ans d'activité commerçante, ne pouvant prétendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans qu'à une retraite d'un montant trimestriel de 2 000 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qui seront prochainement prises afin d'améliorer la situation des salariés licenciés de plus de soixante ans qui ont cotisé à un régime spécial pendant une grande partie de leur carrière.

Réponse. - Il est exact qu'en application de l'article L. 351-19, 1er alinéa (nouveau) du code du travail, les allocations de chômage cessent d'être versées lorsque leurs titulaires âgés de soixante ans ou plus totalisent 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Ce dispositif se justifie par le fait que, depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles peuvent bénéficierà partir de soixante ans, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein (50 p. 100), dès lors qu'ils réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Cette pension est en outre complétée, depuis cette date, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes complémentaires de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. De même que les salariés du régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à compter du 1er avril 1983, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, pour les périodes postérieures au 1er janvier 1973, date de l'alignement de ces régimes sur le régime général. De nouvelles dispositions législatives réglementaires sont intervenues au 1er juillet 1984 pour compléter le dispositif existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier, à compter de cette date, de la liquidation de la totalité de leurs droits dès soixante ans. C'est ainsi que le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation, aux régimes en points antérieurs au 1er janvier 1973, des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans les régimes de base. En ce qui concerne les pensions servies par les régimes complémentaires, seul, pour le moment, le régime complémentaire artisanal permet à ses assujettis, s'ils le demandent, en application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984, de leur servir une pension complémentaire à partir de l'âge de soixante ans. Par ailleurs, l'article 1er de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, prévoit qu'une allocation complémentaire, à la charge de l'Etat, pourra être versée, sous conditions de ressources aux personnes qui ne peuvent percevoir qu'une pension à taux plein calculée sur une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, et ce, jusqu'à ce qu'elles puissent faire liquider l'ensemble des retraites auxquelles elles ont droit. Les conditions d'application de cette disposition, qui figure à l'article L. 351-19 (2e alinéa) du code du travail, sont précisées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984. Ces dispositions sont de nature à apporter une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

52503. - 25 juin 1984. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les effets indirects, sur les finances des collectivités territoriales d'un projet de décret, à l'étude dans ses services, modifiant les règles d'emploi des fonds de la caisse nationale et des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. Alors que jusqu'à présent ces organismes pouvaient effectuer des prêts obligataires, sans limitation de pourcentage par rapport au montant total des fonds à employer par la caisse, ainsi que des prêts directs dans la limite de 25 p. 100 des actifs, le nouveau texte limiterait à 25 p. 100 les possibilités de placement d'actif en immeubles bâtis, prêts hypothécaires, parts et actions de groupement ou sociétés immobilières,prêts aux organismes d'H.L.M. et prêts aux collectivités locales ; si le texte était adopté en l'état, il constituerait un encadrement préoccupant des placements de ces caisses et compromettrait le rendement mais surtout il priverait les collectivités locales d'une source de financement rapide, indépendante, et efficace. Au moment où les collectivités territoriales voient s'accroître leurs besoins de financement du fait de la stabilisation des concours financiers de l'Etat, ces dispositions seraient particulièrement désastreuses. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le dispositif en vigueur s'agissant principalement des prêts directs et obligataires aux collectivités locales.

Réponse. - Le projet de décret à l'étude concernant les règles d'emploi des fonds des caisses du régime d'assurance vieillesse des professions libérales est destiné à actualiser une réglementation issue du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 qui ignore les formes nouvelles de placement apparues dans les années récentes. Il tend à assurer pour les caissea un choix de placements très large dans des conditions optimales de sécurité et souplesse. En ce qui concerne la participation des caisses au financement des collectivités locales, le projet de décret maintient la possibilité de leur consentir, dans le même contingentement, des prêts directs. Il supprime en revanche la possibilité de classer des obligations non cotées représentatives de prêts dans la catégorie des valeurs mobilières qui doit remplacer celle des valeurs de première catégorie. Les caisses pourront consacrer la plus grande part de leur actif à l'acquisition d'obligations cotées. Elles pourront donc souscrire aux émissions de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, des villes de France ou encore des régions, dont les obligations présentent l'avantage d'être négociables. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre l'harmonisation des portefeuilles existants des caisses avec la nouvelle réglementation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

52721. - 2 juillet 1984. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de l'insuffisance des médecins anesthésistes dans les hôpitaux. Cette carence a pour conséquence l'obligation pour ces établissements de s'adresser à des entreprises intérimaires afin d'assurer la continuité du service public. En effet, le nombre de médecins anesthésistes formés est insuffisant. Or, le prix de la prestation demandée par ces sociétés d'intérim est très important, de l'ordre de 3 000 francs hors taxe par garde de 24 heures. Il serait sans doute moins coûteux de rémunérer un médecin anesthésiste selon les barèmes appliqués aux médecins hospitaliers, mais la carence des candidatures impose cette solution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que dans

un avenir plus ou moins proche une solution soit trouvée au problème de la continuité du service public hospitalier, car en l'absence de médecin anesthésiste, un hôpital ne peut plus répondre à ses obligations. Or, la restriction des crédits budgétaires ne permettra pas de continuer à opter pour la solution de l'intérim.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, le recrutement des médecins anesthésistes est rendu difficile du fait de la contraction du marché de l'emploi dans cette discipline. En 1984, des instructions ont été données pour accroître les opérations d'emplois médicaux dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, le montant de la rémunération des gardes, nombreuses en anesthésiologie, a été revalorisé. Il va de soi que ces mesures ne résolvent pas complètement les problèmes posés à l'anesthésiologie hospitalière et qu'il conviendra de former en plus grand nombre des médecins dans cette spécialité pour faire face aux difficultés de recrutement signalées.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

55511. - 3 septembre 1984. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'un des comportements des administrations sociales à l'égard des entreprises. En règle générale, les entreprises sont laissées dans l'erreur ; elles continuent de recevoir certains formulaires qui, pourtant, ne correspondent pas à leur situation, jusqu'au jour d'un contrôle. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'entreprise est informée de son erreur. L'information s'accompagne systématiquement d'un redressement financier et d'une facturation d'indemnités de retard. Ainsi, au lieu d'être au service des entreprises, notamment en les conseillant, l'administration dessert l'activité économique et donne l'impression de n'être capable de « servir » que par le répressif et l'amende. Il lui demande dans quelle mesure une entreprise peut opposer sa bonne foi aux exigences d'un organisme qui, soudain, dénonce une pratique qui n'avait, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune contestation, même à la suite de demande de renseignements de l'entreprise. Il lui demande, d'autre part, si elle envisage de demander aux organismes sociaux (U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C., caisses de retraite) d'avoir plus une action de conseil et de service que de collecteur d'amendes.

Réponse. - L'amélioration des relations entre les organismes sociaux et leurs usagers constitue une priorité gouvernementale, conforme à une orientation générale qui concerne l'ensemble du secteur public. En matière de sécurité sociale, deux programmes successifs de simplification ont été mis en œuvre, en février 1983 et en juillet 1984, par décisions prises en conseil des ministres. Chaque organisme a élaboré un programme précis comportant, notamment, la personnalisation des relations avec ses ressortissants, l'amélioration de l'accueil et de l'information. Cela concerne au premier chef les U.R.S.S.A.F. et les rapports qu'elles entretiennent avec les entreprises. En outre, la loi du 3 janvier 1985 a introduit une nouvelle procédure particulièrement intéressante dans cet esprit, qui permettra d'alléger les formalités imposées aux employeurs en matière de déclaration annuelle de salaires. Les autres institutions sociales s'attachent à développer des efforts dans la même direction, particulièrement les caisses de retraite. Je vous indique que la gestion des A.S.S.E.D.I.C est suivie par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants, calcul des pensions)

55578. - 3 septembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur le système de retraite des armuriers exerçant à domicile. En effet, il semble que dans la mesure où cette profession bénéficie d'une déduction supplémentaire sur les revenus imposables, il est tenu compte de cette déduction dans le calcul du montant des droits à pension de retraite. Il souhaiterait connaître précisément comment s'opère le calcul de la retraite des armuriers exerçant à domicile.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

61400. - 24 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55578 insérée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 relative au système de retraite des armuriers à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les armuriers qui exercent leur profession à domicile et qui sont immatriculés au répertoire des métiers relèvent du régime d'assurance vieillesse des artisans. Depuis le 1er janvier 1973, la pension de vieillesse des artisans est calculée comme celle des salariés. Les artisans cotisent selon les mêmes taux que les salariés sur le dernier revenu déclaré à l'administration fiscale. Trois éléments permettent de déterminer la pension vieillesse : d'abord, la durée d'assurance exprimée en trimestres, ensuite, le revenu moyen annuel, enfin, le taux de retraite calculé en fonction de la durée d'assurance et de l'âge de l'intéressé. Le montant le plus favorable est de 50 p. 100 du revenu moyen de base plafonné. Le taux plein n'est servi que si l'intéressé est âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ou justifie de trente-sept ans et demi d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Pour l'assujetti âgé de plus de soixante ans mais de moins de soixante-cinq ans qui ne totalise pas cent cinquante trimestres d'assurance pour l'ensemble de son activité professionnelle, un taux minoré est appliqué sur sa pension. A cette retraite de base s'ajoute, à compter de l'âge de soixante ans, la retraite complémentaire artisanale calculée en fonction des points acquis dans ce régime et à condition de cesser son activité.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

55832. - 10 septembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la validation gratuite des points de retraite dans les régimes complémentaires pour les périodes d'indemnisation du chômage. Dans le nouveau régime de solidarité, il lui demande si cette validation est acquise et dans quelles conditions elle doit être mise en œuvre, notamment pour les périodes d'indemnisation déjà écoulées.

Réponse. - Le relevé de conclusions signé le 9 février 1984 par l'ensemble des partenaires sociaux et les ministres chargés de la solidarité nationale et de l'emploi avait acté le principe de l'instauration de deux régimes distincts d'indemnisation du chômage, l'Unedic prenant à sa charge les allocations relevant de l'assurance, l'Etat finançant directement ou par l'intermédiaire du fonds de solidarité les préretraites ainsi que les allocations de solidarité. Ce texte prévoyait également la prise en charge, selon cette même répartition, du coût de la validation par les régimes de retraites complémentaires des périodes de perception des allocations. Les partenaires sociaux ont conclu le 18 septembre dernier un protocole permettant d'en faire bénéficier les allocataires des deux régimes. La validation des périodes relevant du régime de solidarité se fera à compter du 1er avril 1984, à hauteur du taux obligatoire des cotisations à l'AGIRC et du taux contractuel à l'ARRCO.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

55914. - 10 septembre 1984. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes que connaissent les chauffeurs de taxi en matière de retraite. L'abaissement de la retraite à soixante ans a été assorti d'une restriction qui favorise les non-salariés. En effet, pour percevoir sans abattement une retraite complémentaire de salarié, il est nécessaire d'être salarié au moment où l'on présente sa demande. Ainsi, un assuré qui a été salarié pendant trente ans et qui termine sa carrière par dix années d'artisanat doit attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement sa retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre fin à une mesure aussi discriminatoire.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1er avril 1983, pour les périodes d'assu-

rances postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dés 60 ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues pour compléter le dispositif déjà existant et permettre, à compter du 1er juillet 1984, la liquidation à 60 ans de la totalité des droits des assurés. En effet, le décret nº 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1er janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi nº 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1er juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces derniéres dispositions sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la protection complémentaire, le décret nº 84-1064 du 30 novembre 1984 a étendu les mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite au régime complémentaire obligatoire des artisans avec effet, pour les prestations, au 1er juillet 1984 et pour les cotisations au 1er janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. S'agissant de la retraite des travailleurs non salariés, à carriére mixte, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des salariés sur l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, exclut de son bénéfice toutes les personnes « parties » desdits régimes (vers d'autres activités que le salariat, ou ayant cessé leur activité professionnelle). Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les régles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

56083. – 17 septembre 1984. – **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation, au regard de l'allocation du Fonds national de solidarité, des travailleurs qui, ayant acquis des droits à une retraite ou à une allocation du fait de leur activité salariée en métropole, résident par la suite dans un territoire d'outre-mer. Ces personnes perçoivent un avantage parfois modeste et rempliraient les conditions requises pour l'attribution de l'allocation supplémentaire F.N.S. s'ils résidaient en métropole. Dans ces conditions, il paraît inéquitable de les priver de cette allocation en raison de leur lieu de résidence et au motif que les territoires d'outre-mer sont compétents en matiére de protection sociale. En effet, si une personne a exercé une activité salariée en métropole, elle ne peut prétendre à un avantage quelconque de la part du territoire où elle réside à l'âge de la retraite. Il conviendrait donc d'envisager, en coordination avec les territoires d'outre-mer concernés, la possibilité d'accorder l'allocation du F.N.S. aux Français résidant dans les T.O.M., qui, ayant eu une activité salariée sur le territoire métropolitain, remplissent toutes les conditions exigées par la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelle suite pourra être donnée à cette suggestion.

Réponse. – Les articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale subordonnent l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à une condition de résidence des intéressés en métropole ou dans un département d'outre-mer. En raison de la compétence particuliére dévolue aux territoires d'outre-mer pour instituer des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain, les autorités métropolitaines ne peuvent envisager de se substituer aux autorités territoriales pour décider de l'octroi sur le territoire d'une prestation existant en métropole. Par ailleurs, le procédé juridique utilisé pour coordonner les régimes métropolitains et territoriaux est de nature réglementaire ; en effet, la coordination est réalisée par décret des autorités métropolitaines et arrêté conjoint des autorités territoriales. La condition de résidence étant imposée par un texte de nature législative, il n'appartient pas à un texte de valeur juridique moindre d'y déroger. En conséquence, il est impossible de rendre la législation relative à cette prestation applicable dans un territoire d'outre-mer, par l'intermédiaire d'un décret de coordination. Toutefois, les assurés métropolitains bénéficiant en métropole de l'allocation supplémentaire qui transférent leur résidence dans un territoire sont assurés du service de cette prestation sur ce territoire. En effet, les dispositions de l'article L. 699, qui suppriment le service de l'allocation supplémentaire aux personnes résidant hors du territoire de la République française, ne sont pas applicables en l'espéce, s'agissant d'un territoire d'outre-mer.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

56297. – 24 septembre 1984. – **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la protection sociale des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses qui ont cessé leurs activités. Il lui indique que les dispositions actuelles de la loi nº 78-4 du 2 janvier 1978 ne permettent pas à ceux qui ont choisi d'orienter leur vie autrement de bénéficier d'une juste prise en compte du temps passé au service de l'Eglise en matiére de pension de vieillesse et de pension d'invalidité. Pour mettre fin à une inégalité flagrante, plusieurs hypothéses pourraient être envisagées. Soit l'intégration au régime général de la sécurité sociale, soit le maintien des régimes spéciaux, à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général, soit enfin l'obligation faite à l'Eglise de racheter les cotisations des ministres du culte et membres des congrégations religieuses qui ont cessé leur activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Réponse. – La situation au regard de l'assurance vieillesse des anciens ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses a été réglée dans le cadre de la loi nº 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret nº 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En effet, en application de la loi précitée, l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 a prévu que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 – date d'entrée en vigueur de ce régime – en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même – mais seulement pour les nationaux français – pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) ou l'entraide des missions et instituts (E.M.I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1er janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi nº 78-4 du 2 janvier 1978. Les personnes qui ont abandonné leur activité religieuse antérieurement au 1er janvier 1979 ne sont donc pas exclues du bénéfice de la validation gratuite prévue par l'article 42 du décret précité du 3 juillet 1979. Il convient, en outre, de préciser que les personnes qui ont cessé leur activité religieuse et dont les ressources sont insuffisantes peuvent voir leur pension portée au taux de l'avantage de base du minimum vieillesse (soit 12 640 francs au 1er janvier 1985) et majorée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de manière à ce que leurs ressources soient portées à 29 640 francs par an pour une personne seule et à 53 870 francs pour un ménage. Il faut, enfin, souligner que les périodes validées gratuitement par le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes permettront à un certain nombre de personnes affiliées ultérieurement au régime général de la sécurité sociale de satisfaire à la condition de trente-sept ans et demi d'assurance permettant, à compter du 1er avril 1983, l'accès à la retraite à soixante ans et auront droit au minimum de pension contributif du régime général (2 366,69 francs par mois pour trente-sept ans et demi), calculé naturellement au prorata de la durée d'assurance dans ce régime.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

56843. – 24 septembre 1984. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait qu'en raison de la mobilité des travailleurs, certaines personnes relèvent de plusieurs caisses de retraite différentes. Dans un souci de simplification, il a été envisagé de permettre à toute personne qui le souhaite de demander la liquidation de la totalité de ses années de travail dans le régime où elle a cotisé le plus longtemps. Il souhaiterait qu'il lui précise l'état d'avancement de cette réforme.

Réponse. – La possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre n'est pas possible en l'état actuel de la législation ; chaque régime calculant, en effet, les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. En outre, cette possibilité reviendrait à nier les particularités propres à chacun d'eux et à cumuler les avantages liés à leur spécificité.

Enfants (garde des enfants)

56963. – 8 octobre 1984. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du statut des assistantes maternelles employées par les caisses d'allocations familiales dans les crèches familiales. En effet, la convention collective des organismes de sécurité sociale ne prévoit pas de statut des assistantes maternelles exerçant dans ce cadre, et il semble que les textes régissant, d'une part, les rémunérations, d'autre part, la durée des congés payés de ces personnels, varient selon les différentes caisses d'allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pourquoi les personnels précités ne bénéficient pas de la convention collective applicable dans ces organismes, et s'il serait possible qu'une étude sur les pratiques des diverses caisses d'allocations familiales soit effectuée par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

Réponse. – Les assistantes maternelles de droit privé relèvent de la réglementation du droit du travail en matière de convention collective en vertu de l'article L. 773-2 du code du travail. Il appartient donc aux partenaires sociaux de demander l'extension du bénéfice de la convention collective des organismes de sécurité sociale aux assistantes maternelles employées par ces organismes. A défaut de cette extension, les assistantes maternelles sont régies par le statut défini par la loi du 17 mai 1977. Ce statut prévoit une rémunération minimum de deux heures de S.M.I.C. par enfant et par jour. Il vient d'être modifié par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 accordant ainsi à l'ensemble des assistantes maternelles la cinquième semaine de congés payés et le Premier Mai.

Sécurité sociale (mutuelles)

56966. – 8 octobre 1984. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes rencontrés par les responsables mutualistes assurant la gestion d'un organisme conventionné. En effet, ne sont pas encore connues, à la date de ce jour, les ressources exactes qui seront allouées aux organismes conventionnés pour l'exercice 1983. Cette situation est pour le moins inadmissible car elle contraint les groupements mutualistes à puiser illégalement dans les réserves de leur assurance complémentaire. Par ailleurs, depuis l'intervention des nouveaux circuits financiers du régime en 1977, le mode de calcul des dotations de gestion n'a pas été reconsidéré. Actuellement, les versements effectués ne tiennent pas compte du travail fourni par les organismes conventionnés, notamment du fait des personnes âgées comprises dans l'effectif et ce, malgré le rapport déposé en juin 1982 par l'inspection générale des affaires sociales, spécialement chargée d'une étude sur ce point. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation et s'il envisage de reconsidérer le mode de calcul des dotations de gestion.

Sécurité sociale (mutuelles)

63338. – 4 février 1985. – **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° **56966** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Pour l'ensemble des organismes conventionnés avec les caisses mutuelles régionales du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les dotations allouées au titre de 1983 ont été fixées, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, par arrêté du 12 novembre 1984 publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1984. Le fonctionnement des organismes conventionnés a, toutefois, été assuré en permanence par des acomptes provisionnels versés trimestriellement. Enfin, le décret n° 84-1412 du 28 décembre 1984 paru au *Journal officiel* du 29 décembre modifie, dans le sens conseillé par l'étude de l'inspection générale des affaires sociales à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la formule de calcul des remises dues à ces organismes en contrepartie des dépenses qu'ils exposent pour la gestion du recouvrement des cotisations et du paiement des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57148. – 8 octobre 1984. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur ce qui lui semble être une anomalie, tant au plan psychologique que matériel. En effet, à l'heure où les avortements sont pris en charge par la sécurité sociale et où la dénatalité est très préoccupante dans notre pays, l'anesthésie péridurale, qui évite bien des souffrances aux jeunes accouchées, n'est prise en charge que pour une faible base (environ 500 francs, alors que cet acte coûterait actuellement plus de 1 500 francs). Il lui semblerait logique que cet acte puisse être pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, liberté étant laissée aux intéressées d'opter ou non pour cette anesthésie.

Réponse. – L'anesthésie péridurale, d'une durée d'au moins deux heures, pratiquée sur indication obstétricale avec présence permanente d'un médecin autre que celui qui fait l'accouchement, est cotée à la nomenclature générale des actes professionnels KC 40. En application de l'article L. 297 du code de la sécurité sociale, cet acte est pris en charge à 100 p. 100 dans le cadre de l'assurance maternité. Par contre, le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse est limité à 80 p. 100 des tarifs de responsabilité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

57167. – 8 octobre 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des ouvriers travaillant sur des métiers à tisser à jet d'eau. Ces personnels exercent leur métier dans une ambiance très bruyante pouvant conduire à des traumatismes sonores chroniques. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite n° **31835** du 16 mai 1983 selon laquelle le système d'indemnisation des maladies professionnelles aurait fait l'objet d'une étude approfondie et lui demande si dans le cas évoqué, l'atteinte de surdité partielle traduisant un traumatisme chronique peut être considérée comme étant une maladie professionnelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

64815. – 4 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57167** publiée dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative au système d'indemnisation des maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le tableau n° 42 des maladies professionnelles annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant application du livre IV du code de la sécurité sociale relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ne vise dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer les maladies énumérées par ledit tableau que le « tissage sur métiers à navette battante ». Par ail-

leurs, les études dont faisait état la réponse à la question écrite n° **31835** posée par l'honorable parlementaire le 16 mai 1983 n'ont pas, à ce jour, abouti en raison des difficultés provenant, d'une part, de la nécessité d'éliminer les demandes manifestement non justifiées, d'autre part, de la mise au point de critères précis et homogènes sur tout le territoire, permettant d'établir formellement le lien de causalité entre l'affection et l'exercice de la profession. Dans l'état actuel de la législation, la surdité provoquée par les travaux effectués sur métiers à tisser à jets d'eau ne peut donc donner lieu à indemnisation au titre des maladies professionnelles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

57338. - 15 octobre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire dans laquelle sont placés les orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. D'autre part, les statuts de contractuel, remis en cause tous les six mois, et même parfois mensuellement, ne permettent pas au professionnel d'assurer avec sérénité la délicate tâche rééducative qui lui est confiée. Pour leur déroulement de carrière, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération, dans la catégorie B en sept échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent plus, dès lors, espérer une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à la responsabilité de maître de stage et/ou de chargé d'enseignement. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour remédier à cette situation, à l'occasion de la refonte du titre IV du code de la fonction publique ainsi qu'au cours de l'élaboration des décrets particuliers qui en découleront.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

57711. - 22 octobre 1984. - **M. Roger Corrèze** appele l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire et, d'autre part, les statuts de contractuels sont remis en cause tous les six mois et même parfois mensuellement, ce qui ne permet pas aux professionnels d'assurer une continuité dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération qui ne leur permet pas d'espérer une progression de carrière adaptée à la technicité de leur profession, à l'expérience accumulée et, pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage ou de chargé d'enseignement. Il lui demande s'il est envisagé dans la refonte du titre IV du code de la fonction publique un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.A.S.S.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58030. - 22 octobre 1984. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. Les statuts de contractuel, remis en cause tous les six mois, et même parfois mensuellement, ne permettent pas au professionnel d'assurer avec sérénité la délicate tâche de rééducation qui lui est confiée. D'autre part, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération dans la catégorie B, en sept échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent plus, dès lors, espérer une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et, pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage et/ou de chargé d'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour changer cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58083. - 22 octobre 1984. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le statut actuel des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. La majorité de ces personnels ont un statut de vacataire ou de contractuel qui ne permet pas à ces professionnels d'assurer avec sécurité la tâche éducative qui leur est confiée. Pour le déroulement de leur carrière, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération, dans la catégorie B, en sept échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent plus, dès lors, espérer une progression de carrière adaptée à la technicité de leur profession. Il demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique, pour que soit adopté un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.D.A.S.S.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58929. - 12 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. La majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. Le statut de contractuel, avec une remise en cause permanente, ne permet pas aux intéressés d'assurer avec sérénité la délicate tâche rééducative qui leur est confiée. Leur déroulement de carrière ainsi que l'échelle des rémunérations ne donnent pas satisfaction à une profession de haute technicité. A la veille de la refonte du titre IV du code de la fonction publique, la Fédération nationale des orthophonistes a alerté les tutelles ministérielles et a proposé un certain nombre de mesures concrètes pour améliorer la situation. Il ne doute pas qu'elle en ait pris connaissance ; aussi lui demande-t-il quelle suite elle entend leur réserver.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

61911. - 7 janvier 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite écrite n° 58083, publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, concernant le statut actuel des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'échelle de rémunération attribuée aux orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics a été déterminée compte tenu du niveau de recrutement de ces agents et de leurs sujétions d'emploi. Elle n'est pas défavorable, puisqu'elle assure aux intéressés un déroulement de carrière relativement rapide dont ne bénéficient pas certains personnels paramédicaux recrutés à un niveau équivalent et supportant des sujétions d'emploi plus lourdes. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier les rémunérations attribuées aux orthophonistes dans le sens souhaité par ceux-ci. En ce qui concerne les orthophonistes recrutés à temps incomplet, il convient de souligner que leur situation n'est pas différente de celle d'autres agents, dès lors que, d'une façon générale, les emplois à temps incomplet des administrations hospitalières ne peuvent être pourvus que par des agents non titulaires. Cependant, la circulaire n° 331/DH/4 du 17 juillet 1980 a donné à ces administrations des recommandations propres à assurer aux orthophonistes contractuels une situation convenable en leur assurant, en particulier, une progression de carrière ; par ailleurs, selon les termes de cette instruction, le recrutement en qualité de vacataire devrait être exceptionnel, seulement lorsque les nécessités fonctionnelles de l'établissement obligent d'avoir recours aux services d'un agent pour des durées relativement courtes ou inégalement réparties dans le temps. Enfin, les orthophonistes en fonctions dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales appartiennent, en principe, aux personnels départementaux ; leurs conditions d'emploi ne relèvent donc pas des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enfants (garde des enfants)

57534. - 15 octobre 1984. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat qui sont directrices de haltes-garderies ; à l'inverse des assistantes sociales, des puéricultrices et des éducatrices de jeunes enfants, qui ont, elles aussi, la possibilité de postuler à la direction de ces structures, les infirmières ne perçoivent pas d'indemnités de sujétion spéciale. En consé-

quence, il lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement et quelles dispositions elle compte prendre afin qu'elles bénéficient de cet avantage.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmières diplômées d'Etat, directrices de haltes-garderies qui, contrairement aux assistantes sociales, aux puéricultrices et aux éducatrices de jeunes enfants, ne percevraient pas d'indemnités de sujétion spéciale. Les haltes-garderies, comme les autres modes de garde, peuvent être créées par les collectivités locales (département, commune), les associations privées, les organismes de sécurité sociale et, de ce fait, les personnels ont des statuts différents : personnel départemental, personnel communal, conventions collectives ou statut des organismes de sécurité sociale. Il importe, en conséquence, que les infirmières en cause s'informent directement auprès de l'organisme qui les rémunère. J'ajoute que les personnels départementaux et communaux relèvent du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

57911. – 22 octobre 1984. – **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les frais que doivent assumer certains diabétiques. En effet, certains types de diabète obligent les malades à effectuer cinq prises de sang par jour, ceci afin de contrôler l'évolution de la maladie. Le matériel indispensable pour le suivi permanent du traitement du diabète était, jusqu'en 1981, remboursé à 100 p. 100 par les caisses de sécurité sociale. A présent, du fait de la modification du taux de remboursement, il reste à la charge du malade 22 francs tous les cinq jours. Cette somme, à la fin du mois, de l'année, représente une charge très lourde pour les intéressés et plus encore les personnes de milieu modeste, qui sont dans l'obligation de suivre chaque jour leur maladie. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ces soins indispensables à certains malades diabétiques soient pris en charge, en totalité, par les assurances sociales, comme cela était le cas auparavant.

Réponse. – Les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le remboursement de ces produits par l'assurance maladie est effectué sur la base de tarifs de responsabilité déterminés et réajustés périodiquement, après étude de coût réel, tenant compte des marges de commercialisation, par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les prix de vente au public des bandelettes réactives pour diabétiques sont libres, ce qui explique qu'ils puissent différer du tarif de responsabilité dont l'évolution doit rester contenue dans des limites acceptables pour l'assurance maladie. La commission consultative des prestations sanitaires étudie, à la demande des associations de malades diabétiques, les mesures techniques qui pourraient être prises par le ministre de l'économie, des finances et du budget de façon à réduire l'écart entre tarifs de responsabilité et prix réels.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

58136. – 29 octobre 1984. – Les laboratoires d'analyses médicales se trouvent confrontés actuellement à des difficultés sérieuses compte tenu du bloquage permanent de leurs honoraires alors que les progrès de la technologie ont nécessité des investissements considérables, par ailleurs nécessaires à la fiabilité des résultats dus aux patients. La restriction du volume des prescriptions a aggravé la situation précaire de bien des laboratoires, notamment des plus consciencieux et des plus performants. Des dizaines de milliers d'emplois sont actuellement menacés. **M. René Haby** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir le fonctionnement et la qualité d'une profession essentielle à la santé des Français.

Réponse. – La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre-clé B, approuvées par les pouvoirs publics, font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an, au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre-clé B.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

58175. – 29 octobre 1984. – **M. Germain Sprauer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le relèvement, intervenu début 1984 sous prétexte de vérité des prix, des frais de séjour dans les maisons de retraite et les services de long séjour a causé une vive émotion et jeté le désarroi dans les familles dont la plupart éprouvent de grosses difficultés pour faire face à cette augmentation. C'est ainsi que, aux hospices civils de Strasbourg, le prix de journée dans les maisons de retraite est passé de 103,44 francs à 143,80 francs, soit une augmentation de 39,07 p. 100 et, dans les services de long séjour, de 284,84 francs à 365,22 francs. Sur ce dernier montant, la sécurité sociale prend en charge un forfait de 139,30 francs contre 131,30 francs en 1983, soit une majoration de 6,09 p. 100 alors que la part à la charge des familles est passée de 153,24 francs à 225,92 francs, soit une majoration de 47,14 p. 100. Or, il est malheureusement certain que l'hospitalisation des personnes âgées frappées d'infirmités graves définitives ou de maladies incurables et qui ont de ce fait perdu leur autonomie physique, et parfois psychique, représente une obligation semblable à celle concernant d'autres catégories, tels les handicapés et malades mentaux, pour lesquels la prise en charge du prix de journée par la sécurité sociale intervient pendant de nombreuses années ou sans limitation de durée. Il apparaît bien qu'en l'état actuel des choses, et toujours dans le cadre de la vérité des prix, la sécurité sociale devrait raisonnablement prendre en charge la différence entre le prix de journée en service long séjour et celui en maison de retraite et qui correspond aux dépenses de soins résultant de l'infirmité ou de la maladie. L'attitude du Gouvernement consistant à ramener le coût des soins au forfait de la sécurité sociale est particulièrement regrettable, car elle ne peut qu'obliger les établissements à diminuer l'encadrement médical et l'effectif des personnels soignants, alors que ceux-ci sont déjà insuffisants dans de nombreux cas. Il conviendrait plutôt de prévoir la prise en charge, par la sécurité sociale, de la totalité de la dépense correspondant aux soins avec, le cas échéant, un ticket modérateur qui pourrait être pris en compte par un régime mutualiste. En vue d'adapter les possibilités aux besoins, toujours plus nombreux, des hospitalisations de personnes ne pouvant plus être maintenues à leur domicile, il apparaît nécessaire : 1° de faciliter la création de lits de long séjour dans des locaux hospitaliers disponibles par suite de nouvelles constructions ou de la réduction du nombre de malades hospitalisés, notamment dans les hôpitaux psychiatriques ; 2° de transformer en lits de long séjour au moins une partie des 16 000 lits de soins aigus et des 12 000 lits psychiatriques dont la suppression est envisagée dans les prochaines années. Enfin, des mesures ponctuelles seraient très opportunes, en vue de faciliter le financement de l'hospitalisation des personnes concernées, par exemple : 1° par l'extension aux personnes âgées hébergées dans un service de long séjour de l'allocation de logement que peuvent percevoir les résidents d'une maison de retraite ; 2° par la diminution de la pression fiscale, en autorisant la déduction de l'élément imposable d'une partie des frais de séjour, ou par l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt ; 3° éventuellement, par la création d'une allocation aux personnes âgées invalides et incurables de façon à faciliter à leur famille leur maintien à domicile ou de faire face aux frais inhérents à leur hospitalisation si celle-ci s'avère nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes suggestions présentées et, d'une façon générale, sur l'action envisagée afin que les personnes âgées placées en long séjour ne soient pas les nouveaux exclus de notre société.

Réponse. – Il est exact que, pour l'année 1984, les augmentations des tarifs d'hébergement dans les unités de long séjour et les maisons de retraite des établissements hospitaliers ont été généralement importantes et, en tout état de cause, supérieures à celles autorisées par le Gouvernement, notamment en matière de rémunérations. Ceci résulte, en partie, de la création obligatoire des budgets annexes pour les services de long séjour imposée par le décret n° 83-744 du 11 août 1983 qui a contraint les établissements à faire figurer en grandeur réelle les charges et les recettes de ces services autrefois confondues dans celles du budget général, ce qui conduisait généralement à une sous-tarification des journées correspondantes. Ceci n'est plus possible avec la nouvelle réglementation. Il convient en effet de rappeler que les conditions de fonctionnement des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure et les règles fondamentales des finances publiques exigent, en matière budgétaire, un strict équilibre entre les dépenses et les recettes. Dans la mesure où les efforts entrepris, tant dans le domaine de l'humanisation des conditions d'accueil que dans celui de l'encadrement, par le recrutement d'un personnel plus nombreux et plus qualifié, induisent des dépenses supplémentaires, il est inévitable que les recettes nécessaires et, par conséquent, les tarifs de prestations,

augmentent dans les mêmes proportions, des « effets volume » s'ajoutant alors aux « effets prix ». Cette politique de vérité des coûts devrait permettre la poursuite des efforts entrepris pour garantir aux personnes âgées des structures d'accueil appropriées à leur degré de dépendance. Le montant élevé des frais de séjour qui en résulte, même s'il est justifié en termes budgétaires, pose toutefois un problème social et humain qui retient toute l'attention du Gouvernement. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales a été constituée afin d'étudier dans quelles conditions une nouvelle tarification des soins dispensés aux personnes âgées pourrait rendre conciliables la poursuite de l'effort d'humanisation des services de long séjour et un maintien à un niveau acceptable de la participation financière directement supportées par les malades hospitalisés dans ces services.

Assurance maladie maternité (prestation en nature)

58198. – 29 octobre 1984. – **M. Claude Labbé** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que deux frères souffrant de crises d'asthme fréquentes, éprouvantes et nuisibles à leur développement, doivent être soignés par la prise journalière d'un médicament dont l'absorption, en raison du danger que constituerait un surdosage, nécessite plusieurs prises de sang faites à des intervalles réguliers dans un hôpital public. Ces soins coûteux, plus de 900 francs par trimestre, ne sont pas remboursés aux parents par la sécurité sociale, même au titre des prestations supplémentaires. La caisse primaire des intéressés a refusé tout remboursement pour le motif suivant : « Les frais d'analyses médicales non inscrites à la Nomenclature de biologie ne doivent pas donner lieu à facturation par les hôpitaux publics (lettre ministérielle n° 43-23 du 27 janvier 1977). En conséquence, vous ne devriez pas supporter ces frais. » L'hôpital auquel cette argumentation a été communiquée fait valoir que, s'agissant d'analyses effectuées par l'établissement mais à titre externe, c'est-à-dire en dehors d'une hospitalisation, l'acte médical ainsi rendu doit lui être payé. La direction régionale de l'action sanitaire et sociale, saisie du problème, a confirmé que les actes en cause ne figurant pas à la Nomenclature de biologie, ne pouvaient être remboursés par la caisse primaire d'assurance maladie. Elle convient que le ministre du travail (direction de la sécurité sociale), dans sa lettre du 27 janvier 1977, estimait effectivement que ces frais ne peuvent être facturés par l'hôpital même s'il s'agit de consultations externes. Elle ajoute que, toutefois, il s'agissait là d'une interprétation qui n'avait pas été retenue par le ministre de la santé de l'époque, d'où la réponse du centre hospitalier concerné. Il existe là, bien évidemment, une anomalie extrêmement regrettable dont les assurés sociaux qui doivent faire pratiquer de tels examens, sont les victimes. Il apparaît très souhaitable que la position prise par le ministre du travail en janvier 1977 soit admise par le secrétariat d'Etat à la santé. Il lui demande si telle est son intention. Une autre solution consisterait bien évidemment à prévoir le remboursement des actes en cause par les organismes de sécurité sociale.

Réponse. – Dans le cadre de la réglementation actuelle, les frais d'analyses médicales non inscrites à la Nomenclature de biologie, effectuées dans les hôpitaux publics tant pour le compte de malades hospitalisés que pour le compte de malades traités en consultations externes, ne peuvent donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprés des organismes de sécurité sociale ou des consultants. Tous renseignements concernant le cas d'espéce évoqué par l'honorable parlementaire (nom et numéro d'immatriculation de l'assuré, caisse d'affiliation) pourraient être communiqués à la direction de la sécurité sociale, bureau A.M. 3, afin qu'une enquête soit diligentée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

58200. – 29 octobre 1984. – **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences sur le plan de leur retraite qu'auront, pour les professeurs de médecine, et particuliérement pour ceux d'entre eux qui vont devoir cesser leur activité dans les cinq ans, les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Il lui rappelle que ces personnels hospitalo-universitaires n'accédaient à la titularisation que fort tardivement, par la nomination à l'agrégation de facultés (à temps plein) ou par la titularisation directe au grade de professeur titulaire. Cette titularisation, pour les professeurs actuellement proches de la retraite, est intervenue dans la quasi-totalité des cas entre quarante et quarante-cinq ans en ce qui concerne les cliniciens, les professeurs de sciences fondamentales bénéficiant d'une titularisation plus rapide au grade de chef de travaux. Les personnels les plus jeunes ont accompli entre cinq et sept années en qualité de chef de clinique-assistant des hôpitaux à temps plein et ont pu immédiatement valider ces années, indépendamment de celles d'internat, validables aux termes de l'arrêté du 26 septembre 1977. Par contre, les cliniciens les plus agés n'ont pu exercer ces fonctions à temps plein et n'ont généralement pu valider que leurs quatre années d'internat et leurs deux années de clinicat (durée habituelle du clinicat à temps partiel à l'époque). Lorsque, en 1976, l'âge de la retraite pour la haute fonction publique a été ramené de soixante-dix à soixante-huit ans, il a été prévu par simple disposition réglementaire (arrêté du 26 septembre 1977) la possibilité de valider rétroactivement les années d'internat et de clinicat. Il lui demande si, dans le même esprit et dans le cadre du livre V du code des pensions civiles et militaires, les personnels enseignants précités ne pouvant pas atteindre à l'âge de soixante-cinq ans les trente-sept ans et demi de carrière, ne pourraient être autorisés à faire valider, pendant un délai d'un an, leur années d'externat des hôpitaux de villes de faculté et, éventuellement celles d'assistanat des hôpitaux. En effet, le temps exercé dans les fonctions d'externe titulaire des hôpitaux, celles d'externe en premier et celles d'assistant des hôpitaux auxquelles les intéressés ont accédé par voie de concours et qui sont rémunérées, temps correspondant, avec les gardes, à au moins un «trois quarts du temps», entre bien dans le total des «services auxiliaires accomplis dans un établissement de l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public» tels qu'ils sont définis dans le livre V du code des pensions. Au reste, la reconnaissance de ces années est bien admise par les pouvoirs public puisqu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion.

Réponse. – La réglementation relative à l'abaissement de l'âge de la retraite dans la fonction publique et le secteur privé s'applique aux personnels hospitalo-universitaires relevant, pour leur activité universitaire du statut des agents de l'Etat. En ce qui concerne les activités hospitalières, ces personnels peuvent, conformément aux textes actuellement en vigueur, valider au titre du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les services accomplis en qualité d'interne et les services hospitaliers accomplis, avant leur intégration dans le corps des personnels hospitalo-universitaires, en qualité d'assistant, ou de médecin chirurgien, spécialiste et biologiste, chef de service on non dans les centres hospitaliers des villes siéges de faculté ou école nationale de médecine. Pour permettre aux praticiens hospitaliers nommés dans le corps des personnels hospitalo-universitaires de valider les services temps plein d'assistant ou d'adjoint accomplis dans des établisaements hospitaliers quels qu'ils soient, universitaires ou non, un projet de décret est actuellement soumis pour contreseing aux différents ministéres concernés et devrait pouvoir intervenir prochainement. Quant au problème relatif à la validation des services d'externat, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que l'externat s'apparente davantage à un stage de formation précédant l'internat ; il ne peut en conséquence être considéré comme une activité assimilée à temps plein, critére de base permettant d'admettre les validations des services.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

58351. – 29 octobre 1984. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans et n'ayant jamais exercé d'activité auparavant autre que celle de femme au foyer. Un an aprés le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-époux à un âge où les ennuis de santé sont plus fréquents et où toute recherche de travail salarié est illusoire. Il ne leur reste alors qu'à prendre une assurance volontaire relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

58410. – 29 octobre 1984. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des femmes abandonnées par leur époux et qui, en

raison de leur âge et de leur inexpérience professionnelle, ne peuvent trouver un emploi. Ces personnes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint lorsque, au terme de quelques années, le divorce est prononcé automatiquement. Il leur est très difficile de souscrire une assurance volontaire car elles ne disposent que de pensions alimentaires d'un montant souvent limité. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit assurée, à ces femmes qui se retrouvent, à un âge avancé, avec de faibles ressources, la protection sociale à laquelle elles ont droit.

Réponse. – La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué, au profit des personnes divorcées n'exerçant pas d'activité professionnelle, une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, en qualité d'ayant-droit, avant le divorce. Cette période, d'une durée de douze mois, commence à courir du jour où le jugement de divorce devient définitif et se trouve prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, les intéressés ont la possibilité de s'ouvrir des droits propres en adhérant au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations, qui peuvent apparaître relativement élevées pour certains assurés aux ressources modestes, peuvent être prises en charge, en tout ou en partie, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Il convient à cet égard de préciser que 75 p. 100 des assurés personnels bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations, et parmi ceux-ci 96 p. 100 d'une prise en charge intégrale. Il résulte de ces dispositions que les personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ne se trouvent pas privées de protection sociale à la suite d'un divorce.

Enfants (politique de l'enfance).

58489. – 29 octobre 1984. – **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ordonner dans les meilleurs délais une enquête aussi poussée que possible sur les accusations extrêmement graves qui ont été portées contre certains services dépendant des Directions des affaires sanitaires et sociales (D.A.S.S.) lors de l'émission « Droit de réponse – l'esprit de contradiction » diffusée sur T.F. 1 le samedi 6 octobre 1984 de 22 h 10 à 24 heures. En particulier, il a été fait état de mauvais traitements qui seraient infligés à des enfants soit abandonnés, soit retirés à la garde de leur famille et confiés à des établissements dépendant de l'administration ou, de toute manière, contrôlés par elle. Si de telles allégations devaient s'avérer fondées, en tout ou en partie, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures immédiates qui s'imposeraient. Il va de soi que si des sanctions exemplaires s'avéraient alors indispensables vis-à-vis des responsables, à tous les niveaux, de pareils agissements, il serait encore beaucoup plus important et plus urgent de dispenser aux enfants qui en auraient été les victimes les soins et les traitements appropriés. Dans l'hypothèse, qu'il veut encore croire la plus fondée, où ces accusations relèveraient du mensonge et de la calomnie, il lui demande de le faire savoir sans retard à une opinion publique légitimement indignée. De toute façon, il lui demande de ne pas opposer à ces questions d'une exceptionnelle gravité la loi du secret et du silence mais de faire toute la lumière sur cette affaire aussi rapidement que le permettront la sincérité et le sérieux de l'enquête.

Réponse. – Dans une réponse à une question orale du 10 octobre 1984, devant l'Assemblée nationale, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'est engagée à faire réaliser des enquêtes sur les situations d'enfants évoquées au cours de l'émission « Droit de réponse – l'esprit de contradiction » diffusée sur T.F. 1 le samedi 6 octobre 1984, enfants qui auraient été maltraités faute d'un fonctionnement approprié des services d'aide sociale à l'enfance ; elle s'est engagée également à prendre les mesures qu'imposeraient les manquements constatés. Il a été demandé à M. Polac, animateur de cette émission, de bien vouloir fournir une liste des situations évoquées ; une liste a été remise, seulement courant janvier, au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et toutes les enquêtes nécessaires sont actuellement en cours. Pour autant il ne faut pas manquer de rappeler que les services d'aide sociale à l'enfance, précédemment services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, aujourd'hui placés sous la responsabilité des présidents de conseils généraux, réalisent un travail permanent de contrôle de la situation des enfants qui leur sont confiés. Les personnels concernés ont une conscience aiguë de la complexité et de la gravité de ces situations, qui font l'objet de leur constante préoccupation. Chacun sait que la situation de ces enfants est sujette à mobiliser les passions et personne ne peut y être insensible, surtout lorsque les enfants deviennent victimes des conflits des adultes ; les médias s'en font d'ailleurs souvent l'écho. Or la quasi-totalité des personnes travaillant dans ces services effectuent leur tâche avec une grande conscience professionnelle, à la mesure des nombreuses difficultés rencontrées ; si, par ailleurs, des progrès sont encore possibles, le ministère a constamment travaillé à améliorer le fonctionnement des services, par ses recommandations, directives et, récemment, par une loi adoptée le 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance. En outre, on pourrait concevoir que les médias jouent un rôle constructif dans ce débat, en ne se contentant pas de rechercher des responsabilités, parentales ou institutionnelles, mais en favorisant une meilleure communication sur ces difficiles et complexes problèmes. La diffusion d'analyses les plus exhaustives possibles sur les causes et moyens pour y remédier présenteraient l'avantage de soutenir les personnels concernés dans leur travail, en réduisant les obstacles liés à une mauvaise communication entre les différentes personnes impliquées, souvent porteuses d'idées préconçues ou de préjugés qui nuisent à la recherche de solutions adaptées aux intérêts des enfants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58504. – 29 octobre 1984. – **M. Reymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des morts subites et jusqu'ici inexpliquées de nourrissons. Il lui expose que les frères et sœurs des enfants ainsi décédés sont particulièrement exposés au même risque et que l'installation des appareils nécessaires pour la surveillance à domicile de ces nourrissons n'est pas prise en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. En mai dernier, son prédécesseur avait indiqué qu'un groupe d'experts chargé d'examiner ce dossier devait prochainement déposer ses conclusions définitives. Il lui demande de lui faire connaître la teneur des propositions faites par les experts.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés financières rencontrées par les familles pour faire face aux frais d'installation à domicile des appareils nécessaires à la surveillance des nourrissons exposés au risque de mort subite et inexpliquée. Les modalités de prise en charge de ces dépenses doivent s'inscrire dans un cadre rigoureux, tant pour des raisons de sécurité des malades que dans un souci de gestion des fonds de l'assurance maladie. Au plan médical, il s'avère très difficile de définir, en l'état actuel des connaissances, les cas justifiant l'attribution de ces appareils et le recours à cette forme de surveillance préventive. Le groupe d'experts constitué à cet effet déposera prochainement ses conclusions définitives. Le dispositif de prise en charge pourra alors être organisé en tenant compte de ces contraintes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

58795. – 12 novembre 1984. – **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question suivante : à l'occasion de l'examen des projets de textes fixant, à compter du 1er juillet 1984, le montant de divers avantages vieillesse et d'invalidité et le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il apparaît que le rapport entre le S.M.I.C. et le minimum vieillesse diminue, réduisant le pouvoir d'achat des retraités les plus démunis. Ainsi donc, le plafond des ressources, pour une personne seule, devrait être revalorisé. Les besoins des personnes âgées isolées étant supérieurs à la moitié de ceux des ménages, il serait souhaitable et urgent de fixer le plafond de ressources, pour une personne seule, au deux tiers du plafond des ménages.

Réponse. – Le rapport du minimum vieillesse au salaire minimum de croissance qui était de 57,79 p. 100 au 1er juillet 1984 est remonté à 58,49 p. 100 au 1er janvier 1985. Il est par ailleurs précisé qu'en niveau, le minimum vieillesse a augmenté de 74,35 p. 100 au 1er janvier 1985 par rapport au niveau qu'il avait atteint le 1er janvier 1981. En moyenne annuelle, il a été révalorisé de 21,2 p. 100 en 1981 et de 32,5 p. 100 en 1982. Depuis 1983, il progresse au même rythme que les pensions du régime général. S'agissant de la situation des personnes seules par rapport à celle des ménages, il est souligné qu'aux termes de

la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés. De fait, depuis le 1er janvier 1982, et contrairement à la pratique suivie antérieurement, le plafond de ressources applicable en matière de minimum vieillesse aux couples mariés est inférieur au double du minimum vieillesse des personnes seules. Il s'ensuit que depuis cette date l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est d'un montant sensiblement plus élevé pour les personnes seules que pour les personnes mariées. C'est ainsi qu'au 1er janvier 1985 le plafond des personnes seules a été révalorisé de 3,4 p. 100 alors que le plafond applicable aux couples mariés ne l'a été que de 3 p. 100. A cette date, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été portée à 17 000 francs par an pour une personne seule et à 14 295 francs pour une personne mariée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

58806. – 12 novembre 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le cas des veuves dont le mari était préretraité et qui ne peuvent percevoir la pension de réversion qu'après l'âge de cinquante-cinq ans pour la retraite complémentaire et de soixante ans pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que ces veuves ne demeurent pas sans ressources et s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser dans ces cas particuliers l'âge requis pour bénéficier de la pension de réversion.

Réponse. – Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque la pension de réversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. D'autre part, pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant ou ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans, et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le Gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté à compter du 1er décembre 1982 à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, tant en matière de droits personnels que de pension de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les solutions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé et des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, le droit à pension de réversion est fixé à cinquante ans ou dès le décès de l'affilié si deux enfants, ou un invalide, sont à charge. La pension de réversion correspond à un montant de 50 p. 100 des droits acquis par l'affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et à 60 p. 100 des droits à l'A.G.I.R.C. et à l'A.R.R.C.O. Les caisses de retraite complémentaire des salariés sont des organismes privés dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes et responsables de leur équilibre financier. L'administration qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation ne peut en conséquence les modifier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

59232. – 19 novembre 1984. – **M. André Lajoinie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de préciser ce qui est prévu pour résoudre les disparités de traitements et de faire connaître les garanties qui doivent être apportées aux internes en psychiatrie, concernés par les termes du décret du 6 octobre 1984 relatif au statut des internes des régions sanitaires et sociales. L'action déclenchée par les intéressés au sein de nombreux établissements tend à faire reconnaître la spécificité de leur activité et de leurs études et la nécessité de ne pas assimiler leur spécialité à l'ensemble des activités médicales.

Réponse. – L'arrêté du 6 avril 1984, fixant la rémunération des internes des régions sanitaires, a permis, d'une part, d'aligner les internes des régions sanitaires de première et de deuxième années sur les internes de première année issus de la réforme des études médicales et, d'autre part, de rémunérer les internes de troisième et quatrième années des régions sanitaires comme les internes de deuxième année nouveau régime, avec une majoration financière de 1 200 francs par an pour tenir compte de l'ancienneté des intéressés. Cette majoration sera portée à 2 400 francs à partir du 1er octobre 1985. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, rappelle que ces dispositions ont été prises dans un souci d'équité afin de tenir compte de la qualification des internes des régions sanitaires, et plus particulièrement des internes en psychiatrie.

Retraites complémentaires (associations et mouvements)

59467. – 26 novembre 1984. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'interprétation faite de l'obligation d'incription à un régime de retraite complémentaire pour une entreprise qui se crée, l'étendant à une association. Les institutions de retraite complémentaire inscrivent pour ordre, après trois lettres recommandées, les associations dans les mois qui suivent leur déclaration au *Journal officiel.* De nombreux administrateurs bénévoles d'associations souhaiteraient savoir si l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1981 s'applique légalement dans ces termes dès la création d'une association alors qu'une majorité d'entre elles n'emploient ou n'emploieront jamais de salariés. Il lui demande donc quelle décision elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. – L'adhésion à un régime de retraite complémentaire s'impose à toutes les entreprises du secteur privé – quel que soit leur statut – relevant du régime général d'assurance vieillesse en vertu de la loi de généralisation de la retraite complémentaire du 29 décembre 1972 et des arrêtés des 11 et 25 juin 1973 portant respectivement extension du champ d'application professionnel de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention nationale collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Les conditions d'affiliation des entreprises relevant du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 sont définies à l'article 2 de l'annexe I audit accord. Il prévoit, à compter de la date de création de l'entreprise, une période de 3 mois pendant laquelle celle-ci peut adhérer à la caisse de retraite de son choix à moins qu'elle n'appartienne à une branche professionnelle où la caisse est désignée par un accord de retraite ou une convention collective étendus. Au-delà de la période de 3 mois, mission est donnée par l'A.R.C.C.O. aux caisses désignées de poursuivre les entreprises défaillantes. Cette compétence revient aux caisses U.N.I.R.S. en l'absence des caisses professionnelles désignées. Lorsque l'entreprise n'emploie pas de salariés, l'affiliation est enregistrée pour ordre. Elle constitue un engagement à affilier les éventuels futurs salariés. Les caisses de retraite complémentaire sont des organismes privés dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'approbation, ne peut en conséquence les modifier.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

59529. – 26 novembre 1984. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances et relatif au régime de retraite mutualiste des anciens combattants. Les crédits relatifs à la majoration de cette retraite par l'Etat ne sont que la reconduction pure et simple de la dotation de l'année précédente. Il lui demande en conséquence si elle

envisage de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants de 4 300 francs à 5 200 francs au 1er juillet 1985.

Réponse. – Lors des débats parlementaires pour le vote du budget de l'année 1985, le Gouvernement a décidé de porter de 4 300 francs à 4 500 francs, à compter du 1er janvier 1985, le montant maximal de la rente mutualiste d'ancien combattant majorable par l'Etat, ce qui correspond à l'évolution prévisionnelle des prix pour 1985. Le décret modifiant en ce sens les dispositions de l'article 93-7° du code de la mutualité est en cours de signature.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

59557. – 26 novembre 1984. – Depuis quelques mois la retraite à soixante ans a été généralisée aux commerçants et artisans. Dans ce contexte, **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si une disposition identique est prévue pour les professions libérales et suivant quelles échéances.

Réponse. – Comme le souhaitait le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a prévu que l'allocation de vieillesse des professions libérales peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Ce décret (n° 84-1112 du 7 décembre 1984) est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault)

59736. – 26 novembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la ville de Montpellier bénéficie de quatre autorisations d'installation de scannographes. Il s'agit de trois scanners corps entier et d'un scanner crânien. Le crânien et un corps entier sont en service depuis 1980. Les deux autres sont opérationnels, l'un depuis 1983, l'autre depuis le début de la présente année. Un de ces appareils serait installé dans un organisme médical à caractère privé. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître quel est l'organisme privé médical qui a bénéficié de l'installation d'un scanner à Montpellier ; 2° si la mise en place de cet appareil a bénéficié de subventions ou de prêts divers. Si oui, dans quelles conditions, de la part de qui et quel en fut le montant.

Réponse. – Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un scannographe a bien été installé dans un établissement médical privé de Montpellier, à savoir la clinique Rech, au titre de la Société de tomodensitométrie Languedoc-Roussillon. Celle-ci n'a bénéficié d'aucun concours financier de l'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Goronne)

59737. – 26 novembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la ville de Toulouse dispose de cinq scanners. Quatre d'entre eux sont de corps entier, le cinquième est un scanner crânien. Un de ces scanners aurait été mis en place dans un service privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est l'organisme privé médical qui a bénéficié de l'installation d'un scanner à Toulousse. Ledit organisme a-t-il bénéficié de subventions ou de prêts divers. Si oui, dans quelles conditions, de la part de qui et quel en fut le montant.

Réponse. – Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait savoir à l'honorable parlementaire que deux scanographes ont été autorisés à ce jour dans des établissements sanitaires privés de Toulouse. Il s'agit de la clinique Pasteur et du centre de lutte contre le cancer Claudius-Regaud. Seul ce dernier, établissement à but non lucratif associé au service public, a bénéficié pour cette opération d'un concours financier de l'Etat, lequel s'est élevé à 2 900 000 francs, représentant 39,53 p. 100 de la dépense prévue. Cette subvention donnait elle-même à l'établissement le droit de parfaire le financement par des emprunts à taux réduit.

Enfants (garde des enfants)

60291. – 10 décembre 1984. – **M. Jacques Médecin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que son attention a été appelée sur la situation de la crèche du centre hospitalier de Cannes, laquelle, bien qu'achevée depuis 1984, ne peut ouvrir ses portes faute de moyens. En effet, les créations de postes et les crédits de fonctionnement demandés dans le cadre du budget de 1984 ont été refusés par les autorités de tutelle. Cette décision a provoqué une grand déception parmi le personnel hospitalier, qui attendait avec impatience depuis des années la mise en service de cette crèche. Il lui rappelle d'ailleurs qu'un questionnaire adressé au personnel hospitalier avait mis en évidence les besoins existant en matière de garde d'enfants, les crèches municipales de Cannes et du Cannet étant largement saturées, les assistantes maternelles rares, et le travail de gardiennage qu'elles assurent d'un prix élevé. Les horaires qu'elles pratiquent ne sont d'ailleurs pas adaptés au rythme de travail du personnel hospitalier. Sur le plan de l'intérêt du service, il est évident que le fonctionnement d'une crèche hospitalière, outre la qualité du service qu'il apporte aux parents concernés, serait de nature à diminuer leur absentéisme. Il lui demande que les moyens nécessaires à l'ouverture de cette crèche soient attribués au centre hospitalier de Cannes dans le cadre du budget pour 1985.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nouvelle crèche du centre hospitalier général de Cannes va pouvoir être mise en service dès le début de l'année 1985. La plus grande partie des postes nécessaires a pu lui être attribuée à la suite des opérations de redéploiement interne et externe à l'établissement. Des crédits de fonctionnement ont pu également lui être affectés.

Naissance (établissements).

60433. – 1er décembre 1984. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la motion adoptée par le groupe de travail des centres de planification et d'éducation familiales réuni dans le cadre du congrès des médecins des centres de santé le 28 septembre dernier. Les participants demandent que les centres de planification soient agréés comme centres d'information, de prévention et de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, les intégrant ainsi au dispositif de lutte contre ces maladies. Ils soulignent qu'ils ne veulent pas se substituer aux structures existantes de lutte contre les maladies vénériennes, mais que les personnes qui fréquentent ces centres de planification, notamment les adolescents, doivent être informées, examinées et traitées sur place sans être renvoyées d'une structure à l'autre. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, confirme à l'honorable parlementaire qu'il a porté la plus grande attention à la motion adoptée par les centres de planification. En effet, la consultation de contraception est bien souvent l'occasion du dépistage d'une maladie sexuellement transmissible ; une lutte efficace contre ce fléau doit être menée dans toutes les structures susceptibles d'assurer l'information, le traitement et la prévention, notamment dans les centres de planification. Toutefois, ce type d'activité ne doit pas détourner les centres de planification de leur mission première, d'éducation familiale, d'information sur les méthodes de régulation des naissances, de consultations et interventions en vue de faciliter ou de régulariser les naissances. Dans ce domaine, l'information, notamment auprès des jeunes, est primordiale et requiert une grande disponibilité de toute l'équipe soignante. Au plan administratif, la loi de décentralisation a conféré au conseil général la responsabilité en matière de prévention maternelle et infantile, de même qu'en matière de lutte antivénérienne. Il appartient au président du conseil général de fixer les conditions de fonctionnement et d'organisation des services dont les compétences lui ont été transférées.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

63117. – 4 février 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** si elle n'estime pas les décrets pris en application de la loi du 17 juillet 1984 créant pour les étrangers vivant en France le titre unique, ne va pas inciter ces personnes à demeurer en France plutôt que d'envisager sous une forme quelconque leur retour dans leur pays d'origine. Il lui demande par conséquent, si, par ces textes, toute réelle politique d'aide au retour n'est pas, d'avance, vouée à l'échec.

Réponse. – Bien loin d'être contradictoires, les deux axes de la politique d'immigration, insertion des étrangers en situation régulière et aide à la réinsertion, sont étroitement complémentaires. L'aide à la réinsertion, pour réussir, doit être fondée sur un strict respect du volontariat. Celui-ci ne peut être assuré que si les étrangers peuvent, sans obstacle, choisir entre l'aide qui leur est offerte pour se réinsérer dans leur pays d'origine et l'insertion dans notre pays. La création de titres uniques de séjour et de travail, réalisée par la loi du 17 juillet 1984, les décrets pris pour son application n'ayant fait que préciser les conditions d'attribution de ces nouveaux titres, constitue une des mesures importantes visant à permettre l'insertion en France des étrangers en situation irrégulière. L'aide à la réinsertion, instituée par le décret du 27 avril 1984 complété par divers autres textes, est offerte aux travailleurs privés d'emploi depuis moins de six mois et dont le dernier employeur a signé avec l'Office national d'immigration une convention prévoyant des mesures propres prises par l'entreprise pour faciliter la réinsertion dans le pays d'origine. Le bilan de l'aide à la réinsertion est loin d'être un échec puisqu'au cours des trois premiers mois de fonctionnement du dispositif (novembre, décembre 1984, janvier 1985) il s'établit comme suit : dossiers déposés :5 715 ; agréments notifiés : 3 607 ;dossiers ayant donné lieu à restitution des titres de séjour et de travail : 1 395. Parmi les 271 entreprises qui ont passé une convention avec l'ONI figurent Citroën, Peugeot-Talbot, Michelin, Renault-R.V.I.

AGRICULTURE

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

46790. – 19 mars 1984. – **M. Dominique Taddei** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les salariés élus aux chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. Dans le Vaucluse, un élu a dû démissionner, compte tenu de l'incompatibilité de son mandat et de ses activités de salarié. Le statut demandé est, en quelque sorte, l'équivalent des garanties accordées aux salariés élus aux mutualités sociales agricoles ou aux conseils de prud'hommes. Suite à la réponse à sa question écrite n° 34192, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans la mesure où le problème évoqué ne lui a pas échappé, sous quel délai il entend procéder à l'étude de la question, ainsi qu'à la concertation avec les parties intéressées.

Réponse. – L'amendement déposé par le Gouvernement et qui a été voté et intégré dans la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (*J.O.* du 4 janvier 1985, p. 94), répond aux souhaits formulés par les élus salariés des chambres d'agriculture. Ces dispositions qui s'inspirent de celles prévues pour les salariés élus administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole par la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, prévoient notamment : que l'exercice du mandat de membre de chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise ni être une cause de rupture de contrat de travail par l'employeur ; que les employeurs sont obligés de laisser aux élus salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat dans des conditions qui seront précisées par décret ; que le temps passé par les élus salariés à l'exercice de leur mandat est assimilé à une durée de travail effectif ce qui constitue une garantie pour eux en matière de droits sociaux et de maintien de leur salaire. Ces diverses dispositions s'appliquent également aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République.

Produits agricoles et alimentaires (houblon : Nord)

56365. – 24 septembre 1984. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent aujourd'hui les houblonniers. Le houblon, culture traditionnelle de la Flandre, subit de graves difficultés. La campagne 1984 s'annonce mauvaise. Or, celle de 1983 avait déjà subi un rendement inférieur de 20 p. 100 sur 1982. Les conditions climatiques, parfois défavorables, aggravent encore dans de nombreux cas cette situation. Il existe une cinquantaine de houblonniers installés dans les Flandres et occupant une superficie totale de 250 hectares. Ceux-ci, ainsi d'ailleurs que leurs autres collègues de la région Nord - Pas-de-Calais, de l'Alsace et de la Bourgogne, doivent lutter contre la vive concurrence de leurs voisins, notamment de la République fédérale d'Allemagne, qui, sur 20 000 hectares d'exploitation, est un peu considérée comme une institution nationale et bénéficie d'une aide massive des pouvoirs publics. Cette situation se révèle d'autant plus paradoxale que notre houblon ne produit que la moitié de la demande intérieure. Cependant, force est de constater que la mévente s'installe et qu'aujourd'hui nombre d'exploitants, découragés, veulent cesser leur activité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en faveur des houblonniers, et tout spécialement ceux de la région flamande, qui sont, en ces circonstances, les plus menacés.

Produits agricoles et alimentaires (houblon : Nord)

62359. – 28 janvier 1985. – **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56365 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation des houblonniers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Conscient de la situation délicate dans laquelle se trouvent les producteurs de houblon français, et notamment ceux de la Flandre, M. le ministre de l'agriculture a proposé la création au sein de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'un conseil de gestion spécialisé, regroupant l'ensemble des intervenants de la filière. Ceux-ci ont reçu une complète délégation de compétence. Il appartient donc aux professionnels de faire des propositions concrètes au conseil en vue de résoudre les difficultés dont il est fait état.

Communautés européennes (politique agricole commune)

58448. – 24 septembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les excédents de beurre au niveau européen auraient atteint un million de tonnes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par les instances européennes pour limiter ces excédents, et s'il est vrai qu'un marché important serait en cours de négociation avec les pays arabes pour une quantité importante de beurre à prix réduit.

Réponse. – Depuis juillet 1983 les stocks communautaires de beurre s'élèvent en moyenne à un million de tonnes. La gestion de ces stocks s'avère particulièrement coûteuse puisque le budget du F.E.O.G.A. (fonds européen d'orientation et de garantie agricole) y consacre près d'un million d'ECU par jour (soit environ 7 millions de francs). L'écoulement de ces stocks apparaît donc comme un objectif prioritaire, le coût d'écoulement s'avérant budgétairement plus probant et économiquement plus pertinent que le coût de stockage. Les mesures d'écoulement externes, notamment certaines opérations à l'exportation, sont des solutions d'autant plus efficaces que le coût en est modéré et que le dégagement est définitif. L'opération d'exportation montée par la Communauté européenne vers les marchés du Moyen-Orient s'inscrit dans cette perspective de dégagement des stocks. Une telle opération, outre son intérêt budgétaire et commercial, présente aussi un intérêt économique. En effet, après avoir mis en place, lors de l'accord du 31 mars 1984, une politique de maîtrise de la production laitière, il était important pour la Communauté européenne de montrer sa volonté de résorber des stocks qui demeurent le signe le plus manifeste de l'écart existant entre l'offre et la demande, d'autant plus qu'ils pèsent sur le marché mondial en accentuant les anticipations à la baisse de la plupart des opérateurs. Par ailleurs, la situation du marché mondial n'offre que peu de marchés où la commercialisation massive de matière grasse butyrique n'entraîne pas de déstabilisation de l'ensemble des échanges dans ce secteur de produits. Seules les destinations de l'U.R.S.S. et du Moyen-Orient répondent à ces objectifs. Ainsi, la commission a élaboré, avec trois règlements, le dispositif suivant : un règlement (2268-84) permet aux opérateurs d'acquérir sur le stock communautaire du beurre de plus de six mois au prix d'intervention diminué d'une aide égale à 34 ECU par 100 kilogrammes. Le produit peut être exporté en l'état ou sous forme d'huile de beurre (butteroil). Compte tenu des frais divers d'embarquement ou d'assurance, les opérateurs peuvent

mettre ce beurre sur les marchés concernés à un niveau de prix voisin de 1 250 U.S. dollars par tonne F.O.B., proposition conforme aux normes de prix du G.A.T.T. ; un règlement (2278-84) reposant aur le même dispositif mais permettant de proposer du « ghee » (beurre acidifié consommé sur les marchés du Moyen-Orient) moyennaut une aide de 41 ECU par 100 kilogrammes ; un règlement (2956-84) concernant du beurre de plus de dix-huit mois disponible au prix d'intervention diminué d'une aide de 141,5 ECU par 100 kilogrammes. Le produit peut ainsi être placé aur le seul marché soviétique et dans des conditions strictement délimitées pa la Commissinn des communautés européennes. L'aide ainsi accordée permet de mettre ce produit sur le marché mondial à un prix voisin de 450 U.S. dollars la tonne F.O.B. Le prix mondial du beuure concerne un produit frais et commercialisable en l'état alors qu'en raison de son âge et de sa qualité, le produit visé par le règlement 2956-84 n'est plus à proprement parlé du beurre mais de la matière grasse laitière. Pour cette raison, la commission a considéré que le prix proposé n'était pas déstabilisateur de l'ensemble des échanges opérés en beurre frais. La charge budgétaire de cette opération a été entièrement supportée par le budget communautaire. A ce jour, ces règlements ont produit des effets divers. Ainsi, sur le marché soviétique, les quantités écoulées se détaillent ainsi : 110 000 tonnes au titre du règlement 2268-84, dont 80 000 tonnes exportées par la France, 13 200 tonnes par l'Irlande, 10 000 tonnes par la Belgique ; 110 000 tonnes au titre du règlement 2956-84, dont 40 200 tonnes exportées par la France, 17 900 tonnes par l'Irlande, 50 000 tonnes par les Pays-Bas et 2 500 tonnes par le Danemark. Par ailleurs, les livraisons sur ce secteur géographique du Moyen-Orient ont concerné près de 10 000 tonnes dont 1 500 tonnes au titre du règlement « butterghee », la majeure partie de ces quantités étant desunée à l'Egypte. Ces chiffres montrent que les quantités écoulées ont été réparties entre les opérateurs de plusieurs Etats membres et qu'en France, les grands opérateurs traditionnellement exportateurs ont participé à l'opération. Enfin, dans cette affaire, il convient de souligner les précautions prises par la commission afin de ne pas déstabiliser le marché mondial, notamment en refusant d'inclure dans les destinataires certains pays d'Europe orientale coutumiers du trafic de réexpédition. Grâce à ces mesures d'exportation ainsi qu'à d'autres opérations d'écoulement sur le marché communautaire (beurre à destination de l'industrie alimentaire, ventes spéciales à prix réduit dites « beurre de Noël »), le stock communautaire est passé de 1 150 000 tonnes au 1er juillet 1984 à 840 000 tonnes au 1er février 1985.

Chômage : indemnisation (allocations)

50082. – 8 octobre 1984. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 en ce qui concerne l'indemnisation de certains ouvriers forestiers au chômage. Il s'avère, en effet, que les ouvriers titulaires d'un contrat CT 1 à durée déterminée multi-employeurs (O.N.F. et communes forestières) n'ont, semble-t-il, pas droit à l'indemnisation au titre du chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration à l'égard de la situation précitée dans le cadre de l'application du décret n° 83-976.

Réponse. – Le droit à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage des salariés non fonctionnaires occupés par les collectivités locales ou certains établissements publics, n'est plus réglé par les dispositions de l'article L. 351-16 du code du travail et le décret du 10 novembre 1983 pris pour son application, l'ordonnance du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi ayant rendu caduques à compter du 1er avril 1984 les dispositions précitées. Le droit de ces salariés au regard d'un revenu de remplacement est déterminé par l'article L. 351-12 du code du travail et le décret du 22 novembre 1984 pris pour l'application de l'ordonnance du 21 mars 1984. Aux termes de ces dispositions, les personnels susvisés bénéficient de l'assurance chômage dans les conditions de droit commun. Toutefois, le service de l'indemnisation est confié à l'employeur qui peut par convention s'en décharger au profit des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage. Pour les travailleurs ayant exercé auprès d'employeurs relevant de régimes d'assurance différents, la charge de l'indemnisation incombe soit à l'employeur auquel les travailleurs se trouvaient liés par le dernier contrat ou engagement à la fin duquel les droits à indemnisation peuvent être ouverts lorsque celui-ci relève de l'article L. 351-12 du code du travail, soit aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage lorsque cet employeur y est affilié en application de l'article L. 351-4 du code du travail ou lorsque cet employeur, bien que non affilié, leur a confié ce service en application de l'article L. 351-12 du code du travail. Pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accmplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant soit de l'article L. 351-14 du code du travail, soit de l'article L. 351-12 du code du travail, est prise en compte. En conséquence, et sous réserve qu'ils remplissent individuellement les conditions générales d'admission et les conditions particulières de durée d'affiliation ou d'heures de travail prévues par la convention U.N.E.D.I.C. du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, les ouvriers forestiers occupés par l'O.N.F. et les communes forestières dans le cadre de contrats à durée déterminée peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage.

Elevage (volaille)

50083. – 12 novembre 1984. – **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures pour l'organisation de la filière des palmipèdes gras. En effet, la filière des palmipèdes gras regroupe de nombreux agriculteurs : 53 000 éleveurs d'oies et 275 000 éleveurs de canards en majorité installés dans le Sud-Ouest. Les importations de foie gras jusqu'alors compensées par les exportations de conserves ne cessent de s'accroître creusant chaque année un déficit plus important. La part grandissante des approvisionnements à l'étranger risque de nuire à l'image de ce produit « synonyme de gastronomie française » et « locomotive » pour un certain nombre de préparations et conserves de luxe. Il est donc urgent de consolider et développer la production française pour faire face aux demandes croissantes nationales et internationales. Globalement le secteur des palmipèdes gras souffre de l'absence de toute organisation de la filière. Un véritable défi est donc lancé, notamment au Sud-Ouest de la France, pour relancer la production et organiser le marché. Les élus du Sud-Ouest, tout particulièrement ceux du département des Landes, les organisations professionnelles réclament avec insistance, depuis plusieurs années, que des mesures soient prises pour développer, dans les plus brefs délais, une production rationnelle des palmipèdes gras, dans le cadre d'une filière structurée et solidaire. La création d'une mission gras en 1982 et la création de l'office interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture en 1984 ont laissé espérer aux producteurs de palmipèdes gras du Sud-Ouest qu'un pas décisif pourrait être fait rapidement en direction de l'organisation de la filière gras. Ces espoir tardant à se concrétiser, il lui demande dans quel délai le ministère de l'agriculture pourra mettre en œuvre des mesures concrètes visant à résoudre les problèmes techniques et sanitaires au niveau de la production, organiser le marché national à partir des circuits existants, mieux maîtriser les importations et adapter l'offre à la demande dans un cadre interprofessionnel.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture assure l'honorable parlementaire que le maximum est fait pour parvenir rapidement aux objectifs fixés. D'ores et déjà une grille de classement des produits a été élaborée, l'immatriculation des salles d'abattages engagée. Le ministère de l'agriculture et l'Ofival apportent un appui financier aux actions de sélection, recherche et développement susceptibles de résoudre les problèmes techniques des élevages. Mais les mesures nécessaires pour l'organisation du marché national, la maîtrise des importations et l'adaptation de l'offre à la demande reposent, pour l'essentiel, sur une volonté constructive des différents acteurs de la filière. Les pouvoirs publics, s'ils tentent de créer les conditions de cet accord et apportent leur soutien à sa mise en œuvre, ne peuvent y substituer des mesures réglementaires.

Contributions indirectes (céréales)

50087. – 3 décembre 1984. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1981 fut instituée une modulation entre les taxes supportées par les producteurs de blé, orge ou maïs, selon le nombre des quintaux livrés. Bien que faible, cette modulation pouvait être considérée comme une première mesure tendant vers plus d'équité. Pourtant, cette disposition qui a été seulement maintenue pour les récoltes de 1982 et de 1983, a été réduite pour la campagne 1983-1984 et risque d'être progressivement annulée en cinq ans. Une telle position va à l'encontre d'une revendication de longue date présentée par les petits et moyens producteurs de céréales, tendant à ce que l'exonération des taxes sur les céréales et oléagineux soit totale pour les petits exploitants et partielle pour les moyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre de cette mesure spécifique qui permettrait, par une meilleure répartition du revenu agricole, de tenir compte des difficultés rencontrées par les petits et moyens exploitants.

Réponse. – L'attention du ministre de l'agriculture a déjà été précédemment appelée sur la proposition d'une exonération totale des taxes céréalières pour les petits exploitants. En réalité, il est apparu qu'une suppression totale des taxes pour les petits livreurs soulevait des difficultés techniques considérables. Par ailleurs, il résulte d'un examen approfondi de cette question qu'une telle mesure n'est pas parfaitement adaptée à l'objectif recherché. Sur le plan technique, une telle exonération entraînerait une lourdeur administrative de gestion sans proportion avec l'avantage recherché. Une exonération *a priori* appliquée à la livraison s'accompagnerait nécessairement de nombreux redressements aprés la fin de la campagne, pour tenir compte des quantités totales effectivement livrées. Quant à un remboursement des taxes aprés la fin de la campagne, une fois connues les quantités réellement livrées, il constituerait également une opération administrative complexe et n'aurait qu'un intérêt limité pour les petits livreurs en cause. En tout état de cause, l'O.N.I.C. ne peut distinguer les producteurs de céréales qu'en fonction du volume de leurs livraisons et non de la taille de leur exploitation. La décision de supprimer progressivement la modulation des taxes céréalières instituée lors de la campagne 1981-1982 résulte également de la constatation que ce mécanisme n'aboutit pas nécessairement à une meilleure répartition de la contribution entre les assujettis. La réalisation de cet objectif supposerait à tout le moins que la modulation s'applique globalement à l'ensemble des taxes frappant toutes les productions, mais un mécanisme de ce type serait trés difficile à mettre en œuvre. Il faut ajouter que le coût de gestion de la modulation des taxes céréalières s'est révélé assez lourd. D'une manière plus générale, il apparaît qu'on ne peut parvenir à une redistribution satisfaisante des revenus qu'au travers de mécanismes de prélèvements assis sur les revenus eux-mêmes, c'est-à-dire essentiellement par la fiscalité directe. C'est pourquoi la généralisation de l'imposition des agriculteurs selon un régime réel doit être activement poursuivie, par la définition d'un régime simplifié adapté à l'agriculture et par la diffusion de la formation à la comptabilité et à la gestion qui seule peut permettre de limiter les charges découlant des obligations fiscales et d'en tirer un avantage supplémentaire pour l'exploitation.

Lait et produits laitiers (lait : Maine-et-Loire)

60722. – 17 décembre 1984. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des quotas laitiers qui frappe de plein fouet l'agriculture angevine et tout son environnement. 9 000 producteurs, dont la production progressait de plus de 5 p. 100 par an, voient brutalement cette production baisser de 2 p. 100. Il est bien évident, malgré les efforts faits par les producteurs pour maîtriser leur production qu'il sera difficile en une seule année de passer d'une progression de 5 p. 100 à une diminution de 2 p. 100. Cela d'autant plus que les décisions d'aides à la cessation d'activité laitière ont tardé à être prises et ne libéreront au cours de cette campagne qu'un tiers de ce qui était souhaitable. Dans ces conditions, les agriculteurs qui ont dépassé leur référence devraient être traités tous de la même façon, quelle que soit leur laiterie et leur région. En effet, il apparaîtrait injuste que des producteurs dans des situations semblables soient considérés de façon différente. Par ailleurs, les références annoncées lors de la conférence laitiére (11 500 litres par jeune agriculteur, 9 500 litres pour un plan de développement, etc.) et les récentes décisions ont déjà des conséquences pour l'avenir de l'agriculture. A titre d'exemple, des terres ne trouvent pas preneurs et, de plus, moins de jeunes s'installent. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une dégradation de la situation actuelle.

Réponse. – Le décret n° 84-481 du 21 jun 1984, relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers, a permis aux producteurs qui le souhaitaient – et en particulier aux plus âgés d'entre eux – de cesser leur livraison de lait. Ces cessations de livraison ont permis de dégager des quantités de référence supplémentaires afin de les attribuer aux producteurs prioritaires. A la mi-février, 40 568 des éleveurs ayant déposé leur dossier avant le 31 août 1984 avaient bénéficié du paiement de leurs primes (pour un montant total de 741 millions de francs). Ces producteurs libéraient des quantités de référence pour un total de l'ordre de 1 400 000 tonnes. Les chiffres correspondants pour le département de Maine-et-Loire s'élevaient déjà à cette date à 1 191 paiements effectués pour un total de 21 millions de francs, les quantités libérées s'élevant à plus de 40 000 tonnes dont plus de 50 p. 100 au titre de la campagne en cours. Des compléments de quantités de référence pourront ultérieurement être attribués, à partir de la réserve nationale, aux exploitants prioritaires des zones où l'effort de maîtrise de la production laitière est le plus difficile dés lors que l'ensemble des laiteries auront fait connaître à l'Onilait les quantités de référence qu'elles auront notifiées aux éleveurs ainsi que le niveau de leur collecte pour la campagne en cours.

Agriculture (aides et prêts)

60901. – 17 décembre 1984. – **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de nombreuses demandes de subventions concernant l'achat de matériel « quatre roues motrices », utilisable en zone de montagne, qui ne peuvent actuellement être sastisfaites par manque de crédits. Il lui demande comment et dans quels délais il pense résoudre cette question.

Réponse. – La limitation des disponibilités budgétaires affectées à l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne a entraîné quelque retard dans certaines régions pour le paiement des dossiers relatifs aux deux semestres de 1984. Les versements, imputés sur le budget de 1985, devraient avoir lieu à partir du mois de mars 1985.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

62170. – 21 janvier 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les assurés sociaux au Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des frais de transport en ambulance pour un malade qui n'est pas hospitalisé. Lorsque la loi a été votée, les malades ne pouvaient pas être soignés à leur domicile car aucune infirmière ne se déplaçait, alors qu'aujourd'hui elles sillonnent les villages et les villes apportant leur soins dévoués en collaboration avec les médecins. A notre époque où l'on parle tant d'humanisation et d'économie, il pense que nous sommes là au cœur du problème. Ce transport en ambulance pour des malades soignés à domicile, très âgés, permet d'éviter une hospitalisation longue et trés coûteuse, lorsqu'il faut qu'ils se rendent à des radios, à des électrocardiogrammes dans les hôpitaux, etc. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces transports aller et retour dans ces cas précis soient pris en charge par les caisses d'assurance maladie, en particulier le G.A.M.E.X.

Réponse. – L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux agricoles et non agricoles, salariés et non salariés. Il s'agit des frais de transport engagés dans les cas suivants : hospitalisation, traitement prescrit dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée et soins continus de plus de six mois), admission en qualité d'interne dans un établissement de rééducation professionnelle, présentation dans un centre d'appareillage ou chez un fournisseur de prothèses, réponse aux convocations des caisses. Cependant, il a été admis que les frais de transport pour suivre un traitement ambulatoire pouvaient être pris en charge, aprés avis du contrôle médical, lorsque ce traitement permettait d'éviter une hospitalisation qui aurait été plus onéreuse pour la caisse. Une étude est engagée actuellement pour actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport, et un projet de loi est en préparation pour consolider l'assise juridique de cette matiére et l'adapter à l'évolution des modes de transport et des techniques médicales.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

62546. – 28 janvier 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les légumes d'hiver dans les Pyrénées-Orientales sont brûlés par le gel à 100 p. 100. Cette situation prive des milliers de producteurs d'hiver de tout revenu. Le désespoir s'empare de la plupart d'entre eux. Les salades d'hiver sont asséchées comme passées au lance-flammes. Les artichauts sont totalement secs. Les autres légumes de plein champ se trouvent atteints pareillement. Des centaines de serres en plastique, sous le poids du gel et de la glace, sont aplaties et effilochées par le vent froid du Nord. Dans d'autres serres en plastique non chauffées, les salades prêtes à être cueillies sont ravagées et ne pourront être commercialisées. Au cours de plusieurs visites sur place, il a pu se rendre compte de ces cruels phénoménes. Les familles, qui ont pour toutes ressources les produits d'hiver de leurs jardins et de leurs champs aménagés en cultures légumiéres, seront à la suite du gel dans le besoin total.

Dès le retour du beau temps, il faudra semer et planter. C'est en avril, voire en mai, que les productions de ces futures semailles et des futures plantations seront productrices. Aussi, les familles sinistrées ne peuvent attendre la fin des enquêtes pour calculer le montant des dommages. Elles doivent vivre chaque jour. En effet, quand viendront les indemnités compensatrices au titre des calamités agricoles ? Aussi, diverses mesures devraient pouvoir être arrêtées. Par exemple, renvoyer à plus tard le paiement des impôts. Différer le paiement des redevances dues par des fermiers et des métayers. Différer le remboursement des annuités d'emprunt en particulier au bénéfice des jeunes agriculteurs endettés. Envisager, si possible, une avance sur les futures indemnités. En attendant, et dans l'immédiat, des prêts spéciaux bien bonifiés devraient pouvoir être accordés aux maraîchers totalement sinistrés. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les propositions ci-dessus énumérées. Si oui, ce qu'il compte décider pour les mettre en pratique dans les délais les plus courts.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

62551. – 28 janvier 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des visites qu'il a effectuées pour se rendre compte sur le terrain de l'immensité des dommages causés aux cultures de plein champ et sous serres en plastique non chauffées, il a constaté l'arrêt de toute activité dans les coopératives de conditionnement et d'expéditions des fruits et légumes à cause du froid et du gel intense qui a brûlé pratiquement, jusqu'ici, toutes les productions de salades et d'artichauts notamment. Une telle situation frappe bien sûr les producteurs mais par voie de conséquence, frappe aussi de plein fouet les salariés souvent composés en majorité de femmes. En conséquence, il lui demande quels sont les droits de ces salariés victimes du froid et du gel qui ne peuvent travailler alors que les expéditions légumières d'hiver risquent d'être arrêtées pendant plusieurs jours, voire pendant plusieurs semaines.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales)

62563. – 28 janvier 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le froid suivi d'un gel de plusieurs jours a provoqué des dégâts dans les cultures légumières comme jamais on ne l'avait connu dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales. C'est ce qu'il a pu constater en visitant lui-même plusieurs contrées productrices de salades, d'artichauts, de céleri, choux, choux-fleurs, etc., où tout ce qui est en plein champ semble être passé au lance-flammes. Même les salades dans les serres en plastique non chauffées sont atteintes. Au moment où ces lignes sont écrites, le froid suivi d'un gel implacable sévit de plus belle. Il faut donc s'attendre à voir le mal existant devenir encore plus destructeur. En conséquence, il lui demande, une fois le gel parti, de mettre tout en œuvre pour qu'une enquête circonstanciée soit effectuée pour connaître l'étendue des dégâts, d'une part, et envisager, d'autre part, toute mesure de solidarité réparatrice en accordant une priorité aux plus démunis.

Réponse. – Des missions d'enquête ont d'ores et déjà été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise va demander que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, les sinistrés peuvent solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales ayant pris un arrêté en ce sens. Par ailleurs, les services départementaux ont reçu des instructions pour constituer dans les meilleurs délais un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Il convient toutefois de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole, que les indemnités du fonds de garantie, sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds comme, par exemple, la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront, en outre, solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent d'heures qui sera incessamment fixé pour l'année 1985. Le taux horaire de cette allocation est, pour la période du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985, de 9,023 francs. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 francs, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 francs dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de trente-neuf heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

Décorations (Mérite agricole)

32559. – 28 janvier 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existait en France, en plus de la Légion d'honneur, vingt ordres différents. Le décret du 3 décembre 1963, portant le numéro 63-1196, en créant l'ordre national du Mérite, du même coup en supprima seize. Toutefois, il ne fut pas touché à celui du Mérite agricole. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions le Mérite agricole est attribué, qui peut en devenir bénéficiaire et dans quelles conditions s'effectuent les propositions d'attribution.

Réponse. – L'ordre du Mérite agricole a été institué par le décret du 7 juillet 1883 qui stipule : « Pour être admis dans l'ordre, il faut avoir rendu des services à l'agriculture, soit dans l'exercice de la pratique agricole, ou des industries qui s'y rattachent, soit dans des fonctions publiques, soit dans des missions ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles ». La réglementation en vigueur est le décret n° 59-729 du 15 janvier 1959, qui a fixé le contingent annuel à 60 commandeurs, 800 officiers et 4 200 chevaliers. Les nominations au grade de chevalier et les promotions au grade d'officier, réparties en deux mouvements annuels, le premier en janvier, le second en juillet, sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture, mentionnées au *Journal officiel*, publiées au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de trente ans au moins et justifier de quinze ans de services rendus à l'agriculture. Nul ne peut être promu au grade d'officier ou de commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans dans le grade immédiatement inférieur. Les candidatures sont signalées au ministre de l'agriculture par les commissaires de la République. Les parlementaires et les instances nationales de groupement professionnel représentatif peuvent intervenir directement auprès du ministre. Dans tous les cas, une enquête est effectuée par les services préfectoraux qui établissent un mémoire sur chaque candidat. Les agents publics doivent être présentés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Elevage (bovins)

62592. – 28 janvier 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché de la viande bovine. Déjà touchés par la surproduction liée à l'abattage d'un surcroît de vaches à la suite de

l'instauration des quotas laitiers et par l'arrêt des interventions aur les carcasses entières et le stockage privé, les producteurs de bovins se voient désormais menacés d'un renforcement des contrôles sanitaires sur les exportations à la frontière italienne. La perte de l'agrément à l'exportation aurait pour ces producteurs, qui ont déjà subi en 1984 une baisse importante de leur revenu, des répercussions catastrophiques. Il est donc indispensable que la France, comme d'autres pays, passe une convention sanitaire avec l'Italie et que les services vétérinaires français puissent être habilités à faire des contrôles à l'exportation. Il lui demande de bien vouloir agir en ce sens, afin que soit appliqué l'un des principes de base de la politique agricole commune qu'est la libre circulation des biens.

Elevage (bovins : Pays de la Loire)

63222. – 4 février 1985. – **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que nos partenaires italiens, qui achètent 70 p. 100 de la production de jeunes bovins de la région des Pays de la Loire, envisageraient de rendre encore plus contraignant le passage des viandes à la frontière en durcissant les contrôles sanitaires. Si tel devait être le cas et si, dans ce cadre, les entreprises devaient être pénalisées en perdant l'agrément à l'exportation, les répercussions seraient catastrophiques pour le marché que représente la viande bovine dans la région. Il apparaît donc nécessaire que les mesures suivantes soient prises afin de protéger les légitimes intérêts des producteurs : 1° définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres de la C.E.E. ; 2° donner un réel pouvoir aux services vétérinaires de chacun des pays de production pour éviter les blocages trop fréquents des produits qui entraînent des expertises et des contre-expertises longues et onéreuses et qui sont de nature à décourager les entreprises exportatrices. Il conviendrait donc que la France, comme d'autres pays, signe une convention sanitaire avec l'Italie afin que les services vétérinaires français soient habilités à contrôler les produits exportés vers ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine et la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

Réponse. – Les normes concernant les échanges intracommunautaires, de bovins et de porcins vivants ainsi que les viandes des animaux de boucherie sont pour la plupart d'entre elles harmonisées. Toutefois, les dispositions relatives à l'utilisation zootechnique de certaines substances, notamment l'administration d'anabolisants aux animaux et au contrôle de la qualité microbiologique des viandes relèvent toujours du droit national de chaque Etat membre. Chacun d'entre eux peut ainsi reconnaître la valeur des garanties sanitaires apportées par les autorités vétérinaires compétentes des pays exportateurs en limitant leur inspection à la seule vérification des documents sanitaires accompagnant les animaux et les viandes échangées, ou en cas de suspicion, la compléter par des contrôles analytiques. Conscient du préjudice économique que des barrières vétérinaires injustifiées peuvent engendrer, le ministre de l'agriculture a donné instruction à ses services afin de soutenir l'action de la Commission des communautés économiques européennes pour l'harmonisation C.E.E. des réglementations et des contrôles portant sur l'utilisation de substances anabolisantes. Une directive proposée par la Commission est actuellement examinée à Bruxelles par le Conseil des ministres de l'agriculture. Dans l'attente d'une solution communautaire, des consultations sont actuellement organisées par l'Ofival poue mettre en place des mesures permettant de faciliter les exportations. En outre, des rencontres entre représentants des services vétérinaires ont été proposées aux autorités italiennes pour régler par un accord bilatéral les litiges entre la France et l'Italie.

Femmes (congé de maternité)

62812. – 28 janvier 1985. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes chefs d'exploitation ou conjointes d'exploitant agricole qui ne bénéficient pas des mêmes droits que les autres femmes en matière de congé de maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agricultrices puissent bénéficier de seize semaines de congé de maternité.

Réponse. – Les périodes pendant lesquelles les agricultrices peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de remplacement dans les travaux de l'exploitation, soit vingt-huit jours susceptibles d'être prolongés de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse et de deux autres semaines en cas de naissances multiples, peuvent effectivement être considérées comme insuffisantes, au regard de la protection maternelle et infantile. Aussi, le programme prioritaire d'exécution n° 8 du 9e Plan tendant à assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité prévoit-il un allongement du congé de maternité des agricultrices. Une première mesure, qui doit entrer en vigueur dans les prochaines semaines, permettra à l'agricultrice de prolonger ce congé de quatorze jours supplémentaires, en cas d'accouchement par césarienne et lui donnera également la possibilité de prendre, dès la déclaration de la grossesse, les deux semaines de repos accordées en cas de grossesse pathologique. De nouvelles améliorations devront être apportées aux conditions d'attribution de cette prestation ; elles ne pourront cependant l'être que progressivement, compte tenu des charges supplémentaires qu'impliqueront également, pour la profession, des réformes tout aussi prioritaires que l'abaissement de l'âge de la retraite.

AGRICULTURE

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites)

60463. – 10 décembre 1984. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur la graphiose qui sévit actuellement en France. Il a récemment indiqué que la seule solution réside dans l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres dès l'apparition des premiers symptômes et que les réseaux de surveillance déjà installés dans certaines régions seront développés. Il souhaiterait connaître la liste des régions déjà concernées par cette mesure ainsi que celles qui le seront ultérieurement.

Réponse. – La lutte contre la graphiose de l'orme, maladie provoquée par un champignon microscopique, *Ceratocystis ulmi,* qui empêche la circulation de la sève dans les vaisseaux est très difficile d'autant plus que cette maladie est déjà bien installée dans la plupart de nos régions. La seule solution, effectivement, réside dans l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres dès l'apparition des premiers symptômes. Des recherches se poursuivent afin de sélectionner des ormes résistants, la France y participe dans le cadre d'une action internationale programmée à l'échelon communautaire et réalisée par les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes généraux de la protection phytosanitaire de la forêt, un réseau de surveillance est en cours de constitution. Trois circonscriptions sont actuellement en service dont les sièges sont : Orléans (régions quart Nord-Ouest de la France), Bordeaux (région Aquitaine) et Nancy (régions Lorraine et Alsace). Elles ont pour mission de réaliser les diagnostics, d'animer le réseau permanent d'observateurs et de formaliser le réseau de placettes de surveillance phytosanitaire pour les problèmes les plus importants. Leur objectif est de suivre l'épidémiologie, de donner l'alerte et de proposer éventuellement des mesures ou traitements particuliers. Le service de la protection des végétaux collabore au fonctionnement de ces réseaux. Ce n'est qu'à la fin de cette expérience programmée sur trois ans qu'une augmentation du nombre des circonscriptions sera, éventuellement, envisagée.

Impôts locaux (politique fiscale)

61977. – 14 janvier 1985. – **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur les suites réservées aux délibérations des conseils généraux de la Gironde et des Landes demandant que les défrichements exécutés sur les communes de la Haute-Lande, dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100, soient exonérés de la taxe correspondante. Des assurances ayant été données par les divers ministères pour une exonération de cinq ans, il se fait l'écho de l'inquiétude des jeunes agriculteurs de ces zones rurales défavorisées qui attendent la parution du décret depuis 1980. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le code forestier prévoit, en son article L. 314-4 (6°) que les défrichements effectués dans les zones définies par décret aprés avis conforme du ou des conseils généraux intéressés peuvent être exemptés de la taxe correspondante. Les conseils généraux des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ont demandé que cette disposition

soit appliquée pendant une période de cinq ans éventuellement reconductible aux communes de la Haute-Lande, dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100. Cette demande a été prise en considération par le ministère de l'agriculture car elle s'inscrit dans le programme du développement régional défini en vue de remédier au déclin économique et démographique de la Haute-Lande. Le projet de décret fait actuellement l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés, en vue de sa prochaine signature.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Radiodiffusion et télévision (programmes)

50288. – 14 mai 1984. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le problème de l'accès du monde combattant aux médias et plus particulièrement à la télévision. Les associations d'anciens combattants ne peuvent actuellement s'exprimer sur les chaînes de télévision, notamment à l'occasion des manifestations commémoratives célébrées en France. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des directeurs de chaînes de télévision pour permettre aux associations d'anciens combattants de s'exprimer sur celles-ci.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de la Haute Autorité de l'audiovisuel ; celle-ci apprécie librement les possibilités d'expression susceptibles d'être offertes en matière de communication, notamment aux associations et parmi elles, aux différents groupements d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (aide au combattant)

60444. – 10 décembre 1984. – **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les restrictions apportées à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Les anciens combattants concernés regrettent que les textes administratifs appliqués en la matière ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances particulières de la clandestinité. Ils estiment notamment que les périodes prises en compte dans la durée des services accomplis dans la Résistance doivent avoir leur origine à la date de l'adhésion des intéressés et que, par ailleurs, la date de cessation des services ne soit pas celle de la jonction avec les troupes alliées mais celle de la fin des combats menés par les résistants pour la libération de leur secteur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est son opinion sur les différents problèmes évoqués et sur leur possibilité d'y voir apporter une solution.

Réponse. – La qualité de combattant peut être reconnue aux personnes invoquant des activités de résistance dès lors qu'elles justifient de leur appartenance, pendant au moins trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante de la Résistance en produisant un certificat ou une attestation d'appartenance modèle national délivré par l'autorité militaire. Les services ainsi établis sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires en armée régulière. S'agissant des personnes dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, les textes législatifs et réglementaires précisent qu'elles doivent apporter la preuve de leurs activités en produisant soit un rapport détaillé du liquidateur national du mouvement ou réseau d'appartenance, soit deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues de la Résistance elles-mêmes homologuées (la qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national). L'appréciation de ces activités peut être au besoin décomptée jour par jour et doit conduire à la constatation que le postulant a participé de façon habituelle à des actes qualifiés de Résistance pendant au moins trois mois. L'attestation de durée de services qui en résulte ne saurait systématiquement prendre en compte la date d'adhésion à un réseau ou mouvement de résistance et couvrir une période au cours de laquelle la participation à des activités résistantes aurait pu être épisodique ou même nulle dans le cas de la simple adhésion passive.En effet, cette systématisation conduirait à l'assimilation de cette période à un temps d'appartenance à une unité combattante et, par voie de conséquence, à avantager les personnes qui, par ignorance ou négligence, n'ont pas fait homologuer leurs services par l'autorité militaire par rapport aux résistants dont les services ont été validés par cette autorité, ce qui manifestement ne répond pas aux intentions du législateur. Pour ce qui concerne la date de cessation de l'activité résistante, celle-ci ne peut être postérieure à la date de libération retenue par le ministère de la défense pour chacun des départements et de certains de leurs secteurs, conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'article 14 de l'instruction DEF n° 178718 PM/6 du 5 novembre 1953.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

61427. – 24 décembre 1984. – **M. François Fillon** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** lui communique de façon exhaustive les différentes possibilités d'expression offertes aux associations d'anciens combattants dans les médias contrôlés par le pouvoir.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de la Haute Autorité de l'audiovisuel ; celle-ci apprécie librement les possibilités d'expression susceptibles d'être offertes en matière de communication, notamment aux associations et, parmi elles, aux différents groupements d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

63042. – 4 février 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le souhait des associations d'anciens combattants de voir figurer sur les titres de pension des anciens combattants et victimes de guerre d'Afrique du Nord la mention « guerre ». Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'il a décidées, ou qu'il envisage de prendre à cet égard.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

63153. – 4 février 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que si diverses mesures ont été prises en vue d'affirmer le caractère de « guerre » en Algérie, notamment par l'attribution d'une carte du combattant identique à toutes celles délivrées au titre de toua les conflits, il est un point qui n'est pas encore régularisé : celui de la mention « guerre » sur tous les titres de pension. En effet, les mentions en vigueur sont « hors guerre » ou « opérations d'Afrique du Nord ».S'il est vrai que ces mentions n'ont aucune conséquence sur les droits matériels des intéressés, elles portent toujours en elles la trace d'une profonde injustice qui lèse moralement les intéressés, les marginalisant du monde ancien combattant. Certes, ils peuvent, sur leur demande, faire modifier la mention « hors guerre » par celle « d'opérations en Afrique du Nord » ; mais cela ne résout nullement le problème posé, à savoir la mention « guerre d'Afrique du Nord » qui devrait être, en toute équité et égalité, apposée sur les brevets de pension concernés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre un terme à cette situation en inscrivant désormais sur tous les titres de pension, des ayants droit comme des ayants cause, la mention « guerre d'Afrique du Nord », au lieu et place de celle « hors guerre » ou « d'opérations en Afrique du Nord ».

Réponse. – Il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de qualifier le titre de pensions de victimes de guerre. Il a précisé que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre », loi du 6 août 1955. Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur les demandes des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs ces mentions, qui ont pour objet à des fins statistiques de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'ont, par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues

en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

63155. – 4 février 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que le problème du retour de la retraite du combattant à partir de l'âge de soixante ans est redevenu d'actualité. Quoique n'ayant aucun lien direct avec l'âge de la retraite professionnelle, le droit à la retraite du combattant, attribué aux titulaires de la carte du combattant, s'inscrit dans le contexte des mesures instituées en faveur des anciens combattants au titre de la Reconnaissance de la Nation. En tant que telle, elle se veut donc réparation partielle des préjudices subis lors des sacrifices consentis pour l'intérêt national et la défense du pays. C'est sans doute pourquoi elle fut, dès l'origine et durant de longues années, attribuée à partir de cinquante ans, à une époque où la législation du travail était loin d'être attentive au troisième âge des travailleurs. Depuis, les temps ont changé et le pouvoir d'achat de la retraite du combattant également, hélas. Après bien des aléas (suppression, rétablissement avec cristallisation, etc.), son échéance fut portée à l'âge de soixante-cinq ans, avec dérogation possible, entre soixante et soixante-cinq ans, selon certains critères. Il apparaît donc clairement qu'à l'époque, il était bien dans la volonté du législateur d'harmoniser retraite professionnelle et retraite du combattant afin d'assurer aux anciens combattants le témoignage concret du pays au moment où ils en ont le plus besoin. Aujourd'hui, la situation des travailleurs est caractérisée par un double mouvement. La retraite professionnelle est avancée dès l'âge de soixante ans. Le nombre de préretraites (ou mises à la retraite anticipée) entre cinquante-cinq, voire cinquante-trois ans, celle à soixante ans connaît une accélération foudroyante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans le même souci de Reconnaissance de la Nation et d'harmonisation, avancer à soixante ans l'âge d'entrée en jouissance de la retraite du combattant.

Réponse. – La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Il n'est pas envisagé de modification en ce domaine.

BUDGET ET CONSOMMATION

Bâtiment et travaux publics (réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

39146. – 17 octobre 1983. – **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le mode de calcul des devis de gros travaux dans le bâtiment dans le Nord - Pas-de-Calais. Ceux-ci sont ajustés en fonction d'un de ces trois secteurs : 1° les prix de séries du Nord ; 2° les prix I.N.S.E.E. ; 3° les salaires des fonctionnaires. En conséquence, pour une étude, le décalage entre factures de même nature, peut être du simple ou double. Considérant cette grave anomalie, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'examiner ce problème et de prendre des mesures qui s'imposent.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des devis de gros travaux du bâtiment dans le Nord - Pas-de-Calais. Il apparaît que les prix sont ajustés, dans ce département, en fonction des prix de série du bâtiment dans le Nord, ou des prix I.N.S.E.E., ou encore des salaires des fonctionnaires. Ces éléments, évoluant de façon différente, conduisent suivant qu'on utilise l'un ou l'autre dans une formule de variation de prix, à des résultats sensiblement différents. De manière générale, une formule de variation de prix a pour seul but de prendre en compte de façon forfaitaire et simplifiée, en hausse comme en baisse, les fluctuations aléatoires de coût, et il est évident que l'élément choisi comme référence doit être aussi représentatif que possible de la prestation considérée. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, applicables à tous les marchés publics et privés, interdisant toute indexation fondée sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), ainsi que sur le niveau général des prix ou des salaires, ce qui s'oppose, notamment, à l'utilisation de l'indice des prix de détail ou de l'indice des salaires de fonctionnaires. Hormis le cas où les marchés de travaux sont conclus à prix ferme, ce qui devrait être le cas plus souvent, notamment lorsque la durée de travaux n'excède pas un an, les prix de règlements doivent varier en fonction de formules paramétriques ou d'index comportant des salaires et charges, des prix ou indices de matériaux, de matériel et de produits et services divers. Ainsi, concernant les marchés privés de construction de maison individuelle, la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire, *Journal officiel* du 14 juillet 1984, rend obligatoire, lorsque le contrat prévoit explicitement une révision du prix, l'utilisation d'un indice national du bâtiment tous corps d'Etat, mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministère chargé de la construction et de l'habitation, soit actuellement l'indice désigné par le symbole « BT 01 ». Par contre, pour les autres contrats de construction, ainsi que pour les travaux d'entretien de bâtiment, rien ne s'oppose en dehors des interdictions posées par l'ordonnance n° 59-246 précitée, à l'utilisation des séries de prix, dont celle du bâtiment de la région du Nord de la France (dite série du Nord), et des index BN publiés mensuellement, correspondant aux divers corps d'Etat du bâtiment. L'index BN est en réalité l'équivalent régional de l'index BT 01 à ceci près qu'il est calculé par un organisme privé, alors que l'index BT est calculé par le ministère de l'urbanisme et du logement. Vérification faite, la variation de l'index général BN a été du même ordre, au cours de l'année passée, que celui de l'index tous travaux BT, corrigé du coefficient régional Nord - Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

44457. – 13 février 1984. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que le ministre de l'économie, des finances et du budget a publié une plaquette sur le thème « A quoi servent les impôts ». Or, pour expliquer l'utilisation des impôts payés par les français, cette plaquette indique dans la case « services généraux du pays » que notamment, 480 000 employés des postes sont rémunérés grâce aux impôts. Or, il s'avère qu'actuellement l'administration des postes n'a environ que 350 000 employés, le chiffre de 480 000 correspond aux objectifs de renforcement des effectifs fixés par les syndicats professionnels. Il souhaiterait donc qu'il lui précise si l'indication fournie correspond à une acceptation de principe du renforcement des effectifs du ministère des P.T.T., selon le vœu des syndicats. Par ailleurs, le budget des P.T.T. correspond à un budget annexe dont la quasi-totalité de ressources est fournie par les recettes directes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui semble logique d'affirmer aux Français que leurs impôts servent à financer l'administration des P.T.T., alors même que celle-ci a ses ressources propres.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

47785. – 2 avril 1984. – **M. Jacques Médecin** rappelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'au verso de la notice expliquant aux contribuables comment remplir leur déclaration de revenus pour 1983, figure un texte illustré intitulé : « A quoi servent vos impôts ». Le contribuable y apprend que ses impôts servent à financer la formation et l'éducation des hommes, la culture et les loisirs, la défense, la recherche et les services généraux du pays, dont les salaires de 480 000 postiers. Une telle déclaration, s'agissant des « postiers » est totalement fausse, donc intolérable. Depuis la création du budget annexe des P.T.T. en 1923, le ministère des P.T.T. a l'obligation de présenter des comptes équilibrés. Les charges salariales des 480 000 agents des P.T.T., postiers et télécommunicants, sont financés par les utilisateurs de la poste et du téléphone, mais surtout pas par les contribuables. Cette justification de l'impôt, manifestement trompeuse, s'avère d'autant plus intolérable que : 1° toutes les dépenses, hors salaires, effectuées par les P.T.T. sont grevées d'une T.V.A. à 18,6 p. 100 ; 2° les P.T.T. paient tous les impôts locaux liés aux emprises territoriales ; 3° les P.T.T.

acquittent également la taxe sur les salaires ; 4° les P.T.T. achètent la vignette pour leurs 85 000 véhicules automobiles. De plus, l'actuel gouvernement a innové. En 1984, les P.T.T. participent : 1° au financement de la politique gouvernementale en matière de filière électronique pour 3,4 milliards (60 p. 100 au total) ; 2° au financement des ressources du budget de l'Etat pour 2,4 milliards. Le tout, sur les bénéfices d'exploitation des P.T.T. En réalité les P.T.T. ne constituent pas un département ministériel des services généraux du pays mais bien un service public à caractère industriel et commercial, financé par l'ensemble de ses utilisateurs et non par les contribuables. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des observations qui précèdent, afin de modifier la notice en cause pour la déclaration des revenus de l'année 1984.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

54425. – 6 août 1984. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que sa question écrite n° 44457 du 13 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Bien entendu, la notice explicative « A quoi servent vos impôts » avait été établie sans qu'il soit ignoré que le service des P.T.T. dispose d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses, ni que les ressources de ce budget proviennent à titre quasi exclusif du paiement, par les usagers, des diverses prestations qu'ils utilisent. La spécificité de l'activité des agents de l'administration des P.T.T. et l'importance des missions de service public qu'ils exercent avec dévouement et compétence ont d'ailleurs conduit à l'adoption d'une charte de gestion à moyen terme pour les télécommunications et à l'étude d'une telle charte pour la poste. La notice explicative en question avait pour but, comme chaque année, d'expliquer aux Français, au moment où ils sont appelés à communiquer à l'administration fiscale le montant de leurs revenus – pour permettre l'établissement de leur impôt – ce que sont les dépenses publiques réalisées sur le budget de l'Etat. Cette notice, destinée au public le plus large, tentait de rappeler, en une page, qu'un certain nombre de services essentiels, considérés comme indispensables par la plus grande partie de la population, ne seraient pas possibles, directement ou non, sans le paiement des impôts. Dans un tel contexte, la distinction entre le budget général et les budgets annexes ne présente pas un caractère essentiel et ne facilite pas la communication d'un message nécessairement simplifié. La notion de service public ou de service général du pays reste assez difficile à définir en quelques mots, la fiche étant conçue pour permettre une compréhension directe et suggestive de ce que sont les services de l'Etat. Dans ces conditions, la référence à la Poste qui participe incontestablement, dans l'opinion et en droit, des missions essentielles de l'Etat pouvait être considérée comme allant de soi. Il est d'ailleurs à noter que cette utilisation de l'administration des P.T.T. n'est pas rare. Le choix n'est pas aisé entre la simplicité extrême et la précision juridique pour présenter en une page le budget de l'Etat. Toutefois, puisqu'il apparaît que, dans le cas des P.T.T., la référence à ce grand service public est jugée inopportune, il sera, à l'avenir, veillé à ce que cette présentation soit modifiée pour éviter tout malentendu. Pour 1985, un nouveau dépliant de conception différente présente les grandes lignes de la dépense publique, les priorités budgétaires et les principales hypothèses économiques pour l'année. Il sera à la disposition des usagers dans les services financiers.

Boissons et alcools (alcools)

46919. – 19 mars 1984. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les risques très graves que ferait courir aux producteurs de betteraves et aux industries agroalimentaires qui en dépendent, la suppression du contingent d'alcool de betteraves. En Ile-de-France, 1 100 planteurs livrent chaque année environ 300 000 tonnes de betteraves réparties entre les distilleries de Provins, Auvernaux et Puiseux et les sucreries-distilleries de Lieusaint, Meaux et Goussainville. Ce tonnage représente plus de 10 p. 100 de la production betteravière de l'Ile-de-France. Au stade national, la suppression du contingent entraînerait une diminution de 7 p. 100 des droits de livraison des betteraves garantis au prix du « A ». Cela se traduirait par une baisse identique de surfaces ensemencées, provoquant des fermetures d'usines, donc la disparition de nombreux emplois et une baisse des exportations de sucre évaluée à 300 000 tonnes. Mais la C.E.E. devrait importer des mélasses pour alimenter des distilleries, notamment en Italie. Il paraît, dès lors, sage de conserver notre organisation de marché, tant que le projet de règlement européen de l'alcool n'est pas adopté. Or ce projet a été déposé par la Commission devant le Conseil des ministres et de la France exerçant la présidence jusqu'au 1er juillet prochain, il lui appartient de faire avancer cette question ce qui permettrait de trouver une solution au problème posé. En conséquence, il lui demande de lui donner tout apaisement quant au maintien de la situation actuelle.

Boissons et alcools (alcools)

59388. – 19 novembre 1984. – **M. Alain Peyrefitte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46919 publiée au Journal Officiel du 19 mars 1984 relative à la suppression du contingent d'alcool de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les problèmes posés par un éventuel aménagement du régime économique de l'alcool n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une large concertation a réuni, au cours des derniers mois, l'ensemble des partenaires concernés, en vue de dégager des solutions acceptables. Les professionnels ont, à cette occasion, présenté un certain nombre de propositions. Celles-ci ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics et un projet de loi, qui a recueilli l'accord des organisations professionnelles, sera prochainement soumis au Parlement.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale)

51538. – 11 juin 1984. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945. Il ne met pas en cause l'utilité d'un contrôle fiscal pour dépister les fraudeurs, mais s'étonne du retour à l'application de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 qui avait été promulguée à la Libération pour mettre fin à la grande fraude que la France avait subie sous l'occupation. Pour lutter contre le « marché noir », des fonctionnaires d'Etat ou de collectivités locales se voyaient dotés de pouvoirs exceptionnels (articles 6 à 18). Etant donné que depuis 1945 de nombreux textes réservent les contrôles fiscaux à des spécialistes de la fiscalité dont les rapports avec les contribuables sont modifiés, il lui demande s'il envisage la suppression de cette ordonnance de 1945.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale)

56068. – 10 septembre 1984. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sa question écrite n° **51538** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale)

58970. – 12 novembre 1984. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sa question écrite n° **51538** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 restée sans réponse à ce jour, malgré sa relance parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **56068.** Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'administration fiscale est dotée d'un certain nombre de moyens juridiques et matériels destinés à lui permettre de combattre la fraude fiscale. Elle participe donc par ailleurs à la répression des infractions à la législation économique : les dispositions combinées des articles 6, 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 autorisent les agents des impôts à intervenir dans les locaux professionnels afin d'y rechercher des infractions économiques et d'y saisir les documents qui les établissent ; plus exceptionnellement, des visites de locaux privés peuvent être prescrites, sur autorisation des autorités judiciaires depuis la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure. Les pièces de procédure sont transmises à la Direction générale de la concurrence et de la consommation

qui gère la poursuite des infractions constatées, conformément aux décisions prises sur l'accord des autorités judiciaires, en vue d'assurer le respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatives à la réglementation des prix, à la loyauté des transactions commerciales et au maintien de la libre concurrence. A cet égard, il convient de souligner que si les ordonnances précitées datent de 1945, leur contenu a été modifié à plusieurs reprises, notamment en 1977, de façon à assurer une adaptation permanente de la législation économique aux impératifs d'une économie moderne.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

52179. – 25 juin 1984. – **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le cas des médecins conventionnés dont les recettes sont déterminées par l'administration fiscale au moyen des relevés établis par la sécurité sociale. Il arrive que la sécurité sociale, pour une même année et pour un même médecin, déclare à l'administration fiscale une somme donnée et envoie à ce même médecin un relevé comportant un chiffre différent, parfois supérieur d'ailleurs à celui déclaré au fisc. Ce dernier, lors de contrôles, se prévaut bien sûr, sur la base du relevé qu'il a reçu, du chiffre en sa possession, tandis que le médecin, également sûr et à juste titre de la somme mentionnée sur son relevé de sécurité sociale, retient ce dernier chiffre pour sa déclaration des bénéfices non commerciaux. Il semble que dans des cas semblables l'administration fiscale n'admette que le chiffre qu'elle a reçu et écarte celui que le médecin a pourtant reçu de la même source. Il arrive fréquemment qu'en la matière la sécurité sociale n'est pas en mesure de fournir une explication satisfaisante au sujet de ces différences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière une telle situation peut être tranchée et ceci dans un véritable souci d'équité fiscale.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

59012. – 22 octobre 1984. – **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52179 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative à la détermination des recettes des médecins conventionnés, sur le plan fiscal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les médecins conventionnés sont astreints aux mêmes obligations comptables que les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. Toutefois, afin de tenir compte des obligations qui leur sont imposées par la convention nationale conclue avec les organismes de sécurité sociale, il est admis que le livre-journal soit constitué, pour la partie de l'activité couverte par la convention, par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 97 du livre des procédures fiscales. Cette mesure a pour seul objet d'alléger les obligations comptables des intéressés et ne déroge pas à la règle posée par l'article 93 du code général des impôts, selon laquelle le bénéfice imposable comprend toutes les recettes effectivement perçues par les contribuables au cours de l'année d'imposition, quel que soit leur mode de comptabilisation et quelle que soit la date des actes dont elles constituent la rémunération. Si des discordances apparaissaient entre les relevés de sécurité sociale adressés aux praticiens et à l'administration, les bénéfices non commerciaux devraient être déterminés en prenant en compte les honoraires effectivement perçus en application de la règle posée par l'article 93 du code général des impôts précité et qui a été rappelée par un arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 1979, requête n° 10352. Cela dit, la situation évoquée par l'honorable parlementaire semble être très peu fréquente, du moins à la connaissance de l'administration fiscale.

Communes (jumelages)

56985. – 1er octobre 1984. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions accordées, depuis 1974, d'une part à la Fédération mondiale des villes jumelées et d'autre part au Conseil des communes d'Europe.

Communes (jumelages)

61897. – 7 janvier 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56685 (insérée au *Journal officiel* du 1er octobre 1984) et relative aux subventions à la fédération des villes jumelées et au conseil des communes d'Europe. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère des relations extérieures a accordé, depuis 1974, les subventions suivantes à la fédération mondiale des villes jumelées et au conseil des communes d'Europe :

ANNEES	FEDERATION MONDIALE des villes jumelées (en francs)	CONSEIL des communes d'Europe (en francs)
1974	250 000	70 000
1975	250 000	65 000
1976	250 000	70 000
1977	225 000	70 000
1978	250 000	70 000
1979	550 000	100 000
1980	600 000	100 000
1981	600 000	200 000
1982	650 000	300 000
1983	650 000	350 000
1984	650 000	480 000

Tabacs et allumettes (débits de tabac)

58946. – 1er octobre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'il est prévu de permettre à des veuves de guerre de soldats tombés au combat ou à la suite du décès du mari grand invalide de guerre, de bénéficier d'une redevance de part de tabac. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions et en partant de quels critères une veuve de guerre peut bénéficier d'une part de redevance de tabac ; 2° à quels services la demande doit être adressée et qui en dernier ressort statue sur le bien-fondé de la demande.

Réponse. – Les textes fondamentaux régissant l'attribution des parts de redevances de débits de tabac sont le décret du 28 novembre 1873, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1873 et le décret du 17 mars 1874, publié au *Journal officiel* du 5 avril 1874. Sont actuellement admises à faire acte de candidature à une part de redevance de débit de tabac : 1° les veuves de fonctionnaires civils et militaires, d'agents contractuels ou auxiliaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; 2° les veuves d'anciens combattants «morts pour la France» et les veuves d'invalides de guerre titulaires d'une pension d'au moins 60 p. 100 ; 3° les veuves de ministres, députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers, généraux, maires et conseillers municipaux. Il existe des parts de redevances de première classe qui sont généralement attribuées aux veuves de fonctionnaires et assimilés classés dans les catégories A et B du statut de la fonction publique, aux veuves de militaires détenant au moins le grade d'adjudant, aux veuves de combattants «morts pour la France», ainsi qu'aux veuves de ministres, députés et sénateurs. Les parts de deuxième classe sont accordées aux veuves de fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, aux veuves de militaires dont le grade est inférieur à celui d'adjudant, aux veuves d'invalides de guerre, ainsi qu'aux veuves d'élus locaux. Les titulaires de parts de première classe sont nommées, après avis de la Commission centrale de classement des débits de tabac, par le ministre des finances en exercice. Les titulaires de parts de deuxième classe sont nommées par le commissaire de la République du département où elles sont domiciliées après avis de la Commission départementale de classement. Les postulantes doivent établir une simple demande sur papier libre adressée, suivant le titre qu'elles invoquent, à l'autorité ayant pouvoir de nomination. Leur dossier est constitué après enquête des services fiscaux les plus proches de leur domicile.

Impôts locaux (taxes foncières : Gironde)

57537. – 15 octobre 1984. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences des phénomènes de coulure du merlot et du millerandage du cabernet dans les communes viticoles du département de la Gironde. En effet, les exploitants frappés par le phénomène peuvent demander le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti dans l'hypothèse où ils sont propriétaires. Les élus concernés s'interrogent sur la prise en charge d'un tel manque à gagner, surtout dans le cas des petites communes viticoles. Il lui demande en conséquence quelle est la procédure permettant de ménager l'aide consentie aux propriétaires sinistrés avec les impératifs des recettes communales.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1960-1 du code général des impôts, les dégrèvements de toute nature sont supportés par le Trésor s'il s'agit de contributions directes ou de taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non-valeurs au profit de l'Etat. Tel est le cas en particulier des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxes annexes à cette contribution, dont les propriétaires sont susceptibles de bénéficier en vertu de l'article 1938 du code précité, en cas de pertes de récoltes. Il s'ensuit que l'octroi de tels dégrèvements n'est pas de nature à entraîner, par lui-même, une diminution des ressources fiscales de la localité en cause. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Economie : ministère (services extérieurs)

57561. – 15 octobre 1984. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la transformation des recettes auxiliaires des impôts en correspondances locales des impôts. Il lui rappelle les conséquences susceptibles d'être entraînées par cette décision portant réforme du réseau comptable de base de la direction générale des impôts. Le personnel de ces correspondances locales souhaiterait conserver un certain nombre d'avantages sociaux acquis, et notamment le bénéfice de la loi n° 70-601 ainsi que le droit aux congés payés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter les correspondants locaux des impôts d'un statut propre.

Réponse. – La réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts entreprise en 1970 était fondée sur deux principes : la création de recettes locales dont le ressort territorial est étendu à un ou plusieurs cantons ; la suppression corrélative des recettes auxiliaires et bureaux auxiliaires. A la demande de nombreux élus locaux, il a été décidé, en 1976, d'installer des correspondants locaux des impôts dont les attributions sont identiques à celles des receveurs et gérants de bureaux auxiliaires. A la suite des mesures récemment arrêtées par le ministre en faveur des receveurs auxiliaires, la décision a été prise de maintenir en activité, sous forme de postes de correspondants locaux, l'ensemble des recettes et bureaux auxiliaires existant actuellement, les seules fermetures pouvant intervenir ne concernant que des bureaux de déclarations de très faible importance. En ce qui concerne les personnels intéressés, l'ajustement du réseau comptable secondaire n'aura pas de conséquence sur les conditions actuelles de rémunération des titulaires, quel que soit leur âge, non plus que des intérimaires âgés de plus de soixante ans. Pour leur part, les intérimaires de recettes auxiliaires âgés de moins de soixante ans seront rémunérés à l'acte selon le travail effectué et l'encaissement comptabilisé à l'instar des actuels gestionnaires de bureaux auxiliaires. La valeur actuelle de cette rémunération résulte de l'arrêté du 20 avril 1984. De plus, une indemnité différentielle dégressive sera, le cas échéant, versée pendant quatre années aux intérimaires exerçant leurs fonctions depuis au moins quatre ans, dans l'hypothèse où le changement de mode de rémunération aurait éventuellement pour conséquence de défavoriser les intéressés par suite d'une réduction d'activité de leur poste. Les modalités d'application envisagées ont été portées à la connaissance de chacun des agents intéressés. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces décisions a été accompagnée de mesures d'intégration dans les cadres permanents de la direction générale des impôts. Ainsi chaque ancien receveur est assuré, sauf s'il a obtenu l'intégration, d'être maintenu en activité dans sa localité actuelle de résidence. S'agissant du régime social, l'ensemble de ces personnels relèvera du système de droit commun appliqué aux receveurs auxiliaires. En ce qui concerne les dispositions particulières de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les adaptations à apporter à ce texte sont en cours d'examen en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

57660. – 22 octobre 1984. – **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il est exact que la direction des impôts met actuellement en place, dans les départements, un fichier d'imposition sur les personnes, destiné à mieux contrôler les changements de logement et d'emploi des contribuables.

Réponse. – Le fichier d'imposition des personnes (F.I.P.), actuellement en place dans trente-six directions des services fiscaux, sera étendu progressivement à l'ensemble du territoire. Ce fichier informatisé gère par direction les informations relatives aux états civils et aux adresses des contribuables à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation et à l'impôt sur les grandes fortunes. Il se substitue à un système informatique de conception plus ancienne, mais qui avait les mêmes fonctions. Il en diffère toutefois par le fait qu'il autorise une meilleure assiette de l'impôt grâce à la prise en compte plus rapide des changements d'adresse. Ce faisant, il permet d'améliorer les relations entre les contribuables et l'administration fiscale. Le fichier d'imposition des personnes ne vise pas, par ailleurs, à contrôler les changements d'emploi des contribuables, car il ne comporte aucune information de cette nature. Les traitements informatiques correspondants ont été autorisés par la commission nationale Informatique et Libertés selon délibération n° 84-16 du 3 avril 1984.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : formalités et modalités d'imposition)

58329. – 29 octobre 1984. – **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les difficultés auxquelles se heurtent les parties contractantes d'un acte sous seing privé ou leur mandataire pour soumettre celui-ci à la formalité de l'enregistrement lorsque cette démarche est obligatoire, en vertu de l'article 652 du C.G.I. Les dispositions actuellement en vigueur assignent en effet de strictes limites territoriales de compétences aux bureaux chargés de recueillir les formalités obligatoires, compte tenu de la nature juridique de l'acte ou de l'opération imposable. Une telle situation entraîne souvent des frais et des déplacements onéreux, résultant de l'éloignement des domiciles des parties par rapport au bureau compétent. Il lui demande en conséquence, en égard aux possibilités et aux facilités modernes de saisie et de gestion de l'information, s'il serait possible d'étendre la compétence territoriale des bureaux d'enregistrement et d'offrir ainsi aux parties ou à leur mandataire la possibilité de souscrire aux formalités obligatoires prescrites par la loi dans le bureau de leur choix, comme cela existe d'ores et déjà pour les formalités facultatives régies par l'article 654 du C.G.I.

Réponse. – Les effets de la formalité de l'enregistrement et, partant, les obligations qui en résultent pour l'administration, diffèrent selon que la formalité concerne les actes sous seing privé visés à l'article 654 ou ceux définis à l'article 652 du code général des impôts. A l'égard des premiers, qui sont présentés volontairement, l'enregistrement a un effet purement civil, celui de conférer date certaine au document. L'administration n'a, dans ce cas, aucune obligation, notamment quant à la conservation des actes. Dans ces conditions, la formalité de l'enregistrement peut être indifféremment requise auprès de l'une quelconque des recettes des impôts. En revanche, les actes qui doivent être enregistrés dans un délai déterminé, comme prévu à l'article 652 susvisé, traduisent des conventions fiscalement taxables. A ce titre, l'administration est appelée à exercer son droit de contrôle, tant sur la qualification donnée à l'opération que sur la base imposable et le montant des droits correspondants. Elle assure également en la circonstance, conformément aux dispositions de l'article L. 106 du Livre des procédures fiscales, la conservation desdits actes. Compte tenu des moyens dont elle dispose, l'administration ne peut remplir cette double mission avec toute l'efficacité souhaitable que dans la mesure où le dépôt des actes de l'espèce est effectué dans le ressort de la recette des impôts territorialement compétente pour le recevoir.

Prestations familiales (montant)

58404. – 29 octobre 1984. – **M. Maurice Rival** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les propositions de l'Union nationale des associations familiales demandant, avant toute décision d'augmentation pour l'année 1985, qu'une apuration réelle des comptes 1984 soit réalisée sous la forme d'un versement complémentaire de rattrapage. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. – Le pouvoir d'achat des prestations familiales est l'un des soucis constants du Gouvernement. Depuis mai 1981, outre les revalorisations régulières de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (B.M.A.F.), soit une augmentation de près de 42 p. 100, diverses mesures, telles que les majorations des taux des allocations familiales ou le relèvement des plafonds de ressources conditionnant l'octroi du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire, ont contribué à améliorer le pouvoir d'achat des prestations familiales. Une étude réalisée en décembre 1984 par la Caisse nationale des allocations familiales entre 1980 et 1984 fait ainsi apparaître une progression de 7,5 p. 100 pour les familles comptant trois enfants, de 15,4 p. 100 pour les familles de deux enfants dont un de moins de trois ans, et de 34,5 p. 100 pour les familles de deux enfants âgés de plus de trois ans. Sur l'ensemble des quatre dernières années, le pouvoir d'achat des prestations familiales a donc été non seulement préservé mais accru. Par ailleurs, la majoration de 3,4 p. 100 de la B.M.A.F., intervenue le 1er janvier 1985 comprend, à hauteur de 1,4 p. 100, un rattrapage au titre de l'année 1984. Cet ajustement est destiné à compenser l'écart entre l'évolution des prix constatée en 1984 et les hypothèses initiales de hausse prévisionnelle ayant servi de base au calcul des revalorisations de la B.M.A.F. au 1er janvier et 1er juillet 1984, et préserve, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Economie : ministère (services extérieurs)

58629. – 5 novembre 1984. – **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la réforme en cours concernant les recettes auxiliaires des impôts. Cette réforme, élaborée sans aucune concertation avec les agents intéressés, va conduire à la disparition des receveurs auxiliaires des impôts et leur remplacement par des correspondants locaux. Outre les graves inconvénients qu'entraînera une telle mesure pour les intéressés qui seront pénalisés sur le plan de leur rémunération et de leur protection sociale, cette réforme aura des incidences regrettables sur la vie de milliers de communes rurales par la suppression de services apportés sur place aux usagers. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions en cause soient réexaminées afin notamment de ne pas priver les communes rurales de la présence, dans la localité même, de recettes auxiliaires qui contribuent à l'activité de la commune et qui sont à maintenir à cet effet.

Réponse. – La réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts entreprise en 1970 était fondée sur deux principes : la création de recettes locales dont le ressort territorial est étendu à un ou plusieurs cantons ; la suppression corrélative des recettes auxiliaires et bureaux auxiliaires. A la demande de nombreux élus locaux, il a été décidé en 1976 d'installer des correspondants locaux des impôts dont les attributions sont identiques à celles des receveurs et gérants de bureaux auxiliaires. A la suite des mesures récemment arrêtées par le ministre en faveur des receveurs auxiliaires, la décision a été prise de maintenir en activité, sous forme de postes de correspondants locaux, l'ensemble des recettes et bureaux auxiliaires existant actuellement, les seules fermetures pouvant intervenir ne concernant que des bureaux de très faible importance. En ce qui concerne les personnels intéressés, l'ajustement du réseau comptable secondaire n'aura pas de conséquence sur les conditions actuelles de rémunération des titulaires, quel que soit leur âge, non plus que des intérimaires âgés de plus de soixante ans. Pour leur part, les intérimaires de recettes auxiliaires âgés de moins de soixante ans seront rémunérés à l'acte selon le travail effectué et l'encaissement comptabilisé à l'instar des actuels gestionnaires de bureaux auxiliaires. La valeur actuelle de cette rémunération résulte de l'arrêté du 20 avril 1984. De plus, une indemnité différentielle dégressive sera le cas échéant versée, pendant quatre années, aux intérimaires exerçant leurs fonctions depuis au moins quatre ans, dans l'hypothèse où le changement de mode de rémunération aurait éventuellement pour conséquence de défavoriser les intéressés par suite d'une réduction d'activité de leur poste. Les modalités d'application envisagées ont été portées à la connaissance de chacun des agents intéressés. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces décisions a été accompagnée des mesures d'intégration dans les cadres permanents de la direction générale des impôts. Ainsi, chaque ancien receveur est assuré, sauf s'il a obtenu son intégration, d'être maintenu en activité dans sa localité actuelle de résidence. Enfin, le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait connaître que, dans le cadre de la réforme, l'ensemble des personnels concernés relèvera de la législation sociale de droit commun actuellement applicable aux receveurs auxiliaires. Les rémunérations allouées seront donc soumises normalement aux différentes cotisations patronales et ouvrières, notamment à celles relatives à l'assurance vieillesse.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

58945. – 26 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer quels résultats sont attendus de la campagne pour la qualité mise en place actuellement : comment, concrètement, se manifesteront les « signes de qualité » et pour quels produits.

Budget et consommation : secrétariat d'Etat
(rapports avec les administrés)

61045. – 17 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** quel est à l'heure actuelle le bilan de la campagne organisée par ses services en faveur des contrats de qualité (label « approuvé »), quelles sont les catégories d'entreprises signataires de ces contrats, quelle a été l'information faite auprès des consommateurs, associations et grand public, quelles sont les perspectives d'avenir pour cette action.

Réponse. – La campagne de promotion des signes de la qualité : labels rouge, certificats de qualification, contrats pour l'amélioration de la qualité s'est déroulée conformément à la volonté des trois départements ministériels concernés, ministère de l'agriculture, ministère du redéploiement industriel et secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Au cours du second semestre 1984, elle s'est matérialisée par des insertions dans la presse professionnelle et grand public, relayées par des spots télévisés ainsi que par des réunions de travail et rencontres entre consommateurs, producteurs, distributeurs et représentants de l'administration. Cette campagne a visé à mieux informer les consommateurs sur les trois signes de reconnaissance de la qualité, réunis sous un même modèle d'étiquette aux couleurs « bleu et rouge ». Dans le même temps, les milieux professionnels de la production et de la distribution ont été sensibilisés au renforcement des trois procédures. Toutes ces actions doivent concourir à accroître le nombre des produits et services bénéficiant des signes de la qualité.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

60002. – 3 décembre 1984. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que les établissements hébergeant des personnes âgées, très souvent exonérées du paiement de la redevance de l'audiovisuel, sont assujettis à cette redevance, ce qui peut paraître paradoxal. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de ces établissements.

Réponse. – Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance de l'audiovisuel est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération de la redevance de l'audiovisuel d'autres organismes ou

associations tels que les foyers de personnes âgées qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est la plus difficile.

Impôt sur le revenu (paiement)

60027. – 3 décembre 1984. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation de nombreux contribuables, petits et moyens, qui avaient opté pour le système du prélèvement mensuel automatique et qui ont été informés par leur percepteur que le calcul de l'I.R.P.P. pour l'exercice 1983 n'était pas encore connu au 30 septembre de cette année et qu'en conséquence le solde des impôts restant dus leur serait notifié ultérieurement. Il lui demande si ces dispositions correspondent à la volonté de permettre aux contribuables de participer à une relance de la consommation à la fin d'une année fiscalement très lourde ou à une budgétisation par l'Etat de ses recettes de 1984, comparable à certaines autres budgétisations de dépenses, ou encore à une modernisation insuffisante des services du ministère des finances.

Réponse. – Pour 14 222 360 foyers fiscaux, l'impôt sur les revenus de 1983 a été mis en recouvrement entre le 8 juillet et le 30 septembre 1984. Ce nombre représente près de 95 p. 100 des contribuables effectivement imposables au titre de l'année en cause. Les déclarations non encore exploitées à cette date correspondent essentiellement, comme chaque année, à celles qui exigent au préalable la fixation d'un forfait ou d'une évaluation administrative ou, plus exceptionnellement, la régularisation du dossier (déclarations incomplètes ou inexploitables). En définitive, sauf circonstances locales ou ponctuelles pouvant expliquer le cas particulier des contribuables visés par l'auteur en question, le déroulement des travaux d'imposition n'a globalement enregistré aucun retard en 1984.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

60431. – 10 décembre 1984. – **M. Georges Hage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** si la direction régionale des impôts de Lille est fondée à lui refuser la communication de l'instruction administrative n° 219 du 30 novembre 1981, série 2 CI, relative à la publication de la liste des industriels agréés pour la fabrication de capsules représentatives de droits sur les vins et les cidres, ainsi qu'il en avait fait la demande, et ce, bien entendu, dans le respect du caractère confidentiel de ce document. Il aimerait savoir s'il ne voit pas dans ce refus une remise en cause du contrôle parlementaire dans quelque domaine qu'il s'exerce. Il lui demande enfin si, à défaut de pouvoir connaître les différents établissements du type précité, il peut se voir communiquer la liste des départements où ils sont implantés.

Réponse. – Aux termes de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, l'obligation de discrétion professionnelle concerne tous les faits, informations ou documents dont ceux-ci ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Certes, les fonctionnaires sont tenus de respecter la liberté d'accès aux documents administratifs prévue par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Toutefois, l'article 6 de la même loi dispose que les administrations peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document dont la consultation ou la communication porterait atteinte, notamment, au secret en matière commerciale et industrielle. Or, tel est précisément le cas de l'instruction administrative citée par l'honorable parlementaire, qui comporte, outre la mention des noms et adresses des industriels agréés pour la fabrication des capsules représentatives de droits sur les vins et les cidres, divers renseignements sur les types de produits et les conditions de production. En l'état actuel des textes, le refus de communication opposé par la direction régionale des impôts de Lille apparaît donc fondé. En revanche, rien ne s'oppose à ce que la liste des départements dans lesquels sont implantés les établissements industriels dont il s'agit soit fournie à l'honorable parlementaire. Ces départements sont actuellement les suivants : Allier, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Isère, Landes, Haute-Loire, Maine-et-Loire, Marne, Nord, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Haute-Savoie, Paris, Yvelines, Vaucluse, Vosges, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

60466. – 10 décembre 1984. – Dans son article premier, la loi n° 631316 du 27 décembre 1963 dispose en matière de contentieux fiscal que toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. C'est ce que précisait l'article 1931 alinéa 3 du code général des impôts en 1980. Pour satisfaire à cette obligation, l'administration fiscale a fait imprimer le formulaire n° 4070 lequel mentionne le nombre de pièces jointes à la réclamation. Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981, portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales, a supprimé la disposition précitée du C.G.I. et a remplacé celle-ci par l'article R 190-1 alinéa 3 ainsi rédigé : les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. De plus, par jugement en date du 12 juillet 1984, la troisième section, première chambre du tribunal administratif de Paris, a statué que les dispositions de l'article R 190-1 du livre des procédures fiscales qui prévoient la délivrance d'un récépissé lors d'une réclamation d'un contribuable, ne s'appliquent que lors d'une réclamation contentieuse, formée à l'encontre d'une imposition. Ces dispositions ne s'appliquent donc plus aux autres réclamations des contribuables, notamment celles formées pour réclamer les documents opposés au contribuable ayant conduit à une décision administrative préjudiciable à celui-ci, ni à celles formées pour solliciter les motifs d'une décision implicite de rejet. Aussi **M. Georges Gorse** demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration fiscale accuse réception de toutes les réclamations des contribuables en mentionnant le nombre de pièces jointes à celles-ci, afin notamment d'améliorer les relations entre l'administration et les contribuables. Pour ces raisons, il lui propose que le dernier alinéa de l'article R 190-1 du livre de procédures fiscales soit ainsi rédigé : toutes réclamations, y compris celles tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. Ce récépissé devra mentionner le numéro d'enregistrement de cette réclamation et le nombre de pièces annexées à celle-ci.

Réponse. – Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers a institué dans son chapitre 2, articles 5 et 6, une procédure de transmission d'un accusé de réception aux personnes qui formulent une demande. Ce document comprend des précisions du même ordre que celles évoquées par l'honorable parlementaire. Les demandes de communication de documents entrent dans le champ d'application du chapitre 5 du décret du 28 novembre 1983 et l'instruction du 4 juin 1984 publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 13 A -1-84 a recommandé aux services de prévoir ou de généraliser l'envoi des accusés de réception dans les cas visés par ce décret. Il ne paraît donc pas utile de modifier sur ce point l'article R 190 du livre des procédures fiscales dès lors qu'une telle adjonction n'apporterait aucune garantie nouvelle aux contribuables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions)

60601. – 10 décembre 1984. – **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation de certains retraités, civils et militaires, qui ne peuvent bénéficier de la majoration allouée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants, car ils ont pris leur retraite avant 1964. Depuis 1981, un certain rattrapage du montant des pensions a été réalisé au bénéfice des retraités appelés les «avant loi Boulin», afin de supprimer une injustice flagrante. Une même mesure ne pourrait-elle être prise pour que toutes les personnes ayant élevé trois enfants au moins puissent bénéficier de la majoration pour enfants, même si elles ont pris leur retraite avant 1964. Il lui demande sa position vis-à-vis de ce problème.

Réponse. – Sous l'empire de l'ancienne législation des pensions de l'Etat, la majoration pour enfants servie aux retraités ayant élevé au moins trois enfants n'était attribuée qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté ; les titulaires d'une pension proportionnelle ne bénéficiaient pas de cette majoration. Le code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, l'article L. 18 qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée après le 1er décembre 1964. En revanche, les titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1er décembre 1964 n'ont pas bénéficié de cette majoration. En effet, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et

par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. L'application de la règle de non-rétroactivité peut sans doute apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progrès de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger au principe de non-rétroactivité.

Economie : ministère (services extérieurs)

61094. – 17 décembre 1984. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la décision de la direction générale des impôts de supprimer 589 recettes locales, à compter du 2 janvier 1985. Il lui demande s'il y a eu concertation à ce sujet, notamment avec les organisation syndicales, et si cette suppression ne risque pas de porter préjudice au public en regard des nombreux services rendus par les recettes locales.

Réponse. – Afin d'améliorer la gestion de ses moyens, la direction générale des impôts a effectivement prévu de procéder à un resserrement de son réseau comptable. A cet effet, il est envisagé d'intégrer, au cours du premier semestre 1985, les recettes locales des impôts au sein de leurs recettes de rattachement (recettes divisionnaires ou principales) lorsque ces postes sont situés dans une même localité. L'opération, qui consiste à transférer les attributions et les emplois des recettes locales aux recettes de rattachement, se traduira par une amélioration du service rendu au public dans la mesure où l'unicité de guichet et l'élargissement des compétences des postes comptables faciliteront les démarches des usagers. Dans la grande majorité des cas, les recettes locales sont installées dans le même immeuble que la recette de rattachement. Leur intégration restera donc sans influence sur le nombre et la localisation géographique des points de contact avec le public. En revanche, 109 des 589 recettes locales visées par le projet ne sont pas strictement situées dans le même immeuble que la recette de rattachement. Dans ce cas, la décision de suppression ne sera prise, le cas échéant, par l'administration centrale qu'après une analyse approfondie des spécificités locales, notamment des difficultés de déplacement que pourraient rencontrer certaines catégories d'usagers. A cet effet, les directeurs des services fiscaux ont été invités à faire des propositions de maintien ou de suppression après avoir consulté les commissaires de la République. S'agissant de la concertation avec les organisations syndicales, le projet a été examiné au plan national en groupe de travail puis soumis au comité technique paritaire central. Par ailleurs, les comités techniques paritaires locaux ont été réunis par les directeurs des services fiscaux ; les procés-verbaux de séance ont aussitôt été transmis à l'administration centrale pour examen avant décision définitive.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

61278. – 24 décembre 1984. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative à l'assimilation des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins attribuée aux tuberculeux visés à l'article 41 du code des pensions militaires, d'invalidité et victimes de guerre. Il lui demande : 1° si dans le cadre des décrets d'application, il pense qu'il est possible que soit prévu pour le calcul de la retraite des périodes de perception de l'indemnité de soins qui ne succèdent pas systématiquement à des périodes d'assurance de travail ; 2° de bien vouloir veiller à ce que ces dispositions soient prises en compte à travers tous les régimes d'assurance. En conséquence, il souhaiterait savoir si les décrets d'application paraîtront rapidement et si des solutions sont envisagées en ce qui concerne les problèmes soulevés.

Réponse. – L'article 28-1 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifié par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 subordonne la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux à la condition que ces périodes succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes de mobilisation ou de captivité prévues par l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Les termes de la loi donnent donc partiellement satisfaction à l'honorable parlementaire. Le décret n° 85-24 du 9 janvier 1985, pris pour l'application dans le régime général des dispositions de l'article 28-1 précité de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, prend en compte cette possibilité ouverte par la loi. Pour les autres régimes, des textes d'application, qui seront pris en tant que de besoin, reprendront également ce dispositif. En revanche, compte tenu des termes de la loi, il ne peut être envisagé de valider gratuitement les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux lorsque les bénéficiaires de cette indemnité n'ont pu reprendre une activité ou lorsque les périodes de versement ne succèdent pas à des périodes de mobilisation ou de captivité. Dans cette hypothèse, les périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux peuvent faire l'objet d'un rachat en application de l'article 23 de la loi du 17 juillet 1978 ainsi que le prévoit l'article 10 du décret du 9 janvier 1985 précité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61421. – 24 décembre 1984. – **M. Jean-François Hory** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les voyageurs qui prennent l'avion en métropole à destination de la Réunion ne sont pas autorisés à effectuer des achats hors taxes dans la limite des tolérances douanières en usage alors qu'à l'inverse des voyageurs au départ de la Réunion vers la métropole bénéficient de cette possibilité. Il lui demande en conséquence de généraliser cette tolérance à l'ensemble du trafic aérien entre la métropole et les départements d'outre-mer dans les deux sens.

Réponse. – Il est effectivement admis que les voyageurs prenant à la Réunion l'avion à destination de la métropole puissent procéder à des achats en exonération de taxes, y compris la taxe locale d'octroi de mer. Cette tolérance locale ne concerne toutefois que des quantités trés limitées de parfums, alcools et tabacs. Il n'est pas envisagé d'étendre cette tolérance en métropole où les ventes en détaxe dans les aéroports ne sont autorisées qu'aux voyageurs dont le billet d'avion indique une destination à l'étranger.

Douanes (fonctionnement)

61853. – 7 janvier 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir faire connaître le nombre de douaniers en poste : *a*) dans les ports maritimes ; *b*) dans les aérodromes ; *c*) le long de chacune des frontières terrestres en les citant nommément.

Réponse. – Le nombre de douaniers en poste, au 1er janvier 1985, dans les ports maritimes, les aérodromes et le long de chacune des frontières terrestres est détaillé dans le tableau ci-après :

DOUANIERS EN POSTE	EFFECTIFS EN POSTE
Ports maritimes	2 890
Aéroports	1 498
Frontières terrestres :	
Belgique	1 641
Luxembourg	196
R.F.A.	1 108
Suisse	1 110
Italie	454
Espagne	686
Andorre	73
Total frontières terrestres	5 268
Total général (1)	9 656

(1) Dont 6 361 agents appartenant au service de surveillance et 3 295 agents appartenant au service de contrôle des opérations commerciales.

Douanes (fonctionnement)

61854. – 7 janvier 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qui supervise l'organisation douanière en France, de bien vouloir faire connaître comment a évolué le nombre de fonctionnaires de douanes au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, en France.

Réponse. – L'évolution du nombre de fonctionnaires des douanes de 1975 à 1984 est retracée ci-dessous (effectifs réels, situation au 1er janvier) :

Année 1975 : 18 568 ; 1976 : 18 528 ; 1977 : 18 935 ; 1978 : 18 941 ; 1979 : 18 986 ; 1980 : 19 030 ; 1981 : 19 457 ; 1982 : 20 763 ; 1983 : 20 773 ; 1984 : 21 212.

N.B. – Les effectifs repris correspondent aux agents exerçant en métropole, dans les D.O.M. et les T.O.M. A titre indicatif, les D.O.M. - T.O.M. représentent environ 950 agents.

Douanes (fonctionnement)

61858. – 7 janvier 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les services des douanes, dépendant de son ministère, malgré l'injuste diminution des effectifs, jouent un rôle prépondérant pour filer et très souvent arrêter les trafiquants de drogue aussi bien aux frontières terrestres qu'en mer, dans les ports et sur les aérodromes. En effet, chez les douaniers existent une psychologie et une forme de flair uniques chez les fonctionnaires de contrôle et de surveillance. Au mois d'avril 1984, il rédigeait à l'adresse du secrétaire d'Etat, chargé du budget de l'époque, une question écrite (question n° 45713, *J.O.* A.N.). La question en cause avait pour but de connaître le montant et les variétés des prises de drogue effectuées par les douaniers. La réponse ministérielle, datée du 14 mai 1984, fut très instructive. Elle fit apparaître un bilan exceptionnel des prises de drogue par les douaniers en 1983. Deux chiffres le démontrent avec éclat. L'ensemble des saisies de drogue en 1983 représentait 23 888 kilogrammes. Sur ce total, la part des douanes fut de 96 p. 100. En 1984, les douaniers, dans la lutte contre les trafiquants de drogue, ont obtenu des résultats semblables. En tout cas, ceux qui exercent le long de la frontière franco-espagnole en garnison dans les Pyrénées-Orientales, en peu de jours, ont réussi des coups de filets de taille. Le jeudi 20 décembre au Boulou, ils ont réussi la plus grosse prise de ces dernières années. Leur flair les a amenés à inventorier en détail un gros véhicule dans le double fond et les parois duquel se trouvaient, bien dissimulés, 290 kilogrammes de résine de cannabis d'une valeur de 750 millions de centimes. Deux jours après, au Perthus, ce furent 62 kilogrammes de hachisch qui furent soutirés d'une voiture spécialement aménagée. Cette deuxième saisie représentait une valeur marchande de 150 millions de centimes. Et l'œuvre d'assainissement des douaniers continue. Ainsi, la preuve est faite que la douane a une vocation qu'il est difficile d'obtenir ailleurs. Toutefois, ce qui préoccupe les douaniers c'est la diminution continue de leurs effectifs. Seuls, les trafiquants de drogue s'en réjouissent car le jour où les douaniers auront disparu, les mauvais « poissons » passeront sans crainte à travers les mailles des filets frontaliers. Aussi, il lui demande s'il n'est pas décidé à arrêter la diminution du nombre des douaniers frontaliers mais au contraire conforter les effectifs actuels aussi bien en poste que sous la forme volante.

Réponse. – Depuis 1981, les effectifs du service de surveillance des douanes se sont accrus de 824 emplois. Ils s'élèvent actuellement à 9 043 emplois. Compte tenu du caractère prioritaire de la lutte contre les trafics de stupéfiants, les effectifs de ce service n'ont subi aucune diminution en 1985, malgré les réductions budgétaires. Cette situation permet à la direction générale des douanes de maintenir son dispositif de surveillance dans les points de passage terrestres, maritimes et aériens, dans la zone frontalière et à l'intérieur du territoire avec le souci constant d'en améliorer l'efficacité et le fonctionnement.

Logement (H.L.M.)

61970. – 14 janvier 1985. – **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'article R. 421-56 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitations à loyer modéré. Ainsi, il est précisé que le conseil d'administration de l'office peut allouer aux administrateurs exerçant une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions des conseils du bureau ou des commissions de l'office et décider du remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration. Le montant maximum de cette indemnité ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget, arrêté qui, bien que dix-huit mois au moins se soient écoulés depuis cette décision, n'a toujours pas été pris, entraînant ainsi pour les administrateurs qui siègent en qualité d'élu d'une association de défense des intérêts des locataires une perte sur leur salaire à laquelle s'ajoutent les frais de déplacement. Il lui demande de prendre très vite les mesures qui s'imposent pour régulariser ces situations.

Réponse. – L'article 1er du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) prévoit effectivement la possibilité d'indemniser les administrateurs des offices publics d'H.L.M. qui subiraient des pertes de salaire du fait de leur participation aux réunions des conseils, du bureau ou des commissions de l'office, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget. Toutes instructions ont été données aux services compétents pour que l'arrêté en cause soit pris dans les meilleurs délais.

Gages et hypothèques (législation)

62147. – 21 janvier 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que certains conservateurs d'hypothèques exigent, pour procéder à la radiation d'inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, que l'acte de mainlevée de ces inscriptions énonce que le conseil d'administration des prêteurs bénéficiaires desdites inscriptions était régulièrement constitué et avait valablement délibéré lors des réunions constituant ses mandataires aux fins de mainlevée. Or, cette certification ne peut être donnée par le notaire rédacteur de la mainlevée et il est difficile d'imaginer que le texte des délibérations de ces conseils d'administration contienne le règlement et les statuts des sociétés concernées. C'est pourquoi il lui demande sur quel texte législatif et réglementaire une telle exigence peut être fondée.

Réponse. – Aux termes de l'article 2157 du code civil, le conservateur est tenu de s'assurer que l'auteur de la mainlevée dispose de la capacité requise à cet effet. Il en résulte que le conservateur, personnellement responsable des radiations qu'il opère, est fondé, sous le contrôle des tribunaux, à exiger la production de pièces justificatives nécessaires à sa pleine information. L'article 2158, alinéa 2, du même code permet de remplacer la présentation des pièces établissant l'état, la capacité et la qualité des parties par leur énonciation dans l'acte de mainlevée, certifiée exacte par le notaire rédacteur. Cette énonciation ne doit pas consister en une simple affirmation. Il est nécessaire que le notaire relate les pièces et documents qui font preuve des pouvoirs de la partie intéressée à consentir la mainlevée. Toutefois, on peut admettre que les énonciations soient, dans certains cas, implicites. Ainsi, en matière de pouvoirs donnés par une société, il n'est pas nécessaire de relater distinctement chacune des délibérations d'assemblée générale qui ont nommé les administrateurs ayant participé aux délibérations du conseil d'administration ; le notaire peut se borner à constater que ce dernier organisme était valablement constitué et avait valablement délibéré. En tout état de cause, l'analyse des pièces justificatives, certifiée par le notaire, ne saurait dispenser le conservateur d'exercer son pouvoir de contrôle, qui ne se limite pas à la régularité formelle de la mainlevée, mais s'étend à sa validité au fond.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord)

62354. – 21 janvier 1985. – **M. Serge Charles** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le problème de l'extension de la mensualisation du paiement des retraites du département du Nord. Dans les réponses obtenues aux questions écrites qu'il avait posées le 29 septembre 1980 (n° 35741) et le 25 janvier 1982 (n° 8629), il avait reçu l'assurance de la ferme volonté du

Gouvernement de poursuivre activement l'extension de la mensualisation du paiement des retraites à l'ensemble des départements français. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour répondre aux légitimes revendications des personnes concernées.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Depuis l'année 1982, il a poursuivi, dans la mesure du possible, l'extension de la mensualisation puisque celle-ci concerne maintenant 1 381 000 pensionnés répartis dans soixante-seize départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme, dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes. En 1985, la mensualisation est étendue au département du Finistère. Mais, il ne peut être précisé à quel moment cette mesure sera appliquée à l'ensemble des départements français.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)

62488. – 21 janvier 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'inquiétude des entreprises de transports routiers à l'égard de l'augmentation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dont le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. Le prélèvement supplémentaire imposé à cette profession prévu dans l'article 17 de la loi de finances 1985, est en contradiction avec l'affirmation du Gouvernement, selon laquelle la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée. De plus, s'ajoutant aux augmentations du gazole appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, ce prélèvement supplémentaire tend à annuler l'impact des mesures d'aide décidées par le Gouvernement en février 1984 en faveur des entreprises de transports routiers et reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances 1985. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la dégradation de la situation financière des entreprises de transport.

Réponse. – Les mesures inscrites à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 majorent la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et plus particulièrement les carburants et le fioul domestique. Le Gouvernement a cependant veillé à ce que le gazole soit moins affecté par les mouvements de hausse de la taxe intérieure que les autres carburants. C'est ainsi que, entre le 1er janvier et le 10 avril 1985, la taxe intérieure perçue sur le gazole augmentera de 7,88 centimes par litre alors que celle perçue sur le supercarburant et l'essence ordinaire augmentera, respectivement de 18,12 centimes et de 17,20 centimes par litre. Par ailleurs, mettant en œuvre les engagements qu'il a pris à l'égard des transports routiers, le Gouvernement propose de poursuivre l'effort entrepris dès 1982 pour alléger les charges d'exploitation résultant du coût du gazole, en avançant de six mois le calendrier de déduction de la T.V.A. pour les transports intérieurs, et en la portant à 100 p. 100, par étapes, pour les transporteurs internationaux.

Anciens combattants et victimes de guerre :
(retraite du combattant)

63158. – 4 février 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que parmi les services du Trésor qui tiennent le mieux les statistiques, ordinateur aidant, figurent en bonne place les trésoreries générales régionales. Ce sont ces dernières qui paient chaque semestre la retraite du combattant aux seuls titulaires de la carte. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de retraites du combattant ont été mises en paiement dans chacune des paieries générales du Trésor régional au cours du dernier semestre 1984. Il lui demande aussi de signaler combien de ces retraites du combattant ont été payées au titre des guerres suivantes : *a)* 1914-1918 ; *b)* 1939-1945 ; *c)* des autres conflits : Indochine, Afrique du Nord, etc.

Réponse. – Le nombre des retraites du combattant en paiement au 31 décembre 1984 en métropole et dans les départements d'outre-mer s'élève à 1 145 794 réparties comme l'indique le tableau ci-joint. Les renseignements portés sur les fiches de paiement que détiennent les comptables ne permettent pas de préciser au titre de quelles opérations a été concédée chaque retraite.

CENTRES REGIONAUX de pensions	NOMBRE DE RETRAITES du combattant
Ajaccio	5 931
Amiens	35 542
Besançon	23 112
Bordeaux	73 011
Caen	31 446
Châlons-sur-Marne	30 064
Clermont-Ferrand	34 182
Créteil	28 923
Dijon	44 351
Grenoble	36 741
Lille	74 375
Limoges	75 111
Lyon	40 997
Marseille	38 637
Martinique	1 277
Metz	45 332
Montpellier	46 813
Nantes	70 102
Nice	38 340
Paierie générale du Trésor	82 637
Rennes	76 976
Rouen	55 669
Réunion	755
Strasbourg	31 700
Toulouse	60 730
Tours	63 040
Total	1 145 794

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

63223. – 4 février 1985. – **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il peut lui indiquer le montant des crédits consacrés en 1983 à l'éducation et à la formation par : les différents ministères ; les Conseils régionaux ; les Conseils généraux ; les communes ; les compagnies consulaires ; et tous les organismes concourant à l'éducation et à la formation.

Réponse. – Le montant global des crédits consacrés en 1983 à l'éducation et à la formation par l'Etat, les collectivités locales et tous les organismes y concourant, n'est pas disponible. En effet, aucune centralisation de l'ensemble de ces résultats n'est effectuée, les collectivités locales autres que la région, les organismes consulaires et tous les organismes ayant en charge ces domaines ne sont tenus à aucune obligation statistique particulière. L'effort de l'Etat peut, quant à lui, être apprécié dans les fascicules budgétaires de chaque ministère et dans le document annexe à la loi de finances qui traduit l'effort effectué au titre de l'enveloppe de la formation professionnelle. Toutefois, les documents statistiques qui seront élaborés par les régions conformément aux dispositions du décret n° 85-26 du 7 janvier 1985 feront l'objet d'une exploitation systématique dont les résultats permettront de compléter les informations existantes.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

63420. – 11 février 1985. – **M. Raymond Douyère** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les centres de gestion regroupés au sein du comité de liaison des centres de gestion voudraient régulariser rapidement leur situation en entrant dans le cadre légal qui prévoit l'habilitation des centres de gestion agréés à tenir ou centraliser la comptabilité de certains de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Or, ces centres éprouvent des difficultés pour régulariser leur situation car ils tiennent la comptabilité de forfaitaires, de contribuables relevant du régime réel normal et de petites sociétés relevant de l'I.S. Il ne

aemble pas que le cadre législatif actuel autorise les centres de gestion agréés à tenir de telles comptabilités. Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces centres de rentrer au plus vite dans la légalité, étant entendu que la conservation de l'intégralité des adhérents actuels dans ces centres est une condition indispensable à leur survie.

Réponse. – Le paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts autorise les centres de gestion agréés à tenir ou centraliser, sous certaines conditions, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés exercent alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Par ailleurs, selon le paragraphe III du même article, les centres de gestion agréés peuvent être habilités à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *bis*. Les centres établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages de ces documents. L'habilitation prévue au paragraphe III de l'article 1649 *quater* D entraîne la possibilité de tenir la comptabilité des adhérents forfaitaires selon la même méthodologie comptable que celle employée pour la tenue des comptes des redevables forfaitaires ayant opté pour le régime simplifié d'imposition. S'agissant enfin des adhérents qui ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D, lors de la demande d'agrément, leur situation peut être réglée dans le cadre d'un accord avec l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Une convention de cette nature a d'ailleurs été conclue entre les instances ordinales et la fédération nationale des centres de gestion et a permis aux centres agréés relevant de cette fédération de conserver l'intégralité de leurs anciens adhérents. La réglementation actuelle permet donc une régularisation rapide de la situation des centres relevant du comité de liaison des centres de gestion.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique : (musées : Paris)

61964. – 14 janvier 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grève des gardiens du musée du Louvre commencée le 28 novembre dernier jusqu'au samedi 1er décembre. Cette grève, qui a entraîné la fermeture de la totalité des salles du palais, est liée aux congés bonifiés auxquels ont droit tous les trente-cinq mois les personnels antillais, très nombreux au Louvre et dans les musées nationaux. A l'occasion de ces congés, les gardiens antillais ont droit à un supplément de bagages de 15 kilogrammes sur les vols d'Air France, supplément qui leur est remboursé à leur retour par l'administration des musées avec un délai d'un ou deux mois. C'est le caractère gênant et tardif de ce remboursement qui est à l'origine de cette grève, que la direction des musées de France, qui dispose d'un service de relations extérieures, n'a pas jugé bon de signaler. C'est ainsi que plusieurs centaines de touristes français et étrangers se sont présentés en vain aux portes du musée du Louvre avec pour seule information un message enregistré les informant du mouvement de grève. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réhabiliter la direction du Louvre à publier des communiqués et de permettre ainsi au public d'obtenir des informations fiables et précises.

Réponse. – Les agents nés dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ont effectivement droit aux congés bonifiés tous les trente-cinq mois. La très brève grève qui s'est produite au Louvre a coïncidé avec la mise en application de la convention qui lie le ministère de la culture à Air France, ce qui a pu nécessiter des mesures de rodage. Il a été immédiatement prévu, conformément à cette convention, que les bagages sont pris en charge, dans la limite autorisée, à l'occasion même du déplacement. Les cas de remboursements ultérieurs au congé ont été extrêmement limités. L'application des mesures ainsi décidées a fait dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne l'information du public, elle a été difficile à réaliser, dans la mesure où la grève n'a fait l'objet d'aucun préavis. Par ailleurs, la direction faisait diligence pour régler ce problème au plus vite avec le personnel surveillant et comptait effectivement sur une solution plus rapide. C'est pourquoi la presse n'a pas été avertie dès le premier jour. La direction des musées de France n'a pas l'exclusivité des relations avec la presse. Tout musée national peut publier des communiqués, avec l'aval du directeur des musées de France, qui est responsable de l'ensemble des collections et de l'accueil du public.

Edition, imprimerie et presse (livres)

62058. – 14 janvier 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que l'avenir du livre dépend d'une pédagogie réussie de la lecture, accompagnée de sa promotion auprès des écoliers. A cet effet, il lui demande s'il n'estime pas opportun, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de faire rétablir les distributions de prix, telles qu'elles étaient pratiquées autrefois.

Réponse. – C'est pendant les premières années d'apprentissage de la lecture et de l'écriture que l'on peut gagner au plaisir de lire les jeunes lecteurs. Pour assurer dans les écoles la présence des livres les plus divers et favoriser la fréquentation par les écoliers de livres non exclusivement scolaires, le ministère de la culture a mis en place, en 1984, une procédure contractuelle expérimentale, avec les communes désireuses d'implanter des bibliothèques-centres documentaires dans leurs écoles, dans les académies de Créteil, Lyon, Grenoble et Poitiers. Cette mesure devrait assurer la promotion du livre dans l'esprit d'une pédagogie renouvelée de la lecture. Toutes les mesures qui multiplieraient les occasions de rencontre entre les enfants et les livres sont à encourager, et parmi celles-ci, peut-être le retour à la distribution de livres dans les écoles, ou simplement la possibilité pour chaque élève de choisir et d'emprunter l'un de ses livres de classe. Le ministère de la culture se garde de préciser les modalités concrètes que pourraient prendre de telles mesures ; elles relèvent davantage des attributions du ministère de l'éducation nationale.

Successions et libéralités (législation)

62814. – 28 janvier 1985. – **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des petites associations culturelles non reconnues d'utilité publique qui ne peuvent recevoir de legs. Il cite le cas de l'association X chargée d'animer et de restaurer l'orgue d'une petite commune et à laquelle il a été légué par testament une somme d'argent qu'elle n'a pas pu percevoir du fait de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre ainsi aux petites associations culturelles de poursuivre leurs buts.

Réponse. – La loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application ont effectivement réservé la possibilité de recevoir des dons et legs aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance au sens de la loi du 13 janvier 1983. Toutefois, une association simplement déclarée peut, si elle est affiliée à un organisme reconnu d'utilité publique, demander à celui-ci de recevoir en son nom des dons et legs. Certaines fondations et notamment la Fondation de France acceptent de gérer des fonds issus de dons et legs et affectés à la poursuite d'un but d'intérêt général. Le ministère de l'intérieur a, en outre, précisé (dans une réponse à une question écrite [no 5546, *J.O.*, Débats Assemblée nationale, 30 mai 1965]) que, « dans la pratique, toutes les associations déclarées, quel que soit leur objet statutaire, peuvent encaisser librement des fonds privés sous forme de dons manuels qui, à raison de leur nature même, échappent au contrôle de l'administation ». Une association peut, en outre, bénéficier d'apports assortis d'une contrepartie, la loi de 1901 ayant réservé à l'apporteur ou à ses ayants droit la possibilité de reprendre leurs apports à la dissolution de l'association. Soucieux de permettre aux associations culturelles de bénéficier des meilleures conditions de développement, le ministère de la culture a enfin, proposé un élargissement des possibilités de déduction fiscale pour les dons effectués par les entreprises en faveur des associations culturelles d'intérêt général. Cet élargissement a été opéré par la loi de finances pour 1985. Celle-ci porte de 1 p. 100 à 2 p. 100 le plafond de déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des dons effectués par les entreprises en faveur des associations et

des fondations d'intérêt général et à caractère culturel agréées conjointement par le ministère de la culture et le ministère des finances. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique d'encouragement au mécénat culturel qui devrait contribuer à ouvrir de nouveaux financements aux associations.

Décorations (Ordre des arts et des lettres)

64125. – 25 février 1985. – **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître dans quelles conditions peut être décerné l'Ordre des arts et des lettres, quels sont les critères retenus pour permettre d'accéder à une telle promotion et quelles autorités sont habilitées à décerner cette distinction.

Réponse. – Institué par décret du 2 mai 1957, modifié par décret du 29 septembre 1975, l'Ordre des arts et des lettres est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire, ou par la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des arts et des lettres en France et dans le monde. L'Ordre des arts et des lettres comprend trois grades : chevalier, officier, commandeur. Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de trente ans au moins et jouir de ses droits civiques. Cinq ans minimum sont nécessaires pour accéder chaque fois au grade supérieur. Cependant, certaines personnalités, en raison de leurs mérites, peuvent être nommées directement au grade d'officier ou au grade de commandeur. Les candidats français font l'objet de deux promotions par an, à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet. Elles sont publiées au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Les étrangers font l'objet d'une promotion annuelle. Les propositions sont constituées par les listes de candidatures présentées par les directeurs du ministère, avec un ordre préférentiel ; les interventions de parlementaires, de ministres, de différentes personnalités ou de simples particuliers ; les listes préfectorales. Le conseil de l'Ordre, présidé par le ministre de la culture, examine les candidatures et veille à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre. Il est composé des directeurs du ministère, de personnalités du monde culturel et d'un membre du conseil de l'Ordre national de la légion d'honneur. Après réunion du conseil, le ministre est seul habilité pour procéder par arrêté aux nominations et promotions. Le ministre a, par ailleurs, la faculté de procéder en cours d'année, hors promotion, à des nominations à titre exceptionnel.

DÉFENSE

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : armée)

62144. – 21 janvier 1985. – **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** du projet de création d'un terrain de manoeuvres militaires et d'un champ de tir de toutes armes d'infanterie sur le territoire de la commune de Saint-François en Guadeloupe. Cette infrastructure militaire qui devrait s'étendre sur près de 220 hectares de terres dans une zone à vocation agricole et touristique suscite une vive opposition dans la population. L'importance du chômage, les besoins de la jeunesse, la nécessité de sauvegarder l'outil économique qu'est la terre agricole et de préserver le site, le patrimoine et l'équilibre écologique de la région, exigent que ce projet soit annulé. Il lui demande de l'informer de ses intentions et des dispositions qu'il entend prendre pour faire annuler ce projet conformément au voeu unanime de la population.

Réponse. – La surface et la disposition actuelle des terrains militaires en Guadeloupe ne sont pas adaptées à l'entraînement des forces qui y sont stationnnées. C'est la raison pour laquelle, à la suite de diverses prospections, le terrain de l'Anse à la Croix a été retenu. Ce terrain, classé non constructible sur le plan de l'urbanisme comprend essentiellement une zone morneuse, accidentée et non cultivable et un versant recouvert de landes et de zones boisées. Par sa présence, l'armée ne pourrait donc que contribuer à la sauvegarde de ce domaine côtier. En tout état de cause, à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, le ministère de la défense envisage la possibilité de renoncer à l'acquisition de cinq hectares, dès lors que cette renonciation ne met pas en cause la capacité d'entraînement des unités.

Défense : ministère (personnel)

62728. – 28 janvier 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. – En 1982 et 1983, cinquante-sept personnels du département de la défense ont bénéficié de mises en disponibilité ou congés pour formation, prévus par les décrets du 7 avril 1981. Pour 1984, le nombre des bénéficiaires sera précisé prochainement. Il est à souligner que la durée des mises en disponibilité ou congés, obtenus en 1983 par les personnels de plus de vingt ans, a été supérieure à neuf mois pour plus de la moitié d'entre eux.

Défense nationale (politique de la défense)

62749. – 28 janvier 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** quand et comment sera repris le projet du satellite d'observation indispensable à notre force de dissuasion.

Réponse. – Le Président de la République a souligné en février 1984, lors d'une conférence de presse à La Haye, l'importance que revêt la conquête de l'espace au regard de la sécurité de la France, affirmant ainsi l'intérêt militaire des satellites. Conformément à la loi de programmation 1984-1988, le ministère de la défense poursuit, sans interruption, les études préliminaires au lancement d'un projet de satellite d'observation militarisé. Les premiers résultats de ces études sont prometteurs et permettent d'envisager que les informations qui pourraient être recueillies au moyen d'un tel satellite seraient bien adaptées aux besoins opérationnels de nos forces. Si le calendrier futur ne peut être arrêté dès maintenant avec précision, il est à souligner que les délais requis pour que la France dispose d'un satellite opérationnel au début de la prochaine décennie sont respectés.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : gendarmerie)

63051. – 4 février 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 3 décembre dernier, un accident survenu à des gendarmes de la compagnie de Grasse, actuellement en Nouvelle-Calédonie, a entraîné la mort de l'un d'eux. Des doutes ont été émis sur la cause du décès qui aurait pu être provoqué par une arme à feu. La veuve de ce gendarme, en raison de ces doutes, ayant demandé un rapport d'autopsie, il semble qu'elle n'aurait pu obtenir satisfaction et avoir communication d'aucune pièce officielle relative à la mort de son mari. Il lui demande si la direction de la gendarmerie a procédé à une enquête à ce sujet, à quelles conclusions a abouti cette enquête et quels sont les moyens dont dispose la veuve du gendarme en cause pour obtenir les éclaircissements qu'elle est en droit d'attendre sur les circonstances de ce décès.

Réponse. – Le 3 décembre 1984, trois militaires d'un escadron de gendarmerie mobile ont été blessés lors d'un accident de la circulation routière en Nouvelle-Calédonie. L'un d'eux est décédé le 6 décembre 1984 des suites de ses blessures. Cet accident a fait l'objet de deux enquêtes : une enquête administrative diligentée par le commandement. Elle a permis d'établir qu'il s'agissait bien d'un accident de la circulation, le véhicule militaire étant au demeurant seul en cause ; une enquête judiciaire, dont le procès-verbal a été adressé au procureur de la République de Nouméa. L'autorité ayant informé la veuve de ce gendarme des circonstances du décès de son mari se tient à sa disposition pour toute nouvelle demande de renseignement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions et réversion)

63239. – 4 février 1985. – **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour étendre le droit à pension de réversion au taux de 100 p. 100 à toutes les veuves de militaires tués en service commandé.

Réponse. – L'amélioration de la situation des veuves des militaires tués dans l'accomplissement de leur devoir constitue une préoccupation constante du ministre de la défense. Aussi peuvent-elles désormais bénéficier, dans certaines conditions, de pensions de réversion au taux de 100 p. 100. En effet, depuis le vote de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, cette mesure s'applique aux ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette même mesure a été étendue par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. D'une manière plus générale, les ayants cause des militaires tués en service commandé, outre leur pension de réversion, peuvent bénéficier d'allocations, à un taux majoré, servies par le fonds de prévoyance militaire. Enfin, les dispositions de l'article L. 37 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent d'assurer à la veuve d'un militaire, décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515.

Service national (dispense de service actif)

63946. – 25 février 1985. – **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que le concubinage ne soit pas reconnu par les instances administratives chargées d'étudier les dossiers de demande de dispense du service national actif. En effet, seule l'épouse peut être considérée à charge du jeune appelé demandant une dispense au regard du code du service national. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réformer cette disposition.

Réponse. – Conformément à la tradition républicaine, le service est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, pour leur famille, l'incorporation des intéressés. Le terme de famille, tel qu'il est employé dans l'article L 32 du code du service national instituant une dispense des obligations d'activité au profit des jeunes gens auxquels la qualité de soutien de famille est reconnue, s'entend juridiquement de personnes ayant un lien de parenté légalement établi. Le fait pour un homme et une femme de vivre en concubinage ne crée pas un tel lien. Il n'est donc pas possible, sans déroger à la loi, de modifier dans le sens d'un élargissement aux jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire l'énumération des personnes dont la charge effective permet l'attribution de la qualité de soutien de famille, telle qu'elle est actuellement fixée à l'article R 56 du code précité.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

64045. – 25 février 1985. – Pour certains anciens militaires d'Afrique du Nord, l'attribution de la carte du combattant dépend encore de l'achèvement de la publication des listes d'unités combattantes. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quel délai il est prévu que les services historiques des armées achèvent la publication de ces listes.

Réponse. – La plus grande partie des relevés d'actions de feu et de combat a déjà été publiée puisque seules sont encore en cours d'établissement les listes concernant les unités territoriales, l'infanterie de marine, les formations interarmées et celles de la gendarmerie. Compte tenu du caractère particulièrement délicat et minutieux des recherches entreprises, il n'est pas possible de communiquer, avec précisions, la date à laquelle paraîtront les dernières publications. Au demeurant, dès qu'une liste est arrêtée, elle est aussitôt publiée afin que les services des Anciens combattants et victimes de guerre puissent statuer sur les demandes d'attribution du titre de combattant dont ils sont saisis.

Gendarmerie (fonctionnement)

64225. – 25 février 1985. – **M. René André** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a eu connaissance d'une information selon laquelle un télex aurait été adressé par le commandement national de la gendarmerie aux gendarmeries locales à l'occasion de la déclaration sur la politique étrangère faite sur TF 1 par M. le Président de la République, le dimanche 16 décembre 1984, à 19 heures. Selon ce télex, il aurait été demandé aux gendarmes d'enregistrer sur magnétoscope cette émission afin de la diffuser à leur niveau. Il était également demandé aux gendarmeries locales d'aviser les C.D.T.S., formations placées sous leurs ordres, pour que cette émission reçoive la plus grande audience et soit enregistrée chaque fois que possible. Il lui demande si de telles instructions ont été données. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir ce qui les justifie, des instructions de cet ordre paraissant tout à fait inhabituelles.

Réponse. – Chaque fois qu'une émission traitant d'un sujet concernant la défense est programmée sur une des chaînes de la télévision, les différents échelons de la hiérarchie militaire en sont informés par message. Cette procédure, qui est donc habituelle, a été appliquée pour l'émission signalée par l'honorable parlementaire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : démographie)

55871. – 10 septembre 1984. – **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que le dernier recensement de la population de Mayotte a eu lieu en juillet-août 1978, soit il y a plus de six ans. S'agissant d'une collectivité où l'accroissement naturel annuel de la population est actuellement estimé à 3,5 p. 100, ce délai doit être estimé comme étant trop long, compte tenu des nombreuses implications de la question démographique sur les problèmes généraux de maîtrise du développement de l'île ou sur ceux, plus particuliers, de la programmation des équipements publics et de l'administration communale. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les intentions de son département de faire procéder rapidement à Mayotte à un recensement général qui, en raison des incertitudes de l'état-civil local, devrait comporter, outre le dénombrement, l'identification et l'immatriculation de l'ensemble de la population.

Réponse. – Il entre bien dans les intentions du secrétariat d'Etat de faire procéder à un recensement à Mayotte au cours de l'été 1985 et ce n'est qu'au cas où le problème budgétaire ne pourrait être réglé que ce recensement serait reporté au plus tard à l'année 1986.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ameublement (emploi et activité)

41953. – 19 décembre 1984. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries de l'ameublement frappées de plein fouet par la crise et dont la survie est directement menacée, avec les graves conséquences que cela implique pour l'emploi. Parmi les mesures proposées par les responsables de ce secteur pour tenter d'arrêter cette dégradation figure l'extension du plan d'épargne et du compte épargne appliqués à l'achat de meubles, dans des conditions identiques à celles concernant actuellement le logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion qui est de nature à réanimer un marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant.

Ameublement (emploi et activité)

62452. – 21 janvier 1985. – **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41953 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 relative aux industries de l'ameublement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables

des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où d'une part la bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le Gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et où, d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ; cette dernière restriction devrait toutefois être levée par le vote d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session parlementaire. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

Entreprises (aides et prêts)

53476. - 16 juillet 1984. - **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les délais dans lesquels il envisage de réduire le crédit inter entreprise, qui conduit en définitive à ce que les entreprises les plus fortes constituent leur trésorerie grâce à celles des plus faibles. Cette situation, très excessive en France par rapport à celle des autres pays industriels, est un frein puissant au dynamisme des P.M.E. Les P.M.E. étant, par ailleurs, particulièrement sensibles aux fluctuations de leur trésorerie, il est demandé s'il n'est pas possible de procéder à un échéancier, dans le cours de l'année, des prélèvements fiscaux et sociaux effectués par les personnes publiques ou parapubliques.

Réponse. - Le crédit interentreprise représente un volume de financement très important et sans doute excessif, ce qui constitue un handicap pour les entreprises françaises. L'augmentation du crédit fournisseur accroît en effet la vulnérabilité aux impayés et pèse sur la trésorerie des entreprises. L'allongement des délais de règlement, constaté ces dernières années, a conduit les pouvoirs publics à entreprendre une triple action visant à mettre fin aux abus, à obtenir une réduction générale du volume du crédit interentreprise, à faciliter enfin le financement des entreprises. Les délais de règlement constituent un élément normal de la négociation commerciale ; ils sont fixés librement par les partenaires commerciaux dans le cadre organisé d'une concurrence réelle et loyale. Une telle concurrence doit notamment exclure les pratiques discriminatoires qui sont le plus souvent la cause des délais excessifs et des abus constatés. Afin de mieux définir les conditions d'une concurrence saine, le Gouvernement a choisi la voie de la concertation interprofessionnelle entre les agents économiques concernés. A sa demande, une réflexion générale sur l'ensemble des difficultés constatées (délais et conditions de règlement, conditions de livraison, déréférencement, distribution sélective...) a été menée par les organisations professionnelles du commerce et de l'industrie, qui a été concrétisée en février 1983 par la signature d'accords sectoriels.Les accords portent sur le respect des délais et modalités de règlement contractés, sur des conditions générales de vente et la suppression de toute pratique ayant pour conséquence de repousser les règlements, sur le paiement d'agios ou d'escompte en cas de modification des délais contractés, enfin sur la création d'une instance d'arbitrage pour faciliter le règlement des litiges. Les premiers résultats de cette action concertée sont tout à fait positifs. L'action de l'administration a été clairement précisée en ce domaine, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, avec la circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget datée du 22 mai 1984, relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises. Parallèlement à cette action, les procédures de la cession de créances, dite loi Dailly, ont été fortement assouplies par la loi bancaire. La grande simplicité, et la sécurité, de cette garantie permet aux banques de financer plus rapidement et plus complètement les créances sur la clientèle en complément de l'escompte d'effets de commerce. Ces mesures, dont les effets bénéfiques commencent à se faire sentir, s'attaquent à la racine du mal et devraient conduire à une amélioration sensible du niveau de gestion de la trésorerie des entreprises. En ce qui concerne la suggestion formulée *in-fine* de la question, le Gouvernement partage le souci de faire connaître avec précision aux entreprises les dates auxquelles elles doivent acquitter leurs dettes d'impôt ou de cotisations sociales et de leur permettre en conséquence de mieux gérer leur trésorerie.

Banques et établissements financiers (chèques)

53711. - 16 juillet 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles ont été les conclusions du groupe de travail réuni sous l'égide de la direction du Trésor pour étudier les problèmes liés à l'utilisation du chèque, notamment en ce qui concerne les victimes des chèques sans provision. Il lui demande quelles ont été les propositions formulées par cette instance et quelles seront les suites qui leur seront réservées.

Banques et établissements financiers (chèques)

61680. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53711 (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) concernant l'utilisation du chèque. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite de l'étude menée en 1983 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la question des chèques sans provision, qui ne peut être séparée de celle de l'avenir de l'ensemble des moyens de paiement, fait l'objet de travaux complémentaires menés en liaison avec les autres ministères intéressés. L'une des principales difficultés, qui tenait à l'insuffisant développement des nouveaux moyens de paiement, a été levée en partie grâce à l'accord intervenu sur la carte bancaire. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé de l'évolution de ces travaux qui sont conduits avec le souci d'aboutir dans les meilleurs délais.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

57350. - 15 octobre 1984. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le protocole d'accord conclu l'été dernier entre l'ensemble des institutions bancaires et financières françaises en vue de la constitution d'un système national interbancaire de paiements par cartes, dit groupement des cartes bancaires C.B. Il lui demande quelles échéances sont prévues pour atteindre les objectifs de cet accord.

Réponse. - Lors de la conclusion de l'accord intervenu entre l'ensemble des institutions bancaires et financières sur la constitution d'un système national interbancaire de paiement par cartes, à la fin du mois de juillet 1984, il a été estimé qu'un délai de deux ans serait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés et en particulier pour réaliser l'élargissement des possibilités d'utilisation des cartes tant pour le paiement que pour le retrait d'espèces. Mais, dès l'été 1985 le paiement par carte « C.B. » devrait être possible, par procédure papier, chez les 300 000 commerçants acceptant actuellement à la fois la carte bleue, la carte Eurocard et pour quelques-uns d'entre eux la carte verte. L'interbancarité électronique des 20 000 terminaux actuellement installés, étant plus longue à réaliser, n'interviendra pas avant la fin 1985 mais les commerçants équipés de terminaux de paiement électronique pourront, au cours de cette période transitoire, avoir recours au paiement manuel pour accepter l'ensemble des cartes. En ce qui concerne la distribution d'espèces, le dépannage manuel aux guichets de banque de l'ensemble des réseaux devrait pouvoir intervenir avant l'été prochain et le dépannage automatique dans les distributeurs de billets - qu'il s'agisse de ceux du groupement D.A.B. - Point Argent ou des appareils de chacun des membres - sera ouvert progressivement au cours de l'année 1985 à l'ensemble des cartes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce calendrier n'a qu'un caractère prévisionnel, les échéances prévues n'étant pas encore définitives.

Banques et établissements financiers (chèques)

57861. - 22 octobre 1984. - **M. Raymond Forni** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait exprimé par de nombreux commerçants et utilisateurs de chèques de voir porter à 250 francs le niveau de garantie des chèques consentis par les banques. Les organismes bancaires ont certes exprimé de vives réticences par rapport à l'augmentation d'une telle garantie, mais une telle décision aurait pour mérite non seulement de rendre plus crédible ce mode de paiement, mais également d'inciter les banques à plus de prudence dans l'ouverture de comptes bancaires et la délivrance de carnets de chèques. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que depuis de très nombreuses années aucun réajustement en fonction de l'inflation n'est intervenu. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point.

Réponse. - La question des chèques sans provision, qui ne peut être séparée de celle de l'avenir de l'ensemble des moyens de paiement, fait actuellement l'objet d'études approfondies. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé de l'évolution de ces travaux qui sont conduits avec le souci d'aboutir dans les meilleurs délais.

Banques et établissements financiers (effets de commerce)

58186. - 29 octobre 1984. - **M. Vincent Ansquer** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le nombre des effets de commerce régulièrement acceptés par les débiteurs et impayés à leur échéance augmente au point que l'acceptation perd une grande partie de sa valeur. Lorsque l'on sait que les effets adressés à l'acceptation sont souvent conservés par les débiteurs au-delà des délais normaux, et que les créanciers ne peuvent ainsi les escompter, il apparaît que l'acceptation n'est plus une sécurité pour les entreprises qui, par ailleurs, consentent souvent des délais de paiement à leurs clients. Le non-respect des engagements peut avoir des conséquences dramatiques sur la marche et la survie des entreprises. Compte tenu de ce qu'il vient d'exposer, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour porter remède à cette situation.

Réponse. - Si une lettre de change n'est pas honorée, le tireur ou le porteur peut, pour recouvrer sa créance, recourir à la procédure de l'injonction de payer ou à la saisie conservatoire des biens meubles des signataires. Il peut obtenir également des tribunaux, par l'exercice des autres recours cambiaires prévus par le code de commerce, la saisie-arrêt en sa faveur des sommes ou marchandises détenues par des tiers pour le compte de son débiteur et, si besoin est, la saisie-exécution sur les biens de ce dernier. Les inconvénients du non-respect des engagements résultant de l'acceptation d'un effet de commerce et plus généralement de l'allongement exagéré des délais de paiement ont été étudiés en 1978 dans le cadre du plan. Il n'est pas apparu à cette occasion, après audition des représentants de l'industrie et du commerce, qu'une intervention législative était souhaitée par les intéressés. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont approuvé, le 5 juillet 1982, un accord entre l'industrie et la distribution intervenue sous l'égide du C.N.P.F. Cet accord prévoit notamment le paiement d'agios en cas de modification des délais contractés sur la base des conditions générales de vente.

Banques et établissements financiers (crédit)

58931. - 12 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de mettre en place pour 1985 un nouveau régime du crédit. Cette réforme repose sur la suppression de l'encadrement qui contraignait les banques à respecter des quotas mensuels. Si l'objectif déclaré est d'améliorer le service offert à la clientèle à un moindre coût, par une concurrence accrue, on peut s'interroger sur de telles perspectives dans un système bancaire nationalisé dans sa quasi-totalité, et dans la mesure où un contrôle sera toujours exercé sur la masse monétaire des crédits. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes qui découleront de ce nouveau dispositif et dont devrait bénéficier le consommateur.

Réponse. - Comme en 1983 et en 1984 la politique monétaire aura en 1985 pour objectif d'accompagner, sans durcissement ni relâchement, la politique de désinflation et de restauration de nos comptes extérieurs. A compter du 1er janvier de cette année, l'encadrement du crédit est supprimé et remplacé par un système qui repose sur des réserves obligatoires progressives en fonction de l'évolution des encours. L'objectif de cette réforme est de donner plus de liberté et de responsabilité aux établissements de crédit. Le nouveau système présente trois avantages : le premier est d'accorder une plus grande liberté de gestion aux établissements qui pourront décider de leur politique sans être contraints, ni par des indices de passage mensuel, ni par des normes spécifiques aux différents types de crédits, ni par des quotas différents selon les catégories de banques ; le deuxième avantage est celui d'une plus grande responsabilité des banques puisque celles-ci ont la possibilité d'accroître substantiellement leur activité commerciale dès lors qu'elles sont capables de mobiliser des ressources stables (fonds propres et ressources obligataires). Enfin, une concertation trimestrielle entre les banques et les autorités monétaires sera régulièrement organisée afin de vérifier que l'évolution du crédit est compatible avec les objectifs globaux de la politique monétaire. Les banques pourront ainsi, mieux que par le passé, améliorer le service rendu aux consommateurs d'autant que la concurrence qui s'exercera dans ce domaine les conduira à un dynanisme commercial accru.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

60059. - 3 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le revenu des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de diminuer de quelques points le taux de la T.V.A. comme il a été décidé en faveur des agriculteurs allemands.

Réponse. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas été diminué en Allemagne et une diminution de ce taux n'apporterait une aide particulière aux agriculteurs que si ceux-ci étaient autorisés à confisquer à leur profit l'abaissement du taux en ne diminuant pas leurs prix de vente. Il n'est donc pas envisagé de réduire davantage le taux applicable aux produits agricoles qui, pour la très grande majorité d'entre eux, est déjà le taux super réduit de 5,50 p. 100.

Etrangers (statistiques)

60123. - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les statistiques fournies par l'I.N.S.E.E. concernant l'évolution de la population divisent cette dernière en deux catégories : nationalité française et nationalité étrangère. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en France le nombre d'habitants de nationalité étrangère au cours des recensements qui sont intervenus entre 1900 et 1982.

Réponse. - Le nombre d'habitants de nationalité étrangère, tel qu'il ressort des recensements de la population exécutés en France entre 1900 et 1982, a évolué comme indiqué ci-dessous (nombre d'étrangers en milliers) :

Années : 1901 : 1 034 ; 1906 : 1 047 ; 1911 : 1 160 ; 1921 : 1 532 ; 1926 : 2 409 ; 1931 : 2 715 ; 1936 : 2 198 ; 1946 : 1 744 ; 1954 : 1 765 ; 1962 : 2 170 ; 1968 : 2 621 ; 1975 : 3 442 ; 1982 : 3 680. En 1901, 1906 et 1911, il s'agit du territoire compris dans les frontières de 1871 (territoire actuel moins la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.

Associations et mouvements : (politique à l'égard des associations et mouvements).

60608. - 10 décembre 1984. - Suite aux conclusions du rapport de la Commission Bloch-Lainé, **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème, pour les associations régies par la loi de 1901, de l'accès à de nouveaux instruments de financement, tel que l'émission d'obligations ou de titres associatifs. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser la réglementation actuelle sur l'émission d'obligations avec la garantie de l'Etat, puisque deux expériences ont été tentées dans le passé avec l'Association diocésaine de Rodez et l'Association nationale pour le financement d'équipement scolaire privé.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la commission, présidée par M. Bloch-Lainé, dont les conclusions ont été remises au Gouvernement, a confirmé l'existence d'un besoin de sources de financement plus larges pour les associations régies par la loi de 1901, et notamment pour celles d'entre elles qui exercent une activité économique génératrice de revenus réguliers, et a défini les conditions dans lesquelles l'accès à de nouveaux financements pourrait être ouvert à ces associations. Le Gouvernement entend réserver une suite positive aux conclusions de cette commission. A cet effet, une concertation a été engagée entre les différents départements ministériels concernés, dont l'objet est de préparer un projet de loi qui pourrait être rapidement soumis au Parlement. En l'état actuel du droit, les associa-

tions n'ont en effet pas accès aux titres paticipatifs, dont la loi a réservé l'émission au secteur public et aux sociétés anonymes coopératives. Quant aux émissions d'obligations, elles sont réservées par la loi aux sociétés par actions ayant au moins deux années d'existence, ayant établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires et dont le capital est entièrement libéré. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient soit de la garantie de l'Etat ou collectivités publiques, situation qui est celle des deux émissions évoquées par l'honorable parlementaire, soit de la garantie de sociétés remplissant ces conditions. Il convient donc qu'une loi définisse les conditions dans lesquelles les associations pourraient avoir accès aux emprunts obligataires sans devoir nécessairement exciper d'une garantie extérieure, ainsi que les caractéristiques et les conditions d'émission des titres associatifs.

Sondages et enquêtes (réglementation)

60704. – 17 décembre 1984. – **M. Charles Millon** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des enquêtes de l'I.N.S.E.E. sur les conditions de vie des ménages. Ces études sont faites sous forme de questionnaires très détaillés adressés aux familles sur la gestion de leur budget et complétées par des entretiens au cours desquels il est demandé aux intéressés de fournir les justificatifs ou factures de leurs dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone ou d'impôts locaux. De plus, la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique sanctionne d'une peine d'amende tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte. La multiplicité des informations ainsi recueillies, leur caractére personnel et l'obligation de réponse qui résulte de la loi précitée font que ces enquêtes sont souvent mal perçues de la population. Pour dissiper ce malaise, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer l'obligation de réponse à ces enquêtes et ainsi de les réserver aux seules familles volontaires.

Réponse. – Les enquêtes auprés des ménages et, en particulier, celles sur leurs conditions de vie apportent des informations très riches et trés variées susceptibles d'intéresser des publics divers. En particulier, la connaissance des situations relatives des différentes catégories de ménage et de leur comportement au cours du temps figure parmi les éléments majeurs permettant de choisir parmi diverses politiques économiques et sociales, d'en prévoir les effets et d'en mesurer l'efficacité. Mais l'usage des résultats des enquêtes de l'I.N.S.E.E. est beaucoup plus vaste : les entreprises, la distribution, les particuliers, les responsables d'association, les chercheurs en sciences économiques et sociales y trouvent matière pour leurs actions, réflexions et études. La validité des résultats d'une enquête tient notamment à la représentativité correcte de l'échantillon des ménages visités. Celle-ci ne peut être obtenue que par un tirage aléatoire des répondants selon des méthodes assurant au moindre coût la meilleure qualité des estimations réalisées. L'expérience montre que le volontariat proposé par l'honorable parlementaire donne généralement des résultats biaisés, surtout si l'on a affaire à des échantillons de taille relativement petite, comme c'est le cas des enquêtes de l'I.N.S.E.E. : on ne peut pas supposer (et le contraire est généralement le cas) que les ménages volontaires sont de bons représentants pour ceux qui ne le sont pas. L'obligation de répondre et de répondre correctement a été inscrite dans la loi du 7 juin 1951 modifiée de façon à garantir au mieux la représentativité des échantillons et, de ce fait, la qualité des résultats. La sanction pécuniaire prévue dans cette loi est la contrepartie normale de son non-respect. Mais la loi elle-même et, depuis, d'autres lois ont garanti les répondants contre toute utilisation abusive de leurs réponses et, également, contre tout développement inutile d'enquêtes qui généraient de plus en plus les particuliers par leur multiplicité et leur lourdeur. Ainsi, les garanties incluses dans la loi du 7 juin 1951 sont renforcées par les considérations et décisions de la Commission nationale sur l'informatique et les libertés (C.N.I.L.) qui est consultée préalablement à toute enquête sur les conditions de vie des ménages de l'I.N.S.E.E. et qui examine aussi bien les questionnaires que la structure des fichiers réalisés. Par ailleurs, enfin, le Conseil national de la statistique, maintenant devenu le Conseil national de l'information statistique, où sont rassemblés les représentants des partenaires économiques et sociaux, est toujours consulté avant le lancement d'enquêtes et ses avis permettent de s'assurer de l'utilité sociale et économique de telles opérations.

Assurances (assurance automobiles)

61081. – 17 décembre 1984. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions nouvelles en matière d'assurance automobile, notamment dans le cas du vol d'un véhicule. Ainsi ces dispositions précisées par l'arrêté du 22 juillet 1983, article 7, prévoient le gel du bonus pour le véhicule et une franchise de 1 000 francs dans la mesure où tout recours contre l'auteur du vol est exclu. Il convient donc de souligner le caractére injuste de ces dispositions surtout lorsque le véhicule est à usage professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser les personnes qui utilisent leurs véhicules dans le cadre de leur profession.

Réponse. – Il est exact que les nouvelles dispositions de la clause bonus-malus prévoient le gel ou le blocage du coefficient de réduction-majoration applicable au contrat d'assurance automobile. Cette mesure, qui équivaut à une suspension de la progression du bonus malgré l'absence de sinistre engageant la responsabilité de l'assuré, s'explique par la dégradation trés nette des résultats enregistrés en assurance vol des véhicules et par la multiplication des déclarations d'accidents de stationnement. En revanche, la franchise citée par l'honorable parlementaire ne résulte d'aucun texte : elle est fixée par le contrat d'assurance dont elle constitue un élément de tarification. Il est signalé que le gel du coefficient de réduction-majoration concerne toutes les catégories d'assurés et ne pénalise ni plus ni moins une catégorie socio-professionnelle. En outre, il est rappelé que ses effets sont nuls lorsque l'assuré a atteint le bonus maximun et sont d'autant plus réduits que le coefficient de réduction-majoration est élevé.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

62698. – 28 janvier 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la taxe professionnelle pour l'avenir des entreprises. Il lui cite le cas d'un établissement de sa circonscription dont le président-directeur général dynamique croit en l'avenir, réalise chaque année des investissements et crée des emplois. Or l'augmentation excessive de la taxe professionnelle ressentie comme un châtiment le conduit au découragement et s'il doit verser au Trésor l'intégralité des sommes qui lui sont réclamées cette année, il devra renoncer à tout progrés pour l'avenir et sera même amené à réduire son activité. Il lui demande si c'est là l'objectif recherché par le Gouvernement, et si l'investissement et la création d'emplois ne sont pas la meilleure source d'enrichissement pour le pays, même au prix d'une réduction raisonnable du montant de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63453. – 11 février 1985. – **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'application de la taxe professionnelle. En effet, cet impôt créé en 1975 constitue un des soucis majeurs des entreprises à cause de la charge importante qu'il représente. En conséquence, il lui demande, puisque, de ce fait, l'application de la taxe professionnelle risque d'avoir des effets négatifs sur l'emploi, de bien vouloir lui préciser si des mesures tendant à aménager cet impôt sont envisagées.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 prévoit deux mesures qui prolongent et accentuent les effets de la loi du 28 juin 1982 portant aménagement des bases de la taxe professionnelle. La première consiste à accorder un dégrévement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables. La deuxième, qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allégement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif, qui représente un allégement de 10 milliards en 1985, permettra d'améliorer très sensiblement la situation des redevables de la taxe professionnelle.

Electricité et gaz (tarifs)

62711. – 28 janvier 1985. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les hausses intervenues en 1984 au niveau des tarifs d'Electricité de France. Un certain nombre de retraités, dont la pension, déjà modeste, n'a été réajustée que de 4 p. 100 l'année dernière, ont manifesté leur inquiétude quant aux majorations figurant sur leurs factures d'E.D.F. C'est ainsi que les tarifs d'abonnement et location d'appareil ont subi une hausse de 25 p. 100. Si l'on ajoute à cela les augmentations appliquées à la consommation électrique, la hausse totale se situe à plus de 31 p. 100. Une telle situation provoque donc chez les usagers un mouvement de protestation important, même s'ils sont conscients des problèmes que

rencontre E.D.F.-usagers qui s'étonnent qu'une hausse aussi conséquente ait été autorisée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la hausse des tarifs publics tels que ceux d'Electricité de France soit soumise aux règles d'application du taux d'inflation.

Réponse. – Le Gouvernement a autorisé en 1984 une hausse du prix de l'électricité de 5 p. 100 en moyenne le 15 février 1984. Comme à l'occasion des hausses précédentes, cette mesure a donné lieu à des modulations afin de poursuivre progressivement la mise en place des nouvelles grilles tarifaires. La hausse de 25 p. 100 sur l'abonnement, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, correspond à la situation très particulière de la plus petite souscription de puissance, c'est à dire 1 kVA. Dans ce cas, ledit abonnement est passé de 101,76 F à 131,04 F par an. Mais, dans le même temps, le prix du kilowatt-heure a baissé de 12 p. 100 passant de 66,98 c/kWh à 58,86 c/kWh. Au total et en supposant une consommation annuelle qui, pour ce type de souscription, peut aller de 300 à 600 kWh par an, la dépense annuelle de l'usager a augmenté de plus 1,6 p. 100 ou a baissé de moins 3,9 p. 100. A l'occasion de la hausse moyenne de 5 p. 100 autorisée le 15 février 1984, aucune mesure n'a pu avoir pour effet d'augmenter le coût d'une consommation annuelle constante d'un taux aussi élevé que celui indiqué. Il ne peut s'agir que de cas d'espèce résultant, soit d'une augmentation de la puissance souscrite, soit d'une modification dans la structure de la consommation. Pour 1985, la hausse des tarifs d'E.D.F. est de 4,2 p. 100, soit l'application sur 1984 et 1985 du contrat de plan qui prévoit que les tarifs d'E.D.F. progresseront de l'inflation diminuée d'un point. Ces hausses marquent la volonté du Gouvernement de faire bénéficier les usagers des économies dues au programme électro-nucléaire.

Economie :
Ministère (personnel)

62728. – 28 janvier 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. – Depuis le 13 avril 1981, date de la publication au *Journal officiel* du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 portant application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le nombre de fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget ayant bénéficié, en application de la réglementation en vigueur, d'une mise en disponibilité pour suivre une formation s'élève à 124.

Impôts locaux (paiement)

63674. – 18 février 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités excessivement rigides de paiement des impôts locaux. L'appauvrissement croissant de très nombreuses familles ne leur permet plus de conserver les sommes nécessaires à ce paiement. Par ailleurs, la fiscalité locale appelée à s'alourdir considérablement au cours des prochaines années, devient intolérable pour beaucoup. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser ce paiement.

Impôts locaux (paiement)

63684. – 18 février 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les familles de revenus modestes pour s'acquitter en un seul versement des sommes dues au titre des impôts locaux, taxe d'habitation et taxe sur le foncier bâti. La bienveillante compréhension des receveurs des contributions pour accorder certains délais ne peut être généralisée et ne suffit pas à résoudre cette situation. Si des possibilités ont été accordées pour la mensualisation de l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire d'accorder les mêmes facilités de mensualisation des impôts locaux pour les familles en difficultés, dont l'appauvrissement s'accroît avec l'aggravation du chômage et de la crise économique.

Impôts locaux (paiement)

63675. – 18 février 1985. – **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu permet aux contribuables ayant souscrit à ce système de mieux répartir la charge de leur impôt. En matière d'impôts locaux, la mensualisation n'existe pas. Or, pour beaucoup de familles à revenus modestes, le paiement en une seule fois des impôts locaux représente une charge très lourde à laquelle elles ont de plus en plus de difficultés à faire face. C'est pourquoi, il lui demande si, avec les progrès du traitement informatisé des rôles d'imposition, peut être envisagé le système du paiement par fractions mensuelles des impôts locaux.

Impôts locaux (paiement)

63866. – 25 février 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires permettant aux familles qui le désirent, notamment à celles dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux au même titre que les impôts dus à l'Etat.

Impôts locaux (paiement)

63922. – 25 février 1985. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge que représente pour les contribuables et plus particulièrement pour les plus modestes d'entre eux le paiement en un seul versement des impôts locaux. En effet, l'impôt sur le revenu est payable par tiers provisionnels ou par mensualités quelqu'en soit le montant. Par contre, en ce qui concerne les impôts locaux aucune possibilité aimilaire n'est prévue. C'est ainsi qu'un ménage devant payer 1 100 francs d'impôt sur le revenu s'acquitte de 110 francs par mois à ce titre. Ce même ménage est dans l'obligation de verser en une seule fois 3 200 francs pour la taxe d'habitation et 2 200 francs au titre de l'impôt sur le foncier bâti. Cette différence de traitement entre l'impôt sur le revenu et les impôts locaux est d'autant plus injuste que ces derniers ne tiennent pas compte des revenus (sauf en cas d'exonération). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'un fractionnement des sommes dues au titre des impôts locaux.

Impôts locaux (paiement)

63974. – 25 février 1985. – **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'appauvrissement de nombreuses familles et leurs difficultés à s'acquitter des impôts locaux. En effet, si la modestie de leurs ressources les exonèrent de l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même pour les impositions locales, qui leur sont devenues une charge financière bien lourde. Il est indispensable que des dispositions viennent atténuer les effets, qu'ils soient d'ordre moral ou financier, accablant les familles en situation de pauvreté. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder, à ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sont astreints à une imposition modeste, la possibilité de mensualiser leurs paiements, comme il peut être fait pour les impôts d'Etat.

Impôts locaux (paiement)

64087. – 25 février 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que connaissent certaines familles modestes pour acquitter en une seule fois les impôts locaux. Il lui demande si, à l'instar de l'impôt sur le revenu, la mensualisation des impôts locaux ne pourrait être envisagée.

Impôts locaux (paiement)

64122. – 25 février 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la mensualisation pour le paiement des impôts, tels la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti, afin de faciliter la gestion des budgets des familles modestes, qui peuvent par ailleurs, pour leur impôt sur le revenu, échelonner leurs paiements sur l'année.

Impôts locaux (paiement)

64251. – 25 février 1985. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis plusieurs années déjà, dans de nombreuses communes, le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les ressources sont modestes. En raison de la faiblesse de leurs ressources, ces familles sont souvent exonérées de l'impôt sur le revenu, mais il n'en est pas de même pour les impôts locaux. Même si leur impôt sur le revenu est d'un faible montant, elles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements. Il lui expose à cet égard l'exemple d'une famille dont les revenus sont modestes et qui bénéficie de la mensualisation pour acquitter en dix mois les 1 100 francs dont elle est redevable au titre de ses revenus. Par contre, elle doit payer en une seule fois les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs correspondant à la taxe sur le foncier bâti. Il est précisé qu'un des membres de cette famille est chômeur. De très nombreuses familles souhaiteraient pouvoir bénéficier de la mensualisation des paiements correspondant aux impôts locaux. Cette demande apparaît d'autant plus justifiée que la fiscalité locale tend à s'alourdir et devient difficilement supportable pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir la mensualisation du paiement des impôts locaux qui permettrait à de très nombreuses familles françaises de mieux répartir leurs charges financières.

Impôts locaux (paiement)

64293. – 25 février 1985. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités excessivement rigides de paiement des impôts locaux. L'appauvrissement croissant de très nombreuses familles ne leur permet plus de conserver les sommes nécessaires à ce paiement. Par ailleurs, la fiscalité locale, appelée à s'alourdir considérablement au cours des prochaines années, devient intolérable pour beaucoup. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser ce paiement.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent, et, plus particulièrement, pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allégements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

ÉCONOMIE SOCIALE

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et des mouvements)

59770. – 26 novembre 1984. – **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Economie sociale,** s'il ne craint pas que la diminution du budget 1985 jeunesse et sports tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses en capital ne se traduise par la mise en cause de l'existence même des associations de jeunesse et d'éducation populaire. De plus, le projet de loi de finances ne comporte aucune des mesures attendues par les associations et annoncées en décembre 1982 par le conseil des ministres en faveur de la promotion de la vie associative. Il s'agit notamment de la création des fonds de développement de la vie associative, l'allégement de la taxe sur les salaires et du régime de diffusion de la presse associative. L'alourdissement des charges sociales et fiscales des associations (qui emploie t plus de 700 000 salariés) conjuguée avec la régression en francs constants des ressources qui leur sont accordées par l'Etat et les collectivités locales pourraient se traduire par de nombreuses suppressions d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre qui permettent de promouvoir concrètement la vie associative. Il lui demande notamment s'il ne serait pas éminemment souhaitable que les associations bénéficient d'allégements en ramenant la taxe assise sur les salaires à un taux unique le plus proche possible du taux de base de 4,25 p. 100.

Réponse. – Parmi les mesures annoncées au conseil des ministres de décembre 1982 en faveur de la promotion de la vie associative, le fonds national de développement de la vie associative vient de faire l'objet d'une décision favorable annoncée par M. le Premier ministre. Ce fonds sera alimenté par une partie du prélèvement sur les enjeux du P.M.U., ressource rendue libre par la réforme du financement du sport permise par la création du loto sportif. Ainsi, dès 1985, des ressources nouvelles pourront être mobilisées par les associations pour favoriser leur développement. Le fonds national de développement de la vie associative sera un compte spécial du Trésor créé par amendement à la loi de finances pour 1985. Par ailleurs, une autre disposition, qui devrait être mise en œuvre en 1985, pourrait permettre de promouvoir concrètement la vie associative, en apportant une solution à certains problèmes de financement auxquels sont confrontées les associations : il s'agit du « titre associatif », proposé par M. François Bloch-Lainé dans le rapport du groupe de travail qu'il a animé à la demande des ministres chargés de l'économie et des finances et de l'économie sociale. Cette nouvelle valeur mobilière, qui pourrait être émise avec ou sans appel public à l'épargne, s'apparenterait au titre participatif créé par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Les autres problèmes évoqués par le parlementaire font l'objet d'un examen attentif des départements ministériels concernés.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

58287. – 29 octobre 1984. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi des titulaires remplaçants dans le second cycle. Ce système mis en place correspondait à un réel besoin mais il apparaît cependant à l'usage que l'emploi de ces titulaires remplaçants n'est pas très bien défini. Il lui demande donc s'il entend donner des directives précises concernant l'emploi de ces personnels et si cette expérience sera poursuivie.

Réponse. – La mise en place d'un dispositif plus satisfaisant en matière de remplacement des professeurs titulaires a été arrêtée, au moment de la préparation de la rentrée scolaire 1983, dans le cadre de la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 16 juin 1983. Ces dispositions ont été reconduites pour l'année scolaire 1984-1985 dans la note de service n° 84-239 du 10 juillet 1984. Le dispositif

prévu repose sur la distinction des absences selon leur durée et sur l'extension de la possibilité de confier à des personnels titulaires volontaires des tâches de remplacement, soit dans le cadre d'une affectation au mouvement national, soit dans le cadre d'une délégation rectorale, sur des postes de titulaires remplaçants. Pour les absences de longue et moyenne durée, le ministère de l'éducation nationale dispose, en effet, de moyens de remplacement en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance permettant, sous réserve d'une bonne organisation des zones de remplacement et d'une gestion stricte de ces moyens, d'assurer la plus grande partie de ces remplacements. L'expérience de postes de titulaires remplaçants offerts au mouvement national des professeurs agrégés et certifiés a été nettement développée à la rentrée 1984 ; c'est ainsi que le nombre des postes implantés est passé de 134 à 686 ; il intéressait la grande majorité des disciplines et toutes les académies ; pour la première fois, 117 postes figuraient aussi au mouvement national des professeurs de C.E.T. de 1984. Par ailleurs, l'expérience de titulaire remplaçant volontaire par voie de délégation rectorale lancée en 1982 et renforcée en 1983 a été reconduite à la rentrée 1984. Les personnels titulaires volontaires remplaçants qui auront choisi d'expérimenter ces formules assurent donc en priorité les remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines) et exercent indifféremment dans tout type d'établissement (lycée, collège, lycée d'enseignement professionnel) et sur tout type de poste (poste de type collège, poste de type lycée, poste de type LEP). De ce fait, les personnels titulaires remplaçants volontaires se voient appliquer un régime d'obligations de service unique, exprimé en un volume d'heures annuelles. La comptabilité des heures effectives d'enseignement étant assurée, ces personnels pourront se voir verser des heures supplémentaires en fin d'année scolaire pour des heures effectuées au-delà de l'obligation annuelle fixée par l'horaire globalisé. Ce dispositif répond à la nécessité de confier désormais à des personnels titulaires les tâches exercées jusqu'à présent par des maîtres auxiliaires. La politique de résorption de l'auxiliarat s'accompagne de la mise en œuvre d'une nouvelle politique de gestion des personnels titulaires puisqu'aussi bien les tâches permanentes d'enseignement ainsi que les tâches de remplacement doivent maintenant être assurées par les mêmes catégories de personnels. Il convient enfin de préciser qu'un bilan complet de cette expérience d'horaire globalisé sera établi, au vu duquel seront prises, avant la fin de l'année scolaire en cours, des décisions définitives quant au régime des obligations de service des personnels titulaires assurant des remplacements.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard)

52096. – 18 juin 1984. – **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème des granulats alluvionnaires extraits dans les différents cours d'eau du département du Gard, et notamment dans la vallée des Gardons, problème soulevé par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture. L'extraction massive de granulats met en danger l'activité de la pêche, passion pratiquée par 25 000 Gardois. La production annuelle actuelle de l'ordre de 4 millions de tonnes devrait s'élever dans les dix années à venir à 5 millions de tonnes dont 35 à 40 p. 100 de matériaux alluvionnaires selon le protocole d'accord passé entre pouvoirs publics et professionnels. Le congrès des pêcheurs a, quant à lui, estimé : 1° qu'aucune nouvelle autorisation d'exploitation ne doit être accordée dans le lit vif des cours d'eau à l'exception des opérations de dégagement du chenal de crue présentées par le service hydraulique de la direction départementale de l'agriculture ; 2° que la période transitoire de quatre ans soit ramenée à trois ans et que la production annuelle de granulats de rivière soit amenée en sept ans à 1 million de tonnes à raison d'une baisse de 120 000 tonnes par an. Il lui demande, en conséquence, quelle meaures elle compte prendre pour aboutir à la mise en place d'une politique cohérente respectant les équilibres naturels en intégrant non seulement la valeur marchande des granulats, mais aussi leur valeur écologique et patrimoniale.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard)

58000. – 12 novembre 1984. – **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52096, publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard)

63815. – 25 février 1985. – **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 52096 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 et rappelée sous le n° 58990 le 12 novembre 1984, n'ait pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les extractions de matériaux dans les cours d'eau du département du Gard, et notamment dans les gardons, sont importantes, et leurs conséquences sont préoccupantes pour la conservation des milieux aquatiques. Jusqu'en 1981, la production moyenne annuelle de granulats sur l'ensemble du territoire départemental s'élevait à 4,800 millions de tonnes, ainsi réparties : matériaux calcaires massifs, 1,350 million de tonnes (28 p. 100) ; matériaux alluvionnaires, 3,450 millions de tonnes (72 p. 100), dont 2,200 millions de tonnes en provenance des gardons, soit 45 p. 100 de la production totale. En ce qui concerne les gardons, la production d'agrégats a été réduite à 1,8 million de tonnes en 1983. Toutefois, cette exploitation est encore trop élevée pour ne pas continuer à apporter de graves nuisances à ces rivières. Le problème considéré n'avait d'ailleurs pas échappé, depuis quelques années, à l'ensemble des partenaires intéressés, et une étude dressant un tableau de bord de l'approvisionnement en granulats du département du Gard avait été lancée, avec un financement commun du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats et du conseil général. Cette étude a permis au commissaire de la République d'engager l'élaboration d'une politique générale d'exploitation des matériaux alluvionnaires, tout particulièrement pour les gardons, en concertation très étroite entre toutes les parties concernées, et de parvenir à un accord qui prévoit une réduction de 100 000 tonnes par an à partir de 1988 jusqu'en 1995, pour aboutir à une exploitation de 1 million de tonnes par an. L'accord a pris en compte un certain nombre d'éléments et, plus particulièrement, les objectifs de protection de l'environnement, l'interdiction d'extraction dans le lit mineur des rivières à l'exception des travaux hydrauliques, la constatation du fait qu'il existe une part difficilement réductible des matériaux alluvionnaires de l'ordre de 35 à 40 p. 100 de la consommation totale de granulats pour le département, et enfin des intérêts économiques des producteurs. L'intention du ministre de l'environnement est de veiller maintenant à la stricte application des mesures ainsi adoptées qui devraient permettre – durant la période qui va s'étendre jusqu'à la fin de l'année 1995 – une amélioration sensible des conditions de préservation des gardons sans porter un préjudice à l'économie locale. Elles devraient aussi satisfaire la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, puisque ses demandes ont été pour l'essentiel prises en compte dans l'accord intervenu en novembre 1984. Il conviendra, au-delà de cet accord, de chercher à réduire encore davantage les extractions de matériaux dans les gardons pour parvenir à leur arrêt, exceptions faites des opérations nécessaires à l'entretien de leur lit pour l'écoulement des eaux. Cet objectif devrait pouvoir être atteint dans la mesure où la période transitoire sera pleinement utilisée pour assurer les meilleures conditions de transfert des producteurs de granulats vers d'autres sources d'approvisionnement.

Eau et assainissement (eau de mer)

55421. – 3 septembre 1984. – **M. Marcel Esdras** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si l'opération de production d'eau douce à partir de l'eau de mer par distillation de celle-ci doit être considérée comme une opération industrielle ou comme une opération du secteur tertiaire.

Réponse. – Les nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 comportent une classe 08 Distribution d'eau et chauffage urbain divisée en deux groupes dont le groupe 08-01, intitulé Production et distribution d'eau. C'est dans ce groupe, qui comprend notamment les activités d'épuration et de distribution d'eau, que se situe la production par distillation d'eau douce à partir de l'eau de mer. Il résulte de la présentation générale des nomenclatures d'activités et produits contenues dans la brochure n° 1402-1 des *Journaux officiels*, que les classes 04 à 54 regroupent les industries de transformation. La production d'eau douce à partir de l'eau de mer est donc une activité industrielle. Les nomenclatures d'activités et de produits ont été conçues principalement comme un outil pour l'information économique, même si elles sont largement utilisées dans d'autres domaines. Elles n'ont donc pas pour objet de déterminer le champ d'application des diverses réglementations ou conventions dont l'interprétation relève des autorités ou organismes qui ont élaboré les textes ou qui sont chargés de leur application sous le contrôle des juridictions

administratives ou judiciaires. Ainsi, par exemple, en matière de prévention des pollutions d'origine industrielle ou agricole, c'est la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui définit la liste des installations polluantes, nuisantes ou dangereuses qui sont assujetties à la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976 (brochure n° 1001 du *Journal officiel*). La production d'eau douce par distillation d'eau de mer nécessite fréquemment la mise en place d'installations de combustion. Ces dernières sont visées à la rubrique 153 *bis* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et assujetties aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976, si elles sont capables de consommer, en une heure, une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 3 000 thermies. Au-delà de 8 000 thermies, le fonctionnement de telles installations est soumis à autorisation préalable du commissaire de la République, délivrée à l'issue d'une procédure particulière comportant notamment une enquête publique. Cette autorisation est en outre assortie de prescriptions visant à limiter l'impact de l'installation sur l'environnement.

Electricité et gaz, contrats privés : Rhône-Alpes

60745. – 17 décembre 1984. – **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux protecteurs de la nature et pêcheurs de la région Rhône-Alpes devant les dommages que cause au patrimoine naturel l'exploitation des microcentrales hydro-électriques. Il s'est en effet avéré que ces installations sont à l'origine d'une dégradation importante de l'environnement dans ces régions montagneuses et, en particulier, des rivières salmonicoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leurs préoccupations, notamment dans le cadre du projet de loi sur la montagne.

Electricité et gaz (centrales privées : Rhône-Alpes)

60777. – 17 décembre 1984. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux protecteurs de la nature et pêcheurs de la région Rhône-Alpes devant les dommages que cause au patrimoine naturel l'exploitation des microcentrales hydro-électriques. Il est en effet avéré que ces installations sont à l'origine d'une dégradation importante de l'environnement dans ces régions montagneuses, et en particulier des rivières salmonicoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer commment elle entend répondre à leurs préoccupations, notamment dans le cadre du projet de loi sur la montagne.

Electricité et gaz (centrales privées : Rhône-Alpes)

60862. – 17 décembre 1984. – **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux protecteurs de la nature et pêcheurs de la région Rhône-Alpes devant les dommages que cause au patrimoine naturel l'exploitation des microcentrales hydroélectriques. Il est en effet avéré que ces installations sont à l'origine d'une dégradation importante de l'environnement dans ces régions montagneuses, et en particulier des rivières salmonicoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leurs préoccupations, notamment dans le cadre du projet de loi sur la montagne.

Réponse. – L'article 54 de la loi Montagne qui a été définitivement adopté en 2e lecture par l'Assemblée nationale ne vise qu'à rendre moins lourde la procédure de création de micro-centrales gérées par les collectivités locales. Cet allégement de procédure ne signifie pas pour autant un assouplissement des contraintes que doivent respecter ces installations en matière de protection de l'environnement, notamment quand il s'agit des milieux naturels aquatiques et du patrimoine piscicole. Dans les zones de montagne, afin de préserver le potentiel touristique des rivières, le ministère de l'environnement peut, au titre de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980, réserver certains cours d'eau sur lesquels aucune création d'entreprise hydraulique n'est autorisée. A cet effet, deux décrets ont déjà été pris : le 15 avril 1981 et le 8 juin 1984. Un troisième décret comportant notamment des cours d'eau de la région Rhône-Alpes est en cours d'instruction. Par ailleurs, l'article 10 de la loi Pêche stipule qu'Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite dans des conditions irrégulières.

Animaux (naturalisation)

61450. – 31 décembre 1984. – **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème que pose à la profession de taxidermiste l'application de la loi relative à la protection de la nature. Il lui rappelle que les arrêtés qui fixent la liste des espèces protégées en application de cette loi interdisent effectivement la naturalisation de ces espèces, sauf dans le cadre de la constitution de collection d'intérêt national. Il lui demande comment elle compte résoudre cette difficulté.

Réponse. – L'interdiction de naturalisation d'animaux d'espèces protégées s'explique par le souci d'éviter qu'un intérêt lucratif ou recréatif soit un facteur de destruction. Concernant les espèces strictement protégées, un assouplissement en la matière peut difficilement être envisagé. La possibilité de naturaliser les spécimens trouvés morts dans la nature, logique dans son principe, serait génératrice de risques actuellement inacceptables pour les espèces en question eu égard aux difficultés de contrôle. La situation est tout autre pour les mustélidés dont la régulation est autorisée mais l'exploitation interdite pour les raisons exposées plus haut. Une libéralisation progressive de leur utilisation peut être admise si elle s'accompagne d'un contrôle des prélèvements de ces animaux de sorte que leur capture apparaisse bien comme une forme d'exploitation d'une ressource naturelle. Dans un premier stade, il est envisagé d'autoriser la naturalisation de la fouine, mais non sa commercialisation, eu égard à la relative abondance de cette espèce qui constituait une part appréciable du chiffre d'affaires de la profession. Un arrêté dans ce sens est actuellement en cours d'examen auprès des instances consultatives.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

62286. – 21 janvier 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les actions « agriculture-environnement ». Le ministère de l'environnement a mis en place, avec le ministère de l'agriculture, une mission administrative eau-nitrates et un comité d'orientation pour la réduction de la pollution par les nitrates et les phosphates d'origine agricole. Ces mesures, au niveau national, doivent coordonner et amplifier les initiatives régionales et départementales, telle l'observatoire de l'eau en Bretagne. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures prises pour lutter contre la pollution par les nitrates.

Réponse. – Le comité pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles (C.O.R.P.E.N.) et la mission administrative eau-nitrates ont été mis en place en 1984. Leur rôle est, certes, de coordonner et d'amplifier les initiatives régionales et départementales, il est aussi de prendre en compte des préoccupations d'ordre national,comme celle de la recherche. A l'avenir, ces instances devront également susciter des actions nouvelles. Dans un premier temps, à la demande des ministres de l'environnement et de l'agriculture, un programme d'action a été élaboré par la mission eau-nitrates, puis adopté par le C.O.R.P.E.N. Ce programme va être prochainement diffusé auprès de tous les organismes concernés par la lutte entreprise contre ces formes particulières de pollution des eaux. Ainsi seront mieux articulées les actions entreprises. Le programme comprend six grands thèmes : études et recherches, connaissance de la qualité des eaux, pratiques agricoles, meilleure protection des nappes des infiltrations ponctuelles, formation, information. Pour chaque thème sont précisés les objectifs spécifiques poursuivis, les actions entreprises, les moyens mis en œuvre, les résultats escomptés. Des groupes de travail ont été mis en place, en liaison avec ces thèmes, pour déterminer comment amplifier et renforcer les initiatives départementales, régionales et nationales. Ces groupes sont élargis progressivement aux différents auteurs des actions déjà entreprises. Ainsi pourra être assuré l'effort de longue haleine qu'appellent les pollutions diffuses des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles. On sait, en effet, maintenant que ce type de pollution, notamment par les nitrates, est dû à l'intensification agricole dont l'une des composantes est l'emploi d'engrais et d'amendements organiques en doses croissantes. Les réorientations nécessaires seront définies et appliquées progressivement pour tenir compte à la fois des impératifs économiques et de ceux de la protection des eaux. En 1985, les crédits suivants viendront renforcer les actions déjà entreprises : 1,2 million de francs pour la recherche, 4 millions de francs pour mieux connaître la qualité des eaux, 500 000 francs pour contribuer à l'amélioration des pratiques agricoles (utilisation rationnelle des effluents d'élevage, notamment), 5,2 millions de francs pour accentuer les actions de protection des captages et de certaines nappes. D'autre part, des actions de formation engagées en 1984 grâce à des crédits du F.I.Q.V. se poursuivront en 1985. Enfin,

des mesures d'urgence ont dû être prises pour respecter les normes de qualité de l'eau potable sans attendre que les actions à long terme aient pu porter leurs fruits. Le ministère de l'agriculture a engagé, à cet effet, des actions continues grâce à des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau, actions qui seront prolongées en 1985 au vu des résultats obtenus. Ces actions ont déjà bénéficié d'un engagement de 104,5 millions de francs depuis 1982.

Chasse et pêche (personnel)

63825. – 25 février 1985. – **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de l'environnement** que les rapports entre le personnel de la garderie et les présidents des fédérations de chasseurs ne cessent de se dégrader par suite de la non-application de la loi fixant, d'une part, le sort des gardes de l'office national de la chasse et, d'autre part, confirmant l'autorité des présidents de fédération de chasseurs. Cette situation est aussi irritante pour les gardes que pour les présidents de fédération. Aussi il lui demande quand elle compte publier les décrets d'application permettant de clarifier cette délicate situation.

Réponse. – Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues de la fonction publique et de l'économie, des finances et du budget des projets de statut de catégories B et C portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces corps devraient permettre, notamment, la titularisation des gardes-chasse. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible. Par ailleurs et parallèlement à la mise au point des textes statutaires, une réorganisation de la garderie de la chasse est en cours d'élaboration. Elle vise à clarifier les relations entre la garderie de la chasse et les fédérations en précisant sans ambiguïté, à travers une convention, les responsabilités et les obligations des uns et des autres. Ces deux réformes devraient permettre une amélioration très sensible des rapports entre présidents de fédération et gardes-chasse.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement secondaire (fonctionnement)

43827. – 30 janvier 1984. – **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un souhait formulé par nombre d'élus locaux. En l'état actuel de la législation, rien n'oblige en effet une commune dépendant d'un certain district scolaire à participer aux charges de financement des équipements sportifs des lycées de ce district, au contraire des collèges où la participation des communes concernées y est obligatoire. Le refus de beaucoup de communes entraîne évidemment une participation budgétaire beaucoup trop élevée pour celles acceptant le principe. En conséquence, il lui demande, si dans le cadre de la loi sur les libertés des communes, les textes régissant les rapports entre les syndicats et les communes appartenant à la zone d'action du syndicat ne pourraient être modifiés afin d'obliger les communes récalcitrantes à une participation financière audit syndicat.

Réponse. – Les seules dispositions actuellement applicables en matière de participation des communes aux dépenses des équipements sportifs intégrés dans les établissements scolaires du second degré sont celles prévues par l'article L. 221-4 du code des communes qui concernent exclusivement les collèges. Il avait envisagé dans le cadre des travaux d'élaboration de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales d'organiser une participation aux dépenses des lycées (et donc des dépenses portant sur les équipements sportifs de ces établissements) de certaines des communes d'origine des élèves fréquentant ce type d'établissement. Cette mesure n'ayant pas été adoptée par le Parlement, les dépenses des lycées, y compris celles de leurs équipements sportifs, seront prises en charge par les régions après l'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'enseignement, sous réserve des dispositions des paragraphes VII *bis* VII *ter*, introduits dans l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 par l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985. Les dispositions de ces paragaphes permettent en effet aux collectivités locales propriétaires ou aux groupements de communes compétents (pour les lycées existants à la date du transfert) aux communes siège ou aux groupements de communes compétents (pour les lycées qui seront créés après le transfert) de se voir confier, sur leur demande, la responsabilité d'un lycée et le financement des dépenses concernant ce lycée dans le cadre d'une convention avec la région qui fixera notamment les conditions de participation de la région à ces dépenses.

Etrangers (maghrébins : Paris)

48309. – 9 avril 1984. – **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les circonstances dans lesquelles une quarantaine de locataires d'origine maghrébine ont été expulsés de façon illégale par des vigiles privés, le 24 février dernier, alors qu'ils étaient locataires, en règle, d'un hôtel meublé situé 67, rue Blomet dans le quinzième arrondissement. En effet, le propriétaire de l'immeuble étant en litige avec l'hôtelier, il obtient un jugement ordonnant son expulsion ; le 21 février, avec le concours du commissaire de police, un huissier expulse l'hôtelier, tombé entre temps en faillite, à la demande du syndic de faillite ; le même huissier fait sommation aux locataires de délaisser les lieux au plus tard le 28 février ; en même temps, le propriétaire y place une équipe de vigiles avec chiens. Ce sont ces vigiles qui, deux jours après, cassent portes et fenêtres des chambres, les rendant inhabitables ; ils saccagent également certaines affaires des occupants, qui se trouvent à la rue. La casse sera poursuivie le lendemain par une équipe de démolisseurs. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, les autorités de police ont fait preuve de la célérité nécessaire pour empêcher de tels agissements, et quelles mesures il compte prendre pour que de tels incidents ne se renouvellent plus.

Etrangers (Maghrébins : Paris)

61020. – 17 décembre 1984. – **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 48309 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Une ordonnance de référé en date du 15 novembre 1982 avait prononcé l'expulsion du gérant de la société Blomet-Hôtel, exploitant l'hôtel Le Grand Meaulne. Le concours des services de police avait été requis le 1er mars 1983. Mais, en raison de la présence de travailleurs immigrés dans les lieux (trente-six personnes), il fut décidé de surseoir à l'expulsion. Cependant, cette société étant en liquidation de biens, il est apparu possible d'autoriser le commissaire de police à prêter son concours à l'huissier instrumentaire pour réaliser l'expulsion pour le seul débit de boissons, étant entendu que le propriétaire du bâtiment s'engageait à en murer les accès. Cette opération fut donc réalisée et le propriétaire installa des vigiles pour filtrer les entrées de l'hôtel et éviter l'intrusion des squatters. Peu de temps après, il semble que celui-ci ait par ailleurs fait interrompre la fourniture de fluides et profité de l'absence des occupants pour murer l'accès de la totalité du bâtiment après en avoir rendu la partie logement inhabitable. Il s'agit donc cette fois d'une action réalisée sans le concours de la force publique dont la responsabilité ne peut incomber qu'au propriétaire des lieux lui-même. A la suite de cet incident, le juge d'instruction saisi du dossier a fait procéder à une enquête pour violation de domicile, vol et destruction volontaire de biens. Il appartient maintenant à la justice de se prononcer sur cette affaire.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

56091. – 17 septembre 1984. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication observée cet été des cambriolages et vols de voiture. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de limiter la prolifération de ces « petits délits ».

Crimes, délits et contraventions (vols)

64813. – 4 mars 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **56091** publiée dans le *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à la multiplication des cambriolages lors de l'été dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Chaque année, pour lutter contre la sensible progression des délits en période estivale, les fonctionnaires des polices urbaines, auxquels s'associent les personnels des compagnies républicaines de sécurité, intensifient leur action dans les

villes où de nombreuses habitations se révèlent inoccupées. Afin de rendre plus sensible la présence de la police sur la voie publique et de limiter la prolifération des petits délits, les rondes et les patrouilles sont multipliées notamment la nuit. Ces mesures, qui ont pour objet d'accroître la lutte contre les cambriolages, les vols dans les véhicules et les agressions, sont complétées par une information sur les précautions à prendre pour éviter les vols. Si les résultats obtenus en matière d'enquêtes peuvent aisément être chiffrés, il est difficile, en revanche, de mesurer l'action préventive si ce n'est par l'intérêt que manifeste la population pour ce type d'opérations. Or, il apparaît que, cette année, les départs en vacances ont été signalés en plus grand nombre à la police ce qui a permis aux fonctionnaires de surveiller davantage d'habitations et par conséquent de contribuer plus efficacement à la sécurité des personnes et des biens. Pour ces raisons, il est envisagé de reconduire ce dispositif l'année prochaine.

Communes (personnel)

56975. – 8 octobre 1984. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ne figure pas dans l'arrêté du 15 juillet 1981 qui crée le grade d'attaché option Animation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces agents de bénéficier de l'intégration au grade d'attaché et de se présenter au concours avec l'option Animation.

Réponse. – Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé a été écarté lors de la mise au point de la liste des diplômes donnant accès à l'option Animation des concours d'attaché communal, conformément à l'avis émis sur ce point par la commission nationale paritaire du personnel communal. Elle a estimé que ce diplôme ne correspondait pas au profil d'emploi défini pour les fonctions d'animateur communal. Cette question pourra, le cas échéant, être réétudiée à l'occasion de l'examen des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourra, conformément au rôle qui lui est dévolu par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, faire des propositions en ce sens s'il le souhaite.

Elections et référendums (vote par procuration)

57089. – 8 octobre 1984 . – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration qui, selon certaines organisations syndicales aboutit à une surcharge de travail pour les officiers de police judiciaire et peut ainsi les détourner de leur mission essentielle qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation et si en particulier le recours à des délégués, non fonctionnaires de police désignés par les juges d'instance, peut être envisagé.

Elections et référendums (vote par procuration)

57096. – 8 octobre 1984. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude manifestée par un certain nombre d'officiers de police judiciaire quant à leur rôle dans l'accomplissement des formalités du vote par procuration. En effet, la procédure de ce vote prévoit que seul un officier de police judiciaire est habilité à établir les différents volets nécessaires. Il s'ensuit souvent qu'à l'approche des consultations électorales ces fonctionnaires sont amenés à consacrer une partie de leur temps de service à cette seule tâche administrative. C'est pourquoi il lui demande s'il a déjà fait évaluer la charge de travail que nécessitent ces opérations administratives et s'il ne serait pas possible de confier celles-ci à un personnel plus spécialisé, de la fonction publique territoriale, par exemple, tout en faisant superviser ces opérations par les officiers de police judiciaire.

Réponse. – En adoptant la loi du 31 décembre 1975, qui supprimait la procédure du vote par correspondance, le législateur s'était préoccupé des moyens de nature à éviter que l'extension concomitante du champ d'application de la procédure du vote par procuration ne soit l'occasion de la réapparition de fraudes qu'il entendait faire disparaître en abrogeant le vote par correspondance. C'est pourquoi l'établissement des procurations données en France devait normalement se faire par comparution du mandant devant le juge du tribunal d'instance, personnalité indépendante qui, au demeurant, était déjà compétente pour statuer sur les réclamations relatives à la confection des listes électorales. Toutefois, les juges d'instance sont trop peu nombreux pour que les électeurs désireux de voter par procuration puissent toujours trouver, à proximité de leur domicile, une autorité habilitée. Dans ces conditions, il avait été suggéré que des officiers de police judiciaire (à l'exclusion des maires et des adjoints, qui pourraient se trouver, en cette matière, trop directement intéressés) soient habilités par les juges d'instance à dresser des procurations. Seuls les officiers de police judiciaire présentaient, en effet, les garanties requises pour l'exercice de cette mission ; d'autre part, commissariats et brigades de gendarmerie se trouvent suffisamment dispersés sur le territoire national pour la commodité des démarches des électeurs. C'est dans ces conditions qu'a été rédigé l'article R. 72 du code électoral, issu du décret du 11 février 1977. Bien que ses dispositions soient de nature réglementaire, elles résultent donc d'engagements explicites pris par le Gouvernement à l'égard du Parlement. Au demeurant, la charge de travail pesant de ce fait sur les officiers de police judiciaire s'est trouvée très sensiblement allégée par l'institution des délégués des officiers de police judiciaire. Ces délégués, prévus par l'article R. 72 précité, qui appartiennent ou non à l'administration, peuvent être désignés par les officiers de police judiciaire, en accord avec le juge d'instance, pour établir les procurations au domicile des personnes qui ne peuvent se déplacer pour comparaître devant l'autorité habilitée. Cette institution permet donc aux officiers de police judiciaire d'éviter d'avoir eux-mêmes à se déplacer, tout en demeurant responsables des procurations ainsi délivrées. Or les malades et les invalides constituent sans nul doute la catégorie de citoyens la plus nombreuse susceptible de voter par procuration. Au surplus, le déplacement exigé fait que ce sont les procurations de cette catégorie qui demandent le plus de temps pour leur établissement. On relèvera cependant que les délégués des officiers de police judiciaire n'ont aucun pouvoir d'appréciation. Le droit de l'électeur à voter par procuration est en effet d'ores et déjà établi par la pièce (certificat médical ou titre d'invalidité) qu'il a dû fournir à l'officier de police judiciaire pour obtenir le déplacement du délégué à son domicile. Le déplacement du délégué a donc uniquement pour but de recueillir la signature du mandant et de s'assurer de la réalité physique de ce dernier, pour éviter des votes d'électeurs fictifs, comme il pouvait y en avoir à l'époque où le vote par correspondance était autorisé. Tel ne serait plus le cas si des fonctionnaires non-officiers de police judiciaire ou des personnes étrangères à l'administration pouvaient être habilités à dresser des procurations de façon générale, puisque les intéresaés devraient alors apprécier si les demandeurs présentent les justifications nécessaires pour entrer dans l'une des catégories de citoyens visées à l'article L. 71 du code électoral, qui seuls peuvent voter par procuration. Au surplus, la dispersion des imprimés de vote par procuration entre les mains de très nombreuses personnes serait en soi une incitation à l'apparition de fausses procurations, établies dans des conditions frauduleuses par des autorités incompétentes. Le Gouvernement ne méconnaît pas les sujétions qui pèsent sur les électeurs du fait des précautions qui sont prises en matière de vote par procuration. Telles sont les raisons pour lesquelles il ne paraît pas possible d'autoriser à dresser des procurations des personnes autres que celles qui sont actuellement énumérées par l'article R. 72 du code électoral. Outre que le Gouvernement violerait les engagements qu'il a pris à l'égard du Parlement, les conditions seraient alors réunies pour la réapparition d'abus et de fraudes auxquels la suppression du vote par correspondance avait entendu mettre fin. Cette position de principe n'exclut cependant pas la recherche de moyens matériels de nature à alléger la tâche des officiers de police judiciaire, qui sont indiscutablement surchargés à la veille des consultations électorales nationales. Pourrait aller en ce sens la mise à leur disposition de personnels temporaires qui les aideraient dans leur tâche en accueillant les citoyens désireux d'avoir recours au vote par procuration, en rassemblant les pièces des dossiers ou en rédigeant les volets du formulaire de procuration. C'est dans cette voie que les recherches sont poursuivies, mais il ne faut pas dissimuler qu'elles impliqueraient une majoration des dépenses incombant à l'Etat à l'occasion de l'organisation des consultations électorales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

60326. – 10 décembre 1984. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'application du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984. Ce texte prévoit que les charges patronales pour les droits à pension des fonctionnaires détachés s'élèveront à 25 p. 100 au lieu de 12 p. 100, soit 108 p. 100 d'augmentation. Sachant que la contribution patronale actuelle à la C.N.R.A.C.L. est de 10,40 p. 100, cette mesure risque d'inciter les maires à ne

plus faire appel à des fonctionnaires détachés et, éventuellement, à rompre des contrats de détachement, ce qui serait particulièrement dommage pour les collectivités. Ces fonctionnaires représentent en effet, très souvent, des apports extérieurs très précieux à la réflexion et à la décision des fonctionnaires municipaux et des élus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les conséquences de cette décision.

Réponse. – Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés, qui eux-mêmes sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi, la cotisation patronale supportée par l'Etat employeur atteint aujourd'hui 25 p. 100 en pratique. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires détachés.

Transports routiers (politique des transports routiers)

60537. – 10 décembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de la décentralisation, l'organisation de l'ensemble des transports interurbains du département (services réguliers, transports scolaires) relève de la compétence du conseil général à partir du mois de septembre 1984. Or, les transports interurbains sont indispensables à la vie économique et sociale du pays et il est notoire que la présence de l'autocar tend à éviter le dépeuplement des campagnes et à maintenir des emplois. La politique des transports va toutefois poser des problèmes à chaque département qui devra dégager, pour la mener à bien, des moyens financiers. Il pourrait donc être envisagé la création d'une ressource spécifique qui pourrait être prélevée, par exemple, sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et qui serait mise à la disposition des conseils généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette possibilité de constituer un fonds propre à l'organisation de transports routiers efficaces, fonds qui pourrait avoir d'ailleurs une autre assiette que celle envisagée ci-dessus.

Réponse. – En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, les collectivités locales ont désormais la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports réguliers des personnes. A ce titre, elles sont seules responsables du financement des services et en particulier de la politique tarifaire. Il n'en résulte pas pour autant un désengagement financier de l'Etat. Ainsi, en matière de transports scolaires, lesquels représentent la part essentielle des transports non urbains, l'Etat a transféré aux collectivités locales des ressources équivalentes aux dépenses qu'il supportait avant le transfert des compétences. Ces ressources bénéficient d'une indexation garantissant une évolution identique à celle de la dotation globale de fonctionnement ; elles ont, en outre, été portées à 65 p. 100 des dépenses subventionnables dans tous les départements qui assuraient, à la date du 30 juin 1983, la gratuité. L'effort n'a pas seulement porté sur cette catégorie puisque par ailleurs les crédits accordés par le ministre chargé des transports, au titre des transports de voyageurs d'intérêt régional et local, ont quintuplé ces dernières années et continuent de croître. Ils sont passés de 25 millions de francs en 1981 à 130 millions de francs en 1984 et atteindront 212 millions en 1985. De plus, dans le cadre de l'enveloppe de près de 1 milliard de francs prévue par le programme prioritaire du 9e Plan : réussir la décentralisation, l'Etat aide les régions et les départements au travers de contrats de développement pluriannuels. Deux contrats de développement ont été signés en 1983, treize l'ont été en 1984 et la dotation prévue à ce titre en 1985 est de 51 p. 100 supérieure à celle de 1984. Enfin, un dispositif d'aide à la modernisation du parc d'autocars a été mis en place. En 1984, il était constitué d'une enveloppe de 500 millions de francs de prêts à des taux privilégiés accessibles aux entreprises privées et publiques, et d'une aide de 35 millions de francs résultant des concours conjoints du ministère des transports et de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette aide consiste en un versement d'une prime de 40 000 francs pour tout autocar neuf remplaçant un véhicule de plus de quinze ans. Ces modalités seront reconduites pour 1985. Ainsi les aides d'ores et déjà accordées par l'Etat aux collectivités locales en matière de transports routiers atteignent un montant appréciable. Outre ces moyens, il convient enfin de souligner l'opportunité que représente la décentralisation pour la mise en place de politiques de transports collectifs à l'échelle départementale ; l'élaboration de schémas départementaux et la mise en œuvre d'une politique de complémentarité des services urbains et interurbains par les collectivités elles-mêmes paraissent en effet un moyen essentiel de maîtrise économique et financière des transports de personnes à l'échelle locale.

Communes (fonctionnement)

60647. – 10 décembre 1984. – **M. Roger Rouquette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des commissions extramunicipales. Il souhaiterait savoir si celles-ci sont placées sous l'autorité de la municipalité et, le cas échéant, à Paris, du conseil d'arrondissement, et à qui incombe en particulier la responsabilité de déterminer leur composition et les modalités de nomination de leurs membres.

Réponse. – La constitution et le fonctionnement des commissions extramunicipales ne sont réglementés par aucune disposition du code des communes, contrairement aux commissions créées par le conseil municipal en application de l'article L. 121-20 de ce même code. Les commissions extramunicipales n'ayant aucune existence légale, elles ne sont soumises qu'aux règles librement instituées par les conseils municipaux et, le cas échéant, pour les communes qui en sont dotées, les conseils d'arrondissement. Dans la pratique, ces commissions permettent d'associer à des études ou des travaux préparatoires relatifs à des affaires à soumettre au conseil municipal des personnalités qui lui sont étrangères. Bien entendu, en aucun cas ces commissions ne peuvent avoir un rôle décisionnel ni se substituer au conseil municipal. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 16 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale a prévu à Paris, Marseille et Lyon l'institution, dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, d'un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (C.I.C.A.), réunissant les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales exerçant leur activité dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements. Les commissions extramunicipales qui seraient éventuellement créées dans les arrondissements ou groupes d'arrondissements ne peuvent donc empiéter sur les attributions dont les C.I.C.A. sont légalement investies.

Départements (conseils généraux)

61432. – 24 décembre 1984. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les lois de décentralisation ont modifié certaines conditions de fonctionnement des conseils généraux. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique si le président du conseil général est tenu de communiquer l'ordre du jour de la réunion avant toute réunion du conseil général ou si, au contraire, il peut ajouter à son gré des points supplémentaires.

Réponse. – L'article 42-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu de nouvelles dispositions applicables au fonctionnement des conseils généraux, précisant que huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Le Conseil d'Etat a eu, d'ores et déjà, l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner à cet article et sur les conséquences de la méconnaissance de ses dispositions. Dans son arrêt en date du 2 décembre 1983 (affaire M. Charbonnel et autres), la Haute Assemblée a en effet estimé que dans le cas où aucun rapport préalable n'a été adressé aux conseillers généraux sur les affaires faisant l'objet des délibérations, ces délibérations sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière et doivent donc être annulées pour ce motif. Ainsi qu'il résulte des termes de l'arrêt, cette formalité vaut pour toute réunion du conseil général au cours de laquelle celui-ci est appelé à délibérer sur une affaire, y compris pour les affaires qui lui sont soumises lors de la première réunion qui suit le renouvellement triennal. Il découle, en conséquence, de la loi et de la jurisprudence, que le président du conseil général ne peut ajouter à son gré des points supplémentaires à l'ordre du jour, dès lors que la modification de l'ordre du jour ne pourrait se faire dans le respect des dispositions mentionnées ci-dessus.

Police (police municipale)

61787. - 7 janvier. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la promotion des agents de police municipale. L'article R. 414-4 du code des communes qui précise les conditions d'accès à un grade supérieur des agents des collectivités locales prévoit le classement au nouveau grade d'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Par dérogation, l'article R.414-10 prévoit que les agents des catégories C et D sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Depuis la réforme de 1975, le personnel de police municipale a été sorti des groupes de rémunération et ne peut plus bénéficier des avantages de l'article R. 414-10. L'arrêté du 15 juillet 1982 (circulaire du 22 juillet 1984) a permis la révision de carrière des agents ayant obtenu un grade de brigadier ou brigadier-chef, à la grande satisfaction des intéressés. Cependant, les agents des communes ayant été titularisés dans un grade inférieur (agent de bureau, receveur-placier, A.O.P. par exemple) et ayant subi avec succès l'examen de gardien de police n'ont pu bénéficier de ce texte. Il lui demande dans quelle mesure les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1982 pourraient s'appliquer également dans ce cas.

Réponse. - L'arrêté du 15 juillet 1982 ne concerne que les emplois de la police municipale qui ne sont plus classés dans les groupes de rémunération. Il ne saurait être question d'appliquer à des agents, dont les emplois d'origine sont toujours classés dans les groupes de rémunération, le bénéfice de dispositions qui ne sont applicables qu'aux policiers municipaux. Une telle mesure reviendrait en effet à donner à ces agents une carrière fictive dans un emploi de gardien de police municipale depuis leur nomination dans un emploi classé dans un groupe de rémunération, alors que les conditions d'accès à ces emplois ne sont pas comparables.

Assurance maladie, maternité (prestations en espèces)

62129. - 14 janvier 1985. - **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les titulaires des collectivités locales non affiliés à la C.N.R.A.C.L. travaillant à temps incomplet n'ouvrent pas droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, mais seulement aux prestations en nature de celles-ci et aux prestations en nature et en espèces au titre des accidents du travail. Il se révèle donc que, en raison de ces dispositions, la commune employeur ne peut être subrogée dans le paiement d'indemnités journalières dues à l'assuré en congé de maladie, maternité, puisque l'agent concerné n'ouvre pas droit à celles-ci, bien que la collectivité cotise au taux « plein » régime général pour cette catégorie d'agents et qu'elle ait maintenu le versement du salaire pendant l'arrêt de travail. Il apparaît qu'il y ait donc là, pour la collectivité, un préjudice financier certain, et il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Les agents des collectivités territoriales titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. relèvent, en ce qui concerne leur couverture sociale, du régime général de la sécurité sociale et sont donc, à ce titre, soumis au droit commun des affiliés de ce régime. L'article L. 249 du code de la sécurité sociale précise que pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité l'assuré social doit justifier d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Ainsi, ceux des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui effectuent un nombre d'heures de travail égal ou supérieur au minimum prévu par le décret du 25 mars 1980 modifié, relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, s'ouvrent des droits aux prestations du régime général de la sécurité sociale. Leurs collectivités territoriales employeurs, qui leur versent, lorsqu'ils sont en arrêt de travail pour maladie ou pour maternité, des prestations statutaires, sont subrogées dans le paiement des indemnités journalières ou de repos dues par le régime général. Cependant, ceux des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui effectuent un nombre d'heures de travail inférieur au minimum prévu par le décret du 25 mars 1980 susvisé ne peuvent s'ouvrir des droits aux prestations en espèces du régime général ni aux prestations en nature, sauf à ce qu'ils soient affiliés depuis moins de trois mois à ce régime. Leurs collectivités employeurs, qui sont tenues de leur verser les prestations prévues par leur statut, ne peuvent être subrogées dans le paiement des indemnités journalières du régime général, celles-ci n'étant pas dues. Toutefois, il n'apparaît pas possible de procéder à une modification des taux de cotisations patronales pour les collectivités territoriales qui emploient cette catégorie d'agents, les taux des cotisations du régime général étant fixés par décret pour l'ensemble des employeurs et des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale.

Communes (finances locales)

62247. - 21 janvier 1985. - **M. Bernard Villette** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'une commune dans laquelle l'opposition municipale refuse de voter le compte administratif, car la majorité n'accepte pas de subventionner une école privée située dans une localité voisine. Or, en l'absence du maire, qui ne prend pas part au vote, les forces en présence s'établissent à sept voix contre sept. Il en résulte un blocage de l'administration communale : pas de reversement de la T.V.A. et, par conséquent, difficultés d'établir un budget supplémentaire. Face au vide juridique qui semble régner sur ce sujet, il souhaite connaître quelles dispositions pourraient être envisagées pour mettre fin au litige.

Réponse. - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales prévoit, en son article 30, que le compte administratif d'une commune est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En ce qui concerne les modalités de versement de la dotation du F.C.T.V.A., ce concours financier de l'Etat est calculé sur la base des éléments du compte administratif lorsqu'il a été arrêté par le conseil municipal ou lorsqu'il peut être considéré comme tel dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi précitée du 25 janvier 1985. Enfin, l'article L. 241-2 du code des communes a été abrogé par la loi du 2 mars 1982. En conséquence, la délibération du conseil municipal sur le budget supplémentaire n'est plus subordonnée à l'adoption préalable par cette assemblée du compte administratif du maire. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que le conseil municipal se prononce, à l'occasion de l'examen du budget supplémentaire, sur les reports de l'exercice clos effectués par le maire (résultats bruts sur opérations réalisées et restes à réaliser) sur la base d'un compte administratif non arrêté.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports : ministère (structures administratives)

57966. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. - Depuis trois ans, à l'initiative du ministère délégué à la jeunesse et aux sports, ont été créés : le haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, créé par décret du 1er avril 1982 ; le conseil supérieur des sports de montagne, créé par décret du 24 février 1983, placé auprès du ministère chargé des sports et donnant un avis sur toutes les questions relatives aux sports de montagne dont il est saisi par l'ensemble des ministères concernés ou dont il décide l'examen, et composé notamment de : la commission de la formation et de l'emploi, créée par l'arrêté du 14 juin 1983 en application de l'article 6 du décret précité, chargée de donner au président du conseil supérieur des sports de montage un avis sur les questions relatives aux sports de montagne concernant l'enseignement, l'entraînement, l'animation et l'emploi ; la commission de l'information et de la sécurité du Conseil supérieur des sports de montagne, créée par l'arrêté du 16 octobre 1984 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de cette commission. Des commissions créées antérieurement ont été modifiées depuis 1981, à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports : la commission nationale du sport de haut niveau, créée par l'arrêté du 7 mars 1983 abrogeant l'arrêté du 10 octobre 1978 portant création et composition d'une commission du sport de haut niveau, abrogeant lui-même l'arrêté du 13 janvier 1978 instituant une commission de concertation sur le sport de haut niveau ; la commission de l'informatique, créée par l'arrêté du 27 juin 1983, abrogeant l'arrêté du 1er mars 1979 relatif à la création d'une commission de l'informatique au ministère de la jeunesse et des sports.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

59550. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'attribution de postes de contrats jeunes volontaires dans le département du Haut-Rhin. De quatre-vingt-six en 1983, la pre-

mière dotation de postes contrats jeunes volontaires est passée à soixante-trois dans le Haut-Rhin, alors que le chômage des jeunes est en progression constante. Il lui demande de dresser le tableau indiquant l'évolution du quota de postes contrats jeunes volontaires attribués au Haut-Rhin, à l'Alsace et sur le plan national en 1982, 1983 et 1984.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports chargé de la coordination du programme jeunes volontaires a, lors de la reconduction du programme jeunes volontaires en 1984, attribué à chaque département une enveloppe d'années stagiaires correspondant à environ 80 p. 100 de la dotation initiale de l'année précédente. Il s'est réservé un contingent national pour des opérations particulièrement novatrices, et notamment celle menée conjointement avec le ministère de la justice en faveur de la réinsertion des jeunes ayant effectué une peine de travail d'intérêt général. Cette réserve devrait permettre en outre d'abonder, en cours de programme, la dotation de certains départements dans lesquels la situation de l'emploi est particulièrement difficile. Le département du Haut-Rhin, qui a disposé en 1983 de quatre-vingt-onze stagiaires, en bénéficie actuellement de quatre-vingt-treize, une dotation complémentaire de trente années stagiaires lui ayant été affectée récemment. Ainsi, ce département s'est vu attribuer un contingent jeunes volontaires supérieur à celui de l'année précédente. La répartition, entre chaque département des années stagiaires, pour les trois programmes jeunes volontaires figure en annexe. Il convient toutefois de signaler que, pour ce qui concerne 1984, n'apparaissent pas les années stagiaires de la réserve nationale qui restent à attribuer mais dont l'affectation doit s'effectuer dans les tous prochains jours.

Programme jeunes volontaires
Répartition des années stagiaires

	1982	1983	1984
Aix-Marseille			
04 - Alpes-de-Haute-Provence	58	68	50
05 - Hautes-Alpes	60	52	57
13 - Bouche-du-Rhône	195	211	202
84 - Vaucluse	118	85	72
Ajaccio			
20 A - Haute-Corse	55	55	55
20 B - Corse-du-Sud	67	52	48
Amiens			
02 - Aisne	97	97	90
60 - Oise	94	94	89
80 - Somme	104	104	101
Besançon			
25 - Doubs	94	91	99
39 - Jura	60	66	57
70 - Haute-Saône	64	64	62
90 - Territoire-de-Belfort	58	75	53
Bordeaux			
24 - Dordogne	70	70	67
33 - Gironde	161	156	159
40 - Landes	67	67	64
47 - Lot-et-Garonne	68	68	65
64 - Pyrénées-Atlantiques	98	103	95
Caen			
14 - Calvados	119	119	124
50 - Manche	102	92	97
61 - Orne	75	75	75
Clermont-Ferrand			
03 - Allier	78	78	83
15 - Cantal	60	60	53
43 - Haute-Loire	71	68	60
63 - Puy-de-Dôme	102	114	110
Dijon			
21 - Côte-d'Or	83	83	80
58 - Nièvre	64	66	64
71 - Saône-et-Loire	90	90	95
89 - Yonne	68	73	68
Grenoble			
07 - Ardèche	67	64	61
26 - Drôme	72	75	70
38 - Isère	119	110	106
73 - Savoie	63	73	63
74 - Haute-Savoie	74	74	68
Lille			
59 - Nord	294	304	344
62 - Pas-de-Calais	207	227	212
Limoges			
19 - Corrèze	61	61	61
23 - Creuse	66	66	56
87 - Haute-Vienne	68	71	69
Lyon			
01 - Ain	64	64	64
42 - Loire	113	113	123
69 - Rhône	187	187	184
Montpellier			
11 - Aude	75	73	59
30 - Gard	105	95	95
43 - Hérault	127	116	95
48 - Lozère	51	56	44
66 - Pyrénées-Orientales	93	82	72
Nancy			
54 - Meurthe-et-Moselle	126	131	126
55 - Meuse	64	74	65
57 - Moselle	138	138	143
88 - Vosges	77	77	77
Nantes			
44 - Loire-Atlantique	166	166	163
49 - Maine-et-Loire	111	112	113
53 - Mayenne	66	66	63
72 - Sarthe	99	99	99
85 - Vendée	85	85	85
Nice			
06 - Alpes-Maritimes	106	126	109
83 - Var	122	117	110
Orléans			
18 - Cher	68	68	68
28 - Eure-et-Loire	71	74	70
36 - Indre	62	72	57
37 - Indre-et-Loire	97	92	79
41 - Loir-et-Cher	66	66	63
45 - Loiret	79	79	76
Paris			
75 - Paris	271	318	334
77 - Seine-et-Marne	115	100	96
78 - Yvelines	100	100	97
91 - Essonne	110	110	110
92 - Hauts-de-Seine	117	117	112
93 - Seine-Saint-Denis	150	148	165
94 - Val-de-Marne	120	120	120
95 - Val-d'Oise	99	99	96
Poitiers			
16 - Charente	78	88	88
17 - Charente-Maritime	102	102	100
79 - Deux-Sèvres	90	90	83
86 - Vienne	86	91	80
Reims			
08 - Ardennes	93	93	98
10 - Aube	76	76	73
51 - Marne	117	117	109
2 - Haute-Marne	79	79	74
Rennes			
22 - Côte-du-Nord	97	97	95
29 - Finistère	122	128	128
35 - Ille-et-Vilaine	121	121	119
56 - Morbihan	105	105	105
Rouen			
27 - Eure	85	85	82
76 - Seine-Maritime	189	199	185
Strasbourg			
67 - Bas-Rhin	97	97	90
68 - Haut-Rhin	86	91	93
Toulouse			
09 - Ariège	57	62	57
12 - Aveyron	82	67	72
31 - Haute-Garonne	134	129	124
32 - Gers	57	57	75
46 - Lot	66	58	55
65 - Hautes-Pyrénées	69	69	66
81 - Tarn	74	79	73
82 - Tarn-et-Garonne	59	59	57
D.O.M.			
971 - Guadeloupe	150	160	150
972 - Martinique	150	160	150
973 - Guyane	50	62	50
974 - Réunion	180	190	180
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	10	10	5

Pour chacun des programmes, un financement de 10 000 années-stagiaires a été prévu. La présente répartition exclut les stages non parvenus à terme.

MER

Transports maritimes (lignes)

58237. – 29 octobre 1984. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé de la mer,** de bien vouloir lui indiquer l'évolution récente du trafic trans-Manche au départ de Calais et Boulogne, et la situation respective des armements français et anglais.

Réponse. – Le trafic trans-Manche sur le détroit (ports de Calais et Boulogne) a connu une évolution diversifiée selon les secteurs entre 1981 et 1983. Si le nombre de traversées diminue, celui des passagers et des véhicules routiers transportés augmente. Le nombre de véhicules accompagnés (dont autocars) reste quant à lui pratiquement constant. En faisant une analyse par catégories et par armements, français et britanniques, on peut constater : 1° traversées : le total des traversées diminue. Cela peut s'expliquer par la forte baisse enregistrée par les aéroglisseurs. En effet, la diminution des traversées par aéroglisseurs correspond sensiblement à la baisse générale enregistrée entre 1981 et 1983. Tous les armements, français et britanniques, augmentent légèrement leur nombre de traversées, Sealink en effectuant plus du tiers (36,6 p. 100) ; 2° passagers : le nombre du trafic total des voyageurs augmente très légèrement. Sealink marque, entre 1982 et 1983, une augmentation de 2,9 p. 100, par rapport à P. and O. (0,8 p. 100), European Ferries (0,1 p. 100), le trafic passagers par aéroglisseurs chutant de 27,1 à 19,6 p. 100 du nombre de passagers transportés ; 3° véhicules accompagnés, dont autocars : le trafic est en progression entre 1981 et 1982 (plus 0,9 p. 100), puis en légère baisse entre 1982 et 1983 (moins 0,2 p. 100). La tendance au transport passagers par autocar se confirme : on peut noter une progression de 35,6 p. 100 entre 1981 et 1982, puis de 7,4 p. 100 entre 1982 et 1983. Tous les armements français et britanniques maintiennent leur pourcentage de véhicules accompagnés ; 4° frêt : le nombre des véhicules routiers est en augmentation générale. La part du trafic est surtout favorable à Sealink en 1983 (plus 5,4 p. 100), face à P. and O (moins 2,1 p. 100) et Townsend-Thoresen (moins 3,2 p. 100). Le trafic trans-Manche sur le détroit est actuellement en situation de crise. L'armement naval S.N.C.F., qui visait, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, à améliorer l'organisation des liaisons trans-Manche sous pavillon français, actuellement fondées sur des accords d'exploitation avec son partenaire britannique, a dû faire face en 1984 (et devra faire face en 1985) à de nouvelles difficultés. En 1984, le trafic s'est sensiblement dégradé dans le domaine des passagers, des voitures accompagnées et des autocars, marquant une rupture avec les tendances antérieures. La société Sealink UK, partenaire de la S.N.C.F., a été rachetée par le groupe Sea Container. Cette décision ne peut rester sans conséquences sur le fonctionnement futur du pool. De même, le rachat, en janvier 1985, de P. and O. par Townsend-Thoresen et la « jumboïsation » annoncée sur les lignes autres que celle du détroit auront des répercussions sur les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence et, en particulier, sur les tarifs pratiqués. L'évolution rapide des conditions d'exploitation des lignes trans-Manche justifie l'attention toute particulière que portent les pouvoirs publics à ces trafics.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

58238. – 29 octobre 1984. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé de la mer,** de faire le point des éventuelles modifications apportées au régime d'aide à la pêche, notamment en matière de prêt.

Réponse. – Le régime général des aides financières de l'Etat dans le secteur des investissements à la pêche qui a été fixé par la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 a été aménagé en 1984 afin de tenir compte de la loi n° 83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les régions littorales et l'Etat en matière d'aides à la flotte de pêche côtière et hauturière. En effet, le décret n° 84-112 du 16 février 1984 pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1983, a fixé les compétences de la région aux navires dont la longueur hors tout est inférieure à 16 mètres en Manche, mer du Nord et en Atlantique, à 18 mètres en Méditerranée et à 12 mètres dans les régions de l'outre-mer. Les régions littorales deviennent compétentes à compter du 1er janvier 1984 pour financer et attribuer les subventions en capital précédemment accordées par l'Etat pour la modernisation et le renouvellement de la flotte de pêche côtière. Les charges financières transférées aux régions sont compensées par le biais de la dotation générale de décentralisation attribuée dans les conditions fixées par le décret susvisé. Par ailleurs, un régime spécifique d'aide à l'investissement à la pêche dans les régions et aux départements d'outre-mer a été instauré par la circulaire interministérielle du 12 novembre 1984. En matière de procédure d'attribution des aides de l'Etat, un décret en cours de signature fixe la composition et les attributions des nouvelles commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (CO.RE.MO.DE) conformément aux dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif à la suppression des commissions à caractère administratif qui ont été créées par un texte réglementaire en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En dernier lieu, le régime des prêts bonifiés par l'Etat pour le financement des investissements des pêches maritimes demeure celui qui a été fixé par la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983, sous réserve du taux des prêts à 11 p. 100 prévus en faveur de certains investissements de pêche artisanale qui a été ramené à 10,50 p. 100 en juin et à 9,50 p. 100 en octobre 1984.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports fluviaux (bateliers)

46131. – 12 mars 1984. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sur l'aménagement du canal du Midi au gabarit Freycinet ainsi que sur les mesures en faveur de la batellerie artisanale. Dans une réponse faite le 10 octobre 1983 à une question écrite posée le 30 janvier 1983, M. le Premier ministre s'était reporté à une communication de M. le ministre des transports. Dans cette communication, il était dit que le programme des travaux sur les voies navigables serait précisé dans le cadre de la deuxième loi du Plan. C'est à cette occasion que les décisions concernant le canal du Midi devaient être prises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que les travaux déjà entrepris sur le canal puissent être continués.

Transports fluviaux (bateliers)

55168. – 27 août 1984. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire** les termes de sa question écrite n° 46131 du 12 mars 1984 portant sur l'aménagement du canal du Midi au gabarit Freycinet ainsi que sur les mesures en faveur de la batellerie artisanale à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Transports fluviaux (bateliers)

62423. – 21 janvier 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sa question écrite n° **46131** du 12 mars 1984 rappelée sous le n° **55168** au *Journal officiel* du 27 août 1984, portant sur l'aménagement du canal du Midi à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La modernisation du canal du Midi et sa mise au gabarit Freycinet ont été retenues dans le schéma directeur des voies navigables approuvé par le Gouvernement le 18 avril 1984. Le coût des travaux nécessaires pour la réalisation de cet aménagement est estimé à 350 millions de francs. Toutefois, cette opération ne figure pas parmi les projets prioritaires dans la seconde loi de plan, et sa réalisation ne peut donc être envisagée à court terme.

S.N.C.F. (gares : Alpes-Maritimes)

46380. – 12 mars 1984. – **M. Jean-Hugues Colonna** sollicite l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'utilisation et la rentabilisation qu'il serait souhaitable de donner au patrimoine immobilier de la gare de Provence à Nice. Considérant les efforts budgétaires que le ministère des transports et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur sont tenus de consentir au syndicat mixte Méditerranée-Alpes pour le maintien de la ligne ferroviaire Nice–Digne, et l'amélioration des conditions de transport des usagers et celle relative au statut des personnels. 1° Considérant l'importance des surfaces utilisables, sans qu'il soit porté atteinte à l'environne-

ment urbain, pas plus qu'à l'aspect extérieur de l'édifice (édifice dont il a sollicité la protection auprès des autorités concernées). 2° Considérant la nature des projets figurant au 9e Plan, dont la réalisation exige des surfaces et des volumes qui font défaut au centre ville, et implique la participation diversifiée des pouvoirs publics, notamment le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère de la culture, la région Provence - Alpes - Côte d'Azur (tel par exemple le centre culturel scientifique et technique inscrit au 9e Plan). 3° Considérant qu'une fois les besoins du service des transports satisfaits, différents locaux pourraient être mis à la disposition d'utilisateurs publics ou privés dans des conditions restant à définir. Il lui demande, compte tenu de la dimension interministérielle de sa proposition, de bien vouloir prendre l'initiative d'une étude coordonnée avec les ministères intéressés et en tout premier lieu avec celui des transports, principalement concerné. Il se permet de penser qu'une opération de cette nature mettrait à la disposition des usagers une diversité d'équipements dont la modestie des investissements, assurerait une incontestable promotion économique, culturelle, scientifique et technique dans une triple dimension, locale, régionale et nationale.

S.N.C.F. (gares : Alpes-Maritimes)

61412. – 24 décembre 1984. – **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46380 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La gare du chemin de fer de Provence à Nice appartient au domaine public ferroviaire de l'Etat. Compte tenu du volume de ce bâtiment, son utilisation à des fins autres que ferroviaire est envisageable. Toutefois son aliénation au profit d'une collectivité locale ou d'un organisme tiers suppose que soit mis en œuvre au préalable une procédure de déclassement. A cet égard, l'Etat est disposé à examiner l'avenir de la gare de Provence avec l'ensemble des collectivités et des partenaires concernés dans la mesure où seront préservées les conditions techniques et financières d'exploitation du chemin de fer.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional)

57861. – 22 octobre 1984. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les aides attribuées par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1983, la répartition par région des concours du Fonds en faveur des investissements industriels et des infrastructures.

Réponse. – Les concours obtenus par la France s'élèvent à 1 962 112 771 francs, dont 220 268 551 francs, soit 11,2 p. 100, en faveur d'investissements industriels et 1 741 884 220 francs, soit 89,8 p. 100, en faveur d'investissements en infrastructures. La ventilation régionale de ces concours a été la suivante (par région et en francs) :

Alsace : 2 378 500 ; Aquitaine : 94 958 110 ; Auvergne : 68 862 558 ; Basse-Normandie : 41 664 507 ; Bretagne : 202 635 326 ; Centre : 9 282 500 ; Champagne - Ardenne : 4 793 334 ; Corse : 19 114 500 ; Haute-Normandie : 2 275 000 ; Languedoc - Roussillon : 111 285 925 ; Limousin : 61 731 575 ; Lorraine : 54 841 160 ; Midi-Pyrénées : 374 110 230 ; Nord - Pas-de-Calais : 28 643 727 ; Pays de la Loire : 120 106 761 ; Picardie : 3 877 185 ; Poitou - Charentes : 73 935 601 ; Provence - Alpes - Côte d'Azur : 750 000 ; Rhône - Alpes : 58 634 272 ; interrégional : Aquitaine 136 200 000, plus Midi-Pyrénées 491 992 000.

Total : 1 962 112 771 francs.

Transports fluviaux (voies navigables)

61332. – 24 décembre 1984. – Suite à la publication, sous la double égide de la D.A.T.A.R. et du ministère des transports, du schéma directeur des voies navigables, approuvé en conseil des ministres le 18 avril 1984, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** en quoi consiste la responsabilité de son ministère vis-à-vis de ce schéma et s'il peut en contrôler l'exécution, voire en accélérer la réalisation.

Réponse. – La préparation et la mise au point du schéma directeur des voies navigables ont été confiées conjointement au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et au ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. La présentation au Gouvernement de ce schéma a été assurée par ces deux ministres et le décret d'approbation sera signé notamment par eux. Ceci signifie que, formellement, le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire partage la responsabilité de l'approbation de ce schéma ; par contre, pour ce qui concerne l'exécution et l'accélération de sa réalisation, c'est dans le cadre des procédures budgétaires habituelles qu'elles seront décidées en liaison avec les différents départements ministériels concernés. Néanmoins, le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire veille à ce que les moyens budgétaires consacrés à l'exécution de ce schéma soient conformes aux objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Transports fluvioux (voies navigables)

61333. – 24 décembre 1984. – Suite à la décision adoptée par le conseil des ministres européen relative au nouveau règlement du F.E.D.E.R., **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** si les projets d'infrastructures figurant sur le schéma directeur des voies navigables, et en particulier les grandes liaisons fluviales inter-bassins, sont ou non susceptibles de bénéficier de l'intervention financière du nouveau F.E.D.E.R. et, si oui, à quelles conditions.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite être éclairé sur la possibilité de participation du F.E.D.E.R. à l'aménagement des voies navigables figurant au schéma directeur et plus particulièrement des grandes liaisons fluviales inter-bassins. Il peut lui être apporté les précisions suivantes : le F.E.D.E.R. peut participer au financement des programmes d'infrastructures, qu'elles soient routières ou navigables, dès lors qu'elles se situent dans les zones du territoire national où peut être utilisé ce fonds. Il n'est donc pas exclu que, pour certaines parties des liaisons inter-bassins se trouvant dans les zones éligibles au F.E.D.E.R., une participation de ce fonds puisse être envisagée.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Prévention des risques naturels majeurs et technologiques : secrétariat d'Etat (structures administratives)

60869. – 17 décembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs,** que depuis plusieurs années, surtout bien avant 1981, il ne cesse d'alerter les autorités responsables au regard des castastrophes éventuelles susceptibles d'être provoquées par le feu, les explosions et autres éléments de destruction. Ayant une responsabilité ministérielle à caractère pratiquement nouveau, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° où commencent ses prérogatives et ses responsablités et où elles se terminent ; 2° quels sont les moyens dont il dispose, en crédits, en matériels et en hommes de toutes disciplines, pour donner à son ministère tout le relief que la population est en droit d'attendre.

Réponse. – La création d'un secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs répond en partie à la question que le délégué d'alors a posé en rédigeant son rapport annuel au Président de la République. Cette création traduit la volonté du Gouvernement de promouvoir au plus haut niveau la réflexion sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs auxquels notre société est susceptible d'être confrontée. A la suite de cette réforme, la délégation aux risques majeurs est mise à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'exercice de ses attributions ; elle est donc appelée à remplir, outre les missions qui lui sont confiées par son décret constitutif du 10 avril 1984, l'ensemble des missions que le secrétariat d'Etat lui confie. Celui-ci vient de faire le point dans une communication au conseil des ministres du 6 février 1985, de l'action entreprise ces dernières années pour la prévention des risques majeurs. A cette occasion, le Gouvernement a marqué sa volonté d'intensifier son action en ce domaine en mettant notamment l'accent sur : la prévention du risque technologique avec en particulier une évaluation critique des conditions de transports des matières dangereuses, la mise à l'étude de mesures afin de limiter l'urba-

nisme autour des usines à hauts risques et la définition de politiques départementales de prévention ; la réflexion en vue de l'élaboration d'un nouveau plan de secours « risques majeurs » complétant le plan ORSEC national en préparation ; la poursuite de l'implantation d'unités spécialisées de la protection civile ; la formation et l'information des jeunes ; le développement de la solidarité internationale en cas de catastrophe. Pour mener à bien sa mission, le secrétariat d'Etat dispose d'un budget de 11,750 millions de francs au titre de l'année 1985. Il faut ajouter à ce montant les crédits réservés à l'élaboration des plans d'exposition aux risques, soit 4,5 millions de francs en 1984 et 36 millions de francs en 1985, financés à la fois par le budget de l'Etat et par un fonds de concours en provenance des compagnies d'assurance et de la caisse centrale de réassurance.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

62724. – 28 janvier 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. – Au 31 décembre 1984, le nombre de fonctionnaires des P.T.T. ayant bénéficié d'une mise en disponibilité pour suivre une formation personnelle, en application du décret n° 81-339 du 7 avril 1981, s'élevait à 428 (8 en 1981, 104 en 1982, 138 en 1983 et 178 en 1984).

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne)

55923. – 10 septembre 1984. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'impérieuse nécessité de relancer la recherche scientifique en Bretagne, particulièrement autour des trois filières qui conditionnent l'avenir du développement breton : la filière agro-alimentaire, avec la biologie ; la filière électronique, avec les sciences physiques ; la filière marine, avec l'écologie des systèmes marins, l'océanographie spatiale et l'océanographie dynamique. Or il y a en Bretagne une tragique pénurie de chercheurs, puisque cette région ne possède que 1,2 p. 100 des effectifs nationaux du C.N.R.S. Il lui demande à cet égard s'il est prêt à consentir un effort pour étoffer d'une façon plus substantielle le pôle de la recherche scientifique en Bretagne.

Réponse. – Les agents du Centre national de la recherche scientifique en Bretagne représentaient, au 31 décembre 1983, 1,21 p. 100 du total des effectifs de cet organisme, plaçant la région au dixième rang : entre 1976 et 1983, la croissance de ces effectifs a été de 63,6 p. 100 situant de ce point de vue la Bretagne au troisième rang des régions françaises. Cependant, le C.N.R.S. n'est pas le seul organisme public de recherche présent en Bretagne. Outre les trois universités de Rennes I, Rennes II et de Bretagne occidentale qui comptent plus de 150 laboratoires de recherche, de nombreux centres de recherche publique non universitaires sont situés en Bretagne, notamment l'Institut national de la recherche agronomique à Rennes, le Centre national d'études des télécommunications à Lannion, le Centre commun d'études de télévision et télécommunications à Rennes, l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer, à Brest. La Bretagne est ainsi au dixième rang des régions françaises pour le nombre de chercheurs par habitant et son potentiel est en progression constante. Par ailleurs, le contrat de plan entre l'Etat et la région signé en mars 1984 consacre un chapitre important au développement concerté dans le domaine de la recherche et de la technologie. Les actions qui s'inscrivent dans ce cadre font l'objet d'une réserve de financement de plus de 4 millions de francs en 1985 sur le fonds de la recherche et de la technologie. Un contrat entre l'I.N.R.A. et la région Bretagne, portant sur les recherches relatives aux technologies laitières et aux processus membranaires, sera signé en 1985. Le C.N.R.S. est prêt, quant à lui, à signer un contrat avec la région portant notamment sur la création d'un laboratoire de recherche sur les verres avec application à l'électronique. Enfin, le développement des actions de recherche du centre commun de micro-électronique de l'Ouest est en cours d'instruction au sein de la cellule de concertation interministérielle sur le plan micro-électronique, le principe de ce développement étant acquis.

Entreprises (aides et prêts).

60432. – 10 décembre 1984. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de versement de la prime à l'innovation de l'Agence nationale de valorisation de la recherche. En effet, la société C.E.R.N.E.C.O. établie à Sarcelles, titulaire du brevet d'invention de l'économiseur d'énergie « Clapet no smog », s'est vue refuser le versement de la prime à l'innovation pour un retard de dépôt de dossier. L'A.N.V.A.R. prend appui pour son argumentation sur le décret du 27 septembre 1983 relatif à la suppression de la prime à l'innovation début 1984. Dans le cas d'espèce, si la demande à l'agence fut effectuée en 1984, les premières démarches administratives quant à l'homologation du brevet datent de l'année antérieure. Les lenteurs des organismes administratifs et techniques expliquent ce retard incriminé par les services de l'agence. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la prime à l'innovation soit effectivement versée pour les titulaires des brevets dont l'homologation a été obtenue avant 1984.

Réponse. – La prime à l'innovation, instituée par le décret 79-617 du 13 juillet 1979, a été supprimée à compter du 1er janvier 1984 par le décret 83-1166 du 27 décembre 1983. Cette procédure visait à soutenir financièrement des travaux de recherche qui ont été non seulement engagés et réalisés mais dont le prix est également fixé et le paiement dû. Or, ces derniers éléments ne sont réunis qu'à la date d'émission de la facture. En effet, l'article 3 du décret 79-617 stipule que le montant (de la prime) est fixé à 25 p. 100 des sommes effectivement versées (par l'entreprise demanderesse) à l'organisme de recherche. La demande déposée par la société CERNECO concerne des travaux de recherche confiés à la société Alsthom-Atlantique et facturés par celle-ci le 12 juillet 1984. La condition mentionnée à l'article 3 du décret 79-617 n'étant pas satisfaite au 1er janvier 1984, date d'effet de la suppression de la prime à l'innovation, la demande de la société CERNECO ne peut être acceptée.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

63180. – 4 février 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la décision prise par la direction du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) de supprimer « Cancernet » qui constitue la seule banque de données française de cancérologie. Il s'agit d'une des rares banques de données françaises de réputation internationale. Autour de « Cancernet », créé en 1968 par l'institut Gustave-Roussy (I.G.R.) de Villejuif, il s'est créé une véritable coopération européenne, en particulier avec l'Allemagne et l'Espagne. De plus, il s'agit d'une des rares banques de données mondiales à pouvoir être interrogée en plusieurs langues ; par ailleurs, elle est la seule banque de données française à être vendue au Japon. En 1982, pour des raisons financières, elle passait sous la tutelle du Centre de documentation scientifique et technique (C.D.T.S.) dépendant du C.N.R.S. Il semble que cette mise sous tutelle n'ait pas eu de conséquences positives et le prétexte retenu est, semble-t-il, le manque de rentabilité de « Cancernet ». Or le bénéfice scientifique retiré par les cancérologues ne peut être mis en balance avec le coût financier, d'autant que d'autres organismes se proposaient de participer au financement : I.N.S.E.R.M., I.G.R., Association pour la recherche contre le cancer (A.R.C.). La décision finale a été prise sans concertation avec ces organismes, ni avec les partenaires internationaux de « Cancernet » et sans que son personnel ait été averti. Il s'agit d'une décision totalement négative sur le plan médical qui, de plus, porte atteinte au rayonnement international de la recherche française. Il lui demande s'il peut intervenir auprès du C.N.R.S. afin qu'il reconsidère sa décision.

Réponse. – La convention relative à la base « Cancernet » entre l'institut Gustave-Roussy et ses partenaires (ministère de la santé, Centre national de la recherche scientifique, mission interministérielle de l'information scientifique et technique, agence de l'informatique) a pris fin le 31 décembre 1984 et ne sera pas renouvelée. Cette décision se fonde sur deux raisons, l'une d'ordre

scientifique et l'autre d'ordre financier. D'une part, il était nécessaire de Nationaliser les instruments de la politique d'information et de documentation menée par les organismes publics, de manière à remédier aux différences de méthodologies de traitement et aux duplications de structures. En effet, il est apparu que « Cancernet » ne répondait pas suffisamment aux attentes des spécialistes concernés et que cette base de données restait, de ce fait, trop peu consultée. D'autre part, le déficit de « Cancernet » est deux fois et demie plus élevé que celui constaté pour les autres bases sectorielles du centre de documentation scientifique et technique du C.N.R.S. et il ne pouvait plus être supporté par l'organisme. Toutefois, le non-renouvellement de la convention relative à la base « Cancernet » ne signifie en aucune façon l'abandon par le C.N.R.S. de la saisie des références bibliographiques liées à la cancérologie. Les 6 000 références parues « cancérologie » continueront à être saisies dans le fichier Pascal. La coopération avec l'Institut de Heidelberg, en République fédérale d'Allemagne, se poursuivra et les 2 000 références correspondantes seront également intégrées dans Pascal. Par ailleurs, l'approche multidisciplinaire propre à Pascal, en permettant l'introduction de références en provenance de domaines complémentaires, portera au total à près de 15 000 références bibliographiques par an la production du C.D.S.T. dans le domaine de la cancérologie, dans de bien meilleures conditions d'exploitation, tant scientifiques qu'économiques, pour les utilisateurs comme pour l'organisme producteur. Enfin, la décision du C.N.R.S. participe de la mise en œuvre d'une politique nationale cohérente et efficace d'information et de documentation scientifique, qui fait actuellement l'objet d'une concertation entre le C.N.R.S., l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la M.I.D.I.S.T., les ministères de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de la santé.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Papiers et cartons (emploi et activité)

40664. – 16 avril 1984. – **M. Michel Barnier,** faisant référence aux nombreuses déclarations et assurances gouvernementales sur ce sujet depuis trois ans, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quel délai elle compte annoncer le plan papier, destiné à moderniser l'industrie papetière, à renforcer sa compétitivité sur les marchés extérieurs et à mieux utiliser les ressources nationales en bois. Il lui demande également le montant exact des crédits que l'Etat compte mobiliser, en dehors de l'opération de la Chapelle-Darblay, pour la mise en œuvre de ce plan papier. Il lui suggère enfin de rendre publiques les conclusions des travaux menés depuis trois ans par des groupes d'études à l'initiative de ses prédécesseurs et du commissariat du Plan.

Papiers et cartons (emploi et acivité)

40158. – 3 décembre 1984. – **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40664 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984, (p. 1737) relative à l'industrie papetière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et en particulier du secteur des pâtes et papiers, a été adopté le 22 juin 1983 par le conseil des ministres. Il a notamment été décidé d'accorder une priorité aux investissements permettant de conforter la position française sur les produits d'avenir (papier d'impression-écriture, papiers domestiques et sanitaires, cartons pour ondulés, et de réduire la dépendance extérieure dans le domaine du papier-journal et des pâtes à papier. Parallèlement seront engagées une série d'actions destinées à améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières : vieux papiers (un contrat de branche a été conclu le 8 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et la profession en vue de porter le taux d'utilisation global des fibres cellulosiques de récupération de 38 à 43 p. 100 d'ici 1986), bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Le volume d'investissements attendu est évalué à 2 milliards de francs par an pendant 5 ans, ce qui correspond à un doublement par apport à la situation antérieure. Enfin, les rapports des groupes d'études sur le secteur des pâtes, papiers et cartons peuvent être consultés au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Ameublement (emploi et activité)

50061. – 28 mai 1984. – **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'après avoir traversé de graves difficultés, certaines entreprises d'ameublement ont entrepris des programmes d'investissements importants dans le domaine de la production et de la robotique. Pour bénéficier des aides prévues à cet effet, ces mêmes entreprises ont à constituer quatre dossiers différents qui doivent être respectivement adressés à l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'agence pour le développement et l'informatique, l'agence nationale pour le développement de la production automatisée, le fonds industriel de modernisation. Malgré des démarches et des initiatives des entreprises concernées, il s'est révélé impossible d'obtenir des agences et organismes susvisés l'harmonisation de leur procédure d'enquête pour aboutir à l'élaboration et l'utilisation d'un questionnaire unique. Au plan pratique, ces rigidités et ces contraintes manifestement excessives ont pour effet de freiner considérablement les prises de décision en matière d'investissement et nécessitent parfois la remise en cause des procédures de financement. Une telle situation est d'autant plus dommageable pour ces entreprises que dans le même temps les entreprises étrangères concurrentes redoublent leurs efforts pour s'équiper et investir dans ces domaines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures de simplification et d'assouplissement de ces différentes procédures qu'elle compte prendre, si l'on ne veut pas pénaliser et nuire à un secteur d'activité qui connaît par ailleurs de sérieuses difficultés.

Réponse. – La nécessité de stimuler les investissements de modernisation des industries manufacturières s conduit à mettre en place un certain nombre de procédures d'aides ou de prêts à conditions favorables, répondant à des objectifs spécifiques (innovation, modernisation, automatisation, informatisation). Une entreprise réalisant un investissement de production innovant est éligible au fonds industriel de modernisation, à la procédure MECA, aux aides de l'agence nationale de valorisation de la recherche ou de l'agence de développement de l'informatique. La multiplicité des procédures existantes engendre des coûts de gestion de dossiers excessifs pour les P.M.E. et peut aboutir à les décourager. Consciente de ce problème, la commission mixte C.N.P.F.– administration a étudié la possibilité de simplifier les procédures d'aides publiques aux entreprises. Elle a étudié un certain nombre de simplifications visant à faciliter l'accès aux procédures, à alléger les formalités (mise en place de procédures simplifiées, élaboration de dossiers type destinés plus particulièrement aux P.M.I.) et à réduire les délais d'instruction. Ces études déboucheront prochainement sur des propositions concrètes. S'agissant des procédures qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, des décisions ont été prises concernant un schéma de circulation des dossiers et l'élaboration d'un dossier type pour les aides attribuées par L'ANVAR, L'ADI, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, et le fonds à la recherche et à la technologie. L'ANVAR a établi un dossier simplifié d'aide à l'innovation applicable aux P.M.E. Par ailleurs, le prêt participatif du F.I.M. s'est vu fixer des délais d'instruction courts (huit semaines). Conscient de la nécessité de progresser encore dans la voie de la simplification des procédures administratives , le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur étudie d'autres mesures visant à mieux faire connaître l'ensemble des procédures dont il a la charge, à permettre une meilleure orientation des dossiers, à harmoniser et alléger les procédures. Cette action de simplification s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la politique de déconcentration des crédits de politique industrielle et des aides ou prêts distribués par les organismes précités.

Informatique (logiciel)

51086. – 28 mai 1984. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'insuffisance de textes juridiques faisant référence à l'informatique. Les quelques textes existants qui peuvent s'appliquer à la protection des programmes et permettent de régler les différends, ne suffisent pas en effet à résoudre les questions de fond, comme, par exemple, celle de la « brevetabilité » des programmes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assainir un secteur déjà fortement attaqué par la production pirate.

Réponse. – Le développement de l'informatique pose, depuis plusieurs années, le problème de la protection des logiciels, immatériels par nature. La diffusion rapide de cette technique dans tous les secteurs de la vie économique, professionnelle et

même familiale, grâce, notamment, à l'avènement de la micro-informatique, rend cette protection encore plus nécessaire aujourd'hui. La recherche de dispositions efficaces pour la protection des programmes informatiques se heurte à des difficultés techniques et juridiques étant donné la nature même du logiciel, les différents type de programmes et les différentes formes qu'il peuvent prendre. Des travaux menés au sein de l'organisation mondiale de la propriété industrielle (O.M.P.I.), il ressort que le droit d'auteur semble être le moyen de plus en plus admis dans les différents pays pour assurer cette protection. En France, les réflexions entreprises sur ce sujet par l'institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.), avec la participation des organisations professionnelles concernées, ont conduit à l'élaboration d'un rapport qui a été rendu public en juin 1984. Les propositions contenues dans ce rapport réclament une réflexion approfondie sur les modalités de leur mise en œuvre au plan national. Aussi a-t-il été demandé à la commission d'experts réunis à l'I.N.P.I. de poursuivre ses travaux et d'étudier la possibilité d'une législation spécifique. Enfin, compte tenu de l'importance économique prise par les logiciels, de la position remarquable de l'industrie française du logiciel au plan mondial et du volume croissant des échanges internationaux dans ce domaine, il convient d'évaluer les conséquences des différentes initiatives possibles et d'agir en harmonie avec nos partenaires, européens notamment.

Automobiles et cycles (entreprises)

57032. – 8 octobre 1984. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves des grèves avec occupation d'usine dans l'industrie automobile. Dans le cas de usines du groupe Peugeot-Citroën de la région parisienne, la tolérance et la complaisance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard des abus sans cesse renouvelés de certains syndicalistes, mettent en péril l'emploi de tous les travailleurs du groupe Peugeot-Citroën. Pour s'en persuader, il suffit de constater le recul régulier au cours des dernières années, à la fois en pourcentage et en valeur absolue, du nombre des voitures fançaises vendues. Ce recul profite aux importations et concerne donc indirectement l'économie française dans son ensemble. Or, aussi bien dans le cas de la société Renault que dans le cas du groupe Peugeot-Citroën, il est prouvé que l'agitation et les troubles sociaux sont, pour une grande part, à l'origine de la baisse de compétitivité et surtout du recul commercial des marques françaises. Or, il est évident que dans leur très grande majorité, les irréductibles qui occupent les usines parisiennes et qui paralysent la production sont des travailleurs immigrés. N'ayant aucune attache particulière dans notre pays, ceux-ci recourent à n'importe quelle solution extrémiste, même lorsque cela porte directement atteinte à l'existence de toute l'entreprise. Si de tels agissements irresponsables n'avaient de conséquences que sur les usines concernées et sur l'emploi dans les unités en grève, l'attitude actuelle des pouvoirs publics pourrait à la limite être admise. Mais en fait, dans le cas d'espèce, ce sont toutes les usines du groupe Peugeot-Citroën qui sont menacées, notamment les usines de province, où le personnel – français dans sa très grande majorité – est, lui aussi, conscient des limites à respecter. Deux usines du groupe Peugeot-Citroën sont implantées dans la région messine et elles emploient plus de 5 000 personnes. Compte tenu des errements actuels, le personnel ressent une immense inquiétude car, si aucune mesure n'est prise pour empêcher la casse de l'outil de travail, les usines de Metz et de Trémery seront elles aussi victimes des conséquences de l'agitation et de l'instabilité du personnel immigré des usines parisiennes. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour assurer la survie du groupe Peugeot-Citroën et notamment pour garantir la liberté du travail dans les unités parisiennes de ce groupe.

Réponse. – Le caractère spectaculaire de certains conflits sociaux dans l'industrie automobile ces dernières années ne doit pas masquer la réalité du travail qui s'effectue dans ces usines. En particulier, il faut remarquer que le nombre de journées de grève en 1983 a été inférieur de 45 p. 100 à ce qu'il a été en 1982.

Bâtiments et travaux publics (entreprises : Isère)

57366. – 15 octobre 1984. – **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences désastreuses de la politique poursuivie par le groupe G.T.M. - Entrepose. En effet, ce groupe des bâtiments et travaux publics a programmé l'abandon de son seul secteur industriel, à savoir l'entreprise Montalev de Voreppe dans l'Isère. A la suite d'un premier licenciement collectif touchant 128 personnes en juin dernier, cette entreprise de 500 personnes (elle en comptait 1 700 en 1975) doit transférer son siège social de Voreppe à Levallois-Perret en région parisienne. Ce transfert s'accompagne de 35 nouveaux licenciements sur les 120 personnes touchées. Or, à l'évidence, le nombre de suppressions d'emplois sera plus important car nombre de salariés ne peuvent pas émigrer à travers la France pour des raisons fort compréhensibles. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés de cette entreprise, ouvriers et cadres, le comité d'entreprise dénoncent la gestion catastrophique de l'entreprise qui doit conduire à terme à la fermeture totale. L'argument invoqué par le groupe G.T.M. d'économiser sur les frais de transport ne résiste pas à l'heure de la décentralisation. Cette opération se situe bien dans la restructuration du groupe qui au besoin n'hésite pas à sacrifier des salariés qualifiés et des équipements compétitifs dans une région déjà lourdement touchée par le chômage et la fermeture d'entreprises industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour faire modifier les plans du groupe G.T.M.- Entrepose, compte tenu de l'aide apportée par l'État sous diverses formes, tant par le biais des concours à l'exportation que par des commandes de travaux et dans le cadre des contrats de plan avec la région. Le Gouvernement qui appuie le groupe dans son action à l'égard du secteur des bâtiments et travaux publics devrait également appuyer les salariés de l'entreprise Montalev qui veulent sauver un secteur industriel et les emplois d'une région.

Réponse. – La société Montalev est spécialisée dans le montage d'unités industrielles (équipements, levage, échafaudage...). Elle appartient au groupe G.T.M.- Entrepose, au même titre que G.I.M. Electricité, Entrepose T.P. et E.T.P. (off shore). Montalev emploie aujourd'hui environ 550 personnes. Afin de renforcer les synergies au sein du groupe industriel G.T.M., la direction de l'entreprise à décidé de transférer le siège social de Voreppe (Isère) à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Ce transfert concerne 120 personnes au total. Dans le plan initial, l'emploi de 85 personnes était transféré à Levallois-Perret et un tiers du personnel a accepté ce transfert. En tout état de cause, les dirigeants de Montalev n'envisagent pas la cessation d'activité de l'entreprise, les autres implantations (Nantes, Beuvry) fonctionnent toujours sous forme d'agences, c'est-à-dire avec une équipe fixe qui gère l'ensemble des personnels sur chantier ainsi que la partie technico-commerciale concernant chaque région. Il est reconnu que Montalev connaît des difficultés de plan de charge, dues au fait que le marché français s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Seuls les marchés étrangers demeurent porteurs mais ils ne sont pas générateurs d'emplois au plan national.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

57681. – 22 octobre 1984. – **M. Roland Mazoin** indique à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que son prédécesseur avait adressé aux élus communistes de la Haute-Vienne une lettre en date du 12 mars 1984 et dont voici le texte : « Vous avez appelé mon attention sur la situation de Renault-Véhicules-Industriels et en particulier de l'établissement de Limoges. J'ai bien noté vos observations et vos suggestions sur la reconquête du marché intérieur et les coopérations industrielles à développer. J'ai aussi pris connaissance avec intérêt du projet de contrat entre R.V.I. et la région du Limousin. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance au redressement de R.V.I. et au développement d'une industrie française compétitive et dynamique dans le secteur du poids lourd. Je suis personnellement cette question de très près ». Des mesures deviennent urgentes car la situation de R.V.I. Limoges est de plus en plus préoccupante, la politique suivie par la direction depuis 1978 ne cessant de l'aggraver. Cette politique peut se caractériser par les éléments suivants : 1° aucun investissement significatif, aucune mise en route de fabrications nouvelles ; 2° refus d'industrialiser certains produits nouveaux dont l'étude et la construction de prototypes ont été menées à bien par R.V.I. Limoges (moteurs quatre cylindres équipant les gammes basses et achetés à l'étranger, nouvelle boîte de vitesses R/109 pour remplacer la R/107, boîte de vitesses pour tracteurs soviétiques) ; ces refus étant expliqués par des coûts d'investissement jugés trop lourds mais sans qu'aucun élément de preuve ait été communiqué au comité d'établissement malgré ses demandes. Il lui demande quelles mesures s'inscrivant dans les perspectives esquissées par la réponse du ministre de l'industrie elle compte prendre.

Réponse. – La dégradation et la stagnation des principaux marchés européens et de grande exportation ont entraîné une baisse de production chez l'ensemble des constructeurs de véhi-

cules industriels. Le marché français des véhicules de plus de cinq tonnes porte depuis plusieurs années sur 40 000 unités par an. La progression constatée au cours du premier semestre 1984, due pour l'essentiel aux rabais accordés et à la nécessité de renouveler certains matériels devenus obsolescents, s'est confirmée ultérieurement pour atteindre pour l'ensemble de l'année 1984 le chiffre de 44 240 unités (cars, bus et véhicules de plus de 5 tonnes). Les efforts accomplis par Renault-Véhicules-Industriels au cours des 10 premiers mois de 1984 lui ont permis de conforter ses positions commerciales : ainsi la part de marché détenue par le constructeur national, qui était de 36,4 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1983, s'établit fin octobre 1984 à 42 p. 100. La conjoncture extrêmement difficile a cependant entraîné pour R.V.I. de lourdes pertes financières et le Gouvernement a demandé au groupe Renault de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le développement d'une industrie française de véhicules industriels compétitive et dynamique. Agissant dans le cadre du contrat de plan, R.V.I. mène une politique industrielle concernant aussi bien le marché intérieur que l'exportation ; l'usine de Limoges participe naturellement à cette politique de développement. C'est ainsi que les investissement réalisés dans cet établissement se sont élevés à 8,6 millions de francs en 1982 ; 14 millions de francs en 1983 et sont supérieurs à 33,8 millions de francs en 1984.La nécessité d'un retour rapide à l'équilibre impose toutefois à R.V.I. l'obligation de ne plus intégrer que des fabrications compétitives. Tous les projets d'industrialisation sont donc soumis à cet impératif. Le développement d'un moteur 4 cylindres pour les modèles de faible tonnage a été effectivement examiné. Toutefois, les études de marché réalisées et portant sur les puissances demandées par les différents types d'utilisation ont montré que le débouché d'un tel moteur était limité et que les quantités à réaliser ne justifiaient pas les investissements nécessaires pour le lancement de cette fabrication. Ces moteurs sont actuellement achetés en Italie, en exécution d'un contrat en vigueur depuis plus de 20 ans. A l'expiration de ce contrat, R.V.I. offrira à sa clientèle en remplacement une version de moindre puissance du moteur 6/cylindres fabriqué à Limoges. A cette fin, la ligne de montage correspondante de l'usine a été réalisée. Le projet de boîte de vitesses R/109, malgré l'intérêt technique qu'il présente, n'a pu être retenu ; compte tenu d'un volume insuffisant de fabrications prévu (moins de 1 000 par an) R.V.I. préconisera, sur certains de ses produits, les boîtes de vitesses fabriquées par S.E.E. à Sens.

Métaux (commerce extérieur)

58305. – 29 octobre 1984. – **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'évolution de la production, de la consommation et du solde de la balance commerciale de la France pour les minerais et métaux non ferreux. Il lui demande quels sont les prévisions et les objectifs d'amélioration de la position française dans ce secteur d'activité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Et quels moyens elle entend lui consacrer, notamment au niveau du bureau de recherche géologique et minière. Les crédits qui lui sont consacrés correspondent à quel pourcentage des crédits de son ministère ?

Réponse. – Le solde de nos échanges portant sur les minerais et métaux non ferreux, les demi-produits et les déchets de ces métaux est resté constant entre 1982 et 1983, soit un déficit d'environ 8 milliards de francs. Ce déficit tient essentiellement aux importations de cuivre brut pour notre industrie de transformation : 4 milliards de francs en moyenne, aux importations de concentrés d'uranium pour 2 milliards de francs en moyenne, aux importations de minerais de métaux base (plomb, zinc, aluminium) pour un peu moins de 2 milliards de francs et aux déficits de nos échanges pour les autres métaux bruts : aluminium, nickel, ferro-nickel et étain, soit un peu plus de 2 milliards de francs. Notre pays exporte chaque année pour environ 2 milliards de francs de métaux non ferreux sous forme de déchets et pour 10 milliards de francs de demi-produits. L'ensemble dégage un excédent de 3,5 milliards de francs dans notre balance commerciale. Il est par ailleurs difficile d'isoler parmi nos exportations de produits industriels la contribution des matières premières importées et transformées. Ces importations restent cependant une condition nécessaire de nos exportations. Ainsi l'amélioration de nos performances à l'exportation de produits à haute « valeur ajoutée », implique un approvisionnement accrû en matières premières et donc une détérioration des échanges observés sur ces seuls postes. Les évolutions en ce domaine, au-delà des variations en valeur qui peuvent résulter des cycles conjoncturels que connaissent les marchés de ces matières premières, sont en volume très lentes puisque liées à la localisation d'industries minières ou métallurgiques représentant de lourds investissements. Ceci ne conduit pas pour autant à renoncer à toute action. La France est du fait de la relative faiblesse de son potentiel minier structurellement importatrice nette de matières premières minérales. La production nationale couvre 15 p. 100 des besoins, le recyclage 30 p. 100 et les importations 55 p. 100. Le maintien et l'amélioration de notre production nationale relèvent d'un effort prolongé (inventaire minier, exploration et investissements miniers) qui doit être soutenu mais ne produira ses résultats que dans 10 à 20 ans. C'est ainsi que seront poursuivis en 1985 d'une part, les actions d'inventaire/minier du territoire métropolitain et le soutien des travaux de développement de filières d'approvisionnement (plan métaux). Ces programmes sont financés en 1985 à partir de lignes budgétaires de la rubrique matières premières du budget du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur dotées respectivement de 99,4 milliards de francs et 25 milliards de francs. Le bureau de recherche géologique et minière est chargé de l'exécution de l'inventaire et bénéficie avec les autres opérateurs concernés des actions du plan métaux. De façon générale, les crédits affectés au B.R.G.M. ont été reconduits globalement, compte tenu de la contribution de cet établissement à notre politique d'approvisionnement en matières premières qui comprend d'autre volets. En effet, la réduction des importations à moyen terme passe par une action sur les besoins et le recyclage des déchets. Les besoins peuvent être réduits par une rationalisation de l'utilisation des matières premières ou par la substitution des métaux par des matériaux moins coûteux. Les objectifs d'économies de matières premières visent des réductions des consommations spécifiques de 25 p. 100 pour l'argent, le chrome, le cuivre, le tungstène et le vanadium. Les taux de recyclage en France devraient également être amenés aux niveaux de ceux des principaux autres pays industrialisés pour le zinc, le plomb et surtout l'aluminium. De plus, le développement de technologies nouvelles permettra de mieux valoriser les minerais, les déchets ou les sous produits, d'alléger les produits en améliorant leurs caractéristiques mécaniques, de diminuer les consommations spécifiques de métaux d'alliage. Les programmes d'économie, de recyclage et de substitution, gérés par l'A.F.M.E. et par A.N.R.E.D. constituent les modalités d'action des pouvoirs publics en ce domaine. Enfin, les pouvoirs publics conduisent en dehors du cadre strict du budget des matières premières d'autres actions susceptibles d'avoir un impact à moyen terme sur la balance commerciale.C'est ainsi qu'ils veillent à ce que soient réunies les conditions de la localisation en France d'un niveau optimal de production d'aluminium notamment en ce qui concerne le coût d'accès à l'énergie ainsi d'ailleurs que les conditions du développement de la production d'alliages aluminium-lithium dans la perpective du soutien de nos exportations aéronautiques et d'alliages légers à usage aéronautique. Ces différents éléments montrent bien que le niveau relatif du budget de la rubrique intitulée matières premières du budget du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur par rapport à l'ensemble du budget, ne saurait être une mesure appropriée de l'effort des pouvoirs publics pour le rétablissement du commerce extérieur dont on a montré le danger qu'il y avait à le limiter aux matières premières. Enfin il reste très difficile de relier tout effort budgétaire ou d'investissement à un déplacement durable induit dans notre commerce extérieur.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)

58299. – 19 novembre 1984. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles l'A.N.V.A.R. intervient dans les zones de montagne et notamment dans le département des Hautes-Alpes. Les prêts octroyés par cet organisme permettent une intervention efficace dans les zones fragiles (pôle de conversion). La zone de montagne, avec un tissu industriel souvent anémique, peut être considérée comme une zone très fragile également. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre à l'A.N.V.A.R. d'intervenir plus efficacement dans ces zones.

Réponse. – L'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) gère deux procédures destinées aux entreprises industrielles : l'aide à l'innovation et les prêts du fonds industriel de modernisation (F.I.M.). La finalité de ces deux procédures est la diffusion du progrès technologique dans l'industrie française. D'autres procédures gérées par d'autres organismes (D.A.T.A.R.) ont des finalités différentes, notamment celles liées à l'aménagement du territoire. Actuellement l'A.N.V.A.R. examine avec le même soin et selon les mêmes critères les projets qui lui sont présentés, qu'ils proviennent ou non de zones de montagne. Par ailleurs, l'A.N.V.A.R. n'a pas mis en place de procédure particulière pour les pôles de conversion. Une dotation spécifique à l'intérieur de l'enveloppe globale du F.I.M. est destinée à ces zones, toutefois les prêts ainsi accordés le sont au taux de droit commun du F.I.M. (9,25 p. 100 depuis octobre 1984).

Céramique (entreprises)

00086. – 3 décembre 1984. – **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du groupe Cérabati. A la suite du dépôt de bilan puis du réglement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Paris le 2 juillet dernier, le groupe Cérabati a été autorisé à poursuivre son activité sous réserve d'un plan de redressement financier draconien. Ce plan prévoit plus de deux cents licenciements au niveau des quatre unités du groupe : Paray-le-Monial, Châteauroux, Pont-Sainte-Maxence et Betsohdorf, afin de réaliser, selon les déclarations des syndics, de sérieuses économies. Ce nouveau plan de restructuration ne peut évidemment qu'inquiéter de façon très aiguë les salariés de ce secteur, compte tenu que l'usine de Paray-le-Monial risque de fermer ses portes dans deux ans et que l'usine de Pont-Sainte-Maxence aurait un sort identique mais dans un délai encore plus proche. Une telle situation apparaît d'autant plus inacceptable que, dans certains ateliers de production, le personnel se révèle insuffisant pour honorer les commandes. A l'usine de Châteauroux, par exemple, les stocks sont presque nuls et les produits partent sitôt finis. Les licenciements annoncés entraîneraient donc une diminution de la production, ce qui va tout à fait à l'encontre des objectifs nationaux définis en 1982 par le ministre de l'industrie, lequel déclarait notamment : « L'amélioration de la concertation de la profession avec les administrations, les organisations professionnelles devrait permettre la valorisation du carreau céramique français et le développement de ses ventes sur le marché intérieur. » Diminuer la production chez Cérabati, c'est encore ouvrir les portes à l'importation alors que, déjà, trois carreaux céramiques sur quatre vendus en France sont étrangers. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que le réglement judiciaire du groupe Cérabati n'aboutisse pas à une vague de licenciements qui compromettrait tout à fait la production céramique et, de là, l'existence même de ses quatre usines ; 2° quelles dispositions elle envisage de prendre pour que l'industrie de la céramique française prenne enfin toute sa place dans le développement des productions nationales.

Réponse. – Depuis trois ans, la société Cérabati a rencontré de très sérieuses difficultés qui l'ont conduite au dépôt de bilan au mois de juillet dernier. Depuis cette date, cette entreprise poursuit son activité en réglement judiciaire. Dans le cadre de cette procédure judiciaire, la direction de Cérabati a présenté un plan de redressement qui a été soumis au comité central d'entreprise le 5 septembre 1984, et qui se traduit par le maintien, dans l'immédiat, de tous les sites de production implantés sur notre territoire, la restructuration des services commerciaux et 213 suppressions d'emplois. C'est ce plan qui est actuellement mis en œuvre. Parallélement à la procédure judiciaire, le dossier de cette entreprise est examiné dans le cadre du comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) qui poursuit ses recherches de partenaires industriels et financiers afin de trouver une ou des solutions industrielles pérennes pour la société Cérabati, c'est-à-dire se traduisant par le maintien d'un maximum d'emplois stables. Afin de maintenir et de développer les productions du secteur, les pouvoirs publics, en liaison avec les industriels du carreau céramique, se sont attachés à contribuer à développer la compétitivité de l'outil de production en favorisant sa modernisation et en rapprochant l'offre française de l'évolution de la demande. Dans ce cadre, la profession a ainsi mis en œuvre dés 1984, et poursuivra au cours des trois années à venir, un programme d'investissement destiné à moderniser et à étendre le parc industriel français. L'administration apporte son soutien à ces efforts d'investissement chaque fois qu'ils présentent les qualités technologiques, industrielles et commerciales requises. En outre, les efforts de conception et de production de matériels français techniquement performants correspondants sont encouragés. Enfin, au sein du plan construction, qui fédère les actions du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du ministère de l'urbanisme et du logement, le comité IMPEX poursuit un programme portant sur la recherche et l'amélioration des procédés techniques et sur le développement de la création et de la certification. Ce programme permettra de conforter la compétitivité des productions françaises tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Electricité et gaz (E.D.F.)

00304. – 10 décembre 1984. – **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel est le volume des emprunts de longue durée qu'E.D.F. a pu contracter en France en 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 et leur pourcentage par rapport aux emprunts souscrits chaque année par cet établissement. Il souhaiterait connaître aussi pour cette même période auprès de quels pays ont été souscrits les emprunts à l'étranger. Enfin, il souhaiterait que lui soit précisé le volume des emprunts à court terme souscrits en France pendant ces mêmes années.

Réponse. – 1° Les emprunts à long et moyen terme souscrits en France chaque année par Electricité de France ont évolué de la façon suivante depuis 1978 (en millions de francs) :

1978 : 9 133 ; 1979 : 12 812 ; 1980 : 15 707 ; 1981 : 14 812 ; 1982 : 12 752 ; 1983 : 25 273 ; 1984 : 14 300 (chiffres provisoires).

Leur part dans les emprunts à long et moyen terme souscrits chaque année par l'établissement évolue ainsi, en pourcentage :

1978 : 83,9 ; 1979 : 76,3 ; 1980 : 70,7 ; 1981 : 59,8 ; 1982 : 47,9 ; 1983 : 66 ; 1984 : 68,7.

2° Les emprunts en devises souscrits par E.D.F. l'ont été principalement dans les devises suivantes : dollar américain ; franc suisse ; deutsche Mark ; yen japonais ; florin ; livre Sterling ; francs belge et luxembourgeois et l'ECU. Compte tenu de la place prépondérante du dollar dans sa dette en devises, E.D.F. a amorcé depuis quelques années un mouvement de diversification des devises pour procéder à un rééquilibrage. Un effort important a été fait pour diminuer la part relative des emprunts en dollars (qui est passée, évaluée au cours d'origine, de 77 p. 100 en 1981 à 64 p. 100 en 1983) au profit d'un recours croissant aux monnaies européennes et au yen (dont les parts, exprimées au cours d'origine, sont passées, de 1981 à 1983, de 5 à 7 p. 100 pour le deutsche Mark, de 2 à 4 p. 100 pour le florin, de 2 à 5 P. 100 pour la livre Sterling et de 3 à 6 p. 100 pour le yen). Il faut néanmoins souligner que cette diversification a des limites qui tiennent notamment à la taille des marchés financiers pour les devises considérées comparées au dollar, aux perspectives d'évolution des parités de change et aux niveaux relatifs des taux d'intérêt. Enfin, cet effort de diversification a été en partie annulé par suite de l'évolution du cours des devises : en effet, l'endettement d'E.D.F. est exprimé en valeurs en francs français du 31 décembre de l'année et non en cours d'origine.

3° L'évolution des emprunts à court terme souscrits chaque année par E.D.F. est retracée en termes de variation des crédits bancaires à court terme (en millions de francs) :

1978 : – 840 ; 1979 : – 480 ; 1980 : néant ; 1981 : + 4 800 ; 1982 : + 3 543 ; 1983 : – 7 143 ; 1984 : + 1 200.

Electricité et gaz (tarifs)

00724. – 17 décembre 1984. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les structures de la tarification appliquée par Electricité de France. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, dans un souci de justice et d'équité, et compte tenu de la situation précaire de nombreuses familles, d'adapter le paiement de la prime fixe à cette situation et de demander à Electricité de France d'accorder des abattements aux plus déshérités.

Réponse. – Le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public conduit E.D.F. à facturer au même prix deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques de coût pour le producteur-distributeur d'électricité. Mais les pouvoirs publics sont conscients des difficultés financières que rencontrent certaines familles. Dans le cadre des dispositions déjà prises par le Gouvernement dans une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont d'ailleurs été données à E.D.F. et G.D.F. pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leur facture par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à E.D.F. de juger seule des situations sociales réelles des cas examinés, c'est en accord et en liaison avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités au cas par cas : des solutions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en place. Des instructions allant dans le sens du renforcement de telles modalités ont récemment été données par le Gouvernement à E.D.F. et G.D.F. afin de s'assurer que des solutions aux situations les plus difficiles pourront être trouvées.

Charbon (Charbonnages de France)

01788. – 7 janvier 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que les Charbonnages de France prennent en charge le coût résultant de la différence entre les cours mondiaux du charbon et le prix de revient de la production française. Or les coûts mon-

diaux tendent actuellement à baisser du fait du développement de sources d'énergie moins coûteuses, telles que l'énergie nucléaire. Il s'ensuit une perte qui s'accroît avec la progression de la consommation du charbon. Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle approuve la politique des Charbonnages de France tendant à accroître la consommation de charbon, ce qui provoque soit un déficit accru pour cette société nationale, soit une sortie de devises en cas d'importation de charbon étranger.

Réponse. – Les orientations de la politique charbonnière pour la durée du 9e Plan ont été définies au début de 1984 : l'objectif assigné aux Charbonnages de France est de restaurer progressivement, d'ici 1988, l'équilibre financier de l'établissement, compte tenu d'une subvention annuelle maintenue en francs constants, pendant toute la durée du 9e Plan, au niveau de 6 500 millions de francs, adopté par le Parlement pour l'année 1984. Aucun chiffre de production n'a été assigné aux Charbonnages de France ; cela est du ressort de l'établissement auquel il appartient dans le cadre de sa responsabilité de gestion, de déterminer le niveau optimum de production de chacun des bassins, compatible avec l'équilibre financier de l'ensemble. Mais le redressement de la situation des Charbonnages de France ne pourra être atteint sans une concentration de l'activité des Houillères sur les meilleurs sites et nécessitera un effort d'amélioration de la productivité et de valorisation des charbons. Cette politique s'inscrit dans le cadre d'une diminution de la consommation de charbon dans les prochaines années en raison du développement de la production d'électricité d'origine nucléaire et de la baisse de l'utilisation du charbon dans la sidérurgie. De 48,5 millions de tonnes en 1982, cette consommation est passée de 43,06 millions de tonnes en 1983 et à 41,2 millions de tonnes en 1984. En 1985, la consommation de charbon ne devrait pas dépasser 40 millions de tonnes et, à l'horizn 1990, être voisine de 30 millions de tonnes. Cette réduction concerne essentiellement le charbon importé par Electricité de France, mais elle ne doit pas masquer un autre phénomène important : celui du développement rapide de l'utilisation du charbon dans l'industrie et les grosses chaufferies du fait de la très bonne compétitivité de cette énergie par rapport aux hydrocarbures pour les gros usages thermiques concentrés. Ce développement rapide est de l'intérêt du pays, car il permet des économies importantes en devises ; une tonne équivalent pétrole (T.E.P.) de charbon vapeur importé coûte actuellement, en devises, 700 F et la T.E.P. de gaz et de fioul de 1 600 à 1 700 F ; l'économie est donc d'au moins 900 F par T.E.P. substituée. Même le coût en devises des solutions faisant appel à la bi-énergie (fioul et électricité) est supérieur de près de 75 p. 100 à celui du charbon. Outre la réduction de la facture pétrolière, la substitution du charbon aux hydrocarbures entraîne, par ailleurs, un développement du marché des matériels de chaufferie, dont certaines techniques sont exportables ; la mise en œuvre de cette politique concerne à la fois les Charbonnages de France et les autres principaux opérateurs charbonniers qui ont renforcé leurs moyens de commercialisation. La pénétration du charbon dans l'industrie et les chaufferies collectives est donc et restera un objectif important de la politique de maîtrise de l'énergie. Les résultats de cette politique sont, d'ailleurs, encourageants ; depuis 1982, les conversions au charbon engagées représentent une consommation supplémentaire de 2 millions de tonnes par an, hors sidérurgie ; en outre, en 1984, la valeur de matériels français d'utilisation du charbon commandés a dépassé le milliard de francs.

SANTÉ

Santé publique (produits dangereux)

56304. – 24 septembre 1984. – **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé,** sur les dangers pour la santé humaine occasionnés par la présence de plomb dans l'organisme. Depuis très longtemps on connaît les méfaits de la fixation de ce métal lourd dans l'organisme et l'actualité d'il y a quelques mois a encore mis l'évidence sur les dangers d'intoxication de toute une population par l'injection de plomb provenant de canalisations d'eau potable et dissous dans celle-ci. Des études de plus en plus nombreuses démontrent que les atteintes à la santé commencent dès le seuil de dix microgrammes par décilitre de sang. Ainsi, dans un dossier réalisé par la revue *La vie mutualiste* on apprend que des atteintes à la synthèse de l'hémoglobine sont alors constatées. A partir de vingt microgrammes, des anomalies sur les chromosomes peuvent apparaître, les cellules reproductrices peuvent être endommagées, les risques de fausses couches, d'enfants mort-nés ou malformés augmentent. Entre trente-cinq et quarante microgrammes, la fertilité des hommes et des femmes risque d'être compromise. Les premiers symptômes d'anémie, d'irritabilité, d'anxiété, de perte de désir sexuel apparaissent entre quarante et cinquante microgrammes. Au-delà ce sont les reins, par une diminution de leur capacité d'épuration du sang, qui sont touchés, puis le cerveau et les nerfs périphériques à soixante microgrammes. Les premières victimes, en dehors des travailleurs exposés, semblent être tout particulièrement les enfants, qui éliminent plus difficilement le plomb que les adultes. Ainsi, des travaux réalisés sur plusieurs milliers d'enfants d'âge scolaire aux U.S.A. et en R.F.A. font apparaître de meilleurs résultats scolaires chez les enfants à basse teneur en plomb. Il lui demande de lui communiquer toutes indications sur l'action de son ministère en vue de protéger la santé des Français contre les dangers du plomb. Il lui demande en particulier si des études scientifiques portant sur les enfants ont été ou vont être réalisées dans notre pays sur les conséquences du plomb vis-à-vis du comportement et du développement physique ou intellectuel des enfants, à l'image des travaux réalisés par les équipes de chercheurs du professeur Needleman aux Etats-Unis et Winneke en Allemagne fédérale, ainsi que sur la connaissance des modes d'accumulation du plomb dans l'organisme et l'état actuel de la concentration de plomb. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes sont envisagées éventuellement dans un cadre interministériel pour prévenir et éviter, particulièrement chez les enfants, l'accumulation de plomb dans l'organisme.

Réponse. – En dehors de l'exposition professionnelle, le plomb présent dans l'organisme humain peut avoir plusieurs origines. La pollution atmosphérique imputable à l'activité industrielle et à la circulation automobile, certaines eaux destinées à l'alimentation humaine et l'alimentation contribuent à contaminer l'organisme par ce polluant toxique aux propriétés cumulatives bien connues. Pour évaluer le degré de contamination de la population française non exposée professionnellement, le ministre chargé de la santé a organisé, avec la collaboration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, des campagnes de surveillance biologique ; deux campagnes effectuées conformément aux dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes en date du 29 mars 1977 ont porté sur des populations vivant dans huit grandes villes du territoire, dans l'environnement de plusieurs complexes industriels à l'origine d'émissions de plomb et dans une zone caractérisée par un risque plomb d'origine hydrique. Les résultats de ces campagnes, qui ont porté sur près de six mille personnes, font apparaître que les niveaux de plombémie figurant dans la directive comme valeurs de référence sont globalement dans la norme pour les zones urbaines. Ainsi, à titre d'exemple, la plombémie moyenne des hommes vivant dans les villes est de 17/µg/dl alors qu'elle est d'environ 12/µg pour les femmes. Par contre, dans les zones industrielles, des dépassements des niveaux de référence ont été observés, notamment à proximité immédiate de certaines des usines. Des dépassements ont été également observés dans la zone où la contamination de l'organisme par le plomb est apportée essentiellement par l'eau d'alimentation. Par ailleurs, compte tenu des risques que semble représenter le plomb pour la santé des enfants – qui constitueraient un groupe à risque au même titre que les femmes en état de procréer – le ministère chargé de la santé entreprend une étude ayant pour objet d'évaluer les effets de faibles concentrations de plomb dans l'organisme sur le développement psychomoteur des enfants d'âge préscolaire. Il faut souligner à ce propos que les résultats des études réalisées notamment par Needleman aux Etats-Unis pour tenter d'établir des corrélations entre le développement psychomoteur des enfants et les faibles doses de plomb (plombémies inférieures à 30/µg/dl) sont très controversés. De nombreux autres facteurs – d'ordre social notamment – interfèrent, en effet, et rendent difficile la réalisation de telles études dont l'intérêt n'est cependant pas contestable. S'agissant des mesures de prévention, le plus souvent mises en œuvre dans un contexte interministériel, voire international, visant à limiter l'accumulation de plomb dans l'organisme humain, il faut souligner que pratiquement toutes les sources de contamination sont concernées. Pour les intoxications saturnines d'origine hydrique, le ministère chargé de la santé a, par circulaire du 6 août 1984, engagé, avec le concours de ses services extérieurs, une action ayant pour objectifs de recenser les zones dans lesquelles les eaux distribuées à la population pouvaient induire un risque potentiel de saturnisme d'une part, de sensibiliser le corps médical exerçant dans ces zones sur les problèmes posés d'autre part. Des opérations de sensibilisation du public et de correction des eaux ont déjà été entreprises dans certaines régions caractérisées par un risque plomb d'origine hydrique. La limitation des émissions de plomb d'origine industrielle a été renforcée au cours de ces dernières années de manière à limiter au maximum, et en tenant compte des contraintes techniques et économiques, les rejets de ce polluant dans l'environnement. Enfin, la limitation du plomb ajouté aux carburants automobiles a fait

l'objet en 1984 d'une proposition de la Commission des communautés européennes qui prévoit qu'à partir de 1989, tous les véhicules d'un type nouveau devraient pouvoir fonctionner avec de l'essence sans plomb ; cette disposition serait étendue à l'ensemble des véhicules neufs à partir de 1991. Ces propositions, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique globale de prévention des émissions de polluants imputables à l'automobile, sont actuellement examinées au sein des instances appropriées du Conseil des communautés européennes, en tenant compte notamment des répercussions techniques et économiques que leur adoption entraînera pour l'industrie automobile et l'industrie du raffinage. L'ensemble de ces mesures, auxquelles s'ajoutent des limitations des teneurs en plomb contenues dans certains objets à usage domestique ou culinaire, doit contribuer à maintenir à un niveau acceptable pour la santé publique le niveau de contamination de l'organisme humain par le plomb.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

56948. – 1er octobre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que des sommités médicales, depuis très longtemps déjà, se préoccupent des conséquences sur la santé de l'abus du tabac. Il lui demande de rappeler à partir de quelles quantités journalières un fumeur des deux sexes peut mettre en cause sa santé. Quelles sont les affections qui imposent l'arrêt brutal de toute utilisation de tabac si on veut éviter qu'elles s'aggravent au point de devenir fatales.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

56949. – 1er octobre 1984. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'un nombre relativement élevé de femmes, souvent en partant d'âges où se manifeste la puberté, sont devenues des fumeuses invétérées. Le phénomène est visible dans les lycées et collèges, sur les lieux de travail, au volant des voitures. Aussi, l'abus de tabac de la part des femmes a donné naissance à de graves affections qui étaient rares dans le passé. De plus, la grossesse et la maternité subissent des conséquences quand la future mère ou la mère sont prisonnières de la cigarette. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si des enquêtes et des études ont été effectuées pour démontrer la nocivité du tabac en période de grossesse et après l'accouchement ; 2° si des indications précises dans ces domaines ont été données ou sont données pour mettre en garde les futures mères sur la nocivité du tabac.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

56950. – 1er octobre 1984. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir faire connaître si dans les statistiques relatives aux décès annuels on a pu démontrer que beaucoup de décès, enregistrés en France, ont pour origine le tabagisme ou l'abus du tabac. Si oui, que donnent ces statistiques : *a*) globalement ; *b*) par sexe et par groupes d'âge en les fractionnant par tranches de dix ans.

Réponse. – il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par la lutte contre le tabagisme. S'il n'existe pas de seuil permettant de déterminer des quantités de tabac susceptibles d'être consommées sans danger pour la santé, en revanche, les facteurs génétiques prédisposants ou les pathologies provoquées sont parfaitement identifiés. C'est ainsi que l'ensemble des études épidémiologiques prouve une augmentation des risques de cancer, du poumon en particulier, de problèmes coronariens graves en cas d'association tabac et pilule contraceptive et de risque de prématurité et de faible poids de naissance de l'enfant dont la mère aurait fumé excessivement pendant la grossesse. Selon les résultats statistiques provisoires de l'Inserm pour 1982 : 51 270 personnes sont décédées de maladies ischémiques du cœur ; 10 495 de bronchite chronique ; 18 043 de tumeurs malignes de la trachée ; des bronches et du poumon ; la proportion spécifique liée au tabac en tant que cause de décès représentant respectivement 25 p. 100, 75 p. 100 et 90 p. 100. Une nouvelle action de sensibilisation auprès des futurs et jeunes parents sera lancée prochainement par le comité français d'éducation pour la santé, qui s'appuiera sur les professionnels de la santé et sur les diverses structures d'accueil (maternités, P.M.I.).

Drogue (lutte et prévention)

57944. – 22 octobre 1984. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé),** sur sa réponse à la question écrite n° 46532 du12 mars 1984 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 16 du 16 avril 1984, question écrite posée le 25 avril 1983 (n° 30802) et rappelée le 22 août 1983 (n° 37019) le 12 décembre 1983 (n° 41897) et le 12 mars 1984 (n° 46532). Il ne peut se satisfaire des termes de cette réponse, dont l'aspect positif essentiel semble résider dans l'interdiction de vendre des seringues dans les grandes surfaces, situation qui n'aurait jamais dû exister. Il est d'autre part étonnant qu'un fondement juridique reste à déterminer pour soumettre la vente des médicaments spécialisés sous forme auto-injectable à la présentation d'une prescription médicale lorsque leur composition ne les assujettit pas à la réglementation des substances vénéneuses. En effet, l'on peut s'interroger sur la valeur du fondement juridique permettant de réglementer la vente de la seringue vide et non celle de la seringue pleine. Il n'est pas moins étonnant qu'il soit fait usage de l'argument relatif aux fausses ordonnances pour expliquer les limites de la vente des seringues en prescription médicale. Il lui demande de l'informer des conclusions de l'étude menée en vue de modifier le décret n° 72-200 du 13 mars 1972.

Drogue (lutte et prévention)

64839. – 4 mars 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **57944,** publiée au *Journal officiel,* A.N. Questions n° 42 du 22 octobre 1984, relative à la lutte et à la prévention de la drogue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat et de la solidarité nationale, chargé de la santé auprès du ministre des affaires sociales, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a fait procéder à une analyse approfondie du champ d'application du décret n° 72-200 du 13 mars 1972, réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales. De cette analyse, il ressort que les dispositions du décret s'appliquent à tout médicament spécialisé ne relevant pas de la réglementation des substances vénéneuses dont le conditionnement comporte une aiguille ou une seringue, ce qui est notamment le cas des vaccins auto-injectables. Ces conclusions ont fait l'objet d'une circulaire de rappel aux commissaires de la République, préfets de région, aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'aux pharmaciens inspecteurs régionaux. Elles ont, enfin, été portées à la connaissance des instances ordinales afin que les professionnels en soient dûment informés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Loiret)

58821. – 12 novembre 1984. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la fermeture de l'école d'infirmières de Pithiviers. Celle-ci survient alors qu'il manque des infirmières, notamment, d'une part, dans le secteur de la médecine scolaire et, d'autre part, pour l'aide à domicile des personnes âgées, et que ce métier d'infirmière permettrait à de nombreux jeunes de sortir de l'impasse du chômage. Si l'Etat doit diminuer son intervention directe dans bien des secteurs, il doit au contraire poursuivre son action et assumer toute sa responsabilité pour qu'en France le niveau de la santé et de la solidarité nationale ne s'appauvrisse pas. Il lui demande ce qu'il pense de cette fermeture.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'inquiète de la fermeture de l'école d'infirmières de Pithiviers. Cette école agréée par l'arrêté du 12 janvier 1978 pour un effectif de quinze à vingt élèves par promotion n'a jamais atteint cet effectif. Pendant l'année scolaire 1983-1984, seulement six élèves étaient inscrites en première année. Compte tenu de cette situation, le conseil d'administration de l'hôpital de Pithiviers a décidé, le 20 septembre 1984, la fermeture de l'école. La décision du conseil d'administration apparaît justifiée. Il n'est en effet pas souhaitable, pour des raisons pédagogiques comme pour des raisons économiques, de maintenir une école pour un effectif aussi faible.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

59046. – 12 novembre 1984. – Considérant que les règles d'application du budget global des établissements hospitaliers prévoient que les tableaux prévisionnels d'activité et de moyens seront établis en concertation avec les responsables des centres de responsabilité ; les tableaux prévisionnels des dépenses directes brutes permettant de mesurer la gestion par centre de responsabilité. Considérant que les gestionnaires des centres de responsabilité souhaitent maîtriser du mieux possible leurs dépenses et leurs équilibres budgétaires à leur niveau. **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** s'il ne lui paraît pas nécessaire de confier à chaque gestionnaire de centre de responsabilité une autonomie de gestion complète, sans que retombent automatiquement dans la masse budgétaire commune les économies qui auraient pu être réalisées à chaque niveau de responsabilité.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'objectif de la réforme du système de financement des hôpitaux introduite par le décret n° 83-744 du 11 août 1983 est de mettre en évidence, mieux que par le passé, les relations entre les coûts et les activités des établissements hospitaliers, et d'associer plus étroitement à leur gestion tous ceux qui, à travers les responsabilités qu'ils exercent et les décisions qu'ils prennent à ce titre, influencent directement les évolutions de ces coûts et activités. Il est donc bien clair que le responsable du centre ne devient pas le gestionnaire d'un budget autonome et qu'il ne lui est pas demandé, à ce titre, de rendre des comptes sur l'évolution des coûts, dont les origines lui échappent en grande partie. Son rôle consiste avant tout, comme par le passé, à rechercher notamment, en tant que décideur responsable d'une partie des moyens de l'hôpital, l'utilisation la plus économique de ces moyens, compte tenu des autres contraintes à prendre en considération (qualité des soins, respect de la législation sociale). En outre, il est rappelé que le directeur de l'établissement, en tant que responsable administratif et financier, conserve un rôle central de synthèse dans la préparation et le suivi de la nouvelle procédure.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

59748. – 26 novembre 1984. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** que des patients qui séjournent un ou deux jours dans un hôpital général pour y subir des examens, notamment pour être radiographiés, éprouvent des difficultés pour obtenir soit l'original des radiographies, soit une copie, ce qui comporte des ennuis pour l'avenir, particulièrement quand ledit patient doit s'adresser soit à un autre médecin, soit à son médecin de famille, avec, à l'appui, les radiographies. Il lui demande si un malade, quand il passe une visite dans un hôpital, peut, au moment de son départ, obtenir les radiographies qui ont été prises et les emporter chez lui.

Réponse. – La circulaire n° 394, du 11 août 1978, dont les dispositions ont été, sur ce point, insérées à l'article 23-17 de l'annexe au décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, a prévu que des copies photographiques des clichés radiographiques peuvent être remises au médecin désigné par le malade ou au malade lui-même sur demande motivée de son médecin, aucune redevance supplémentaire ne devant être réclamée au malade pour la délivrance de ces copies. Ces instructions, qui devraient permettre d'éviter la répétition inutile d'examens radiologiques, ont été rappelées aux établissements par la circulaire n° 6294 du 24 août 1983 relative à la communication des dossiers administratifs et médicaux des malades ayant été hospitalisés ou reçus en consultations externes dans les hôpitaux publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

61224. – 24 décembre 1984. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les conseils d'administration des hôpitaux. Au moment où vos services ministériels étudient une réforme du fonctionnement des centres hospitaliers, il serait bon de favoriser au maximum les possibilités de cogestion et de démocratisation de ces institutions. Le rôle du conseil d'administration est bien entendu de diriger, de fixer les grandes orientations, de prendre des initiatives novatrices mais c'est aussi un lieu de débats et de négociations. Déjà les membres des syndicats représentatifs participent à ces différents travaux où la concertation est la règle de conduite. Il est certainement envisageable d'ouvrir les conseils d'administration des centres hospitaliers aux usagers. En effet, ceux-ci sont les premiers intéressés par la qualité des soins et de l'accueil. Il est évident que leur participation permettrait à tous d'avoir un regard neuf et complémentaire sur le fonctionnement administratif et médical, tel qu'il est ressenti par les usagers. Ceci ne pourrait être que favorable à la vie hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réserver un ou plusieurs sièges pour les usagers dans les conseils d'administration des hôpitaux.

Réponse. – Le problème posé par une éventuelle représentation des usagers au conseil d'administration des établissements d'hospitalisation publics n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Cette représentation, si elle peut paraître souhaitable dans son principe, est, en pratique, difficile à mettre en œuvre. Il convient, en premier lieu, de souligner combien il est malaisé de cerner la notion d'usager. En effet, toute personne, même en bonne santé, est un utilisateur potentiel de l'hôpital. Les malades qui en sont, à un moment donné, les utilisateurs effectifs, ne sont pas toujours en mesure d'exprimer une opinion sur son fonctionnement et n'y font, en général, qu'un séjour assez bref. En outre, indépendamment même du problème que soulève la définition des usagers, se trouve posé celui de la procédure à mettre en œuvre pour apprécier, de façon indiscutable, la représentativité de ceux qui seraient amenés à s'exprimer en leur nom. Pour toutes ces raisons, la solution retenue par la loi du 31 décembre 1970, consistant à faire siéger au conseil d'administration des élus locaux représentatifs de l'ensemble de la population et, par là même, des usagers actuels ou futurs de l'hôpital, paraît devoir être maintenue. Pour autant, rien ne s'oppose à ce que, le cas échéant, un représentant d'une association de malades ou de familles de malades soit désigné pour siéger au conseil d'administration, au titre des personnes qualifiées, par le préfet du département siège de l'établissement. Enfin, il convient de souligner que, si les usagers ne sont pas représentés ès qualité au sein du conseil d'administration des établissements d'hospitalisation publics, leurs observations et suggestions relatives au fonctionnement de ces établissements n'en sont pas moins prises en compte par d'autres voies, et notamment par le moyen du questionnaire anonyme rempli par les malades lorsqu'ils quittent l'hôpital.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

61232. – 24 décembre 1984. – **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les dispositions de l'article L. 792 du code de la santé publique concernant la présentation du personnel dans les conseils d'administration des établissements de soins et de cure. Afin d'assurer une meilleure représentation des personnels, il lui demande s'il envisage d'adapter cet article afin, par exemple, que les syndicats reconnus au plan national et qui auraient obtenu un score égal ou supérieur à 20 p. 100 aux élections des commissions sanitaires locales soient représentés.

Réponse. – Les modalités de représentation des personnels médicaux au conseil d'administration des établissements d'hospitalisation publics sont fixées, non par l'article L. 792 du code de la santé publique, mais par l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et par le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics. Une modification de ce décret visant à porter la représentation des personnels non médicaux à un niveau égal à celui de la représentation des personnels médicaux devrait intervenir prochainement. La répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales représentatives se fera proportionnellement au nombre de voix moyen obtenu par chacune d'entre elles à l'occasion du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales. Cette réforme devrait donc permettre de répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

61507. – 31 décembre 1984. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les conditions de fonctionnement des centres de trans-

fusion sanguine et sur l'absence d'un statut clair applicable à ces organismes et à leurs collaborateurs. Lui rappelant que les centres régionaux ou départementaux de transfusion sanguine sont constitués sous forme d'associations à but non lucratif, il constate que les personnels de ces établissements, dont l'activité concourt à l'amélioration de la santé publique, ne bénéficient pas de la protection nl des divers avantages sociaux et de carrière généralement reconnus aux agents du secteur public hospitalier. Sans ignorer la nécessité, pour ces centres, de préserver leur apécificité et l'autonomie de leurs travaux, notamment en hématologie, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles la mise au point d'un statut n'a pu être obtenue, perspective que la création, en 1982, d'un groupe de travail *ad hoc* laissait pourtant entrevoir ; il souhaiterait, sur ce point, connaître les conclusiona auxquelles ces études avaient conduit, ainsi que les conséquences que le Gouvernement envisage d'en tirer. Relevant, par ailleurs, que l'harmonisation des tâches et des responsabilités respectives des centres de transfusion et des laboratoires hospitaliers n'est actuellement pas satisfaisante, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir un système de conventiona permettant, dans le respect du rôle de chacun, et en particulier des centres de transfusion, d'obtenir un rapprochement des conditions de travail dans ces deux secteurs.

Réponse. – La loi du 21 juillet 1952 a établi les principes directeurs de la transfusion sanguine française ; ceux-ci reposent notamment sur la gratuité et le volontariat du don, le remboursement des produits sanguins à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie et l'exclusivité des prélèvements, de la préparation du sang et de ses dérivés par les établissements de transfusion sanguine agréés qui fonctionnent sans but lucratif. Ces organismes sont constitués environ pour une moitié par des établissements publics ou des services d'établissements publics, et pour l'autre moitié par des établissements privés. Ce système, voulu par le législateur afin d'obtenir une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'organisation transfusionnelle, a su faire ses preuves puisque les établissements de transfusion sanguine développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. La coexistence de ces deux types de structures est à l'origine des disparités constatées dans la situation des personnels des centres de transfusion sanguine. Les conclusions des travaux entrepris par le prédécesseur du secrétaire d'Etat chargé de la santé ont mis l'accent sur l'intérêt de procéder à une harmonisation des statuts des personnels tout en recherchant une meilleure organisation transfusionnelle. Dans ce but, une mission de réflexion sur la transfusion sanguine est actuellement en cours afin de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans les domaines du génie génétique et du génie cellulaire. Ces techniques permettront, en effet, la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine, mais qui pourtant viendront se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Il doit donc être recherché, en conformité avec l'éthique transfusionnelle, une solution permettant la mise en commun des efforts accomplis dans ce domaine par les organismes publics de recherche, les établissements de transfusion sanguine et l'industrie biologique. Les centres de transfusion sanguine et les hôpitaux doivent se concerter à l'échelon local pour éviter la création de structures concurrentielles en ce qui concerne la réalisation d'examens de laboratoire. L'intervention de conventions entre les deux parties est hautement souhaitable pour préciser l'activité de chacun en fonction des spécialisations existantes. L'intérêt des malades et la sécurité transfusionnelle semblent notamment justifier que la détermination des groupes sanguins et la réalisation de divers examens immunohématologiques soient confiées aux établissements de transfusion sanguine.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

61806. – 7 janvier 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les risques sanitaires liés au plomb qui peut être contenu dans les eaux destinées à l'alimentation. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'identification des zones dans lesquelles existe un risque de saturnisme ont été répertoriées et si une directive fixant les mesures techniques à prendre est actuellement en cours d'élaboration.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les risques sanitaires liés au plomb pouvant être contenu dans les eaux destinées à la consommation ont retenu l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Une circulaire a été diffusée le 6 août 1984 sur ce sujet. Ce texte rappelle les principaux risques sanitaires liés au plomb et les constatations médicales particulières faites lors de cas de saturnisme détectés au cours des dernières années. Il est demandé aux directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales de déterminer les zones où la qualité de l'eau distribuée peut laisser supposer la possibilité de l'existence d'un risque. Dans ces zones, les intervenants sanitaires doivent être sensibilisés au problème lié au saturnisme de façon à faciliter la détection des cas qui pourraient exiater. Une information doit également être faite auprés des responsables des unités de distribution, notamment auprés des maires, des présidents de syndicat concernés et des techniciens de la distribution de l'eau, auprés des installateurs de réseaux intérieurs d'immeubles et des plombiers et chauffagistes et auprés de la population et des associations de consommateurs. La circulaire indique les principales solutions techniques qui peuvent être employées pour réduire les risques de saturnisme. Les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales procèdent actuellement à la mise en œuvre des instructions données. Il leur est demandé d'élaborer pour la fin du premier semestre 1985 des rapports sur l'état de la situation. Il est à noter que, en accord avec le secrétariat d'Etat chargé de la santé, plusieurs organisations professionnelles intéressées par ce problème ont porté le texte de la circulaire à la connaissance de leurs adhérents.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

61809. – 7 janvier 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** si les travaux menés actuellement pour modifier la réglementation française en fonction des options communautaires sur la qualité physicochimique des eaux destinées à l'alimentation (directive C.E.E./80/778) ont abouti, et si un projet de décret a été élaboré.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'à la suite de la publication de la directive C.E.E. 80/778 du 15 juillet 1980 du conseil des communautés européennes, le secrétariat d'Etat chargé de la santé a pris différentes dispositions pour mettre le texte en application en France. Au point de vue juridique, il est apparu nécesaire de modifier plusieurs textes réglementaires, notamment le décret 61-859 du 1er août 1961 et son arrêté d'application du 10 août 1961. Pour ce faire, une réflexion théorique préparatoire a été menée et a débouché sur la rédaction d'un projet de décret modifiant celui du 1 er août 1961. Ce texte a été soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France puis diffusé très largement auprès des administrations, des organismes pupublics intéressés ainsi qu'auprés de nombreuses organisations professionnelles et associations de consommateurs. Actuellement, le projet est en cours de modification pour tenir compte d'une part, des observations formulées, et d'autre part, des différents textes publiés récemment sur le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, l'application de la directive et la modification de la réglementation française ont nécessité la réalisation d'études techniques. Ainsi le secrétariat d'Etat, chargé de la santé, a réalisé au cours des dernières années des travaux qui ont porté notamment sur la détermination au niveau national de la qualité des eaux distribuées et sur les conditions de fonctionnement de dispositifs de production et de traitement d'eau. Suite à ces enquêtes, des décisions ont été prises pour améliorer la qualité de certaines eaux distribuées de façon à ce que les prescriptions sanitaires de la directive soient respectées dans les délais impartis.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

42280. – 19 décembre 1983. – **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'A.N.P.E. dispose des moyens de tenir un rôle de conseil auprès des demandeurs d'emploi en leur permettant de faire le bilan de leurs expériences et compétences, de préciser leurs secteurs d'investigations et de se familiariser avec les instruments de recherche les plus utiles (curriculum vitae, lettres, entretiens de recrutement, etc.).

Réponse. – 1. - Les prestations d'orientation et de techniques de recherche d'emploi de l'A.N.P.E. : pour tenir aon rôle de conseil auprés des demandeurs d'emploi en leur permettant de faire un bilan personnel et professionnel, de définir des cibles professionnelles, d'acquérir des techniques de recherche d'emploi, l'A.N.P.E. ne disposait avant 1982 que des entretiens individuels

menés par les conseillers professionnels, les prospecteurs placiers, les chargés d'information. Depuis 1982, l'A.N.P.E. a mis en place des prestations renforcées et diversifiées, individuelles ou collectives s'appuyant sur une démarche atructurée et des outils d'aide à l'évaluation et à l'orientation professionnelle. L'entretien d'aide à l'orientation : il s'agit d'un entretien individuel mené par un conseiller professionnel, d'une durée totale d'environ deux heures découpé en plusieurs étapes si la personne a besoin de mûrir et valider son projet professionnel. Objectifs : effectuer uo bilan personnel et professionnel des intérêts, des capacités, des acquis professionnels ; aider à définir ou préciser un projet professionnel ; aider à rechercher les moyens pour mettre en œuvre ce projet.Les journées d'orientation en groupe : il s'agit de sessions de deux à trois journées animées par uo conseiller professionnel. Objectif : permettre à des personnes dont le projet professionnel est flou ou irréaliste, de faire un bilan personnel et professionnel, de progresser dans la définition de leur projet et de le faire valider par le groupe. La aession d'orientation approfondie : il s'agit d'une session de cinquante heures animée par un conseiller professionnel et permettant de répondre à des besoins d'orientation qui ne peuvent trouver de aolution satisfaisante dans l'entretien de conseil individuel même renouvelé. Objectifs : effectuer un bilan personnel et professionnel des intérêts, des capacités, des acquis professionnels ; définir, préciser et valider le projet professionnel ; acquérir une méthodologie permettant de s'informer sur les métiers et le marché de l'emploi ; découvrir et mettre en pratique les différentes techniques de recherche d'emploi. La session de techniques de recherche d'emploi : il s'agit d'une session d'environ deux jours animée en régle générale par un conseiller professionnel, parfois par un prospecteur placier. Objectif : apporter à des demandeurs d'emploi ayant un projet professionnel déjà défini et réaliste des éléments d'information, de réflexion et de méthodologie propres à améliorer l'organisation et la conduite de leur recherche d'emploi. Une version nouvelle de cette prestation, mise en place en octobre 1984, est actuellement en cours d'expérimentation. Elle est spécifiquement adaptée aux populations de faible niveau scolaire (immigrées ou françaises). Il s'agit d'une session composée de deux modules proposables globalement ou séparément selon les besoins : module Cibles, module Recherche d'emploi. Ces modules ont une durée de 3 et 2 jours. Ils visent à : apporter une aide renforcée et à dynamiser ces publics défavorisés pour les rendre plus autonomes ; effectuer un bilan personnel et professionnel avec des supports adaptés ; définir des cibles professionnelles ; apporter les informations nécessaires ; fournir des moyens permettant de mieux mener leur recherche d'emploi.

II. – Les moyens de l'A.N.P.E. pour mettre en œuvre ces prestations : pour effectuer ces prestations renforcées, l'A.N.P.E. a donné à ses agents un complément de formation portant sur : les outils nouvellement définis ; l'animation de groupe ; l'entretien individuel d'orientation. Actuellement, sur 950 conseillers professionnels en unité, près de 700 conseillers professionnels ont été formés aux techniques de recherche d'emploi ; prés de 200 conseillers professionnels aux cessions d'orientation approfondie ; près de 400 ont été perfectionnés à l'entretien d'orientation.

Chômage : indemnisation (allocations)

59411. – 19 novembre 1984. – **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 53747 (*Journal officiel* A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

53747. – 16 juillet 1984. – **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps. Or, en l'état actuel de la législation, toute allocation Assedic leur serait aussitôt supprimée et leur niveau de ressources réduit parce qu'ils auraient donc retrouvé une activité. L'offre d'emplois à mi-temps existe mais ne trouve pas toujours preneur compte tenu de ces raisons financières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation paradoxale et donner aux personnes privées d'emploi une chance supplémentaire de réinsertion professionnelle.

Réponse. – Le versement d'allocations de chômage est en principe réservé aux travailleurs totalement privé d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux gestionnaires du nouveau régime d'assurance chômage créé par la convention du 24 février 1984 dans le cadre de l'ordonnance du 10 février 1984, ont reconduit les dispositions qu'ils avaient prises antérieurement, afin de ne pas priver d'allocations les chômeurs qui, au moyen d'activités réduites tentent de se réinsérer sur le marché du travail. Celles-ci prévoient qu'en cas de reprise d'un emploi salarié réduit, les allocations sont maintenues si cet emploi ne dépasse pas 30 heures par mois. Elles peuvent être maintenues, sur examen du dossier individuel par la commission paritaire de l'Assedic, si cet emploi se situe entre 30 et 50 heures par mois et elles sont interrompues si l'activité dépasse 50 heures par mois. Enfin, il est à noter que cette disposition concernant les possibilités de cumul des allocations de chômage avec una activité réduite doit faire l'objet d'un nouvel examen puisqu'un groupe de travail a été constitué et que ses propositions seront soumises aux partenaires sociaux lors d'une prochaine commission paritaire nationale.

Licenciement (indemnisation)

59721. – 5 novembre 1984. – **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les efforts que consentent certains salariés pour réduire leur temps de travail et leurs revenus pour sauver des emplois. Si les salariés qui ont accepté de réduire leur temps de travail sont licenciés par la suite, les indemnités pour perte d'emploi seront calculées sur les horaires diminués et l'effort consenti pour le partage du travail se retournera contre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas proposer aux partenaires sociaux l'adaptation de la législation à cette situation nouvelle.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 7.12.4.2 du code du travail prévoit que l'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à tempa partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces modalités depuis leur date d'entrée dans l'entrepriae. En conséquence, les salariés travaillant à temps partiel ne sont pas lésés puisqu'il est tenu compte, pour le calcul de leurs droits, des périodes d'emploi effectuées à temps plein et à mi-temps. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'aux salariés qui ont été employés dans le cadre de la définition légale du travail à temps partiel telle qu'elle est définie à l'article L. 212.4.2. En effet, sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application aur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise. En ce qui concerne les salariés se situant en dehors de cette définition, le calcul de leur indemnité de licenciement doit être effectué conformément aux règles de droit commun posées par l'article R. 122.1 qui dispose que le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois. Toutefois, bien qu'aucune modification réglementaire ne soit envisagée pour l'inatant, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reste attentif à la situation de cette catégorie de salariés.

Chômage : indemnisation (allocations)

59637. – 26 novembre 1984. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, il ne conviendrait pas de modifier la situation actuelle qui fait que tout demandeur d'emploi acceptant un travail à temps partiel, perde le bénéfice de ses allocations de chômage. En effet, ne serait-il pas possible de déduire seulement des allocations versées par l'Assedic le montant du salaire régulièrement perçu.

Chômage : indemnisation (allocations)

63563. – 11 février 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 59637 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et qui n'a pas encore reçu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le versement d'allocations de chômage est en principe réservé aux travailleurs totalement privés d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux gestionnaires du nouveau régime d'assurance chômage créé par la convention du 24 février 1984 dans le cadre de l'ordonnance du 10 février 1984, abrogée et remplacée par l'ordonnance du 21 mars 1984, ont reconduit les dispositions qu'ils avaient prises antérieurement, afin de ne pas priver d'allocations les chômeurs qui, au moyen d'activités réduites, tentent de se réinsérer aur le marché du travail. Celles-ci

prévoient qu'en cas de reprise d'un emploi salarié réduit, les allocations sont maintenues si cet emploi ne dépasse pas trente heures par mois. Elles peuvent être maintenues, sur examen du dossier individuel par la commission paritaire de l'A.S.S.E.D.I.C. si cet emploi se situe entre trente et cinquante heures par mois et elles sont interrompues si l'activité dépasse cinquante heures par mois. Enfin, il est à noter que cette disposition concernant les possibilités de cumul des allocations de chômage avec une activité réduite doit faire l'objet d'un nouvel examen puisqu'un groupe de travail a été constitué et que ses propositions seront soumises aux partenaires sociaux lors d'une prochaine commission paritaire nationale.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Franche-Comté)

60023. – 3 décembre 1984. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réduction sensible, durant l'année 1983, du nombre de salariés qui, dans la région de Franche-Comté, ont bénéficié de stages d'adaptation à leurs postes de travail dans le cadre des conventions d'adaptation. Ces conventions, passées entre le fonds national pour l'emploi et les entreprises, ont pour objectif d'aider ces dernières à s'implanter, à se développer. Elles visent également à prévenir, dans des secteurs menacés par la crise, des restructurations difficiles ou des licenciements en facilitant, par la mise en place de formations appropriées, une bonne adéquation entre les besoins des chefs d'entreprise en personnel qualifié et le niveau de qualification des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce repli significatif (également constaté dans les régions du Nord - Pas-de-Calais et de Lorraine) des effectifs concernés par ces mesures en Franche-Comté, dont fait état le document annexe-formation professionnelle au projet de loi de finances pour 1985. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer le pourcentage du nombre total de bénéficiaires des dispositions de ces conventions ayant suivi des stages en 1983 en Franche-Comté, par rapport au nombre des stagiaires formés sur le territoire national.

Réponse. – L'évolution des conventions d'adaptation a été la suivante (en termes de conventions signées, chiffres provisoires) :

ANNEES	NOMBRE	BENEFICIAIRES
Total France		
1982	318	21 391
1983	383	22 296
1984	308	17 255
Franche-Comté		
1982	30	2 596
1983	32	1 120
1984	18	624

On constate effectivement une décroissance de ce type d'intervention en nombre de stagiaires. Globalement l'intervention du F.N.E. en matière de formation en sections homogènes, convention d'adaptation aux postes de travail a augmenté très nettement au cours des dernières années, mais la demande des entreprises porte de plus en plus sur des actions lourdes de formation menées hors des postes de travail qui permettent une formation qualifiante des intéressés allant au-delà d'une simple adaptation. Par ailleurs le nombre de stagiaires, même important, ne suffit pas pour rendre compte de l'effort de formation. Il faut en effet le pondérer par le nombre d'heures pris en charge pour chaque salarié. Ainsi le montant total de la participation du F.N.E. prévue dans les conventions conclues en 1984 est de 77 millions de francs contre 43 millions en 1983, ce qui correspond à 5,3 millions d'heures en 1984 au lieu de 4,8 millions en 1983. En ce qui concerne la Franche-Comté, il faut préciser que les résultats de 1983 pouvaient apparaître comme en retrait par rapport à 1982, mais cette dernière année avait été pour cette région comme pour le Nord - Pas-de-Calais ou la Lorraine marquée par un accroissement exceptionnel. Le nombre des stagiaires doit être augmenté de celui des salariés travaillant dans la région mais compris dans des conventions conclues au niveau national. En 1984, 250 personnes environ ont bénéficié d'une formation financée par le F.N.E. dans le cadre d'une convention conclue avec Automobiles Peugeot. Enfin, on ne peut apprécier correctement la contribution du F.N.E. qu'après l'avoir approchée des autres aides dont l'objet est comparable : stages de mise à niveau, contrats emploi-formation. En tout état de cause l'intervention du F.N.E. en matière de formation motivée par l'urgence doit conserver un caractère subsidiaire et temporaire. La conséquence des variations importantes d'une année sur l'autre n'est donc pas surprenante.

Handicapés (emplois réservés)

60254. – 10 décembre 1984. – La législation sur les emplois réservés dans les entreprises fait obligation aux établissements de plus de dix salariés d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés physiques ou mentaux reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation se voient appliquer des redevances qui sont perçues et encaissées par un organisme dépendant du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le montant des sommes encaissées dans le département de l'Essonne et leur utilisation effective.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant des redevances appliqué, dans le département de l'Essonne, à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés par les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés – réunies sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire – s'est élevé, pour l'exercice 1983-1984, à 1 096 896 francs. Les redevances appliquées donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le commissaire de la République. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et aux domaines et sont réaffectées au budget de l'Etat.

Chômage, indemnisation (allocations)

61826. – 7 janvier 1985. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les radiations des demandeurs d'emploi dont les dossiers de demande d'activité réduite ont été rejetés. Ainsi pour une jeune fille qui perçoit quelque 700 francs par mois, la commission paritaire compétente décide qu'elle ne peut plus être admise au bénéfice des allocations de chômage. L'article premier du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage pénalise un salarié qui accepte de travailler pour un salaire dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable dans les cas identiques à celui de cette jeune fille, que les Assedic versent aux salariés concernés une allocation qui serait égale au montant de l'allocation à laquelle chacun pourrait prétendre, diminuée du montant du salaire perçu.

Réponse. – Le versement d'allocations de chômage est en principe réservé aux travailleurs totalement privés d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux du nouveau régime d'assurance chômage créé par la convention du 24 février 1984 dans le cadre de l'ordonnance du 10 février 1984, abrogée et remplacée par l'ordonnance du 21 mars 1984, ont reconduit les dispositions qu'ils avaient prises antérieurement, afin de ne pas priver d'allocations les chômeurs qui, au moyen d'activités réduites, tentent de se réinsérer sur le marché du travail. Celles-ci prévoient qu'en cas de reprise d'un emploi salarié réduit, les allocations sont maintenues si cet emploi ne dépasse pas trente heures par mois. Elles peuvent être maintenues, sur examen du dossier individuel par la commission paritaire de l'Assedic, si cet emploi se situe entre trente et cinquante heures par mois et elles sont interrompues si l'activité dépasse cinquante heures par mois. Enfin, il est à noter que cette disposition concernant les possibilités de cumul des allocations de chômage avec une activité réduite doit faire l'objet d'un nouvel examen puisqu'un groupe de travail à été constitué et que ses propositions seront soumises aux partenaires sociaux lors d'une prochaine commission paritaire nationale.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

62010. – 14 janvier 1985. – **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de certaines dispositions contenues dans le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-9 du code du travail. A l'article 2 du décret il est prévu qu'ouvrent droit à l'allocation d'insertion, en particulier, les personnes titulaires depuis moins de douze mois d'un diplôme de l'enseignement technologique. Or

certains élèves titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. font parfois une année d'études supplémentaire afin d'acquérir un complément de formation à l'issue de laquelle ils ne peuvent plus prétendre, si besoin est, à l'allocation d'insertion puisqu'il s'est écoulé plus de douze mois depuis l'obtention du diplôme. Il est injuste que des jeunes se trouvent ainsi dans une situation plus défavorable que leurs camarades qui n'ont pas eu la volonté d'acquérir une formation plus poussée. Il lui demande s'il ne serait pas envisagé de prolonger les délais d'attribution de l'allocation d'insertion d'une période égale à celle passée en formation depuis l'obtention d'un diplôme technologique.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme, il s'agit en l'occurrence du C.A.P. ou du B.E.P., et qui effectuent une année de formation complémentaire. Ces jeunes se voient, lors de leur demande d'allocation d'insertion, opposer un délai de forclusion de douze mois, calculé à compter de la date de l'obtention de leur diplôme précédent, ou de la fin du cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. En effet, les dispositions réglementaires concernant l'allocation d'insertion n'ont pas, comme pour l'allocation forfaitaire servie antérieurement à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, prévu la nécessaire possession d'un diplôme pour en bénéficier. Ainsi, pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, il suffit qu'ils aient achevé, depuis moins de douze mois, un cycle complet d'enseignement. Le jeune qui entreprend un cycle de niveau supérieur n'aura pas à justifier, à l'issue de ce cycle, de la réussite à un examen. Toutefois, il a paru nécessaire, afin de ne pas favoriser des sorties anticipées avant l'achèvement normal d'une scolarité, de prévoir un délai de forclusion qui n'est opposé qu'à ceux qui abandonnent celle-ci plus d'un an après leur entrée dans le nouveau cycle mais sans mener celui-ci à son terme. Ce délai de forclusion n'est pas opposé, par contre, aux jeunes qui entreprennent, non pas un cycle nouveau, mais une formation complémentaire n'ouvrant pas elle-même droit à l'allocation d'insertion, la période correspondant à cette formation, lorsqu'elle n'excède pas douze mois, étant dans ce cas neutralisée.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

62065. – 14 janvier 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de lutter contre le chômage et de mener les actions en faveur de l'emploi et de la formation. A cet effet, il lui demande les suites qu'il envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social émis lors de ses séances des 26 et 27 juin derniers, selon lequel : « Une recherche approfondie devait être engagée, à partir notamment des travaux du centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.), pour mettre en lumière les passerelles possibles entre métiers traditionnels et nouveaux, compte tenu des aptitudes fondamentales requises pour les uns et les autres. Une polyvalence plus grande de la formation reçue faciliterait, en effet, grandement les adaptations et reconversions en cours de carrière. Les modalités de la formation scolaire de base aussi bien que la formation professionnelle pourraient ainsi être mieux ajustées aux emplois qui seront ultérieurement offerts aux jeunes ».

Réponse. – La lutte contre le chômage demeure la préoccupation essentielle du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui entend mener à cette fin une politique volontariste en matière d'emploi et de formation, en concertation permanente avec les partenaires sociaux. L'avis émis par le Conseil économique et social auquel se réfère l'auteur de la question a retenu toute l'attention du ministre : en effet, l'ajustement optimal entre l'offre et la demande d'emploi passe nécessairement par le développement de formations adaptées. L'établissement de passerelles entre anciens et nouveaux emplois reste un objectif prioritaire ; en témoigne la mise en place à la délégation à la formation professionnelle de groupes d'études sectorielles s'appuyant sur les quatre filières reconnues prioritaires – informatique, I.A.A., B.T.P., commerce extérieur – où sont particulièrement examinées les questions de formation face aux mutations industrielles et technologiques. Ces groupes d'étude travaillent de surcroît en consultation permanente avec les commissions professionnelles consultatives de l'éducation nationale dans le souci d'articuler au mieux les exigences d'une formation initiale de qualité et les impératifs d'adaptation ou de reconversion en cours de carrière. Les recherches menées au C.E.R.E.Q. alimentent régulièrement les travaux de ces groupes. L'organisation en mai 1984, par le ministère de la formation professionnelle, d'un colloque international à Paris, sur le thème des nouvelles formations témoigne encore de ce même souci. Un rapport intitulé « Les enjeux de la formation professionnelle face aux mutations industrielles » a d'ailleurs été établi à cette occasion. Outre les études et les recherches en cours, des mesures concrètes sur ce point se révèlent déjà efficaces. Ainsi les stages de mise à niveau de l'A.N.P.E. permettent d'ajuster les compétences théoriques et techniques d'un jeune ou d'un adulte à l'évolution des technologies et des fonctions dans l'entreprise. De même les contrats d'adaptation et de qualification prévus dans le dispositif en faveur de l'emploi des jeunes et toutes les mesures favorisant l'essor des formations alternées permettent d'assurer au mieux l'ajustement souhaité par le rapporteur du Conseil économique et social. L'honorable parlementaire peut donc mesurer combien les préoccupations du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rejoignent pleinement celles du Conseil économique et social. Toutefois, depuis la mise en œuvre de la loi sur la décentralisation, c'est également aux présidents des conseils régionaux qu'il appartient désormais de promouvoir les formations les plus ajustées aux besoins sans cesse évolutifs d'une économie en mutation, dans le cadre de leur politique régionale de formation professionnelle.

Conflits du travail (grèves)

62318. – 21 janvier 1985. – **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui indiquer, pour les années 1982, 1983 et 1984, le nombre de journées de travail perdues pour fait de grève ainsi que le pourcentage, en augmentation ou en diminution, d'une année par rapport à l'autre. Il lui demande, d'autre part, s'il est exact que, pour le seul mois d'octobre 1984, l'augmentation de ces journées perdues pour fait de grève ait été de 25 p. 100.

Réponse. – Les chiffres donnés ci-dessous s'entendent tous conflits confondus (c'est-à-dire « conflits localisés » plus « conflits généralisés »).

Nombre de journées individuelles non travaillées	Evolution par rapport à l'année précédente
1982 :	
2 327 000, dont 2 250 500 pour les conflits localisés	+ 55,6 %
1983 :	
1 483 600, dont 1 320 900 pour les conflits localisés	- 36 %
1984 (1) (évaluation sur 11 mois) :	
1 286 377, dont 1 250 396 pour les conflits localisés	- 1,2 % (par rapport aux 11 premiers mois de 1983)

(1) Les données relatives à l'ensemble de l'année 1984 seront publiées dans le *Bulletin mensuel de statistique de travail* (n° de février 1985, à paraître début mars).

L'amplitude des écarts risque de masquer les tendances lourdes. Rappelons, pour fixer les ordres de grandeur, que : le chiffre de l'année 1982 est inférieur de 35 p. 100 à la moyenne annuelle calculée sur la décennie 1970-1979 ; le chiffre de l'année 1983 était le plus bas jamais enregistré au cours des vingt dernières années. Tout porte à croire que l'année 1984 enregistrera un nouveau record à la baisse.

Pour octobre 1984, le nombre de journées individuelles non travaillées du fait des conflits localisés était de 155 064 ; en septembre 1984, il était de 124 493. L'augmentation est donc bien, de septembre à octobre, de + 25 p. 100 (24,5 p. 100 exactement).

Communautés européennes (C.E.E.).

62331. – 21 janvier 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à quelle date est prévue l'inscription à l'ordre du jour du conseil des ministres de la C.E.E. l'étude de la proposition de directive « Vredeling ».

Réponse. – La commission des communautés européennes a présenté au conseil, le 13 juillet 1983, la proposition modifiée de directive du conseil sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe, en particulier transnationales, dite Vredeling, modifié à la suite des avis de l'as-

semblée et du comité économique et social. Le conseil, lors de sa session du 7 juin 1984, a eu un premier débat général sur cette proposition modifiée. Un second échange de vues a eu lieu au niveau ministériel le 13 décembre 1984 et mandat a été donné au comité des représentants permanents de poursuivre, selon la procédure la plus appropriée, ses travaux sur cette proposition de directive et de faire rapport au prochain conseil des ministres des affaires sociales, le 13 juin 1985, qui se tiendra sous présidence italienne. Certains Etats ayant marqué leur préférence pour une recommandation en cette matière, les autorités françaises se sont déclarées favorables à l'adoption d'une telle proposition de directive et ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas une modification de la nature juridique de cet instrument.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

57231. – 8 octobre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé des Universités,** quels sont les cursus intégrés actuellement reconnus dans les universités françaises de manière à ce que les étudiants étrangers après avoir fait valider leur diplôme puissent être admis dans un cursus normal. Il lui demande quelles sont, à l'inverse, les politiques engagées pour permettre à des étudiants français de poursuivre à l'étranger des études commencées en France et quels seront les efforts faits au cours de l'année universitaire à venir pour développer ces échanges inter-universités.

Réponse. – Les cursus intégrés sont des formations dans lesquelles, à la faveur de la conclusion d'un accord entre établissements d'enseignement français et étrangers, des périodes d'études réalisées dans l'établissement partenaire sont intégrées au cursus de formation de l'établissement d'origine de l'étudiant, sur une base de réciprocité. Le niveau de reconnaissance est fonction du degré d'intégration très variable selon les cas. La reconnaissance réciproque de courtes périodes d'études ne fait intervenir que les instances universitaires sans que le ministère de l'éducation nationale ait à prononcer une habilitation particulière ; c'est le cas le plus fréquent. Dans d'autres cas toutefois, deux établissements français et étranger organisent un cursus de longue durée menant à l'obtention d'un diplôme national dans les deux pays : ainsi, dans le cadre de l'accord entre l'université de Paris I et le King's collège de Londres, les étudiants anglais et français, après des études de second cycle en France et au Royaume-Uni, reçoivent la maîtrise en droit (mention droit français et anglais) et le Bachelor of Law. Un cas particulier est celui du cursus du second cycle mis en place par les universités de Savoie et de Turin sur la base d'un accord entre les gouvernements français et italien : il conduit au diplôme français de maîtrise binationale franco-italienne et à la laura italienne. Presque toutes les universités françaises mettent en pratique ce type d'échanges d'étudiants, généralement avec des établissements de pays industrialisés, Royaume-Uni, République Fédérale d'Allemagne et plus rarement Etats-Unis. Les disciplines concernées sont essentiellement les études linguistiques, notamment les filières de L.E.A. (langues étrangères appliquées), les études juridiques, les sciences politiques et économiques ainsi que les sciences de l'ingénieur. le niveau d'études est le plus souvent celui de la licence, de la maîtrise et pour le 3e cycle, du D.E.S.S. (diplôme d'études supérieures spécialisées). Ces échanges témoignent avant tout de la capacité des universités françaises à s'engager sur le plan international. Les opérations préliminaires à leur mise en place, telles que l'harmonisation des programmes, l'alternance des enseignements, la mise à niveau linguistique des étudiants, le règlement des frais de séjour exigent des contacts approfondis et personnalisés dont les responsables de formation ont l'initiative et assurent le succès. Le ministère de l'éducation nationale favorise le développement de ces formes de coopération en encourageant les établissements à conclure des accords inter-universitaires pour lesquels il a prévu un cadre réglementaire. Il leur fait connaître son intérêt pour ce type d'échanges dans sa circulaire annuelle concernant l'attribution de crédits pour leurs actions de relations internationales. A cette occasion, il apporte son soutien financier chaque année depuis 1981 à une quinzaine de cursus intégrés pour lesquels les établissements lui ont adressé une demande de financement. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes accorde également chaque année des aides financières à la préparation ou à la réalisation de programmes communs d'études ; le ministère lui apporte son appui par une action de sensibilisation auprès des responsables de relations internationales, par voie de presse et par circulaires. En 1983-1984, soixante dix-sept établissements français ont participé à soixante-quatre programmes sur les cent quarante-neuf financés par la Commission.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics : (emploi et activité : Lorraine)

51257. – 4 juin 1984. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment, et plus particulièrement en Lorraine. Il demande que, lors de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux, les crédits destinés à la région lorraine, et plus particulièrement au département de la Moselle, soient substantiellement réévalués pour tenir compte des incidences récentes des plans acier et charbon qui ont fait de la Moselle un département sinistré.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Lorraine)

60162. – 3 décembre 1984. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **51257** publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 et relative à la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment et plus particulièrement en Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les comités interministériels des 15 juin et 2 juillet 1984 ont pris un ensemble de décisions concernant le pôle de conversion du bassin sidérurgique Nord-Lorrain et l'utilisation dans le cadre de la 3e tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). La situation du département de la Moselle a été particulièrement prise en considération, une dotation de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à une occupation sociale (Palulos) complémentaire de 25,6 millions de francs ayant été accordée à ce département. L'aide de l'Etat en faveur de l'habitat dans le pôle de conversion Nord-Lorrain a porté notamment sur une dotation d'environ 220 prêts locatifs aidés (P.L.A.) dans le cadre des 600 P.L.A. supplémentaires accordés à la région Lorraine. Dans le cadre de la restructuration des quartiers très dégradés, les actions financées par la 3e tranche du F.S.G.T. ont été évaluées à 28 millions de francs au titre des Palulos. Pour l'aménagement urbain, une contribution de 3,5 millions de francs du comité interministériel pour les villes (C.I.V.) était destinée à l'amélioration des espaces publics dans les secteurs réhabilités d'habitat social. En 1984, la région Lorraine a ainsi bénéficié de 20,300 millions de francs au titre des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H. - F.S.G.T.) et de 135,663 millions de francs au titre des Palulos - F.S.G.T. Les dotations respectives du département de la Moselle se sont élevées à 6,500 millions de francs et 69,830 millions de francs. Ces dotations F.S.G.T. se sont ajoutées aux crédits budgétaires dont a bénéficié la région Lorraine, d'un montant de 12,116 millions de francs pour la P.A.H. et de 40,016 millions de francs pour la Palulos. Les crédits correspondants alloués au département de la Moselle ont atteint 3,707 millions de francs et 14,200 millions de francs respectivement. Pour 1984, ces dotations ont tenu compte des difficultés particulières de la région Lorraine, en particulier de l'existence du pôle de conversion du bassin sidérurgique Nord-Lorrain. Pour 1985, l'effort en faveur du logement sera poursuivi, grâce notamment aux crédits provenant de la 4e tranche du F.S.G.T., crédits dont le montant et la répartition ne sont pas définitivement arrêtés.

Circulation routière (signalisation)

56011. – 10 septembre 1984. – **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la modification de l'instruction sur la signalisation routière opérée par l'arrêté du 13 décembre 1979 et relative à la signalisation des voies réservées aux cyclomoteurs ne constitue pas une source de confusion préjudiciable aux usagers de la route, cet arrêté ne modifiant pas en effet les articles du code de la route eux-mêmes.

Circulation routière (signalisation)

64632. – 4 mars 1985. – **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **56011** du 10 septembre 1984 relative à la signalisation sur les voies réservées aux cycles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'arrêté du 13 décembre 1979 qui modifie l'instruction sur la signalisation routière précise que seuls les cyclistes sont tenus d'emprunter les pistes ou bandes cyclables. L'article R. 190 du code de la route, quant à lui, prescrit l'obligation pour les cyclistes et cyclomotoristes d'emprunter les bandes cyclables ou pistes cyclables lorsqu'il en existe. Afin de mettre fin à cette situation préjudiciable aux usagers de la route, l'article R. 190 du code de la route va être modifié dans le sens de rendre obligatoire l'emprunt des voies ou bandes cyclables par les seuls cyclistes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1979 susvisé.

Urbanisme (réglementation)

58302. – 24 septembre 1984. – **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions imposées aux communes pour obtenir en termes d'urbanisme le classement en zone II, telles que définies par l'arrêté du 17 mars 1978. Cette disposition permet à des collectivités situées près de grands centres urbains de bénéficier d'aides spécifiques de l'Etat à la construction. Dans la mesure où, pour son classement dans ladite catégorie, une collectivité satisfait aux critères liés à la situation géographique et à la continuité des constructions, il lui demande si l'organisation d'un recensement complémentaire (consécutif à une modification reconnue du tissu urbain) constitue l'élément décisif et déterminant pour enclencher une nouvelle procédure et parvenir à un changement de zone.

Réponse. – En l'état actuel de la réglementation, le classement des communes en zone II est déterminé essentiellement par leur appartenance à une agglomération de plus de 100 000 habitants, outre les îles non reliées au continent et la région Ile-de-France non incluse en zone I. Ce critère étant fonction du nombre d'habitants, seul l'I.N.S.E.E. est habilité à en maîtriser les données selon ses critères déterminant la notion d'agglomération. Ainsi la dernière modification du classement des communes est intervenue par arrêté du 1er septembre 1983, d'après les données fournies par l'I.N.S.E.E. à la suite des résultats du recensement de 1982. La référence de l'I.N.S.E.E. s'avère donc une nécessité excluant tout autre mesure ponctuelle prise en faveur de telle ou de telle commune, qui constituerait un précédent que ne manquerait pas d'invoquer d'autres municipalités classées en zone II. En conséquence, dans la mesure où une municipalité estime que le tissu urbain a été modifié depuis le dernier recensement 1982 et répond aux critères de l'I.N.S.E.E. d'agglomération de plus de 100 000 habitants, il lui appartient d'entreprendre une négociation auprès de l'I.N.S.E.E. pour le démontrer, préalablement à une modification de l'arrêté par les cosignataires (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et ministère de l'économie, des finances et du budget).

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58672. – 26 novembre 1984. – **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs qui sont tenus de subir un examen médical tous les trois ans devant la commission médicale primaire en vue d'obtenir le renouvellement de leur permis de conduire. Actuellement, les frais de déplacements et le montant des honoraires versés aux médecins ne sont pas remboursés aux intéressés. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les frais de déplacement et les honoraires médicaux occasionnés par ces visites qui ont un caractère obligatoire, soient remboursés aux intéressés.

Réponse. – Le problème de la non-gratuité des visites médicales auxquelles sont soumis certains conducteurs en application du code de la route a retenu toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui n'a pas manqué d'examiner ce problème avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, comme ceux destinés à constater l'aptitude physique requise pour l'obtention ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Il est toutefois important de souligner que des mesures particulières ont été arrêtées en faveur des conducteurs handicapés puisque, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories A ou B spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, en vue de la prorogation de validité de leur titre, sont gratuites. Les crédits nécessaires sont prélevés chaque année sur le budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette mesure qui résultait de l'application de la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été complétée, à l'initiative du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, par l'extension du bénéfice de cette gratuité aux personnes candidates au permis de conduire des catégories susvisées.

Urbanisme et logement : ministère (personnel)

62358. – 21 janvier 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un trop faible recrutement d'attachés au sein du ministère de l'urbanisme et du logement, qui trouve sa contrepartie dans un fort recrutement d'ingénieurs des travaux publics qui sont affectés à des postes devant normalement revenir aux attachés (marchés, gestion, urbanisme, domaine public, personnel, financement, expropriation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus égalitaire le recrutement entre administratifs et techniciens au sein du ministère de l'urbanisme.

Réponse. – Les données statistiques ci-après, établies pour les années 1978 à 1985, montrent que le recrutement des attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est supérieur, en pourcentage de l'effectif budgétaire, à celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. C'est ainsi que le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs aura été renouvelé à hauteur de 56 p. 100 pendant la période considérée, contre 36 p. 100 pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Attachés administratifs :

Années	Effectif budgétaire	Recrutement	Recrutement/effectif budgétaire (pourcentage)
1978	891	77	8,6
1979	891	67	7,5
1980	891	47	5,2
1981	891	49	5,5
1982	891	44	4,9
1983	891	69	7,7
1984	878	67	7,6
1985	878	80	9,1

Ingénieurs des T.P.E.

Année	Effectif budgétaire	Recrutement	Recrutement/effectif budgétaire (pourcentage)
1978	3 287	160	4,8
1979	3 287	181	5,5
1980	3 287	116	3,5
1981	3 287	151	4,6
1982	3 287	141	4,3
1983	3 287	163	4,9
1984	3 282	144	4,3
1985	3 282	126	3,8

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 62024 Maurice Ligot.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 61923 Jean-Paul Fuchs ; 61928 Jean-Pierre Balligand ; 61929 Georges Bally ; 61932 Raoul Bayou ; 61933 André Bellon ; 61938 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 61951 Raymond Douyère ; 61963 Dominique Dupilet ; 61979 Marie Jacq ; 61982 Michel Lambert ; 61983 Louis Lareng ; 61999 Noël Ravassard ; 62008 Yvon Tondon ; 62014 Pascal Clément ; 62039 André Tourné ; 62040 André Tourné ; 62041 André Tourné ; 62042 André Tourné ; 62043 André Tourné ; 62051 Francisque Perrut ; 62052 Francisque Perrut ; 62059 Raymond Marcellin ; 62060 Raymond Marcellin ; 62077 Paul Chomat ; 62080 Michel Debré ; 62084 Xavier Deniau ; 62093 Jacques Godfrain ; 62111 Jacques Médecin ; 62112 Charles Faccou ; 62113 Lucien Richard ; 62114 Roland Vuillaume ; 62121 Michel Noir ; 62130 Jean Valleix.

AGRICULTURE

Nos 61925 Philippe Mestre ; 61931 Bernard Bardin ; 61976 Kléber Haye ; 61980 Georges Labazée ; 61998 Maurice Pourchon ; 62082 Michel Debré.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRES

N° 62096 Pierre-Charles Krieg.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 62092 Jacques Godfrain.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 61965 Jean-Paul Durieux ; 61978 Jacques Huyghues des Etages ; 62089 Henri de Gastines ; 62098 Jean-Louis Masson ; 62099 Jean-Louis Masson ; 62102 Jean-Louis Masson ; 62103 Jean-Louis Masson ; 62104 Jean-Louis Masson ; 62124 Michel Noir.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 62079 Michel Debré ; 62083 Michel Debré.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 61934 André Bellon ; 61949 Marcel Dehoux ; 61952 Jean-Louis Dumont ; 61953 Jean-Louis Dumont ; 62000 Noël Ravassard ; 62001 Noël Ravassard ; 62002 Noël Ravassard ; 62003 Noël Ravassard ; 62004 Noël Ravassard ; 62046 Francisque Perrut ; 62086 François Fillon ; 62115 Philippe Mestre ; 62117 Pierre-Bernard Cousté ; 62125 Michel Noir ; 62127 Michel Noir ; 62133 Henri Bayard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 61927 Maurice Adevah-Pœuf ; 61944 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 61950 Freddy Deschaux-Beaume ; 61967 Roland Florian ; 61968 Jean-Pierre Gabarrou ; 61971 Jean Gallet ; 61972 Hubert Gouze ; 61984 Louis Lareng ; 61995 Rodolphe Pesce ; 62007 Jean-Michel Testu ; 62018 Georges Mesmin ; 62050 Francisque Perrut ; 62062 Christian Bergelin ; 62063 Christian Bergelin ; 62064 Christian Bergelin ; 62073 Bruno Bourg-Broc ; 62078 Michel Debré ; 62087 Henri de Gastines ; 62088 Henri de Gastines ; 62090 Jacques Godfrain ; 62100 Jean-Louis Masson ; 62107 Jean-Louis Masson ; 62108 Jean-Louis Masson ; 62135 Henri Bayard.

ÉNERGIE

Nos 61954 Dominique Dupilet ; 62016 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 61990 Bernard Montergnole.

ENVIRONNEMENT

Nos 62023 Paul Mesmin ; 62027 Paul Balmigère ; 62028 Paul Balmigère.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 62029 Louis Maisonnat ; 62068 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 61924 Philippe Mestre ; 61937 Gilbert Bonnemaison ; 61991 François Mortelette ; 62015 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 62048 Francisque Perrut ; 62057 Raymond Marcellin ; 62057 Bruno Bourg-Broc ; 62069 Bruno Bourg-Broc ; 62070 Bruno Bourg-Broc ; 62101 Jean-Louis Masson ; 62105 Jean-Louis Masson ; 62122 Michel Noir ; 62128 Lucien Richard ; 62134 Henri Bayard ; 62138 Claude Labbé ; 62139 Jean-Claude Gaudin.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 61945 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 62065 Christian Bergelin.

JUSTICE

Nos 61943 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 61975 André Tourné ; 61989 Bernard Montergnole ; 62033 André Tourné.

MER

Nos 62097 Jean de Lipkowski ; 62110 Jacques Médecin ; 62119 Jean de Lipkowski.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 62076 Bruno Bourg-Broc.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 61959 Dominique Dupilet ; 61994 Rodolphe Pesce ; 61996 Rodolphe Pesce.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 61955 Dominique Dupilet ; 62019 Georges Mesmin.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 61942 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 62025 Maurice Ligot ; 62053 Francisque Perrut ; 62058 Raymond Marcellin ; 62061 Raymond Marcellin ; 62081 Michel Debré ; 62120 Hélène Missoffe.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

No 61986 Jacques Mellick.

SANTÉ

Nos 61939 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 62006 Jean Rousseau ; 62044 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

No 61987 Marcel Mocœur.

TRANSPORTS

Nos 61935 Jean-Jacques Benetiére ; 61992 Paulette Nevoux ; 62095 Jacques Godfrain ; 62118 Henri de Gastines.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 61946 Gérard Collomb ; 61947 Gérard Collomb ; 61966 Berthe Fievet ; 62009 Bruno Vennin ; 62072 Bruno Bourg-Broc ; 62126 Michel Noir ; 62132 Henri Bayard ; 62136 Henri Bayard.

UNIVERSITÉS

Nos 61988 Bernard Montergnole ; 62071 Bruno Bourg-Broc ; 62074 Bruno Bourg-Broc ; 62075 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENTS ET TRANSPORTS

Nos 61956 Dominique Dupilet ; 61969 Jean-Pierre Gabarrou ; 62116 Philippe Mestre.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	112	662
33	Questions	112	525
	Documents :		
07	Série ordinaire	626	1 416
27	Série budgétaire	190	396
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	163	363
35	Questions	105	231
09	Documents	626	1 364

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ..... { **Renseignements : 575-62-31**
Administration : 575-61-39

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

– **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

– **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F

Paris. – Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix 133061803 – 000385